

Cour d'appel de Poitiers

**Tribunal de grande instance
des Sables-d'Olonne**

**JUGEMENT
CORRECTIONNEL
du 12 décembre 2014**

SOMMAIRE / TABLE DES MATIERES

- Qualité des parties	p.6 à 27
- Procédure d'audience	p.27 à 41
- Préventions	p.42 à 52
<u>FAITS CONSTANTS</u>	p.53 à 93
I - La tempête, sa gestion par les autorités publiques et ses conséquences, ainsi que sur la question de la digue	p.53 à 71
II - La connaissance du risque d'inondation	p.71 à 93
<u>MOTIFS DU JUGEMENT</u>	
<u>I SUR L'ACTION PUBLIQUE</u>	p. 94 à 174
<u>A- Sur le droit</u>	p.94 à 95
1- Sur l'homicide involontaire	p.94 à 95
2- Sur la mise en danger de la vie d'autrui.	p.95
<u>B - Sur les responsabilités</u>	p.95 à 178
1-Concernant René MARRATIER	p.95 à 144
a - La connaissance du risque et son déni.	p.96 à 118
b - Sur les fautes.	p.118 à 139
c - Conclusion générale concernant René MARRATIER.	p.139 à 144
2 - Concernant Françoise BABIN	p.144 à 162
3 - Concernant Philippe BABIN	p.162 à 173
4 - Concernant la SARL Technique d'Aujourd'hui et la SARL Les Constructions d'Aujourd'hui	p.173 à 175
5 - Concernant Alain JACOBSONNE	p.175 à 178
<u>C - Conclusion générale sur l'action publique et sur les peines</u>	p.178 à 181
<u>II - SUR LA FAUTE DÉTACHABLE ET LES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE</u>	p.181 à 182

III - SUR LES EXCLUSIONS DE GARANTIE OPPOSÉES PAR LA SMACL p.183

IV - SUR L'ACTION CIVILE p.184 à 286

A – sur le droit p.184 à 185

1 - Sur les souffrances morales endurées p.184

2 - Sur le préjudice d'angoisse de mort p.184 à 185

3 - Sur le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui p.185

4 - Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale p.185

B - Les parties civiles personnes morales p.185 à 197

1 -L'Association de défense des victimes des inondations de la Faute-sur-Mer et des environs(AVIF) p.185 à 191

2 -l'association fédération nationale des victimes d'accidents collectifs-(FENVAC) p.191 à 197

C - Les victimes décédées et leurs proches p.197 à 240

1 - Famille de Roger ARNAULT p.197 à 199

2 - Famille de René et Simone BEAUGET p.200 à 201

3 - Famille de Santo et Paulette BENEZRA p.202 à 204

4 - Famille de Yamina, Nora, Camil et Ismaïl BOUNACEUR p.204 à 209

5 - Famille de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU p.209 à 213

6 - Famille de Suzanne COUTANCIN épouse COLONNA p.213 à 215

7 - Famille de Pierre et Germaine DUBOIS p.215 à 217

8 - Famille de Marguerite GAUTREAU p.217 à 221

9 - Famille de Jean et Berthe GRIMAUD p.221 à 225

10 - Proches de Christiane MEREL p.225 à 228

11 - Famille de Gérard et Louissette PLOMION p.228 à 234

12 - Famille de Patrice et Muriel ROUSSEAU p.234 à 237

13 - Famille de Francis et Raphaël TABARY p.237 à 240

D – Sur les victimes mise en danger p.240 à 286

1 - Famille ALONSO/MARCHAL p.240 à 242

2 - Famille ANIL/DAVIET p.242 à 244

3 - Famille AQUATIAS p.244 à 246

4 - Famille BERLEMONT p.246 à 248

5 - Famille BIRAULT p.248 à 250

6 - Famille CHAMPENOIS p.250 à 251

7 - Famille CAILLAUD/CHIRON	p.251 à 254
8 - Famille DEREGNAUCOURT	p.254 à 257
9 - Famille DEREPA/ESTELE	p.257 à 259
10 - Famille FERCHAUD	p.259 à 261
11 - Famille FOURGEREAU/COLLAS	p.261 à 264
12 - Famille GUERIN	p.264 à 266
13 - Famille LE ROY	p.267 à 268
14 - Famille LANGE/LETORT	p.269 à 271
15 - Famille MARTINE	p.271 à 273
16 - Famille MARTINET	p.273 à 274
17 - Famille MISSLER	p.275 à 277
18 - Famille ORDRONNEAU	p.277 à 278
19 - Famille ROSSIGNOL	p.279 à 280
20 - Famille TAILLEFAIT	p.280 à 282
21 - Famille VANNIER	p.282 à 283
22 - Famille VASSELIN	p.283 à 286

E- Les victimes non constituées à l'audience p.286

DISPOSITIF DU JUGEMENT

- SUR L'ACTION PUBLIQUE p.286 à 289

- SUR L'ACTION CIVILE : p.290 à 315

- L'Association de défense des victimes des inondations de la Faute-sur-Mer et des environs(AVIF) p.290

- L'association fédération nationale des victimes d'accidents collectifs-(FENVAC) p.290 à 291

- Famille de Roger ARNAULT p.291

- Famille de René et Simone BEAUGET p.291 à 292

- Famille de Santo et Paulette BENEZRA p.292 à 293

- Famille de Yamina, Nora, Camil et Ismaïl BOUNACEUR p.293

- Famille de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU p.294

- Famille de Suzanne COUTANCIN épouse COLONNA p.295

- Famille de Pierre et Germaine DUBOIS p.295 à 296

- Famille de Marguerite GAUTREAU p.296 à 297

- Famille de Jean et Berthe GRIMAUD p.297 à 298

- Proches de Christiane MEREL p.298 à 299

- Famille de Gérard et Louise PLOMION	p.299 à 300
- Famille de Patrice et Muriel ROUSSEAU	p.300 à 301
- Famille de Francis et Raphaël TABARY	p.301
- Famille ALONSO/MARCHAL	p.301 à 302
- Famille ANIL/DAVIET	p.302 à 303
- Famille AQUATIAS	p.303
- Famille BERLEMONT	p.303 à 304
- Famille BIRAULT	p.304
- Famille CHAMPENOIS	p.304 à 305
- Famille CAILLAUD/CHIRON	p.305
- Famille DEREGNAUCOURT	p.306
- Famille DEREPA/ESTELE	p.306 à 307
- Famille FERCHAUD	p.307
- Famille FOURGEREAU/COLLAS	p.307 à 308
- Famille GUERIN	p.308 à 309
- Famille LE ROY	p.309
- Famille LANGE/LETORT	p.309 à 310
- Famille MARTINE	p.310
- Famille MARTINET	p.310 à 311
- Famille MISSLER	p.311
- Famille ORDRONNEAU	p.312
- Famille ROSSIGNOL	p.312
- Famille TAILLEFAIT	p.312 à 313
- Famille VANNIER	p.313
- Famille VASSELIN	p.313 à 314
- Lexique	p.316

Cour d'appel de Poitiers

Tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne

Jugement du : 12 décembre 2014

Chambre correctionnelle

N° minute : 877/2014

N° parquet : 10152000001

N° instruction : 10000021

Audience du 15 septembre au 17 octobre 2014

Jugement prononcé le vendredi 12 décembre 2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne le QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, siégeant au Centre des Congrès « Les Atlantes » aux Sables d'Olonne à titre exceptionnel en vertu d'une Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Poitiers en date du 12 septembre 2014,

Composé de :

Monsieur Pascal ALMY, président du tribunal, président,
Monsieur Christophe LEFORT, vice-président, assesseur,
Monsieur Gwénolé PLOUX, vice-président au tribunal de grande instance de la ROCHE-SUR-YON, assesseur, délégué par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Poitiers en date du 1^{er} septembre 2014, pour exercer les fonctions d'assesseur lors du procès Xynthia du 15 septembre au 15 décembre 2014 au tribunal correctionnel des Sables d'Olonne ;

Madame Hélène CADIET, vice-présidente placée, assesseur suppléant en application de l'article 398 alinéa 2 du Code de procédure pénale, déléguée par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Poitiers en date du 24 juin 2014 ;

Assistés de Madame Stéphanie FAU, greffier et de Madame Géraldine PERRIER, greffier placé, déléguée par ordonnance de Monsieur le premier président et Madame le procureur général près de la cour d'appel de Poitiers en date du 10 septembre 2014 afin de participer à l'audience du procès Xynthia se tenant du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 au tribunal correctionnel des Sables d'Olonne et du 22 octobre 2014 et du 27 novembre 2014 afin d'assurer le suivi de l'audience.

en présence de Monsieur Gilbert LAFAYE, procureur de la République et de Madame Florence SRODA, vice-procureur (présente à l'audience jusqu'au 29 septembre 2014)

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne,

PARTIES CIVILES :

Mme Gisèle ARNAULT

M. Christophe LEMAIRE agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure **Julie LEMAIRE née le 13/08/1998**

M. Luc LEMAIRE

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS.

Mme Martine BEAUGET épouse TARIS

M. Dominique BEAUGET

M. Daniel BEAUGET

Mme Françoise AUGÉ épouse BEAUGET

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS.

Mme Véronique BENEZRA

Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG

M. Thomas GOLDBERG

Mme Sarah GOLDBERG

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS.

M. Ahmed BOUNACEUR agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure **Nadia BOUNACEUR née le 24/10/2002**

M. Mehdi BOUNACEUR

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS.

M. Philippe CHARNEAU

M. Loïc CHARNEAU

Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU

M. Johann CHARNEAU

M. Eddie CHARNEAU

M. Jordan CHARNEAU

Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN

Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS.

Mme Christiane COUTANCIN épouse MADELIN, demeurant 5 rue d'Angoulême 78000 VERSAILLES

M. Hervé MADELIN demeurant 5 rue d'Angoulême 78000 VERSAILLES

Mme Catherine MADELIN épouse D'ALLEMAGNE demeurant 11 bis rue Mademoiselle 78000 VERSAILLES

M. Philippe D'ALLEMAGNE demeurant 11 bis rue Mademoiselle 78000 VERSAILLES

parties civiles, assistées ou représentées par M. le Bâtonnier Yves-Noël GENTY, avocat au barreau des Sables d'Olonne

M. Michel DUBOIS

Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS

Mme Elise DUBOIS

M. Daniel DUBOIS

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau
75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et
Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES
CONSEILS, avocats au barreau de PARIS.

M. Yannick GUILLET agissant tant en son nom personnel qu'es qualité de
représentant légal de son fils mineurs **Mathis GUILLET né le 04/04/2001**

Mme Laurine GUILLET

Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET

M. Remy PLAIRE

Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU agissant tant en son nom personnel
qu'es qualité de représentante légale de son fils mineur **Thomas LOUINEAU né le
23/10/1998**

M. Guillaume LOUINEAU

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau
75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et
Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES
CONSEILS, avocats au barreau de PARIS.

Mme Marie-Jeanne GRIMAUD épouse RIVALIN demeurant 181 boulevard de la
forêt 85460 La Faute-Sur-Mer

M. Christian RIVALIN demeurant 181 boulevard de la forêt 85460 La Faute-
Sur-Mer

Mme Delphine RIVALIN divorcée MARCHAND demeurant 1 rue Jean Gouray
44160 SAINTE REINE DE BRETAGNE, agissant tant en son nom personnel qu'es
qualité de représentante légale de ses enfants mineurs **Léa MARCHAND née le
27/09/2001 et Emmy MARCHAND née le 26/05/2004**

M. Patrick GRIMAUD demeurant EHPAD la coline EPSM Georges Mazurelle, Rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON CEDEX, sous curatelle de l'association **ARIA 85**, dont le siège social est sis ZAC Les Petites Bazinières Impasse Faraday CS 30008 85036 LA ROCHE-SUR-YON, prise en la personne de Mme GUIBERT Clothilde, son représentant légal,

Mme Marie-Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE demeurant 312 Rue de Nantes 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE demeurant 2 Chemin de la Belle Troude 33650 SAINT SELVE agissant tant en son nom personnel qu'es qualité de représentante légale de son fils mineur **Gaël DEBROIZE-PAVOINE né le 28/10/2009**

M. Etienne DEBROIZE demeurant 312 Rue de Nantes 35136 SAINT- JACQUES-DE-LA-LANDE

parties civiles, assistées ou représentées par M. le Bâtonnier Yves-Noël GENTY, avocat au barreau des Sables d'Olonne

M. Alain MARCOS

Mme Adoracion VIDEIRA épouse MARCOS

Mme Cécilia MARCOS

Mme Ophélie MARCOS

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW

agissant tant en leurs noms personnels qu'es qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Lara LEWKOW née le 15/08/1997** et **Julia LEWKOW née le 29/07/2000**

M. Corentin LEWKOW

Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE et M. Frédéric JOUVE agissant tant en leurs noms personnels qu'es qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **Mattéo JOUVE né le 21/09/2000** et **Lou JOUVE née le 31/05/2003**

parties civiles, ayant élu domicile chez Me RAPIN, 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 41 000 BLOIS

assistées ou représentées par Me RAPIN, avocat au barreau de BLOIS

M. Bruno ROSSIGNOL, demeurant : 53, boulevard Meusnier de Querlo 44000 NANTES (adresse déclarée), partie civile, non comparant, non représenté

Mme Katy ROSSIGNOL demeurant 4 rue des Garennes 44 100 NANTES (adresse déclarée), partie civile, non comparante, non représentée

Mme Monique PRADET

M. Anthony ROUSSEAU

M. Mickael ROUSSEAU

M. Alexandre ROUSSEAU

M. Jean-Loup ROUSSEAU

Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU

Mme Nicole ROSSIGNOL

M. Freddy ROBICHON

Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS
assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY

partie civile, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS
assistée ou représentée par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

Mme Nathalie ALONSO agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses filles mineures **Manon MARCHAL née le 27/12/2003 et Lalie MARCHAL née le 20/05/2007**

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. François ANIL

Mme Annette DAVIET épouse ANIL

Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

Mme Michèle AQUATIAS

M. Roger AQUATIAS

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Thierry BERLEMONT

Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT

Mme Charlotte BERLEMONT

Mme Anaïs BERLEMONT

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Jean BIRAULT

Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. René CHAMPENOIS

Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Dominique CAILLAUD, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs **Angèle CAILLAUD née le 29/03/1999 et Armand CAILLAUD né le 15/08/2001**

Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD

Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON

Mme Sarah CHIRON épouse BERTEL

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Alain DEREIGNAUCOURT

Mme Evelyne DUCARNE épouse DEREIGNAUCOURT

M. Mathieu DEREIGNAUCOURT

Mme Dorothée DEREIGNAUCOURT

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Fabrice DEREPAS

Mme Nathalie LARROQUANT épouse DEREPAS agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur **Antoine ESTELE** né le 20/08/2001

Mme Marie ESTELE

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Gérard FERCHAUD

Mme Colette GAUTIER épouse FERCHAUD

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Gérard FOURGEREAU

Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU

Mme Sandrine FOURGEREAU agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs **Pauline COLLAS née le 29/06/2003** et **Maxence COLLAS né le 30/04/2006**

M. Vincent COLLAS

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. René GUERIN

Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN

M. Olivier GUERIN

M. Amaury GUERIN

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau
75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et
Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES
CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Michel LE ROY

Mme Bernadette PESTRE épouse LE ROY

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau
75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et
Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES
CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Yannick LANGE

Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT

M. François LETORT

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau
75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et
Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES
CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Gilbert MARTINE

Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE

Mme Bénédicte MARTINE

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau
75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et
Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES
CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Richard MARTINET

Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau
75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. METAIS Pierre, demeurant : 29, rue Salvador Allendé 86530 NAINTRE, partie civile,
non-comparant, non représenté

Mme METAIS Nicole, demeurant : 29, rue Salvador Allendé 86530 NAINTRE, partie civile,
non-comparante, non représentée

M. Christian MISSLER agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de son fils majeur **Sébastien MISSLER né le 03/11/1980**

Mme Mireille COLAS épouse MISSLER

Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. ORDRONNEAU Sébastien, demeurant : 284 route de la Pointe 85460 L'AIGUILLON-SUR-MER, partie civile,

non comparant représenté par Me Raoul MESTRE, avocat au barreau de la ROCHE SUR YON

M. André ROSSIGNOL

Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL

Mme Aurélie ROSSIGNOL

M. Martial ROSSIGNOL

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Ludic TAILLEFAIT agissant tant en son nom personnel qu'es qualité de représentant légal de sa fille mineure **Léa TAILLEFAIT née le 13 janvier 2000**

Mme Nadine BERNIER épouse TAILLEFAIT

M. Mathieu TAILLEFAIT

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

Mme Evelynne REGNIER épouse VANNIER agissant tant en son nom personnel qu'es qualité de tutrice de sa fille majeure **Lucie VANNIER née le 02/11/1982**

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

M. Christian VASSELIN

Mme Christine VASSELIN née VISSEAUX

Mme Emilie VASSELIN agissant tant en son nom personnel qu'es qualité de représentante légale de ses enfants mineurs **Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI né le 01/05/2009 et Maïline VASSELIN née le 08/11/2006**

parties civiles, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

assistées ou représentées par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DES INONDATIONS DE LA FAUTE-SUR-MER ET DES ENVIRONS, AVIF, prise en la personne de **M. PINOIT Renaud**, son représentant légal,

partie civile, ayant élu domicile chez Me Corinne LEPAGE 40, rue de Monceau 75008 PARIS

comparant assisté par Me Corinne LEPAGE, Me Benoît DENIS et Me Valérie SAINTAMAN, de la SELARL HUGLO LEPAGE et ASSOCIES CONSEILS, avocats au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS-FENVAC, dont le siège social est sis 1 rue Abel 3ème étage gauche 75012 PARIS, pris en la personne de **M. GICQUEL Stéphane**, demeurant 8, rue de la Baume 75008 PARIS, son représentant légal,

partie civile, comparant assisté par Me Etienne ROSENTHAL, avocat au barreau de NANTES

TIERS PAYEURS INTERVENANTS :

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, représentant l'Etat domicilié sis 6 rue Weiss, bâtiment Condorcet, 75703 PARIS 13^{ème}

non comparant représenté par Maître CIRIER François-Hugues avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON,

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE LOIRE ATLANTIQUE (pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée), dont le siège social est sis 9 rue Gaëtan-Rondeau 44958 NANTES Cedex 9

non-comparant, intervenant forcé ayant adressé un écrit

LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, dont le siège social est sis 17 avenue du Général Leclerc 13347 MARSEILLE CEDEX 20

non-comparant, intervenant forcé ayant adressé un écrit

L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE, Département du contentieux de la sécurité sociale, dont le siège social est sis 4 Av Eric Tabarly - CS30007 17183 PERIGNY CEDEX

non-comparant, intervenant forcé ayant adressé un écrit

LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS Pays de la Loire, dont le siège social est sis 8 Rue Albert de Dion BP 25, 44701 ORVAULT CEDEX

non-comparant, intervenant forcé ayant adressé un écrit

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES, dont le siège social est sis 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence 06180 NICE CEDEX 2

non-comparant, intervenant forcé ayant adressé un écrit

TIERS PAYEURS APPELES EN CAUSE :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de VENDEE, dont le siège social est 61 rue Alain, 85931 LA ROCHE-SUR-YON

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MEUSE dont le siège social est 1 rue de Polval, 55015 BAR-LE-DUC

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR-ET-CHER dont le siège social est 6 rue Louis Armand, 41022 BLOIS CEDEX

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS dont le siège social est 195 avenue Paul Vaillant Couturier, 93000 BOBIGNY

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SARTHE dont le siège social est 178 avenue Bollée, 72034 LE MANS CEDEX 09

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE-ET-LOIRE dont le siège social est 36 rue Edouard Vaillant, 37000 TOURS

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIRET dont le siège social est Place du Général De Gaulle, 45021 ORLEANS CEDEX 01

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE dont le siège social est 64 rue du 8 mai 1945, 92000 NANTERRE

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES dont le siège social est 92 Avenue de Paris, 78000 VERSAILLES

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME dont le siège social est 55 rue de Suède, 17014 LA ROCHELLE

appelée en cause non comparant

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-D'OISE dont le siège social est « Immeuble les Marjoberts », 2 rue des Chauffours, 95000 CERGY-PONTOISE

appelée en cause non comparant

LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS) dont le siège social est situé 247 avenue Jacques Cartier, 83090 TOULON CEDEX 9

appelée en cause non comparant

LA CAISSE DE COORDINATION AUX ASSURANCES SOCIALES DE LA RATP dont le siège social est 30 rue Championnet, 75018 PARIS

appelée en cause non comparant

LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES, dont le siège social est 11 rue de Rosny, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

appelée en cause non comparant

LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE dont le siège social est 247 avenue Jacques Cartier, 83090 TOULON CEDEX

appelée en cause non comparant

LA MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE (MSA) LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, dont le siège social est 2 impasse de l'Espéranto, Saint-Herblain, 44957 NANTES CEDEX 9;

appelée en cause non comparant

LA MUTUELLE DES ETUDIANTS dont le siège social est 45 bis avenue des Amériques, 17000 LA ROCHELLE

appelée en cause non comparant

LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE VENDEE dont le siège social est 156 Boulevard Aristide Briand, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

appelée en cause non comparant

HARMONIE MUTUELLE-SERVICE RSI dont le siège social est 112 boulevard d'Italie, 85934 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 09

appelée en cause non comparant

LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE SEINE SAINT-DENIS dont le siège social est 1 avenue Youri Gagarine, 93000 BOBIGNY

appelée en cause non comparant

LA SOCIETE MUTUALISTE DES ETUDIANTS DE LA REGION PARISIENNE dont le siège social est 28 rue Fotuny, 75017 PARIS

appelée en cause non comparant

LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MARNE dont le siège social 2 rue Roger Bouffet, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

appelée en cause non comparant

LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIRE ATLANTIQUE dont le siège social est 103 Route de Vannes, 44800 SAINT-HERBLAIN

appelée en cause non comparant

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE COEUR DE LOIRE dont le siège social est 11 Avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS CEDEX

appelée en cause non comparant

MUTUALITE DE LA FONCTION PUBLIQUE SERVICES dont le siège social est 6 rue Saint-Servain, 44807 SAINT-HERBLAIN CEDEX

appelée en cause non comparant

L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE-CPM 2 DE LORIENT dont le siège social est 33 Boulevard Cosmao Dumanoir, 56100 LORIENT

appelée en cause non comparant

LA RAM PL PROVINCES dont le siège social est 34 Boulevard d'Estienne d'Orves,
72902 LE MANS CEDEX 09

appelée en cause non comparant

ET

PRÉVENUS

Nom : **MARTIN Françoise, Marcelle, Eugénie veuve BABIN**

née le 6 février 1944 à LASSE (Maine-Et-Loire)

de MARTIN Maurice et de CHALIGNE Irène

Nationalité : française

Situation familiale : veuve

Situation professionnelle : retraitée

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : 6, avenue de la plage 85460 LA FAUTE-SUR-MER - FRANCE

Situation pénale : placée sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 27/04/2011

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/08/2013

comparante assistée de Maître CHARRIERE-BOURNAZEL Christian avocat au
barreau de PARIS, Maître ROCHERON-OURY François avocat au barreau de PARIS
et Maître de RIBEROLLES Florence avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

**HOMICIDES INVOLONTAIRES et HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR
VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE
SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis dans la nuit du 27 février 2010 au
28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer**

**MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE
OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits
commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer**

Nom : **MARRATIER René, Maurice, Marc**

né le 28 août 1952 à LUCON (Vendée)

de MARRATIER Albert et HERVOUET Raymonde

Nationalité : française

Situation familiale : séparé

Situation professionnelle : retraité, transporteur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 15, allée du Levant 85460 LA FAUTE-SUR-MER - FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/04/2011

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/08/2013

comparant assisté de Maître HENON Matthieu avocat au barreau de PARIS, Maître LEVY Antonin avocat au barreau de PARIS et Maître SEBAN Didier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES et HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR VIOLATIONS MANIFESTEMENT DELIBEREES D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATIONS MANIFESTEMENT DELIBEREES D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

INTERVENANT, ASSUREUR DU PREVENU :

LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, dont le siège social est sis TSA 67211 79060 NIORT CEDEX , prise en la personne de **M. OTTAVIOLI Christian**, son représentant légal,

non comparant, représenté par Maître SAIDJI Ali avocat au barreau de PARIS,

Nom : **MASLIN Patrick, Jean**

né le 19 octobre 1949 à PARIS 75003

de MASLIN Henri et de METTRE Germaine

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 33, chemin de la Bergerie 85460 LA FAUTE-SUR-MER - FRANCE

Situation pénale : libre

comparant à l'ouverture des débats du 15 septembre 2014, assisté de Maître BILLAUD Patrice avocat au barreau des SABLES D'OLONNE, dispensé de comparution pour la suite de l'audience et décédé le 1^{er} octobre 2014

Prévenu des chefs de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES et HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

Nom : **BABIN Philippe, Pierre**
né le 23 janvier 1971 à LUCON (Vendée)
de BABIN Pierre et de MARTIN Françoise
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : agent immobilier
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 25, chemin des relais de la mer 85460 LA FAUTE-SUR-MER - FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CHARRIERE-BOURNAZEL Christian avocat au barreau de PARIS, Maître ROCHERON-OURY François avocat au barreau de PARIS et Maître de RIBEROLLES Florence avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES et HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

Nom : **JACOBSOONE Alain, Jacques, Cornil**
né le 8 janvier 1958 à DUNKERQUE (Nord)
de JACOBSOONE Pierre et de LIEVEN Berthe
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 14, rue des Rubis 44800 SAINT-HERBLAIN - FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SCHMITZ Thierry avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES faits commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

LA SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI

N° RCS : 442 747 556

Adresse : 80-82, route de la Tranche 85460 LA FAUTE-SUR-MER – FRANCE

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Représentant légal : Patrick MASLIN

comparant à l'ouverture des débats du 15 septembre 2014, assisté de Maître BILLAUD Patrice avocat au barreau des SABLES D'OLONNE, dispensé de comparution pour la suite de l'audience et décédé le 1^{er} octobre 2014

Mandataire judiciaire désigné (suite au décès du représentant légal Patrick. MASLIN) :

Maître Olivier COLLET, demeurant 72 boulevard Aristide Briand 85000 LA ROCHE-SUR-YON - FRANCE

Prévenue des chefs de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE et HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

INTERVENANT, ASSUREUR DU PRÉVENU :

LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est sis 114 avenue Emile Zola 75015 PARIS, pris en la personne de **M. MILLEQUANT Bernard**, son représentant légal,

non comparant représenté par Maître BEAUCHENE Aymeric avocat au barreau de CRETEIL, Maître DE KONN Alexandre avocat au barreau de PARIS, Maître SENO Maxime avocat au barreau de PARIS,

LA SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI

N° RCS : 328 650 189

Adresse : 80, route de la Tranche 85460 LA FAUTE-SUR-MER – FRANCE

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Représentant légal : Patrick MASLIN,

comparant à l'ouverture des débats du 15 septembre 2014, assisté de Maître BILLAUD Patrice avocat au barreau des SABLES D'OLONNE, dispensé de comparution pour la suite de l'audience et décédé le 1^{er} octobre 2014

Mandataire judiciaire désigné (suite au décès du représentant légal Patrick MASLIN) :

Maître Olivier COLLET, demeurant 72 boulevard Aristide Briand 85000 LA ROCHE-SUR-YON - FRANCE

Prévenue des chefs de :

HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE et HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

INTERVENANT, ASSUREUR DU PRÉVENU :

LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est sis 114 avenue Emile Zola 75015 PARIS, pris en la personne de **M. MILLEQUANT Bernard**, son représentant légal,

non comparant représenté par Maître BEAUCHENE Aymeric avocat au barreau de CRETEIL, Maître DE KONN Alexandre avocat au barreau de PARIS, Maître SENO Maxime avocat au barreau de PARIS,

PARTIE MISE EN CAUSE :

LA MAIRIE DE LA FAUTE-SUR-MER

demeurant 9 avenue de l'Océan 85460 LA FAUTE-SUR-MER
prise en la personne de son représentant légal, M. JOUIN Patrick, maire

non comparant, représenté par Maître Henri CARPENTIER, avocat au barreau de NANTES, non comparant

EXPERT CITE :

M. HAMM Luc

Adresse : Groupe Artelia - branche maritime, 6 rue de Lorraine 38130 ECHIROLLES

TEMOINS CITES :

M. CARIO Loïc

Adresse : chez Mme Olivia GALY APPT 1117 Bât C. 3 rue Jacques Cros
31400 TOULOUSE

M. DETANTE Jean-Louis

Adresse : 1 rue Collot d'Herbois 17000 LA ROCHELLE

M. RAFFY Jean-Marc

Adresse : CPMGN 101 avenue Montjovis CS 81032 87050 LIMOGES CEDEX

M. RAISON Stéphane

Adresse : 16 rue Belinda 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

M. SAINT-IGNAN Robert

Adresse : 29 rue de la Ramée 85230 SAINT-GERVAIS

M. SAUZEAU Thierry

Adresse : 12 rue des boutons d'Or 17310 SAINT-PIERRE-D'OLERON

M. CHABOT Philippe

Adresse : Les Oudairies 85000 LA ROCHE-SUR-YON

M. ANZIANI Alain

Adresse : Hôtel de ville de Mérignac 60 avenue de Lattre de Tassigny
33700 MERIGNAC

M. ORIO Ronan

Adresse : Hôpital de la Fontonne , centre hospitalier d'Antibes 107 avenue de Nice
06600 ANTIBES

M. BOIDIN Laurent

Adresse : commission de médecine légale- centre hospitalier départemental Les
Oudairies 85000 LA ROCHE-SUR-YON

M. MONFORT Stéphane

Adresse : 23 rue Cécile Sauvage 85000 LA ROCHE-SUR-YON

M. LATASTE Thierry

Adresse : cabinet du ministre de l'intérieur, place Beauveau 75008 PARIS

DEBATS

Le 15 septembre 2014, à l'ouverture des débats, le président a procédé à l'appel des témoins et experts présents et invité les témoins Robert SAINT-IGNAN, Jean-Louis DETANTE et Loïc CARIO à se retirer et à ne se représenter devant le tribunal que pour leur audition fixée au 1^{er} octobre 2014.

Messieurs Stéphane RAISON, Alain ANZIANI, Ronan ORIO, Laurent BOIDIN, Stéphane MONFORT, Thierry LATASTE, Philippe CHABOT, Thierry SAUZEAU, et le commandant de gendarmerie Jean-Marc RAFFY, témoins cités ont été dispensés d'être présents à l'ouverture des débats pour être appelés à déposer le 16 septembre 2014 (Thierry SAUZEAU), 17 septembre 2014 (Laurent BOIDIN, Ronan ORIO), 29 septembre 2014 (Thierry LATASTE) et 30 septembre 2014 (le commandant de gendarmerie Jean-Marc RAFFY), le 1er octobre 2014 (Stéphane RAISON), 2 octobre 2014 (Stéphane MONFORT, Philippe CHABOT) et 3 octobre 2014 (Alain ANZIANI).

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé les prévenus, de leur droit d'être assisté par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Françoise MARTIN veuve BABIN, René MARRATIER, Philippe BABIN, Alain JACOBSONE, Patrick MASLIN, Patrick MASLIN, représentant légal de la SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI et Patrick MASLIN, représentant légal de la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, les parties ont soulevé plusieurs exceptions de procédure *in limine litis* :

- sur le déclinatoire de compétence du préfet et l'incompétence du tribunal correctionnel à statuer sur la responsabilité civile de l'Etat

Monsieur le préfet de la Vendée a déposé, le 12 août 2014, auprès de Monsieur le procureur de la République, un déclinatoire de compétence relatif à l'incompétence du tribunal à statuer en matière civile dans l'hypothèse d'une reconnaissance de culpabilité de Alain JACOBSONE, agent de l'Etat.

Maître CIRIER, représentant l'Agent judiciaire de l'Etat, a déposé des conclusions au terme desquelles il demande au tribunal de :

- *constater que M. Alain JACOBSONE et l'Agent Judiciaire de l'Etat soulèvent avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir l'incompétence sur intérêts civils du tribunal correctionnel des Sables d'Olonne, au profit du tribunal administratif de Nantes ;*
- *Dire et juger le tribunal correctionnel des sables d'Olonne incompétent pour connaître de l'action civile née de l'éventuelle faute commise par M. Alain JACOBSONE, agent de l'Etat, au profit du tribunal administratif de Nantes ;*
- *Conclure à l'irrecevabilité de toutes les constitutions de partie civile devant le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne qui viseraient à la condamnation de l'Agent judiciaire de l'Etat, en tant que civilement responsable de M. Alain JACOBSONE, y compris sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;*
- *Renvoyer en conséquences les parties à mieux se pourvoir de ce chef.*

En tout état de cause,

- *Faire droit au déclinatoire de compétence en date du 11 août 2014 déposé par le préfet de Vendée au bénéfice tant de M. Alain JACOBSONE que de l'Etat ;*
- *Surseoir à statuer sur les intérêts civils en cas de rejet dudit déclinatoire de compétence ;*
- *Dire et juger irrecevables et infondées toutes les demandes formées au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale à l'encontre de l'Agent Judiciaire de l'Etat.*

Maître SCHMITZ, conseil d'Alain JACOBSONNE a déposé des conclusions sur l'exception d'incompétence concernant les demandes d'indemnisation civile, au terme desquelles il demande au tribunal :

- *de faire droit au déclinatoire de compétence déposé par Monsieur le préfet de Vendée ;*
- *de dire le tribunal administratif de Nantes seul compétent pour statuer sur les conséquences civiles de l'éventuelle faute commise par M. Alain JACOBSONNE ;*
- *en tout état de cause de surseoir à statuer sur les intérêts civils dans l'hypothèse où le tribunal viendrait à rejeter le déclinatoire de compétence.*

Le Procureur de la République a demandé à ce que cet incident soit joint au fond et que le tribunal ne statue qu'une fois l'affaire évoquée devant lui.

Maître LEPAGE, conseil de l'AVIF et de ses membres, parties civiles, a déposé des conclusions en réponse au terme desquelles elle demande au tribunal :

Sur la demande de jonction de l'exception d'incompétence

- *Constater que les dispositions de l'article 459 du Code de procédure pénale obligent à joindre au fond l'exception d'incompétence sur les intérêts civils soulevés par M. Alain JACOBSONNE.*

En conséquence,

- *joindre l'incident au fond et dire qu'il y sera répondu par un seul et même jugement se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond ;*

Sur l'exception d'incompétence

- *Constater que les manquements reprochés à M. Alain JACOBSONNE s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service, ne sont pas exclusifs de sa faute et de sa responsabilité personnelles ;*

En conséquence,

- *rejeter le déclinatoire de compétence déposé par M. le préfet de Vendée le 11 août 2014 et invoqué par M. Alain JACOBSONNE dans ses conclusions d'incident ;*
- *rejeter l'exception d'incompétence soulevée par M. Alain JACOBSONNE dans ses conclusions d'incident.*

Au fond, sur l'action civile

- *Statuer conformément aux demandes spécifiques, formées par voie de conclusions séparées, de chacune des parties civiles, au titre de leur réparation de leur préjudice.*

Maître ROSENTHAL, conseil de la FENVAC, partie civile, a déposé des conclusions en réponse au terme desquelles il demande au tribunal de :

A titre principal

- *Dire et juger M. Alain JACOBSONNE, M. René MARRATIER ainsi que les consorts BABIN et Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat irrecevables en leurs demandes, fins et conclusions.*

A titre subsidiaire

- Constaté que la demande formulée par les prévenus tendant à ce qu'il soit statué sur les exceptions d'incompétence par une décision distincte du jugement sur le fond est mal fondée.
- Constaté que les exceptions d'incompétence soulevées nécessitent de rechercher, particulièrement au cours des débats, si les infractions reprochées aux prévenus constituent des fautes détachables de leurs fonctions et présentent un caractère inexcusable au regard des faits, de leurs obligations respectives, et des conséquences attachées aux actes qui leur sont reprochés.
- Constaté le mal fondé des exceptions d'incompétence soulevées par la défense et par l'Agent Judiciaire de l'Etat.
- Constaté l'absence de protection de M. MARRATIER, Mme BABIN et M. BABIN par la commune de La Faute-sur-Mer.
- Constaté la non contestation de la recevabilité de la citation de Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat aux fins de substitution de M. JACOBSOONE et le cas échéant de M. BABIN par le représentant de l'Etat dans le cadre de l'action civile.

En conséquence

- Débouter Messieurs MARRATIER, JACOBSOONE, BABIN et Mme BABIN ainsi que l'Agent judiciaire de l'Etat, de leurs conclusions en incident d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité des actions civiles.
- Dire et juger qu'il y a lieu de joindre les incidents au fond.
- Dire et juger que les faits reprochés aux prévenus, même non dépourvus de tout lien avec leurs fonctions, ne sont pas exclusifs de fautes personnelles engageant leur responsabilité pénale et civile.
- Rejeter les exceptions d'incompétence et de sursis à statuer soulevées par la défense de l'Agent judiciaire de l'Etat.
- Statuer sur les demandes indemnitaires formulées par les parties civiles et notamment par la FENVAC au terme de ses conclusions de partie civile sur le fond.

En tout état de cause

- Constaté que les exceptions d'incompétence soulevées sont limitées aux réparations civiles consécutives aux dommages résultant de l'infraction et sont inopposables aux demandes formulées par les parties civiles sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- Dire et juger les parties civiles et notamment la FENVAC recevables et fondées à poursuivre au fond leurs demandes sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale nonobstant la décision qui ferait droit, en tout ou en partie, aux exceptions d'incompétences au profit du tribunal Administratif de Nantes.
- Dire et juger n'y avoir lieu à sursis à statuer sur les demandes formulées par les parties civiles et la FENVAC au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Maître RAPIN, conseil des consorts JOUVE-PLOMION, parties civiles, a déposé des conclusions en réponse au terme desquelles il demande au tribunal de :

Donner acte aux concluants qu'il s'associent aux arguments et demandes formulées par l'AVIF et la FENVAC dans leurs écritures en réponse aux incidents et exceptions soulevés, et notamment :

- Constaté que la demande formulée par les prévenus tendant à ce qu'il soit statué sur les exceptions d'incompétence par une décision distincte du jugement sur le fond est mal fondée.
- Constaté que les exceptions d'incompétence soulevées nécessitent de rechercher, particulièrement au cours des débats, si les infractions reprochées aux prévenus constituent des fautes détachables de leur fonctions et présentent un caractère inexcusable au regard des faits, de leurs obligations respectives, et des conséquences attachées aux actes qui leurs sont reprochés.
- Constaté le mal fondé des exceptions d'incompétence soulevées par les prévenus, l'Agent judiciaire de l'Etat et la SMACL.
- Constaté l'absence de protection de M. MARRATIER et M. BABIN par la commune de La Faute-sur-Mer
- Constaté la non contestation de la recevabilité de la citation de l'Agent judiciaire de l'Etat aux fins de substitution de M. JACOBSONNE et le cas échéant de M. BABIN par le représentant de l'Etat dans le cadre de l'action civile.
- Constaté l'inopposabilité aux parties civiles et notamment aux consorts JOUVE et PLOMION des exceptions de non garantie et exclusion de garantie alléguées par la SMACL.

Et, en conséquence

- Débouter Messieurs MARRATIER, JACOBSONNE, BABIN ainsi que l'Agent judiciaire de l'Etat et la SMACL de leurs conclusions en incident d'exception d'incompétence et d'irrecevabilités des actions civiles.
- Dire et juger qu'il y a lieu de joindre les incidents au fond.
- Dire et juger que les faits reprochés aux prévenus, même non dépourvus de tout lien avec leurs fonctions, ne sont pas exclusifs de fautes personnelles engageant leur responsabilité pénale et civile.
- Rejeter les exceptions d'incompétence et de sursis à statuer soulevées par la défense, l'Agent judiciaire de l'Etat et la SMACL.
- Dire et juger la SMACL inopposable en ses exceptions de non garantie et exclusions de garantie à l'égard des parties civiles dont les consorts JOUVE et PLOMION.
- Statuer sur les demandes indemnitaires formulées par les parties civiles et notamment par les consorts JOUVE et PLOMION au terme de leurs conclusions de partie civile sur le fond.

En tout état de cause,

- Constaté que les exceptions d'incompétence soulevées sont limitées aux réparations civiles consécutives aux dommages résultant de l'infraction et sont inopposables aux demandes formulées par les parties civiles sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- Dire et juger les parties civiles et notamment les consorts JOUVE et PLOMION recevables et fondées à poursuivre au fond leurs demandes sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale nonobstant la décision qui ferait droit, en tout ou en partie, aux exceptions d'incompétences au profit du tribunal Administratif de Nantes.

- sur les exceptions d'incompétence soulevées par Maître HENON, conseil de René MARRATIER et Maître CHARRIERE-BOURNAZEL, conseil de MARTIN Françoise veuve BABIN et de Philippe BABIN

Maître HENON a déposé des conclusions d'incident sur l'exception d'incompétence matérielle du tribunal correctionnel pour connaître de l'action civile, au terme desquelles « *si des fautes devaient être imputées à M. MARRATIER, elles ne pourraient constituer que des fautes de service exclusives de la compétence matérielle de l'Ordre Judiciaire. Le tribunal devrait se déclarer incompétent pour connaître des demandes indemnitaires des parties civiles, dans un jugement distinct du jugement relatif à l'action pénale, et sans joindre l'incident au fond, conformément à l'article 459 alinéa 4 du Code de procédure pénale, l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit de celles de l'ordre administratif touchant à l'ordre public et s'imposant au tribunal qui doit la relever même d'office* ».

Maître CHARRIERE-BOURNAZEL a déposé des conclusions d'incident sur les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité concernant les demandes d'indemnisation civile pour Françoise BABIN et Philippe BABIN, au terme desquelles il demande au tribunal de :

- *de donner acte aux concluants de ce qu'ils demandent leur relaxe.*

Au cas où, par impossible, le tribunal estimerait devoir retenir leur responsabilité, il lui est demandé de :

- *se déclarer matériellement incompétent au profit du tribunal administratif de Nantes pour connaître de l'action civile engagée à leur encontre*

A titre subsidiaire, au cas où le tribunal se déclarerait compétent,

- *dire et juger que l'action civile dirigée contre les concluants est irrecevable ».*

Le Procureur de la République a demandé à ce que cet incident soit joint au fond.

Maître LEPAGE pour l'AVIF, Maître ROSENTHAL, pour la FENVAC, Maître RAPIN pour les consorts JOUVE-PLOMION, ont renvoyé à leurs conclusions écrites développées précédemment.

- sur les exceptions soulevées par Maître SAIDJI conseil de LA SMACL

Maître Gayané BALEKIAN, substituant Maître SAIDJI du barreau de Paris, a déposé des conclusions *in limine litis* aux fins de mise hors de cause (exclusions de garanties) au terme desquelles elle demande au tribunal de :

- *recevoir la SMACL en son exception de mise hors de cause sur le fondement des clauses d'exclusion de garantie figurant dans les contrats PACTE, PROMUT et SECURITE ELUS conclus avec la commune de La Faute-sur-Mer*

Y faisant droit,

- *constater que lesdites clauses d'exclusion de garantie trouvent à s'appliquer au cas d'espèce.*
- *Constater le bien-fondé des exclusions de garantie opposées par la SMACL à l'ensemble des parties civiles.*

- *Mettre hors de cause la SMACL.*
- *Débouter, par voie de conséquence, l'ensemble des parties de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions dirigées contre la SMACL.*
- *Dire et juger commun et opposable à la commune de La Faute-sur-Mer et aux autres parties le jugement à intervenir.*

Maître Gayané BALEKIAN, substituant Maître SAIDJI du barreau de Paris, a également déposé des conclusions en duplique sur incident relative à la validité de la citation délivrée à la commune de La Faute-sur-Mer en date du 10 septembre 2014, au terme desquelles elle demande au tribunal, sous le visa de l'article 331 alinéas 2 et 3 du Code de procédure civile de :

- *Débouter la FENVAC, la commune de La Faute-sur-Mer, ainsi que toutes les parties qui viendraient à développer des demandes identiques, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions visant, d'une part, à voir juger nulle la citation à comparaître qui a été délivrée le 10 septembre 2014 à la commune de La Faute-sur-Mer par la SMACL, et d'autre part, à voir juger irrecevable sa demande de mise hors de cause fondée sur les exclusions de garanties soulevées.*
- *Débouter la FENVAC ainsi que toutes les parties qui viendraient à développer des demandes identiques, de leurs demandes visant à voir juger que la SMACL n'aurait pas soulevé in limine litis son exception d'incompétence.*

Le Procureur de la République a demandé à ce que cet incident soit joint au fond.

Maître DENIS, pour l'AVIF, a demandé au tribunal qu'il lui donne acte de la garantie de la SMACL dans ce dossier, nonobstant son souhait de voire joindre cet incident au fond.

Maître ROSENTHAL, conseil de la FENVAC, partie civile, a déposé des conclusions en réplique à incidents complétant ses conclusions déposées et développées précédemment au terme desquelles il demande au tribunal de :

- *Dire et juger la SMACL irrecevable en ses demandes, fins et conclusions.*
- *Dire et juger nulle et de nul effet la citation délivrée par la SMACL à la commune de La Faute-sur-Mer*
- *Dire et juger irrecevable la SMACL en ses conclusions d'exception de non garantie et exclusion de garantie à défaut pour elle d'avoir fait citer la commune de La Faute-sur-Mer, souscripteur des contrats et non comparant sur cette question, dans le délai de 10 jours avant l'audience.*

A titre subsidiaire,

- *Constater le mal fondé des exceptions d'incompétence soulevées par la SMACL.*
- *Constater l'inopposabilité aux parties civiles et notamment la FENVAC des exceptions de non garantie et exclusions de garantie alléguées par la SMACL.*

En conséquence

- *Débouter la SMACL des ses conclusions en incident d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité des actions civiles.*

- *Dire et juger qu'il y a lieu de joindre les incident au fond.*
- *Rejeter les exceptions d'incompétence et de sursis à statuer soulevées par la SMACL.*

Maître BEAUCHENE, conseil de la SMABTP a déposé des conclusions en défense sur exceptions de non garantie et d'incompétence portées par la SMACL au terme desquelles il demande au tribunal de :

- *Juger la SMACL irrecevable en ses exceptions de non garantie.*
- *Juger la juridiction de céans compétente pour connaître de la demande en opposabilité à l'encontre de la SMACL de la décision à intervenir.*

Les parties et le ministère public ayant été entendues en leur plaidoiries et réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré hors la présence de la vice-présidente placée assesseur suppléant.

Dans la perspective du transport du tribunal sur les lieux de la catastrophe, le président du tribunal a informé les parties qu'il procédait ce jour, lundi 15 septembre 2014, par jugement avant-dire droit, à la nomination de M. Sylvain CHABOT, expert géomètre inscrit sur la liste de la cour d'appel de Poitiers, aux fins de matérialiser par tous moyens la digue dans ses caractéristiques du 27 février 2010 en terme de largeur et de hauteur, localiser sur le linéaire de la digue le lieu de décès des 29 victimes, et matérialiser quelques habitations dans lesquelles des résidents de La Faute-sur-Mer ont trouvé la mort dans la nuit du 27 au 28 février 2010, ainsi que la hauteur d'eau maximum atteinte au regard de la hauteur du plafond.

Sur demande de Maître Patrice BILLAUD, Patrick MASLIN, très affaibli par son état de santé, a été autorisé par le président à quitter la salle d'audience.

Le tribunal, avant d'aborder le fond du dossier, a fait une présentation des infractions non-intentionnelles inscrites dans le Code pénal (articles 121-3, 221-6, 223-1) et visées dans ce dossier, afin, de permettre à l'ensemble des personnes présentes de comprendre le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette procédure.

Monsieur le président du tribunal a ensuite procédé à la synthèse du dossier.

Le mardi 16 septembre 2014, à la reprise des débats, le président a procédé à l'appel des témoins et experts présents et a invité le témoin M. Thierry SAUZEAU à se retirer dans la pièce qui lui était destinée.

L'expert M. Luc HAMM a été autorisé à rester dans la salle d'audience.

Les parties ont pu faire leurs éventuelles observations sur la synthèse du dossier présentée la veille.

Le tribunal a diffusé, une première fois, le film issu des expertises techniques (Cote D 12452).

Puis il a été procédé à l'audition du témoin Thierry SAUZEAU, universitaire, cité par l'AVIF, partie civile, selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

L'audience a été suspendue à l'issue.

A la reprise de l'audience, et avant de procéder à l'audition de M. Luc HAMM, expert, cité par le ministère public, le tribunal a diffusé une seconde fois le film issu des expertises techniques (Cote D 12452).

M. Luc HAMM, directeur technique chez ARTELIA Eau & Environnement - Branche Maritime, demeurant 6 rue de Lorraine - 38130 ECHIROLLES, a été entendu en qualité d'expert après avoir prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience.

Le tribunal a ensuite diffusé des extraits des films effectués par la gendarmerie nationale survolant en hélicoptère la commune de La Faute-sur-Mer le 1^{er} mars 2010 (cotes D 166 A, D 166 B, D 166 C, D 166 D, D 166 E, D 166 F, et D 166 G).

Le tribunal a appelé successivement René MARRATIER et Philippe BABIN à la barre pour recueillir leurs premières observations sur les témoignages de M. SAUZEAU et M. HAMM.

Le mercredi 17 septembre 2014, à la reprise des débats, il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale :

Le Docteur Laurent BOIDIN, médecin légiste
Demeurant, Centre Hospitalier départemental Les Oudairies
85000 LA ROCHE-SUR-YON
témoin cité par la FENVAC

Le Docteur Ronan ORIO, psychiatre
demeurant Hôpital de la Fontonne, centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins
107, avenue de Nice
06600 ANTIBES
témoin cité par la FENVAC

Les victimes et parties civiles qui souhaitaient déposer ont été entendues du 17 au 24 septembre 2014 : M. Renaud PINOIT, président de l'AVIF, M. Stéphane GICQUEL, président de la FENVAC, Mme Annette ANIL, M. François ANIL, M. Christian VASSELIN, Mme Evelyne VANNIER, M. Gérard FERCHAUD, Mme Colette GAUTIER épouse FERCHAUD, M. André ROSSIGNOL, Mme Roseline ROSSIGNOL, Mme Aurélie ROSSIGNOL, Mme Evelyne DEREGNAUCOURT, Mme Bernadette LE ROY, M. Michel LE ROY, M. Gérard FOURGEREAU, Mme Michelle FOURGEREAU, Mme Sandrine FOURGEREAU, M. Jean-Marc DE CONNYNCK, Mme Anne BIRAULT, M. Jean BIRAULT, M. Fabrice DEREPA, Mme Nathalie LARROQUANT, M. Ahmed BOUNACEUR, M. Rémy PLAIRE, M. Thierry BERLEMONT, Mme Chantal BERLEMONT, Mme Charlotte BERLEMONT, Mme Christiane GUERIN, Mme Nadine MARTINE, M. Alain MARCOS, Mme Ophélie MARCOS, Mme Jacqueline MARTINET, M. Christian MISSLER, Mme Mireille MISSLER, M. Yannick LANGE, Mme Françoise LETORT, M. Dominique CAILLAUD, Mme Renée CHIRON, Mme Elisabeth TABARY, M. Christophe LEMAIRE, Mme Lise BENEZRA-GOLDBERG, M. Loïc CHARNEAU, Mme Evangelia CHARNEAU, Mme Liliane CHARNEAU-TURCAN, M. Michel DUBOIS, M. Daniel DUBOIS, Mme Gisèle ARNAULT, Mme Françoise AUGÉ épouse BEAUGET, Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET, M. Jean-Loup ROUSSEAU.

Le jeudi 25 septembre 2014, à la reprise de l'audience à 14 heures, le tribunal s'est transporté à La Faute-sur-Mer

Conformément au jugement avant-dire droit du 15 septembre 2014, M. Sylvain CHABOT, expert-judiciaire, géomètre-expert, a procédé à l'accomplissement de sa mission, après avoir procédé à l'analyse des pièces qui lui avaient été transmises. Le compte-rendu de cette assistance technique est annexé à la note d'audience.

Il a été dressé procès-verbal de ces opérations conformément à l'article 456 du Code de procédure pénale dont une copie a ensuite été délivrée au ministère public et à chacun des avocats.

Le lundi 29 septembre 2014, à la reprise de l'audience, le tribunal a constaté la présence de M. Thierry LATASTE, témoin cité par les consorts GRIMAUD-DEBROIZE, parties civiles, et l'a invité à se retirer dans la pièce qui lui était destinée.

Maître MESTRE, avocat au Barreau de LA ROCHE-SUR-YON, a déposé des conclusions de partie civile pour son client, M. Sébastien ORDRONNEAU. A sa demande, le tribunal lui a accordé l'aide juridictionnelle provisoire.

L'ensemble des avocats constitués a demandé à ce que les conclusions sur les exceptions de procédure déposées *in limine litis* soient opposables à M. ORDRONNEAU.

M. Thierry LATASTE, préfet, demeurant au Ministère de l'Intérieur, 9 rue des Saussais, 75008 PARIS (résidence administrative), a été entendu conformément aux dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

L'audience du mardi 30 septembre 2014, a été consacrée à l'audition du Commandant de gendarmerie Jean-Marc RAFFY, directeur d'enquête, demeurant CPMGN 101 avenue Montjovis, CS 81032, 87050 LIMOGES CEDEX 2, cité par le ministère public. Après avoir été autorisé par le tribunal à s'appuyer sur ses notes, il a déposé conformément aux dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

L'audience du 1^{er} octobre 2014, a été consacrée à l'audition des témoins, hors la présence les uns des autres, après avoir été invités à se retirer dans la salle qui leur était destinée et conformément aux dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale :

M. Jean-Louis DETANTE
demeurant 1 Rue Collet d'Herbois
17000 LA ROCHELLE
témoin cité par le ministère public, Philippe BABIN et Françoise BABIN

M. Robert SAINT-IGNAN
demeurant 29 rue de la Ramée
85230 SAINT-GERVAIS
témoin cité par le ministère public, Philippe BABIN et Françoise BABIN

M. Stéphane RAISON
demeurant à DUNKERQUE
témoin cité par le ministère public

M. Loïc CARIO
demeurant Chez Olivia GALY, 3 rue Jacques Cros, Bât C
31400 TOULOUSE
témoin cité par le ministère public, Philippe BABIN et Françoise BABIN

Le 2 octobre 2014, à la reprise de l'audience, Maître BILLAUD, conseil de Patrick MASLIN et des sociétés Technique D'Aujourd'hui et Les Constructions D'Aujourd'hui, a informé le tribunal du décès de Patrick MASLIN intervenu le 1^{er} octobre 2014 et demandé au tribunal la désignation d'un mandataire judiciaire pour représenter les deux sociétés dont Patrick MASLIN était gérant. L'ordonnance désignant Maître Olivier COLLET, mandataire judiciaire à La Roche-sur-Yon a été rendue le 3 octobre 2014 par le président du tribunal.

Le tribunal a ensuite constaté la présence de Messieurs Stéphane MONTFORT, demeurant 23 rue Cécile Sauvage, 85000 LA ROCHE-SUR-YON et Philippe CHABOT demeurant Service départemental d'incendie et de secours de Vendée, Les Oudairies, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (résidence administrative), témoins.

M. Philippe CHABOT a été invité à se retirer dans la salle destinée aux témoins ; M. Stéphane MONTFORT a été appelé à la barre.

M. Stéphane MONTFORT, cité par Philippe BABIN et Françoise BABIN et M. Philippe CHABOT, cité par René MARRATIER, ont été entendus, hors la présence l'un de l'autre et conformément aux dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

L'audience du 3 octobre 2014 a été consacrée à l'audition de M. le sénateur Alain ANZIANI, conformément aux dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale, demeurant à l'Hôtel de Ville de Mérignac, 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC (résidence administrative), témoin cité par René MARRATIER.

Les audiences des 6 et 7 octobre 2014 ont été consacrées à l'interrogatoire de René MARRATIER.

L'audience du 8 octobre 2014 a été consacrée à l'interrogatoire de Françoise BABIN.

L'audience du 9 octobre 2014 a été consacrée à l'interrogatoire de Philippe BABIN.

A la reprise de l'audience, le 10 octobre 2014, M. Sébastien MORISSEAU, bien que non cité dans les formes prévues par la loi par Maître BILLAUD, a comparu volontairement à l'audience aux jour et heure déterminés dans le plan d'audience ; le tribunal lui a fait prêter serment, conformément à l'article 446 du Code de procédure pénale.

Le tribunal a ensuite procédé à l'interrogatoire de Alain JACOBSONNE.

Le lundi 13 octobre et le mardi 14 octobre 2014 ont été consacrés aux plaidoiries des avocats des parties civiles.

Monsieur le Bâtonnier Yves-Noël GENTY, conseil de :

- Mme Marie-Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE, Mme Marie-Jeanne GRIMAUD épouse RIVALIN, M. Christian RIVALIN, en leur nom propre et en qualité d'ayants droit de Jean et Berthe GRIMAUD décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,

- Mme Marie GRIMAUD épouse PAVOINE, M. Gaël DEBROIZE-PAVOINE, M. Etienne DEBROIZE, Mme Delphine RIVALIN épouse MARCHAND, Mme Léa MARCHAND, Mme Emmy MARCHAND, M. Patrick GRIMAUD, Mme Christiane COUTANCIN épouse MADELIN, M. Hervé MADELIN, Mme Catherine D'ALLEMAGNE, née MADELIN, M. Philippe D'ALLEMAGNE, en qualité d'ayants droit de Jean et Berthe GRIMAUD décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,

a déclaré se constituer partie civile par dépôt de conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Benoit DENIS et Maître Valérie SAINTAMAN de la SELARL HUGLO-LEPAGE ET ASSOCIES CONSEILS, conseil de :

- Mme Nathalie ALONSO, Mme Manon MARCHAL, Mme Lalie MARCHAL,
- M. Christian VASSELIN, Mme Maïline VASSELIN, M. Charlitéo VASSELIN--WISNIOWICKI, Mme Emilie VASSELIN, Mme Christine VISSEAU épouse VASSELIN,

- M. ANIL François, Mme Annette DAVIET épouse ANIL, Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET,

- Mme Evelyne REGNIER épouse VANNIER, Mme Lucie VANNIER,

- M. Gérard FERCHAUD, Mme Colette GAUTIER,

- M. André ROSSIGNOL, Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL, Mme Aurélie ROSSIGNOL, M. Martial ROSSIGNOL,

- M. Michel et Mme Bernadette PESTRE épouse LE ROY,

- M. Alain DEREGNAUCOURT, Mme Evelyne DUCARNE épouse DEREGNAUCOURT, M. Matthieu DEREGNAUCOURT, Mme Dorothée DEREGNAUCOURT,

- M. Gérard FOURGEREAU, Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU, Mme Sandrine FOURGEREAU, M. Vincent COLLAS, Mme Pauline COLLAS, M. Maxence COLLAS,

- M. Jean BIRAULT en son nom propre et en qualité d'ayant-droit de Georges et Simone BIRAULT, résidents à titre principal à La Faute-sur-Mer, décédés, Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT,

- M. Fabrice DEREPA, Mme Nathalie LARROQUANT épouse DEREPA, Mme Marie ESTELE, M. Antoine ESTELE,

- M. René GUERIN, Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN, M. Olivier GUERIN, M. Amaury GUERIN,

- M. Ludic TAILLEFAIT, Mme Nadine BERNIER épouse TAILLEFAIT, M. Mathieu TAILLEFAIT, Mme Léa TAILLEFAIT,

- M. Richard MARTINET et Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET,

- M. Thierry BERLEMONT, Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT, Mme Charlotte BERLEMONT, Mme Anaïs BERLEMONT,

- M. Roger AQUATIAS, Mme Michèle PETIT épouse AQUATIAS,

- M. Alain MARCOS, Mme Adoracion VIDEIRA épouse MARCOS, Mme Cécilia MARCOS, Mme Ophélie MARCOS,

- M. Gilbert MARTINE, Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE, Mme Bénédicte MARTINE,
- M. Yannick LANGE, Mme Françoise DEDIEU divorcée LETORT, M. François LETORT,
- M. René CHAMPENOIS et Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS,
- M. Christian MISSLER, Mme Mireille COLAS épouse MISSLER, M. Sébastien MISSLER, Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT,
- M. Dominique CAILLAUD, Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD, Mme Angèle CAILLAUD, M. Armand CAILLAUD, Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON, Mme Sarah CHIRON, épouse BERTEL,
- Mme Gisèle ARNAULT, M. Christophe LEMAIRE, M. Luc LEMAIRE, Mme Julie LEMAIRE, en leur nom propre et en qualité d'ayants droit de Roger ARNAULT décédé à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG, M. Thomas GOLDBERG, Mme Sarah GOLDBERG en leur nom propre et en qualité d'ayants droit de Colette et Santo BENEZRA décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010, Mme Véronique BENEZRA, en qualité d'ayants droit de Colette et Santo BENEZRA décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- M. Ahmed BOUNACEUR, Mme Nadia BOUNACEUR, M. Medhi BOUNACEUR en leur nom propre et en qualité d'ayants droit de Yamina HABBAR veuve BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR, Camil BOUNACEUR, Ismaïl BOUNACEUR, décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- Mme Elisabeth GUIBERT, veuve TABARY en qualité d'ayants droit de Francis TABARY et Raphaël TABARY décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- M. Philippe CHARNEAU, M. Loïc CHARNEAU, Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU, M. Johann CHARNEAU, M. Eddie CHARNEAU, M. Jordan CHARNEAU, Mme Liliane CHARNEAU veuve TURCAN, Mme Jacqueline CHARNEAU divorcée MILLET, en qualité d'ayants droit de Mélanie CHARNEAU et Maryvonne CHARNEAU décédées à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- M. Michel DUBOIS, Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS, Mme Elise DUBOIS, M. Daniel DUBOIS, en qualité d'ayants droit de Germaine et Michel DUBOIS décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- Mme Monique PRADET, M. Antony ROUSSEAU, M. Mickael ROUSSEAU, M. Alexandre ROUSSEAU, M. Jean-Loup ROUSSEAU, Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU, Mme Nicole ROSSIGNOL, M. Freddy ROBICHON, Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON, en qualité d'ayants droit de Muriel et Patrice ROUSSEAU décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- M. Rémi PLAIRE, M. Yannick GUILLET, Mme Laurine GUILLET, Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET, M. Mathis GUILLET, Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU, M. Guillaume LOUINEAU, M. Thomas LOUINEAU, en leur nom propre et en qualité d'ayants droit de Marguerite GAUTREAU, décédée à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- Mme Martine BEAUGET épouse TARIS, M. Dominique BEAUGET, M. Daniel BEAUGET, Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET en qualité d'ayants droit de Simone et Roger BEAUGET décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,
- l'AVIF représentée par M. PINOIT,

ont déclaré se constituer partie civile par dépôt de conclusions et ont été entendus en leurs plaidoiries.

Maître Raoul MESTRE, conseil de M. Sébastien ORDRONNEAU a déclaré se constituer partie civile par dépôt de conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Stéphane RAPIN, conseil de Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE, M. Frédéric JOUVE, M. Mattéo JOUVE, Mme Lou JOUVE, Mme Sylvie PLOMION, M. Frédéric LEWKOW, Mme Lara LEWKOW, Mme Julia LEWKOW, M. Corentin LEWKOW, en leur nom propre et en qualité d'ayants droit de Loulouette et Gérard PLOMION, décédés à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010,

a déclaré se constituer partie civile par dépôt de conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Etienne ROSENTHAL, conseil de la FENVAC a déclaré se constituer partie civile par dépôt de conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de :

- l'Etablissement national des invalides de la Marine par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 septembre 2014 ;
- la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF par télécopie avec récépissé en date du 11 septembre 2014 ;
- le Régime Social des Indépendants Pays de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 septembre 2014 ;
- la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes par lettre simple en date du 9 septembre 2014.

A la reprise de l'audience le 15 octobre 2014, le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Ali SAIDJI a déposé des conclusions écrites et a été entendu en sa plaidoirie pour la défense de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales – la SMACL, assureur de la mairie de La Faute-sur-Mer

Maître Thierry SCHMITZ a déposé des conclusions écrites et a été entendu en sa plaidoirie pour la défense de M. Alain JACOBSONE.

A la reprise de l'audience le 16 octobre 2014, Maître Maxime SENO et Maître Amaury BEAUCHENE ont déposé des conclusions écrites et ont été entendus en leur plaidoiries pour la défense de la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics – la SMABTP, assureur de la SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI et de la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI .

Maître Patrice BILLAUD, a été entendu en sa plaidoirie pour la défense de la SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI et de la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI

Maître ROCHERON-OURY et Maître CHARRIERE-BOURNAZEL ont déposé des conclusions écrites et ont été entendus en leurs plaidoiries pour la défense de Françoise BABIN et Philippe BABIN.

A la reprise de l'audience le 17 octobre 2014, Maître Matthieu HENON, Maître Antonin LEVY et Maître Didier SEBAN ont déposé des conclusions écrites et ont été entendus en leurs plaidoiries pour la défense de René MARRATIER.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Les greffières ont tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 décembre 2014 à 10 heures au Centre des congrès « Les Atlantes » sis aux Sables d'Olonne.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du Code de procédure pénale

Composé de :

Monsieur ALMY Pascal, président,
Monsieur LEFORT Christophe, vice-président,
Monsieur PLOUX Gwenolé, vice-président, assesseur, délégué par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Poitiers en date du 1^{er} septembre 2014, pour exercer les fonctions d'assesseur lors du procès Xynthia du 15 septembre au 15 décembre 2014 au tribunal correctionnel des Sables d'Olonne ;

Assisté de Madame FAU Stéphanie, greffière, et de Madame Géraldine PERRIER, greffier placé, déléguée par ordonnances de Monsieur le premier président et Madame le procureur général près de la cour d'appel de Poitiers en date du 10 septembre 2014 afin de participer à l'audience du procès Xynthia se tenant du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 au tribunal correctionnel des Sables d'Olonne et du 22 octobre 2014 et du 27 novembre 2014 afin d'assurer le suivi de l'audience.

et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur LE GOATER Yannick, juge d'instruction, rendue le 26 août 2013.

Françoise BABIN a été citée à l'audience selon acte d'huissier de justice délivré le 14 mars 2014 à personne.

Françoise BABIN a comparu à l'audience assistée de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité quelle ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune dont elle est le 1^{er} adjoint au maire concernant les risques d'inondation et la vulnérabilité de la digue Est, délivré des permis de construire irréguliers en zone inondable, et, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en délivrant des permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007 et en dissimulant la cote de référence à laquelle le premier niveau aménagé devait être construit :

involontairement causé la mort de :

- BOUNACEUR née HABBAR Yamina, née le 04 janvier 1937 à Chlef (Algérie),
- BOUNACEUR Ismaïl, né le 29 mai 2005 à Fontenay-le-Comte (Vendée),
- BOUNACEUR née BARGOUGUI Nora, née le 06 novembre 1966 à Melle (Deux-Sèvres),
- BOUNACEUR Camil, né le 23 janvier 1997 à Niort (Deux-Sèvres),

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune dont elle est le 1^{er} adjoint au maire concernant les risques d'inondation et la vulnérabilité de la digue Est, loué une maison construite en violation des règles de sécurité et, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ayant accordé un bail aux époux ROUSSEAU correspondant à une maison située au 11 Lotissement Les Voiliers dont elle est propriétaire et dont elle savait qu'elle avait été construite en violation des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que sa maison soit édifiée à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du PPRI,

involontairement causé la mort de :

- ROUSSEAU Patrice né le 5 août 1953 à Orléans (Loiret) :
- ROUSSEAU née ROBICHON Muriel née le 04 août 1953 à Pithiviers (Loiret),

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, entre le 25 octobre 2007 et le 28 février 2010, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en délivrant des permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007 et en dissimulant la cote de référence à laquelle le premier niveau aménagé devait être construit,

exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente, les bénéficiaires de ces permis et les occupants de ces maisons et notamment :

- DEREPAS Fabrice et LARROQUANT Nathalie et leur famille, locataires de la maison située 24 Lotissement Les Voiliers à La Faute-sur-Mer ;
- BOUNACEUR Ahmed et ses enfants Nadia et Medhi BOUNACEUR, propriétaire du Lot 29 Les Voiliers ;
- BAUFRETON Jean-Claude et sa famille, propriétaire du Lot 25 Les Voiliers
- THONNERIEUX Robert et sa famille, propriétaire du logement situé 24 Lot Les Voiliers ;
- SACHOT Emile et sa famille, propriétaire du Lot 12 Les Voiliers ;
- SAGOT Michel et sa famille, propriétaire du Lot 22 Les Voiliers ;
- GAILLET Michel et sa famille, propriétaire du Lot 26 Les Voiliers ;
- JOSSE Patrice et sa famille, propriétaire du Lot 74 Village des Doris ;
- GARNIER Christian et sa famille, propriétaire du Lot 16 Village des Doris ;
- DIOPUSKIN Jean-Luc et sa famille, propriétaire du Lot 21 Village Les Doris ;
- MARTINET Richard et sa famille, propriétaire au 15 rue de l'Estuaire,

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du Code pénal.

René MARRATIER a été cité à l'audience selon acte d'huissier de justice délivré le 14 mars 2014 à personne

René MARRATIER a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune dont il est le maire concernant les risques d'inondation et la vulnérabilité de la digue Est, et malgré les rappels de la Préfecture sur ses obligations, omis d'informer la population sur ces risques, omis de mettre en œuvre un Plan Communal de Secours et délivré des permis de construire irréguliers en zone inondable, et par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :

- en n'ayant **jamais informé la population de La Faute-sur-Mer**, depuis le 29 novembre 2001, date de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, malgré les rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et de la faiblesse

des ouvrages de protection, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention des risques, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, et ce en violation de *l'article L.125-2 du Code de l'environnement et de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales* qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune et prévoit que les pouvoirs de police du Maire comprennent le soin de prévenir, par des précautions convenables, de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures des digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

- en **n'établissant pas de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** pour sa commune, depuis le 29 novembre 2001, date de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, malgré ses engagements formels à le réaliser, les rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection, et ce en violation de l'article R.125-10 et suivants du Code de l'environnement portant application de l'article L.125-2 du même Code ;

- en n'ayant jamais informé la population de La Faute-sur-Mer, depuis la *Loi BACHELOT n°2003-699 du 30 juillet 2003*, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, sur les dispositions du plan de prévention des risques, sur les modalités d'alerte, sur l'organisation des secours, sur les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances, informations rendues obligatoires dans le cadre de **l'information biennale** imposée par l'article L.125-1 du Code de l'environnement ;

- en n'ayant pas informé la population de La Faute-sur-Mer sur les risques d'inondation à travers l'installation de **repères de crue** rendus obligatoires par la *Loi BACHELOT n°2003-699 du 30 juillet 2003*, dispositions codifiées à l'article L.563-3 du Code de l'environnement ;

- en n'ayant pas élaboré depuis le 27 février 2008, date à laquelle il s'y était engagé et ce malgré l'approbation du Conseil Municipal, de **diagnostic de vulnérabilité** des habitations situées derrière la digue, en violation de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune ;

- en **n'informant pas la population de La Faute-sur-Mer, dès le 27 février 2010**, des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique dont il avait été lui-même informé à plusieurs reprises, en violation de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune ;

- en **n'établissant pas de Plan de Secours** pour sa commune, entre le 29 novembre 2001, date de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et le 13 août 2004, date d'adoption de la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile n° 2004-811, malgré ses engagements formels à réaliser un tel Plan de Secours, les rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des

ouvrages de protection en violation de L.2212-2 Code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune ;

- **en n'établissant pas de Plan Communal de Sauvegarde** institué par la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile n° 2004-811 du 13 août 2004, malgré ses engagements formels à réaliser un tel plan Communal de Sauvegarde, les 4 rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection en violation de L.2212-2 Code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune ;

- **en délivrant des permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2** du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007 ;

- en n'ayant pas informé le propriétaire de la digue Est dès le 27 février 2010 des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique, ni organisé de dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010 malgré les alertes d'inondations qu'il avait reçu le jour-même et sa connaissance de la vulnérabilité de l'ouvrage de protection, en violation de *l'article L. 2212-2 et -4 du Code général des collectivités territoriales*, qui fait du maire le responsable de la police administrative ;

involontairement causé la mort de :

- ROUSSEAU Patrice, né le 5 août 1953 à Orléans (Loiret) ;
- ROUSSEAU née ROBICHON Muriel, née le 04 août 1953 à Pithiviers (Loiret) ;
- CHARNEAU Maryvonne, née le 07 novembre 1949 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- CHARNEAU née JEANNEAU Mélanie, née le 13 juillet 1928 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- BENEZRA Santo, née le 17 février 1934 à Paris 20^{ème} ;
- BENEZRA Paulette née BOUTROY née le 02 février 1935 à Le Raincy (Seine-Saint-Denis) ;
- GALLOIS née ANDRE Yvonne, née le 25 octobre 1921 à Trouville (Calvados) ;
- BOUNACEUR née HABBAR Yamina, née le 04 janvier 1937 à Chlef (Algérie) ;
- GAUTREAU divorcée FORTUN Marguerite, née le 07 avril 1946 à Mâche (Vendée) ;
- BOUNACEUR Ismaïl, né le 29 mai 2005 à Fontenay-le-Comte (Vendée) ;
- BOUNACEUR née BARGOUGUI Nora, née le 06 novembre 1966 à Melle (Deux-Sèvres) ;
- GRIMAUD Jean, né le 14 mars 1923 à Saint Malo du Bois (Vendée) ;
- GRIMAUD née MAUPILLIER Berthe, née le 18 novembre 1923 à Les Epesses (Vendée) ;
- LIMOUZIN Gilbert, né le 09 juillet 1928 à Chaillé les Marais (Vendée) ;
- LE GALLO Nicole, née le 26 octobre 1944 à Paris 14^{ème} ;
- BEAUGET née BELAUD Simone, née le 03 février 1929 à Puybelliard (Vendée) ;
- BEAUGET René, né le 22 avril 1926 à La Châtaigneraie (Vendée) ;
- PLOMION née MAURIN Louissette, née le 14 octobre 1939 à Corbeil (Essonne) ;
- ROSSIGNOL Bernard, né le 20 août 1953 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- PLOMION Gérard, né le 11 mars 1939 à Lisses (Essonne) ;
- COLONNA née COUTANCIN Suzanne, née le 17 mai 1930 à Paris 14^{ème} ;

- TABARY Raphaël, né le 22 septembre 2007 à Paris 14^{ème} ;
- TABARY Francis, né le 18 juin 1949 à Saint-Quentin (Aisne) ;
- DUBOIS née MARIONNEAU Germaine, née le 10 février 1929 à Aubigny (Vendée) ;
- DUBOIS Pierre, né le 21 février 1931 à Luçon (Vendée) ;
- ARNAULT Roger, né le 10 avril 1935 à La Faute-sur-Mer (Vendée) ;
- DE CONYNCK née LA VIGNE Jeannine, née le 02 juin 1930 à Maintenon (Eure-et-Loir) ;
- MEREL née TORO Christiane, née le 26 février 1944 à Drancy (Seine-Saint-Denis) ;
- BOUNACEUR Camil né le 23 janvier 1997 à Niort (Deux-Sèvres)

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, entre le 28 février 2007 et le 28 février 2010, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité au de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :

- **en n'ayant jamais informé la population de La Faute-sur-Mer**, depuis le 29 novembre 2001, date de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, malgré les rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et de la faiblesse des ouvrages de protection, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention des risques, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque et ce en violation de *l'article L.125-2 du Code de l'environnement* et de *l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales* qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune et prévoit que les pouvoirs de police du Maire comprennent le soin de prévenir, par des précautions convenables, de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures des digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels (...), de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

- **en n'établissant pas de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** pour sa commune, depuis le 29 novembre 2001, date de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, malgré ses engagements formels à le réaliser, les rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection, et ce en violation de l'article R.125-10 et suivants du Code de l'environnement portant application de l'article L.125-2 du même Code ;

- en n'ayant jamais informé la population de La Faute-sur-Mer, depuis la *Loi BACHELOT n°2003-699 du 30 juillet 2003*, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, sur les dispositions du plan de prévention des risques, sur les modalités d'alerte, sur l'organisation des secours, sur les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des Assurances, informations rendues obligatoires dans le cadre de **l'information biennale** imposée par l'article L.125-1 du Code de l'environnement ;

- en n'ayant pas informé la population de La Faute-sur-Mer sur les risques d'inondation à travers l'installation de **repères de crue** rendus obligatoires par la **Loi BACHELOT n°2003-699 du 30 juillet 2003**, dispositions codifiées à l'article L.563-3 du Code de l'environnement ;

- en n'ayant pas élaboré depuis le 27 février 2008, date à laquelle il s'y était engagé, de **diagnostic de vulnérabilité** des habitations situées derrière la digue, en violation de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune,

- **en n'informant pas la population de La Faute-sur-Mer, dès le 27 février 2010**, des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique dont il avait été lui-même informé à plusieurs reprises, en violation de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune ;

- **en n'établissant pas de Plan de Secours** pour sa commune, entre le 29 novembre 2001, date de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et le 13 août 2004, date d'adoption de la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile n°2004-811, malgré ses engagements formels à réaliser un tel plan de secours, les rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection en violation de L.2212-2 Code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune ;

- **en n'établissant pas de Plan Communal de Sauvegarde** institué par la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile n°2004-811 du 13 août 2004, malgré ses engagements formels à réaliser un tel Plan Communal de Sauvegarde, les 4 rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection en violation de L.2212-2 Code général des collectivités territoriales qui fait du Maire le responsable de la police administrative sur sa commune ;

- **en délivrant des permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme** imposant que les maisons soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007,

- en n'ayant pas informé le propriétaire de la digue Est dès le 27 février 2010 des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique, ni organisé de dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010 malgré les alertes d'inondations qu'il avait reçu le jour-même et sa connaissance de la vulnérabilité de l'ouvrage de protection, en violation de **l'article L.2212-2 et -4 du code général des collectivités territoriales**, qui fait du maire le responsable de la police administrative ;

exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente.

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du Code pénal

Philippe BABIN a été cité à l'audience selon acte d'huissier de justice délivré le 18 mars 2014 à personne

Philippe BABIN a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune concernant les risques d'inondation et de la vulnérabilité de la digue Est, dont l'association qu'il préside est propriétaire, omis d'organiser la surveillance de la Digue et, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en n'ayant pas organisé de dispositif de surveillance efficace permanent de la digue malgré la connaissance du peu de fiabilité de la digue qu'il avait en violation des articles R.214-122, R.214-123, R.214-141 et R.214-125 du Code de l'environnement,

involontairement causé la mort de :

- ROUSSEAU Patrice, né le 5 août 1953 à Orléans (Loiret) ;
- ROUSSEAU née ROBICHON Muriel, née le 04 août 1953 à Pithiviers (Loiret) ;
- CHARNEAU Maryvonne, née le 07 novembre 1949 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- CHARNEAU née JEANNEAU Mélanie, née le 13 juillet 1928 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- BENEZRA Santo, née le 17 février 1934 à Paris 20^{ème} ;
- BENEZRA née BOUTROY Paulette, née le 02 février 1935 à Le Raincy (Seine-Saint-Denis) ;
- GALLOIS née ANDRE Yvonne, née le 25 octobre 1921 à Trouville (Calvados) ;
- BOUNACEUR née HABBAR Yamina, née le 04 janvier 1937 à Chlef (Algérie) ;
- GAUTREAU divorcée FORTUN Marguerite, née le 07 avril 1946 à Mâche (Vendée) ;
- BOUNACEUR Ismaïl, né le 29 mai 2005 à Fontenay-le-Comte (Vendée) ;
- BOUNACEUR née BARGOUGUI Nora, née le 06 novembre 1966 à Melle (Deux-Sèvres) ;
- GRIMAUD Jean, né le 14 mars 1923 à Saint Malo du Bois (Vendée) ;
- GRIMAUD née MAUPILLIER Berthe, née le 18 novembre 1923 à Les Epesses (Vendée) ;
- LIMOUZIN Gilbert, né le 09 juillet 1928 à Chaillé les Marais (Vendée) ;
- LE GALLO Nicole, née le 26 octobre 1944 à Paris 14^{ème} ;
- BEAUGET née BELAUD Simone, née le 03 février 1929 à Puybelliard (Vendée) ;
- BEAUGET René, né le 22 avril 1926 à La Châtaigneraie (Vendée) ;
- PLOMION née MAURIN Louise, née le 14 octobre 1939 à Corbeil (Essonne) ;
- ROSSIGNOL Bernard, né le 20 août 1953 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- PLOMION Gérard, né le 11 mars 1939 à Lisses (Essonne) ;
- COLONNA née COUTANCIN Suzanne, née le 17 mai 1930 à Paris 14^{ème} ;
- TABARY Raphaël, né le 22 septembre 2007 à Paris 14^{ème} ;
- TABARY Francis, né le 18 juin 1949 à Saint-Quentin (Aisne) ;
- DUBOIS née MARIONNEAU Germaine, née le 10 février 1929 à Aubigny (Vendée) ;
- DUBOIS Pierre, né le 21 février 1931 à Luçon (Vendée) ;

- ARNAULT Roger, né le 10 avril 1935 à La Faute-sur-Mer (Vendée) ;
- DE CONYNCK née LA VIGNE Jeannine, née le 02 juin 1930 à Maintenon (Eure-et-Loir) ;
- MEREL née TORO Christiane, née le 26 février 1944 à Drancy (Seine-Saint-Denis) ;
- BOUNACEUR Camil né le 23 janvier 1997 à Niort (Deux-Sèvres)

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, entre le 28 février 2007 et le 28 février 2010, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité au de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en n'ayant pas organisé de dispositif de surveillance efficace permanent de la digue malgré la connaissance du peu de fiabilité de la digue qu'il avait en violation des articles R214-122, R214-123, R214-141 et R214-125 du Code de l'environnement, exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du Code pénal

Alain JACOBSONNE a été cité à l'audience selon acte d'huissier de justice délivré le 3 mars 2014 à personne.

Alain JACOBSONNE a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, en l'espèce en n'ayant pas alerté le Maire de La Faute-sur-Mer pour la mise en place et l'organisation d'une surveillance de proximité de la digue Est entre le 27 et le 28 février 2010 malgré les consignes de sécurité formelles qui lui avaient été adressées en ce sens par le préfet de la Vendée, M. BROT, et la conscience qu'il avait du danger et du peu de fiabilité de la digue,

involontairement causé la mort de :

- ROUSSEAU Patrice, né le 5 août 1953 à Orléans (Loiret) ;
- ROUSSEAU née ROBICHON Muriel, née le 04 août 1953 à Pithiviers (Loiret) ;
- CHARNEAU Maryvonne, née le 07 novembre 1949 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- CHARNEAU née JEANNEAU Mélanie, née le 13 juillet 1928 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- BENEZRA Santo, née le 17 février 1934 à Paris 20^{ème} ;
- BENEZRA Paulette née BOUTROY, née le 02 février 1935 à Le Raincy (Seine-Saint-Denis) ;
- GALLOIS née ANDRE Yvonne, née le 25 octobre 1921 à Trouville (Calvados) ;
- BOUNACEUR née HABBAR Yamina, née le 04 janvier 1937 à Chlef (Algérie) ;
- GAUTREAU divorcée FORTUN Marguerite, née le 07 avril 1946 à Mâche (Vendée) ;
- BOUNACEUR Ismaïl, né le 29 mai 2005 à Fontenay-le-Comte (Vendée) ;

- BOUNACEUR née BARGOUGUI Nora, née le 06 novembre 1966 à Melle (Deux-Sèvres) ;
- GRIMAUD Jean, né le 14 mars 1923 à Saint Malo du Bois (Vendée) ;
- GRIMAUD née MAUPILLIER Berthe, née le 18 novembre 1923 à Les Epesses (Vendée) ;
- LIMOUZIN Gilbert, né le 09 juillet 1928 à Chaillé les Marais (Vendée) ;
- LE GALLO Nicole, née le 26 octobre 1944 à Paris 14^{ème} ;
- BEAUGET née BELAUD Simone, née le 03 février 1929 à Puybelliard (Vendée) ;
- BEAUGET René, né le 22 avril 1926 à La Châtaigneraie (Vendée) ;
- PLOMION née MAURIN Louissette, née le 14 octobre 1939 à Corbeil (Essonne) ;
- ROSSIGNOL Bernard, né le 20 août 1953 à L'Aiguillon sur Mer (Vendée) ;
- PLOMION Gérard, né le 11 mars 1939 à Lisses (Essonne) ;
- COLONNA née COUTANCIN Suzanne, née le 17 mai 1930 à Paris 14^{ème} ;
- TABARY Raphaël, né le 22 septembre 2007 à Paris 14^{ème} ;
- TABARY Francis, né le 18 juin 1949 à Saint Quentin (Aisne) ;
- DUBOIS née MARIONNEAU Germaine, née le 10 février 1929 à Aubigny (Vendée) ;
- DUBOIS Pierre, né le 21 février 1931 à Luçon (Vendée) ;
- ARNAULT Roger, né le 10 avril 1935 à La Faute-sur-Mer (Vendée) ;
- DE CONYNCK née LA VIGNE Jeannine, née le 02 juin 1930 à Maintenon (Eure-et-Loir) ;
- MEREL née TORO Christiane, née le 26 février 1944 à Drancy (Seine-Saint-Denis) ;
- BOUNACEUR Camil né le 23 janvier 1997 à Niort (Deux-Sèvres)

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal

Patrick MASLIN, a été cité à l'audience selon acte d'huissier de justice délivré le 18 mars 2014 à personne

Patrick MASLIN, a comparu le 15 septembre 2014 assisté de son conseil ; dispensé de comparution pour la suite de l'audience en raison de son état de santé, il est décédé le 1^{er} octobre 2014.

La SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI, prise en la personne de son représentant légal, Patrick MASLIN, a été citée à l'audience selon acte d'huissier de justice délivré le 18 mars 2014 à personne morale ; Patrick MASLIN, gérant a lui même signé la signification de l'acte.

Patrick MASLIN, représentant légal de la SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI a comparu le 15 septembre 2014 assisté de son conseil ; dispensé de comparution pour la suite de l'audience en raison de son état de santé, il est décédé le 1^{er} octobre 2014.

Le tribunal a désigné par ordonnance le 3 octobre 2014 Maître Olivier COLLET, mandataire judiciaire aux fins de représenter la SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, d'une part par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et, d'autre part, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, commise par Patrick MASLIN, son gérant de droit pour le compte de la société « Les constructions d'aujourd'hui », en l'espèce en édifiant une maison de plain-pied sur un terrain à une altimétrie de 1,90m en violation du permis de construire délivré le 21 décembre 2007 à Ahmed BOUNACEUR au Lot 29 Les Voiliers qui prévoyait des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au -dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007

involontairement causé la mort de :

- BOUNACEUR née HABBAR Yamina, née le 04 janvier 1937 à Chlef (Algérie) ;
- BOUNACEUR Ismaïl, né le 29 mai 2005 à Fontenay-le-Comte (Vendée) ;
- BOUNACEUR née BARGOUGUI Nora, née le 06 novembre 1966 à Melle (Deux-Sèvres) ;
- BOUNACEUR Camil, né le 23 janvier 1997 à Niort (Deux-Sèvres),

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-7 du Code Pénal

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, entre le 4 février 2009 et le 28 février 2010, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement commise par Patrick MASLIN, son gérant de droit pour le compte de la société « Les constructions d'aujourd'hui », en l'espèce en édifiant une maison de plain-pied sur un terrain à une altimétrie de 1,90 mètre en violation du permis de construire délivré le 21 décembre 2007 à Ahmed BOUNACEUR au Lot 29 Les Voiliers qui prévoyait des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007

exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente Ahmed BOUNACEUR, et ses enfants Nadia et Medhi BOUNACEUR, propriétaire du Lot 29 Les Voiliers à La Faute-sur-Mer.

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1 et 223-2 du Code pénal

La SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI, prise en la personne de son représentant légal, Patrick MASLIN, a été citée à l'audience selon acte d'huissier de justice délivré le 18 mars 2014 à personne morale ; Patrick MASLIN, gérant a lui même signé la signification de l'acte.

Patrick MASLIN, représentant légal de la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI a comparu le 15 septembre 2014 assisté de son conseil ; dispensé de comparution pour la suite de l'audience en raison de son état de santé, il est décédé le 1^{er} octobre 2014.

Le tribunal a désigné par ordonnance le 3 octobre 2014 Maître Olivier COLLET, mandataire judiciaire aux fins de représenter la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, d'une part par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et, d'autre part, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, commise par Patrick MASLIN, son gérant de droit pour le compte de la société « Technique d'Aujourd'hui », en l'espèce en édifiant une maison de plain-pied sur un terrain à une altimétrie de 1,90 mètre en violation du permis de construire délivré le 21 décembre 2007 à Ahmed BOUNACEUR au Lot 29 Les Voiliers qui prévoyait des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007

involontairement causé la mort de :

- BOUNACEUR née HABBAR Yamina, née le 04 janvier 1937 à Chlef (Algérie) ;
- BOUNACEUR Ismaïl, né le 29 mai 2005 à Fontenay-le-Comte (Vendée) ;
- BOUNACEUR née BARGOUGUI Nora, née le 06 novembre 1966 à Melle (Deux-Sèvres) ;
- BOUNACEUR Camil, né le 23 janvier 1997 à Niort (Deux-Sèvres),

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-7 du Code Pénal

D'avoir, à La Faute-sur-Mer, entre le 4 février 2009 et le 28 février 2010, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement commise par Patrick MASLIN, son gérant de droit pour le compte de la société « Technique d'aujourd'hui », en l'espèce en édifiant une maison de plain-pied sur un terrain à une altimétrie de 1,90m en violation du permis de construire délivré le 21 décembre 2007 à Ahmed BOUNACEUR au Lot 29 Les Voiliers qui prévoyait des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 08 juin 2007

exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente Ahmed BOUNACEUR et ses enfants Nadia et Medhi BOUNACEUR, propriétaire du Lot 29 Les Voiliers à La Faute-sur-Mer.

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1 et 223-2 du Code pénal

FAITS CONSTANTS

I- La tempête, sa gestion par les autorités publiques et ses conséquences, ainsi que sur la question de la digue.

Dans la nuit du samedi 27 février au dimanche 28 février 2010, une tempête baptisée Xynthia a atteint les côtes françaises. Elle a pris naissance au Sud-Ouest de l'île de Madère, sous la forme d'un vaste tourbillon accompagné de vents violents, de pluies et de fortes vagues. Elle a suivi une ligne courant du Portugal jusqu'à la Scandinavie, en traversant la France à partir de zéro heure le 28 février, selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est.

Cette tempête a touché la Vendée dont les côtes connaissent une pleine mer de vives eaux d'équinoxe de coefficient de 102, prévue à 4 heures 27 le matin. Il n'existe en moyenne que 25 jours par an pendant lesquels se produisent sur le littoral atlantique des grandes marées avec des coefficients supérieurs à 100, le maximum étant de 120 ; la mer n'étant à son maximum de marée que dans une tranche d'une à deux heures.

La marée est la variation du niveau de la mer engendrée par l'action gravitationnelle des astres sur la terre, principalement la lune et le soleil. Ces mouvements peuvent être calculés avec précision, ce qui permet d'établir le calendrier des marées et leur coefficient. La marée est donc le premier facteur, astronomique, parfaitement déterminable, duquel dépend le niveau marin à un moment donné.

Le second facteur de variation du niveau marin est atmosphérique et aléatoire, constitué par la surcote. C'est la différence entre le niveau de la marée prédite et le niveau marin réel observé. La surcote résulte d'une élévation temporaire et localisée du niveau de la masse d'eau aux abords du littoral qui se produit en cas de tempête. La surcote enregistrée lors de la tempête Xynthia au marégraphe de La Pallice La Rochelle, le 28 février 2010, a été d'1,53 mètre.

Trois phénomènes peuvent expliquer la survenue d'une surcote. Le premier est la chute de la pression atmosphérique, c'est-à-dire le poids de l'air mesuré en HectoPascal (hPa). Cette chute aspire l'eau au centre du tourbillon qu'est la tempête. Un HectoPascal en moins équivaut à un centimètre d'eau en plus. Lorsque la tempête Xynthia a gagné le golfe de Gascogne en soirée du 27 février, la pression atmosphérique s'approchait de 970 hPa, sachant que la pression moyenne standard est de 1013 hPa. La surcote due à la dépression atmosphérique était donc déjà de 43 centimètres.

Le deuxième phénomène provoquant la surcote est la force du vent qui va pousser les eaux de surface vers la terre. Un vent de 100 km/h peut créer une surcote de 15 centimètres près du rivage par 2 ou 3 mètres de fond et cette valeur peut encore doubler en arrivant à ce rivage.

Enfin, le troisième phénomène responsable de la surcote est le déferlement des vagues à proximité de la côte, ce qu'on nomme le Set Up. Lors de la tempête Xynthia, les vents ont atteint des vitesses de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à l'intérieur des terres, avec des vagues de l'ordre de 3 mètres de hauteur significative, c'est-à-dire la hauteur atteinte par le tiers des vagues les plus fortes observées.

Des expertises ordonnées par le juge d'instruction, il peut être retenu que le niveau d'eau atteint lors de Xynthia avait été très important sur le littoral vendéen, de l'ordre de 4,70 mètres NGF (Nivellement Général de la France). Cette valeur a été ramenée ensuite à 4,50 mètres NGF après pondération avec les autres données fournies par les marégraphes de Saint-Nazaire et des Sables d'Olonne.

La surcote, cette élévation du niveau d'eau pendant la tempête, s'est manifestée sur le littoral directement exposé à l'océan. Des brèches importantes dans le cordon dunaire et sur les digues se sont produites dans tout le secteur, et notamment au lieu-dit la Belle Henriette, au Nord de La Faute-sur-Mer, et sur de nombreux points de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer, mais elle a également concerné l'estuaire de la rivière le Lay, une des plus importantes de Vendée, qui sépare les territoires des deux communes de L'Aiguillon-sur-Mer, à l'Est et de La Faute-sur-Mer à l'Ouest.

Les secteurs Nord et Sud de la commune de La Faute-sur-Mer sont protégés des eaux du Lay en cas de crue, et des eaux de la mer en cas de marée importante remontant dans l'estuaire, par une levée de terre et de remblai, appelée digue Est, construite vraisemblablement, suivant les tronçons, au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle et de la première moitié du XX^{ème}. Cette digue présente une longueur totale de 5,7 kms, entre le barrage du Braud au Nord et la pointe d'Arçay au Sud. Elle est divisée en 10 tronçons, identifiés de A à J en allant du Sud vers le Nord.

La commune de La Faute-sur-Mer est située sur une presqu'île sablonneuse de 500 mètres à 2 kilomètres de large, au Sud de la Vendée. Elle est bordée à l'Ouest sur 8 kilomètres par l'océan et un cordon de dunes, et à l'Est par cet estuaire du Lay. Il s'agit d'un étroit territoire d'une superficie d'environ 7 kilomètres carrés, constitué depuis le XVII^{ème} siècle par un apport de sable marin, qui a prolongé vers le Sud la côte de La Tranche-sur-Mer, et en fermant l'ancien débouché du Lay qui se trouvait au lieu-dit la Belle Henriette au Nord du territoire de la commune.

Le relief de ce territoire est donc faible, la plupart des terrains ayant une altitude inférieure à 5 mètres NGF. Le hameau de la Faute-sur-Mer a été créé en 1829, la famille CHAUVEAU, qui donnera son nom à l'association syndicale propriétaire de la digue Est, faisait partie des propriétaires fonciers les plus importants parmi les 151 habitants que comptait au début ce hameau. C'est en 1953 qu'il deviendra une commune indépendante de celle de La Tranche sur mer.

D'abord à vocation agricole, le territoire s'est urbanisé progressivement, et à partir des années 1970, lorsque les activités touristique et balnéaire de la commune se sont développées, l'extension des constructions, essentiellement des maisons de plain-pied en accord avec l'habitat vendéen, s'est opérée autour d'un noyau ancien, le centre bourg, à travers plusieurs opérations d'urbanisme globales et de création de lotissements. En 2009, la population de La Faute-sur-Mer était de 916 habitants, dont 46 % de retraités. Il y a 98 % de maisons individuelles. En 1990, on dénombrait 2017 habitations, et en 2006, 3737. 13 % de ces logements seulement étaient des résidences principales. En effet, la population de La Faute-sur-Mer peut atteindre 20 000 résidents l'été.

La digue Est n'avait pas, au moment de la tempête Xynthia, une altimétrie homogène. Son profil en long apparaissait comme crénelé, comme le montraient plusieurs études techniques réalisées en 2006 et 2008. Au Sud, les secteurs D et E, d'une longueur totale de 750 mètres, séparaient à l'Est, côté estuaire du Lay, les ports de la commune et, à l'Ouest, de l'autre côté, les lotissements qui allaient être endeuillés lors de la tempête, c'est-à-dire les lotissements le Virly, l'Océanide, les Doris, les Voiliers et

l'anse de Virly. Singulièrement, la cote d'arase, la crête de l'ouvrage, sur cette portion, était comprise à certains endroits entre 4 et 4,20 mètres NGF, soit la plus faible du linéaire.

Les Doris et les Voiliers étaient les deux opérations immobilières d'ensemble les plus récentes du secteur Sud de la commune, au cours de la décennie 2000. Le terrain naturel de ces deux lotissements, après son remblaiement, était situé à la cote NGF de 1,80 à 1,90 mètre, c'est-à-dire en dessous du niveau de l'estuaire de l'autre côté de la digue, établi, lui, à la cote 2,60 mètres NGF. Ces lotissements contemporains ont été en fait construits dans une zone qui avait été le lit majeur du Lay.

Le bureau d'études SOGREAH, spécialisé dans l'ingénierie maritime et le génie côtier, et chargé par les services de l'Etat d'élaborer le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans les communes de La Faute-sur-Mer et L'Aiguillon-sur-Mer à partir de 2002, a établi que le secteur Sud de la commune de La Faute-sur-Mer, encore plus que le secteur Nord, était susceptible de se comporter comme une grande cuvette, ou un grand casier et en tout cas un volumineux bassin inondable, soit par une rupture de la digue, soit lors d'une surverse. Ce terme signifie que l'eau passe par-dessus la digue ; c'est un débordement.

Sur les 278 hectares de ce secteur Sud, délimité au Nord par le giratoire du pont de L'Aiguillon-sur-Mer, au Sud par la zone du Havre, à l'Ouest par la route longeant la grande plage et la plage des bélugas, et à l'est par la digue du Lay, 7 hectares ont une altimétrie inférieure ou égale à 1,90 mètre, 68 hectares inférieure ou égale à 2,90 mètres, et 75 autres inférieure ou égale à 3,90 mètres. Ainsi, c'est une surface de 150 hectares qui est calée à une cote inférieure à 4 mètres NGF, donc sous le niveau de la crête de la digue.

Cette cote de 4 mètres NGF correspond également au niveau marin extrême théorique, autrement appelé cote de référence. La cote de référence est le niveau marin extrême à prendre en considération pour évaluer le risque de submersion.

Dans un rapport d'études d'avril 1994 portant sur les statistiques de ces niveaux d'eau extrêmes, Bernard SIMON, l'ingénieur au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), rédacteur de cette étude, a rappelé que la hauteur d'eau de la mer n'était évidemment pas une grandeur purement déterministe, c'est-à-dire une valeur immuable, que la notion de plus hautes eaux n'avait de sens que si on l'exprimait en terme de probabilité, et qu'il convenait donc de la remplacer par la notion de hauteur d'eau atteinte avec une période de retour donnée.

Le SHOM a donc proposé que le niveau d'eau extrême avec une période de retour de 100 ans, conjuguant un niveau marégraphique élevé et une importante surcote météo, soit fixé à 4 mètres NGF pour le littoral allant de la Manche jusqu'à Saint Gilles Croix de Vie. Pour la Vendée, des concertations ont été menées au début des années 2000 entre le Centre d'étude Technique Maritime et Fluvial (CETMEF) et la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), et il a été convenu de fixer ce niveau à la cote de 3,80 mètres NGF, à laquelle ont été rajoutés 20 autres centimètres, pour tenir compte du réchauffement climatique et de l'élévation prévisible du niveau général des océans, soit également en tout 4 mètres NGF.

Cette cote de référence de 4 mètres NGF valant pour tout le littoral vendéen a été finalement encore affinée pour le secteur de l'anse de L'Aiguillon-sur-Mer après examen des différents phénomènes locaux. Le cabinet ANTEA BCEOM a proposé de fixer la valeur de la cote de référence pour l'embouchure du Lay à 3,90 mètres NGF,

l'influence des houles océaniques sur l'élévation des eaux étant selon lui moindre dans cet estuaire. Les diverses simulations ont démontré qu'un éventuel pic de crue de la rivière elle-même n'aurait eu qu'un effet très peu sensible sur le niveau d'eau dans l'estuaire, de un à deux centimètres au plus. Le danger pris en compte est celui d'une montée des eaux de la mer s'engouffrant dans l'embouchure du Lay.

Malgré la puissance des tempêtes de 1999, la surcote de 1,13 mètre notée à Saint-Nazaire le 27 décembre 1999 n'a pas mis en cause l'analyse du SHOM évaluant la surcote centennale statistique à 1,17 mètre. Le niveau d'eau dans l'estuaire du Lay a quant à lui atteint à La Faute-sur-Mer 3,50 mètres NGF. Cette mesure ne remettait donc pas non plus en question le niveau d'eau extrême théorique du SHOM, qu'il soit de

4 mètres ou de 3,90 mètres NGF. En toute hypothèse, aucune étude, en tout cas parmi celles qui sont contenues dans le dossier pénal, n'avait anticipé un événement historique extrême plus intense que le phénomène d'occurrence centennale.

Cette condition océanographique de référence centennale, la cote de référence, définie par le SHOM, même amendée de dix centimètres pour le secteur de l'estuaire de La Faute-sur-Mer, est l'assise sur laquelle tous les scénarii de submersion de la digue ont été élaborés. Ce sont ces scénarii qui sont décrits dans le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'estuaire du Lay, PPRI, préparé par SOGREAH en 2002 à la demande de la DDE de la Vendée. Cette assise n'est pas arbitraire, elle figure dans les recommandations du Guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des risques naturels (PPRN) littoraux de 1997 qui a été produit par les ministères de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Il y est écrit que la détermination des zones submersibles se fait par rapport à la cote de référence, même si les services de l'état gardent la possibilité d'adopter des règles plus contraignantes encore. Cette cote de référence correspond donc à l'aléa d'inondation d'occurrence centennale de l'estuaire.

La société SOGREAH a construit plusieurs scénarii concernant une possible inondation, en fonction de la connaissance que ce bureau d'étude avait de la hauteur de la digue. Pour le Nord de la commune de La Faute-sur-Mer, la crête de la digue étant toujours supérieure à la cote de référence 3,90 mètres, il n'était pas craint la survenance d'une surverse. La société SOGREAH a étudié l'hypothèse d'une brèche d'une largeur de 10 mètres dans la digue, ce qui avait semblé le plus réaliste au vu des conditions hydrauliques rencontrées dans l'estuaire et des caractéristiques structurelles de la digue. La rupture devait se produire quand la hauteur d'eau contre la digue atteignait 3,50 mètres, lors de la phase montante de la marée, l'inondation cessant à marée descendante. Compte tenu de la superficie du casier Nord de La Faute-sur-Mer, 212 hectares, il était impossible qu'il y ait un équilibre des niveaux d'eau de part et d'autre de la digue, car le volume d'eau entrant dans les terres sur la durée d'un cycle de marée était insuffisant pour remplir ce casier. La cote d'inondation pour le Nord de la commune avait donc été fixée après simulation à 2,50 mètres NGF.

En revanche, pour le secteur Sud, un double scénario a été identifié et circonscrit : la rupture mais aussi la surverse. En effet, la société SOGREAH avait considéré au vu des informations dont elle disposait en 2002, que dans cette zone, 400 mètres du linéaire de la digue Est au niveau des ports se trouvaient à la cote 3,50 mètres NGF, c'est-à-dire en dessous du niveau marin extrême. En cumulant, premièrement, la survenance d'une brèche dans les mêmes conditions que dans le secteur Nord et, deuxièmement, la surverse sur une longueur de 400 mètres, avec une lame d'eau d'une hauteur de 50 centimètres en moyenne durant la période de la plus haute mer, la cote d'inondation atteignait 3,70 mètres NGF dans la cuvette Sud, accompagnée de vitesses

du courant de l'ordre de 4 à 6 mètres par seconde au droit de la brèche. Le cabinet SOGREAH concluait que la hauteur d'eau y serait plus importante que celle affectant le secteur Nord, à capacité de stockage égale, parce que les volumes d'eau entrant dans le casier Sud étaient potentiellement bien plus importants.

Il y a lieu de relever dès à présent que la société SOGREAH avait en revanche sous-estimé dans ses calculs la hauteur véritable de la digue, puisqu'en 2006, le diagnostic spécifique de solidité de l'ouvrage réalisé par un autre bureau d'étude spécialisé, la société SCE, ne permettra pas que soit constatée une cote inférieure à 4 mètres NGF, même sur la partie la plus basse près des ports.

Toutefois, même si la société SOGREAH s'est trompée de moins 50 centimètres sur la hauteur réelle de la digue, ses estimations sur l'importance de l'éventuelle inondation dans le secteur Sud de La Faute-sur-Mer sont très proches des conclusions des expertises judiciaires diligentées sur le phénomène de la tempête Xynthia : les ordres de grandeur du linéaire de la digue submergé sont comparables, entre 400 et 580 mètres, ceux de l'épaisseur de la lame d'eau ayant franchi la crête de la digue aussi, entre 40 et 50 centimètres en moyenne, et les résultats quant à la valeur de la cote d'inondation dans la cuvette Sud également, 3,70 mètres en moyenne dans les projections de SOGREAH, et 3,80 mètres en moyenne d'après les modélisations des experts judiciaires, avec des hauteurs d'eau comprises entre 2 mètres et 2,80 mètres dans les zones les plus touchées, c'est-à-dire les 23 hectares de terrains situés près des tronçons D et E de la digue, ce qui coïncide avec les récits des habitants qui ont vécu cette nuit tragique et les constatations opérées sur les lieux juste après la tempête.

Selon les expertises, les premiers débordements sur la digue Est ont eu lieu à partir de 3 heures du matin le dimanche 28 février 2010, ce qui peut être corrélé avec le premier appel d'une personne demeurant dans le village des Doris signalant l'inondation de sa maison, reçu par les pompiers à 3h24 du matin.

D'après ces expertises, il y a eu 5 points de débordements, constituant au total un linéaire de 580 mètres, dans les secteurs D et E où la hauteur de la digue était comprise entre 4 mètres et 4,20 mètres. Aucune brèche dans la digue ne se produira cette nuit-là. Le niveau d'eau est monté très rapidement, certains témoins faisant état d'une élévation d'un mètre ou plus encore en seulement 10 ou 15 minutes.

Ces variations s'expliquent par la topographie très irrégulière du site, avec de nombreuses petites cuvettes, et également la présence de multiples constructions et des clôtures pleines, circonstances qui ont favorisé une forte progression de l'inondation par les rues. Le débordement a duré deux heures avec un pic de marée à 4h27.

La submersion a pu atteindre un rythme de 360 m³ par seconde, avec une lame d'eau au-dessus de la digue d'environ 40 à 50 centimètres, avec un maximum de 80 centimètres au point le plus bas, et une vitesse d'écoulement de 7 mètres par seconde.

Le volume d'eau total déversé dans la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer a été évalué à 1,2 million de m³. A la marée descendante, le niveau dans les zones basses du secteur Sud de La Faute-sur-Mer s'est stabilisé à la cote 3,80 mètres NGF, et la vidange s'est effectuée ensuite très lentement, compte tenu du piège pour l'eau qu'était devenue paradoxalement la digue, et des faibles autres capacités d'évacuation.

Vingt-neuf personnes ont trouvé la mort cette nuit-là : 10 hommes, 16 femmes, 3 enfants de deux, quatre et treize ans. Les trois quarts des victimes avaient plus de 60 ans. La plus âgée avait 87 ans.

Les médecins légistes qui ont réalisé les examens externes des corps ont conclu qu'un syndrome asphyxique compatible avec la noyade était la cause des décès. La plupart des victimes ont été retrouvées à leur domicile, mis à part quatre d'entre elles dont les corps seront retrouvés les jours suivants à proximité de leur habitation.

La mer aura déployé cette nuit toute sa force, avec l'eau qui fait éclater les baies vitrées, les cloisons intérieures, les plafonds, et qui empêche que les portes puissent être ouvertes pour pouvoir s'échapper de la maison ; ou qui empêche qu'elles puissent être refermées une fois entrouvertes parce qu'on a voulu voir ce qui se passait dehors.

Cette puissance était dévastatrice puisqu'elle a amené un véhicule automobile sur le toit d'un abri de jardin, fait s'effondrer d'un seul coup les murs de clôture, et à chaque fois qu'un obstacle physique cède sous la pression, c'est une vague qui déferle, transformant les meubles et les équipements familiaux en autant de projectiles qui se précipitent sur les occupants.

Une des victimes relate qu'elle avait eu l'impression de se retrouver dans une machine à laver en marche. Probablement cela explique-t-il les hématomes, les ecchymoses, parfois les plaies constatées sur les corps des victimes, dus à des chocs reçus avant ou après leur mort.

Il y a aussi la montée brutale, inexorable de l'eau ; une eau très froide à la fin du mois de février, une eau visqueuse et chargée de vase et de débris, en pleine nuit et dans l'obscurité complète puisqu'il n'y a plus d'électricité, une eau qui n'arrête pas de monter dans la maison. En quelques minutes, il peut ne rester plus que dix centimètres d'air sous le plafond, dans des maisons la plupart du temps en rez de chaussée, avec des combles inaccessibles.

Des vêtements portés par les victimes décédées, on peut déduire que certaines d'entre elles ont eu la pensée et le temps de s'habiller complètement, peut-être pour essayer de fuir, ou de rester le plus au chaud possible en attendant que les secours arrivent, et qu'en conséquence, elles ont pleinement eu conscience de ce qui était en train de se produire. Et certaines d'entre elles sont mortes sous les yeux, parfois dans les bras, de leur conjoint, de leur père, de leur sœur, de leur grand-mère, malgré des tentatives désespérées, jusqu'au dernier moment et à la dernière limite des forces pour apporter du secours, casser le plafond de la chambre, fournir un point d'appui contre le chambranle d'une porte, ou sur l'étagère d'un placard.

Vingt-six des personnes décédées résidaient dans des lotissements situés dans la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer : au lotissement des Voiliers, autorisé en 2002 ; des Doris, autorisé en 1999 ; l'Océanide, autorisé en 1995 ; résidence des Garennes, autorisé en 1989 ; le Virly, autorisé en 1979 ; Jean Violet, autorisé en 1976 ; Claire Joie, autorisé en 1974 ; l'Anse de Virly, autorisé en 1970. Trois autres victimes résidaient hors lotissement au 2, bis allée du Port des Yachts, et 119, route de la Pointe d'Arçay.

Dès la réception des premiers appels des habitants de La Faute-sur-Mer signalant des inondations dans leurs maisons, les pompiers sont intervenus. Leur effectif d'astreinte au Centre de secours de L'Aiguillon-sur-Mer, compétent aussi pour La Faute-sur-Mer, avait été renforcé compte tenu de l'annonce de la tempête, mais seuls les risques liés aux vents violents avaient été anticipés. Le déclenchement de l'alerte rouge a été relayé par la préfecture auprès du centre de traitement des alertes des pompiers de la Vendée le samedi à 17h48.

Ce centre avait également été informé des avis de très fortes vagues que le Centre départemental de la Météorologie avait émis le samedi matin à 10h35.

Mais la caserne des pompiers à L'Aiguillon-sur-Mer a été inondée elle aussi rapidement et s'est trouvée hors de service. Les pompiers alors ont dû dégager leur matériel de l'eau, ce qui a retardé leurs interventions sur la zone du sinistre, et installer un PC de secours à la Mairie de L'Aiguillon-sur-Mer. Ensuite, peu nombreux en effectif, deux équipages seulement sur des zodiacs, sans information fiable sur l'ampleur de la submersion, et sans consignes particulières au début, les pompiers ont été confrontés à la montée des eaux dès qu'ils sont arrivés à l'entrée du boulevard du Lay, aux forts courants, et aux appels au secours qui venaient de partout.

Faute pour eux d'arriver à contacter le maire de La Faute-sur-Mer, et en l'absence de tout plan communal de secours, ils ont dû improviser pour trouver des lieux de rassemblement des sinistrés, dans un hôtel, puis au Casino où une porte a dû être forcée, et dans un restaurant mis à disposition par son propriétaire. Les renforts en provenance d'autres centres de secours et de la sécurité civile n'arriveront qu'en début de matinée.

A 8 heures 30 minutes, un pompier sur place faisait un point sur les interventions à La Faute-sur-Mer, avec 2 personnes décédées, et 81 personnes secourues, dont 5 blessés pris en charge, et ajoutait qu'ils faisaient toujours face à un afflux de demandes de secours et que les moyens étaient insuffisants. Les opérations de recherches et de secours se poursuivront toute la journée du 28 février jusqu'au 3 mars.

Le bilan humain du passage de la tempête Xynthia à La Faute-sur-Mer est très lourd. Outre les 29 personnes décédées déjà mentionnées, il y a eu 47 blessés et 33 personnes hospitalisées. 767 personnes auront été évacuées.

Toutes les personnes touchées par ce drame n'ont pas été identifiées et entendues dans le cours de l'enquête pénale. Par exemple, peu des habitants de La Faute-sur-Mer ayant appelé le 18 cette nuit-là sont connus. Quarante-huit appels peuvent être recensés entre 3 heures 21 et 5 heures 50. Ils concernent des gens paniqués, en pleurs, qui crient, et des opérateurs des pompiers qui ne savent pas quoi répondre, qui cherchent à rassurer en disant que la marée va descendre alors qu'il n'est encore que 4 heures 5 ou 15, que les pompiers vont arriver, qu'il faut monter sur des meubles, ou qui abrègent la conversation au prétexte qu'il y a d'autres appels.

Depuis sa formation en milieu de semaine, la tempête Xynthia était suivie grâce aux satellites et aux modèles de prévision, mais il n'a pas été possible de préciser l'intensité des vents les plus forts, ni la progression de la tempête dans le temps et dans l'espace avant le vendredi 26 février. Météo France émettait ce jour-là, à destination des médias et du public, un premier communiqué de presse sur l'arrivée du phénomène sur les côtes françaises dans la nuit du samedi au dimanche. A 6 heures du matin le samedi, les bulletins météo établis par le Centre national de la prévision de Météo France basé à Toulouse et par le Centre inter-régional de Rennes, compétent pour la Vendée, décrivaient un événement de type vent violent, une tempête de force et d'ampleur peu communes, susceptible de perturber les activités humaines de façon importante et d'engendrer des dégâts, et devant toucher les pays de la Loire à partir du samedi 21 heures et notamment la Vendée à partir de 0 heure le dimanche 28. Une carte de vigilance météorologique était également émise et plaçait la Vendée en vigilance orange.

Ces premières annonces étaient complétées par un avis de très fortes vagues, élaboré par le Service inter-régional de prévision marine de Brest, précisant que de fortes vagues étaient prévues entre l'estuaire de la Loire et l'anse de L'Aiguillon-sur-Mer pour la période du samedi 19 heures au dimanche 12 heures, ainsi qu'une surcote comprise entre 80 centimètres et 1 mètre en raison des creux en mer pouvant atteindre 6 mètres, associée à un fort coefficient de marée, samedi soir 94 et dimanche matin 102, et cet avis évoquait la possibilité de la submersion de certaines parties du littoral par les vagues et une élévation temporaire du niveau de la mer.

A 16 heures le samedi, le niveau de vigilance rouge était activé pour 4 départements, dont la Vendée, et les bulletins nationaux et régionaux annonçaient des vagues de 7 à 8 mètres au large, une surcote de l'ordre d'un mètre le long du littoral des pays de la Loire, et une élévation prévisible du niveau de la mer en deuxième partie de nuit, pouvant entraîner la submersion de certaines zones côtières, en raison de la conjugaison avec la pleine mer de vives eaux.

Cependant, la prévision de Météo France n'a pas permis de reproduire le comportement des vagues et des surcotes à la rencontre des aménagements côtiers, et aucun service de l'Etat n'était chargé de prévoir les submersions marines. Seules les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), ex-DDE, auraient peut-être pu mener ce travail de prévision en analysant les bulletins météorologiques en fonction des aléas locaux connus de leurs services.

Les services de Météo France ne pouvant donc apprécier le niveau exact de risque local, des ajouts avaient été faits dans les rubriques « *conséquences possibles* » et « *conseils de comportement* » de leurs bulletins. Le Centre inter-régional de Rennes avait énoncé ainsi dans les conséquences possibles de la tempête que des inondations importantes étaient à redouter aux abords des estuaires, à marée haute, et il était conseillé à tout riverain d'un estuaire de prendre ses précautions et de surveiller la montée des eaux. Et en complément de leurs bulletins, les services de Météo France s'étaient mis à la disposition des cellules de crise préfectorales.

Il existe un protocole de diffusion des bulletins de Météo France, qui lie ce service aux médias nationaux et régionaux, mais le contenu des alertes a été répercuté de manière variable. France Bleue Loire Océan avait retransmis l'intégralité des bulletins régionaux de Météo France, mais il semblerait que cette station ne pouvait pas être captée par les habitants de La Faute-sur-Mer. Quant à la télévision, la chaîne régionale France 3 avait communiqué les informations relatives au vent violent et à une possible montée des eaux et au risque de submersion dans le Sud de la Vendée dans ses journaux télévisés du samedi, mais les reportages sur la tempête Xynthia étaient orientés principalement sur les vents violents. Les chaînes TF1 et France 2 avaient surtout aussi évoqué les risques liés au vent, sans retransmettre la totalité des renseignements contenus dans les bulletins de Météo France.

Toutes les informations prévisionnelles et d'alerte de Météo France avaient également été envoyées à la Préfecture de la Vendée par le réseau sécurisé du ministère de l'intérieur, en temps réel. Des contacts téléphoniques avaient eu lieu dès le vendredi entre le délégué départemental de Météo France et le chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile de la préfecture (SIDPC).

Le samedi à 10 heures, la Préfecture était destinataire officiellement du bulletin de vigilance orange, et les deux avis de très fortes vagues, diffusés par le service de prévision marine de BREST, lui avaient été envoyés par courriel.

Le préfet du département, Jean-Jacques BROT et Béatrice LAGARDE, sous-préfet des Sables d'Olonne, de permanence ce week-end-là, avaient été informés le vendredi soir, par le service de protection civile, du passage probable en alerte orange de la Vendée à partir du samedi matin.

Lorsque ce passage fut confirmé le lendemain, Béatrice LAGARDE signait un message de mise en vigilance orange, reprenant *in extenso* le bulletin de Météo France émis à 6 heures, message qui était adressé par télécopie aux mairies du département via un automate vers 10h45.

Ce message avait été reçu normalement sur le fax de la mairie de La Faute-sur-Mer, et par ailleurs, cette télécopie était accompagnée d'un appel vocal, là encore par automate sur le téléphone portable de certains élus et responsables locaux, informant du déclenchement d'une alerte météorologique pour vent violent et invitant les correspondants à prendre connaissance au plus vite des informations transmises sur l'évènement par télécopie et par courriel. Il est acquis que René MARRATIER, en sa qualité de maire de La Faute-sur-Mer, a eu ce message sur son téléphone portable à 10 heures 34 minutes.

Parallèlement, le SIDPC avait envoyé par télécopie aux mairies l'avis de très fortes vagues et de surcote en fin de matinée.

Le passage en alerte rouge le même jour à 16 heures donnait lieu aux mêmes types d'envois aux mairies, par télécopie et par téléphone, et il est certain que la mairie de La Faute-sur-Mer, à 18h16, comme René MARRATIER sur son téléphone portable à 17h12, les avait reçus.

Ce message d'alerte rouge, toujours signé de Béatrice LAGARDE, indiquait que le préfet avait décidé d'une alerte météorologique de niveau rouge en raison d'un phénomène de vent violent, de forte ampleur et d'intensité peu commune, débutant le 27 février à 22 heures. Il y était mentionné que le vent de Sud-Ouest se renforcerait en première partie de nuit sur le littoral atlantique en Vendée, avec des rafales de 150 km/h, que les fortes marées et les vents produiraient des phénomènes de surcote de l'ordre d'un mètre le long du littoral, et que des inondations importantes pouvaient être à craindre aux abords des estuaires lors des marées hautes, et indiquait, outre des conseils de comportement de portée générale, qu'il fallait que les riverains des estuaires prennent des précautions pour faire face à de possibles inondations.

Il est avéré que René MARRATIER, après avoir consulté les deux messages téléphoniques reçus sur son téléphone portable visant les alertes, ne s'est pas rendu à la mairie pour récupérer les télécopies et les courriels envoyés par la Préfecture, et qu'il ne sait d'ailleurs pas utiliser l'ordinateur de la secrétaire qui reçoit ce type d'information.

Aucune communication de sa part ne sera faite à destination de ses administrés, ou à l'adresse du propriétaire de la digue, l'association syndicale des Marais de La Faute-sur-Mer, sur l'arrivée de cette tempête, et aucune forme de permanence ou de vigilance sur le terrain ne sera mise en œuvre. Il affirmera que Monsieur Samuel VEILLARD, responsable du centre de secours de L'Aiguillon-sur-Mer, et par ailleurs pompier professionnel aux Sables d'Olonne, l'avait assuré par téléphone le samedi après-midi que des pompiers surveilleraient la digue durant la tempête.

Comme pour le passage en alerte orange le matin, un communiqué de presse était diffusé sur l'alerte rouge par la préfecture par automate à 17h23 à 20 destinataires, reprenant les éléments essentiels du bulletin météorologique, dont les inondations possibles près des estuaires. Le préfet y invitait la population à limiter ses déplacements, et indiquait que les promenades sur le littoral présentaient des dangers, comme il était également déconseillé aux professionnels et aux plaisanciers de prendre la mer.

Le préfet, qui avait pris ses fonctions en Vendée le 15 février 2010, 12 jours auparavant, décidait le samedi en début de soirée, compte tenu du passage en alerte rouge, d'une réunion de crise de la cellule de vigilance pour 22 heures, qu'il présidera lui-même en dispensant Madame LAGARDE d'y participer. Des représentants de tous les services publics susceptibles d'être concernés à un titre ou à un autre par le phénomène tempétueux, forces de l'ordre, pompiers, Conseil Général, hôpital, ERDF, etc... y étaient conviés. Etaient présent le cadre de permanence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ce week-end-là, Alain JACOBSONNE, par ailleurs un des deux directeurs départementaux adjoints de cette administration. Il lui avait au préalable été demandé par le SIDPC d'organiser des patrouilles le dimanche matin après le passage de la tempête Xynthia pour évaluer les dégâts éventuels causés par la mer sur les ouvrages de défense et le cordon dunaire.

Lors de cette réunion, le délégué départemental de Météo France a tout d'abord confirmé la probabilité de vents très violents, de 130 à 150 km/h sur les côtes, entre minuit et 4 heures du matin, et a rappelé la coïncidence entre le fort coefficient de marée, de 102 à 4 heures et une surcote pouvant aller jusqu'à 1 mètre sur le littoral ; ensuite, un tour de table a été effectué au cours duquel les divers services opérationnels ont évoqué la mobilisation de leurs agents, la mise en astreinte de l'ensemble des sapeurs-pompiers par exemple, disponibles sur simple appel, et il était précisé à leur sujet qu'il n'y aurait pas d'intervention pendant la tempête, sauf pour le secours aux personnes et les incendies, le SAMU n'assurant pour sa part que les sorties primaires.

Alain JACOBSONNE donnera également une information sur les risques de sape et de débordement sur les digues sur certains points du littoral. Selon lui, cette information serait restée très générale et contrairement à d'autres participants à cette réunion qui seront entendus par les enquêteurs, il ne reconnaîtra pas avoir cité particulièrement La Faute-sur-Mer comme étant un territoire sensible, soutenant qu'il ne connaissait pas la vulnérabilité de la digue Est, et qu'il n'avait pas le soir de la réunion une connaissance suffisamment précise du littoral vendéen pour cibler les secteurs à risque.

Sur la proposition semble-t-il de son directeur de cabinet, qui se souvenait de la situation potentiellement dangereuse de La Faute-sur-Mer, le préfet demandait à Alain JACOBSONNE de contacter téléphoniquement et directement les maires des trois communes de L'Aiguillon-sur-Mer, La Faute-sur-Mer et de Noirmoutier, en raison de la fragilité connue de la digue de cette dernière.

Alain JACOBSONNE devait, d'après la demande du préfet, organiser, en lien avec ces maires, une surveillance continue de proximité des ouvrages de défense contre la mer dans ces trois communes, pour pouvoir réagir en direct à tout incident. L'existence de cette instruction est confirmée par le compte rendu établi immédiatement après la fin de la réunion.

Alain JACOBSONNE contactera effectivement le maire de L'Aiguillon-sur-Mer et l'agent de permanence de la mairie de Noirmoutier juste avant 23 heures, pour les informer des dernières prévisions météorologiques, mais il leur demandera seulement de lui fournir un point précis sur l'état des digues pour 5 heures du matin, après le passage de la tempête. Il ne leur parlera pas de la surveillance continue des ouvrages exigée par le préfet, et il ne contactera aucunement le maire de La Faute-sur-Mer.

Il expliquera en substance qu'il n'avait pas compris la consigne de cette manière, qu'on ne lui avait pas demandé d'exiger de ses interlocuteurs une surveillance visuelle pendant la tempête, qu'il était resté sur l'idée d'un point à demander aux communes concernées pour 5 h du matin, et que celle de La Faute-sur-Mer n'en faisait pas partie. Nombre de témoignages des personnes présentes à cette réunion ne confirment pas ses explications.

Une nouvelle réunion de la cellule de crise était prévue le dimanche matin à 5 heures, mais dès 3h30, le directeur de cabinet du préfet était informé des premiers appels aux pompiers sur la montée des eaux.

Les services préfectoraux indiquaient qu'à aucun moment depuis le déclenchement de l'alerte météorologique, l'évacuation de la population n'avait été envisagée. Selon eux, l'alerte rouge avait été trop tardive, à 16 h, avec la nuit tombant rapidement, et les limites de la prévision ne permettaient pas une localisation affinée du phénomène, ni une détermination de ses conséquences, c'est-à-dire l'inondation par submersion à un endroit précis. Ils expliquaient qu'en outre, en l'absence de plan communal de sauvegarde opérationnel, il était impossible de discriminer les populations à évacuer, sans aucune préparation, et sans savoir où les conduire.

Il est probable qu'aucun des responsables de l'Etat présent auprès du préfet dans les quelques heures qui ont précédé la tempête n'avait matériellement ou intellectuellement la possibilité de parvenir à identifier le risque de submersion de la digue Est de La Faute-sur-Mer.

Toutefois, il existait un outil expérimental peu connu et encore moins utilisé à cette époque, disponible seulement sur un site internet de démonstration, appelé système pré-opérationnel PREVIMER, mis au point par l'Institut Français des Recherches pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) avec la collaboration de Météo France et du CETMEF. Il avait prévu dès le vendredi 26 février les bons ordres de grandeur du niveau extrême du plan d'eau atteint pendant la tempête, en évaluant la surcote à 4 heures le dimanche matin entre 1 mètre et 1,20 mètre, soit une cote de plus de 4 mètres NGF dans l'estuaire du Lay. Mais même l'ingénieur en charge du service risque à la DDTM, Loïc CARIO, ignorait l'existence de ce système.

Par contre, des conclusions auraient sans doute pu être plus facilement tirées de la marée prédite, puisque la hauteur d'eau annoncée, pour La Faute-sur-Mer, selon l'action de la seule marée astronomique, était de 6,48 mètres par rapport au 0 hydrographique pour la haute mer de 4h27 le dimanche, ce qui donnait une cote NGF de 2,98 mètres, à laquelle il fallait rajouter 1 mètre de surcote atmosphérique prévue par Météo France. Il pouvait en être déduit alors une hauteur d'eau de 3,98 mètres NGF, soit presque équivalente à l'altimétrie de la crête de la digue Est au droit des ports, et l'eau se trouvait donc au ras de cette crête.

Monsieur CARIO aurait pu faire cette analyse. Il déclare qu'ayant été alerté le vendredi après-midi de l'arrivée de la tempête Xynthia, il avait consulté le mini site Météo France réservé aux services spécialisés comme le sien, avec des codes d'accès, et il avait relevé les surcotes prévues pour le week-end, qui étaient de 67 centimètres le samedi soir, et entre 107 et 137 centimètres suivant les modèles pour le dimanche matin. Il avait envoyé un courriel le soir même à Alain JACOBSONE, puisque ce dernier était de permanence, en lui faisant part de ces informations, en lui donnant également les codes d'accès du mini-site de Météo France, et en se mettant à sa disposition. Alain JACOBSONE ne prendra connaissance de ce courriel sur sa messagerie professionnelle que le samedi après-midi en passant à son bureau, et tentera en vain de joindre par téléphone Monsieur CARIO.

Celui-ci ajoutera dans son audition qu'il n'avait pas été alarmé spécialement par La Faute-sur-Mer le vendredi soir, qu'il se trouvait dans une vision globale du littoral, et qu'il n'était pas focalisé sur cette commune. Selon lui, même si l'hypothèse d'une hauteur d'eau instantanée d'environ 4 mètres au plus fort de la tempête pouvait être émise, les données sur l'heure exacte de son passage, son intensité et sa trajectoire n'étaient pas suffisamment précises pour qu'il puisse en tirer des conclusions. Il n'avait d'ailleurs le vendredi soir consulté que les hauteurs d'eau prédites par le SHOM pour Les Sables d'Olonne, et non pour La Rochelle, qui sont celles qui se rapprochent le plus des hauteurs de La Faute-sur-Mer.

En outre, si les avis de très fortes vagues émis par le service inter-régional de prévision marine de Météo France de Brest, ciblant le littoral vendéen en parlant d'une surcote de 80 centimètres à 1 mètre durant la tempête, et des risques de submersion de certaines parties du littoral, ont été réceptionnés à la Préfecture de Vendée par le SIDPC, faxés aux mairies et à la DDTM, le cadre de permanence, Alain JACOBSONE, se trouvant à son domicile, ne les avait pas lus, pas plus que le sous-préfet de permanence, qui n'en avait pas été rendu destinataire par le service de protection civile. Le chef de ce service, Monsieur MERCIER, expliquera aux enquêteurs que cet avis de très fortes vagues ne relevait pas de la procédure d'alerte, et que pour son service, cette information ne concernait que la situation en mer au large.

De toute manière, les personnes de permanence à la Préfecture ce week-end-là précisaient ne pas avoir eu de connaissance particulière de la vulnérabilité de La Faute-sur-Mer. L'enquête n'a pas mis à jour d'argument susceptible de faire porter un doute sur leurs déclarations. Monsieur ROSE, directeur de cabinet du préfet, ajoutait que, contrairement à l'île de Noirmoutier pour laquelle les élus étaient très mobilisés, la situation de La Faute-sur-Mer ne lui était pas apparue plus inquiétante, compte tenu du degré d'informations en sa possession, que celle d'autres communes du département. Personne n'avait, a fortiori, une idée quelconque des différentes altimétries de la digue Est.

Monsieur BROT, préfet, n'avait pas reçu de consignes de son prédécesseur sur le risque de submersion à La Faute-sur-Mer, et aucun élu ni professionnel de la mer n'avait joint la Préfecture à la suite de la diffusion des messages d'alerte météorologique pour évoquer la problématique des risques dans l'estuaire du Lay. Le représentant de l'Etat n'était donc pas sensibilisé à ce danger, et avait agi de manière classique selon les instructions découlant des niveaux d'alerte orange, puis rouge, niveau qui n'avait jamais été déclenché auparavant en Vendée. Il déclarait que s'il avait été renseigné sur la spécificité de La Faute-sur-Mer, il aurait mis en œuvre un plan de confinement en hauteur des habitants, en exigeant du Maire, fut-ce en pleine nuit, que ceux-ci soient prévenus pour qu'ils puissent se réfugier dans des étages, ou chez eux ou chez des voisins.

Trois des cinq prévenus sont poursuivis pour des manquements à l'occasion du passage de la tempête, c'est-à-dire dans la gestion de la crise elle-même.

L'ordonnance de renvoi retient à l'encontre d'Alain JACOBSOONE qu'il n'a pas averti le maire de La Faute-sur-Mer pour la mise en place et l'organisation d'une surveillance de proximité de la digue Est entre le 27 et le 28 février 2010, malgré les consignes de sécurité formelles qui lui avaient été adressées en ce sens par le préfet de la Vendée, et la conscience qu'il avait du danger et du peu de fiabilité de la digue.

Il est reproché à René MARRATIER de ne pas avoir informé sa population des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique dont il avait été lui-même informé à plusieurs reprises, ceci en violation de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui fait du maire le responsable de la police administrative dans sa commune et notamment au titre du 5^{ème} paragraphe qui prévoit que : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. ».

René MARRATIER est également prévenu de ne pas avoir, d'une part, informé le propriétaire de la digue de ces risques d'inondation et de l'alerte météorologique, en second lieu de ne pas s'être assuré auprès de ce propriétaire que la surveillance était bel et bien effective, et en troisième lieu de ne pas avoir organisé lui-même de dispositif particulier de surveillance de cette digue entre le 27 et le 28 février 2010, malgré les alertes d'inondation qu'il avait reçues le jour même et sa connaissance de la vulnérabilité de l'ouvrage de protection. Le même article du Code général des collectivités territoriales est visé comme fondement légal de l'obligation qui pesait sur lui, ainsi que l'article L.2212-4 du même code, qui dispose que « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^e de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. ». La charge qui revenait au maire de La Faute-sur-Mer de relayer les alertes météorologiques au profit du propriétaire de la digue figure dans des courriers et arrêtés de la Préfecture, ainsi que dans des études de cabinets spécialisés sur la digue.

René MARRATIER expliquera en substance au cours de ses auditions que les décès des victimes résultent d'un événement imprévisible et exceptionnel, s'apparentant à la force majeure, et qu'il appartenait à l'Etat de mettre en place les moyens nécessaires à la préservation de la sécurité de la population. Il estime de manière générale que la petite commune qu'est La Faute-sur-Mer ne dispose pas de ces moyens, et qu'elle ne pouvait pas prendre en compte à son niveau un tel phénomène météorologique.

Enfin, est reproché à Philippe BABIN le défaut de surveillance efficace permanent de la digue Est.

La digue Est est propriété de l'association syndicale autorisée des marais de La Faute-sur-Mer présidée depuis 2002 par Philippe BABIN. Une très vieille législation de 1802 précisait qu'il appartenait aux riverains des cours d'eau de se protéger des crues, et mettait donc les dépenses d'endiguement à la charge des propriétaires privés, ce qui avait entraîné la constitution d'associations syndicales pour réaliser les travaux de

protection et ensuite entretenir les ouvrages. Ces associations étaient propriétaires et gestionnaires des digues, et responsables de l'état et de la sécurité de celles-ci.

Agréé par le préfet, ce type groupement devenait une Association Syndicale Autorisée (ASA) établissement public administré par un syndicat, et auquel tous les propriétaires de la zone concernée devaient adhérer et verser une cotisation.

L'ASA des Marais de La Faute-sur-Mer, dite des Chauveau, a été fondée en 1863, son périmètre s'étendait sur l'ensemble de la commune de La Faute-sur-Mer, et elle avait pour objet le financement de la dépense d'exécution et d'entretien des ouvrages établis ou à établir pour l'amélioration des terrains déjà asséchés et l'endiguement des lais de mer lui appartenant. Cette association disposait d'une assemblée générale composée de chaque propriétaire foncier d'au moins un hectare et était administrée par 6 syndics nommés par le préfet parmi les candidats présentés par l'assemblée générale. Le président était élu par les syndics et un maître de digues et canaux était nommé pour assurer la surveillance journalière de la digue.

Philippe BABIN n'a jamais contesté au cours de la procédure d'instruction que l'ASA qu'il présidait était bien la seule propriétaire de la digue, et unique responsable de sa surveillance et de son entretien, malgré l'intervention sur le territoire de La Faute-sur-Mer d'une autre association syndicale, l'association de défense contre la mer et contre les inondations des terrains de la Vallée du Lay (ASVL), créée par un arrêté préfectoral de 1931, dont le périmètre est très vaste puisqu'il couvre 22 communes jusqu'à Luçon, et qui a effectué à diverses époques des travaux sur la digue Est. Cette juxtaposition des territoires d'intervention des deux ASA, et l'éventuelle confusion des rôles entre les deux ont longuement été explorées par les enquêteurs, et ont suscité de nombreuses interrogations sur les plans administratif et fiscal, mais il peut être retenu que pour les tronçons de la digue Est situés au Sud du pont de L'Aiguillon-sur-Mer, l'ASVL ne s'est jamais considérée en charge de leur entretien et encore moins de leur surveillance, et que ses quelques interventions ne s'y sont pas faites de sa propre initiative, mais toujours comme prestataire de service de l'ASA des Marais, et sur sa demande ponctuelle expresse.

Enfin, malgré une volonté de dissolution et de transfert de ses biens à la commune de La Faute-sur-Mer manifestée depuis les années 1990, et actée lors d'une assemblée générale du 24 octobre 2009, avec un accord de la commune exprimé par délibération du 27 septembre 2007, l'ASA des Marais avait toujours une existence véritable en février 2010, faute de l'autorisation préfectorale appropriée.

L'étude du cabinet ANTEA-BCEOM de décembre 2001, commandée par le conseil général de Vendée, avait mis en exergue pour la première fois la fragilité de la digue EST en aval du barrage du Braud compte tenu de la surcote marine entre 1,50 mètre et 2 mètres dans l'anse de L'Aiguillon-sur-Mer qui avait été relevée lors des tempêtes de 1999. Elle avait ainsi identifié des urgences fortes ou très fortes à effectuer des travaux de réhaussement de cet ouvrage sur les deux parties examinées et dont les altimétries en crête étaient soit inférieures à 4,4 mètres, soit inférieures à 4 mètres, ceci toujours compte tenu du niveau d'eau extrême de 4 mètres déterminé par le SHOM.

L'étude spécifiait qu'une telle surcote, se rajoutant à une marée astronomique, pouvait amener à une inondation catastrophique, ce d'autant que les statistiques du SHOM n'avaient pas pris en considération les possibles effets localisés de site. Elle recommandait la mise en œuvre d'un système d'alerte des surcotes au profit des zones poldérisées à forts enjeux.

Cet examen de la digue en 2001 n'avait porté que sur les tronçons au Nord du Pont de l'Aiguillon-sur-Mer, mais il avait conduit à leur réfection rapide par l'ASVL. L'étude classait également en trois catégories les digues en fonction de leur vulnérabilité, celle-ci étant liée aux facteurs de l'occupation des sols et des diverses activités humaines, et évidemment aux risques de submersion. La classe la plus élevée était affectée aux ouvrages protégeant des zones très habitées et à leur contact direct.

D'autres sources ont par la suite confirmé les faiblesses de cette digue.

En septembre 2004, la SARL BABIN, lotisseur et promoteur du lotissement les Voiliers, dont le gérant est Philippe BABIN, confiait au cabinet GAUDRIOT la réalisation d'un diagnostic géotechnique de la digue Est, dans le cadre de l'autorisation d'aménagement de ce projet de construction, ceci au titre de la loi sur l'eau. Cette étude ne concernait qu'un linéaire de 80 mètres de la digue, en face de l'assiette future du lotissement, mais elle relevait cependant qu'à cet endroit, il y avait une cote de digue à 3,98 mètres, ce qui plaçait l'ouvrage de protection au niveau de la cote de submersion du PPRL, fixée à 4 mètres NGF. Selon l'étude, il convenait donc de prévoir un exhaussement de la digue eu égard à l'urbanisation envisagée, et aussi une surveillance régulière et un état des lieux lors d'épisodes climatiques de forte intensité ou exceptionnels.

Le 7 juillet 2005, un arrêté préfectoral avait classé la digue Est comme intéressant la sécurité civile, en relevant que derrière celle-ci se trouvaient de larges zones occupées par des habitations soumises à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et une vitesse supérieure à 0,50 mètre par seconde en cas de rupture, et qu'en conséquence cette rupture ou le dysfonctionnement de la digue serait susceptible d'entraîner un impact sur la sécurité des personnes. Cet arrêté rendait obligatoire dans le délai d'un an un diagnostic approfondi de l'ouvrage permettant d'en apprécier les défauts, notamment les risques de surverse, et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état et à son entretien. Il mettait également à la charge du propriétaire de l'ouvrage un dispositif de surveillance, avec l'établissement de consignes permanentes en ce sens.

Le diagnostic qui fut ainsi élaboré par le cabinet SCE en juillet 2006 concluait qu'à court terme, soit à l'échelle de quelques années, l'évaluation des risques portait la note maximale dans le secteur urbanisé au cours de la dernière décennie, voire dans les années 90. Les 4/5ème des tronçons entre la route départementale et la rue des Yachts se trouvaient ainsi en rouge ou en noir, les zones les plus alarmantes. Cette évaluation des risques reposait sur la définition d'un aléa global par tronçon de digue, correspondant au plus important des quatre types d'aléas examinés à chaque fois, c'est-à-dire la submersion, l'érosion externe, l'érosion interne, l'instabilité générale. Pour les secteurs D et E, au droit des différents lotissements où demeuraient les victimes, le risque majeur identifié était lié à un profil en long insuffisant, donc à une altimétrie trop faible, avec plusieurs passages à 4 mètres seulement.

René MARRATIER, lorsqu'il avait été consulté par la préfecture sur le projet d'arrêté de classement de la digue, avait fait savoir dans un courrier du 29 mai 2005 qu'il s'interrogeait et qu'il était même très réservé sur la pertinence d'un des considérants de l'arrêté, qui pointait un risque d'inondation par un mètre de hauteur et un demi-mètre de courant par seconde. Il demandait par ailleurs que soit supprimée la mention : « inondation par les eaux de la mer », pour ne laisser que l'expression « les eaux de l'estuaire du Lay ». Philippe BABIN, au nom de l'ASA des Marais, formulera les mêmes observations.

Par ailleurs, une autre étude confiée par la préfecture au CETMEF, également en 2006, portant sur l'analyse du niveau des eaux dans l'estuaire durant plusieurs mois, avait conclu à la nécessité de mettre en place un système d'alerte dès lors que la cote d'eau attendue dépassait 3,20 mètres NGF.

L'étude s'appuyait sur le fait qu'il avait déjà été constaté historiquement une surcote instantanée de 1,64 mètre, c'est-à-dire une élévation ponctuelle de l'eau de quelques minutes, et qu'en additionnant les deux paramètres, il y avait un risque de surverse de la digue. Cette analyse visait plus spécifiquement la situation du camping municipal Cote de lumière, que l'Etat cherchait à faire fermer depuis plusieurs années, tout d'abord parce que l'autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée en 1974 pour cet établissement était expirée, et ne pouvait pas être renouvelée, mais également en raison de la mise en péril de la sécurité des campeurs s'il se produisait une inondation par le Lay. En effet, la digue de protection du camping n'avait bénéficié que de travaux partiels de réhaussement en 2003, jusqu'à la cote 4,50 mètres NGF. Or, le niveau marin extrême envisagé par le CETMEF avec la surcote instantanée dépassait cette cote de 4,50 mètres NGF, puisqu'on arrivait à une cote de 3,20 mètres de marée plus 1,60 mètre de surcote, soit 4,80 mètres. La submersion était alors de 30 centimètres. *A fortiori*, les secteurs D et E de la digue Est, avec des cotes proches de 4 mètres, et le secteur F, plus élevé à 4,55 mètres mais avec certains passages à 4,10 mètres voire 4 mètres, qui étaient les trois tronçons jouxtant la digue du camping côté Sud, risquaient eux aussi la submersion.

La même année, en 2006, à l'occasion des grandes marées de septembre, des suintements sur la digue avaient été remarqués par des riverains et avaient donné lieu à des travaux de réparation d'urgence.

Enfin, en septembre 2008, le cabinet EGIS EAU a réalisé une nouvelle étude de la digue, dans le prolongement du diagnostic de 2006, mais dans l'optique cette fois de préciser les travaux de confortement devant être effectués. Il était envisagé l'élargissement de la base de la digue et son réhaussement à la cote de 5 mètres NGF.

La commune de La Faute-sur-Mer s'était portée maître d'ouvrage pour cette opération en lieu et place de l'ASA des marais, qui ne pouvait pas prendre en charge un tel projet, d'un coût total de plus de 8 millions d'euros. Les données de SCE sont confirmées par cette ultime étude et encore une fois, les secteurs D et E de la digue étaient repérés comme étant les plus à risque, en raison de leur hauteur les rendant submersibles et de la vulnérabilité des zones protégées derrière. Cette vulnérabilité était calculée en fonction de l'urbanisation et de la topographie des terrains implantés derrière la digue. Un tableau de cette étude décrivait spécialement pour chacun des tronçons A à H de la digue Est le niveau de risque à court terme, de l'ordre de la décennie, et à long terme, à l'horizon de la fin du siècle : il y apparaissait que, dès le court terme, un risque élevé pesait sur les deux tronçons D et E. Il était alors indiqué en conclusion qu'en l'absence d'intervention, notamment un réhaussement de la crête à la cote de 5 mètres NGF, une submersion de ces deux secteurs se produirait.

Cependant, lorsque EGIS EAU a défini à la fin de son étude la hiérarchisation et le planning des travaux, le secteur D n'a pas été retenu en priorité numéro 1. Il a même été relégué au 3ème rang, malgré sa très faible altimétrie et bien qu'il soit situé devant une zone déjà totalement construite et habitée. En première priorité, seront listés le tronçon E, dont la sensibilité était établie, mais aussi le tronçon H, au Nord de la commune près du lieudit de la Vieille Prise. Le rapport d'EGIS EAU justifie ce choix en écrivant que, depuis l'étude SCE deux ans avant, il avait été constaté une dégradation des ouvrages à proximité du barrage du Braud au Nord, engendrée par de

fortes conditions de marées. La commune avait donc décidé de traiter en priorité le secteur H compte tenu des enjeux derrière ce secteur de digue, c'est-à-dire des habitations et la route départementale 46.

Les études des sociétés SCE et EGIS EAU avaient démontré que la digue avait été construite sur du sable et de la vase, puisque toute la zone est un marais qui a été asséché, et elle était elle-même seulement composée de sable, d'argile et de limon. En cas de submersion, comme pour tous les ouvrages en terre, le risque d'une brèche était patent. Sur le plan technique, ce type de digue doit en effet être conçu pour être complètement insubmersible. Par ailleurs, ces deux études substituaient souvent au mot digue les termes de talus ou de levée de terre. Il est vrai que le sommet de la digue par rapport aux terrains naturels de part et d'autre n'avait rien d'impressionnant, comme cela se voit bien sur les photographies antérieures à la tempête. Du côté Sud de La Faute-sur-Mer, il n'émergeait que d'1,50 mètre environ par rapport à la zone estuarienne du Lay à l'Est, et que de 2 mètres à peu près par rapport aux terres urbanisées à l'Ouest.

Cependant, cette digue n'est pas en permanence soumise à l'action de l'eau contre son flanc externe du côté du Lay, car elle a été construite sur une terrasse fluvio-maritime, baignée d'eau uniquement lors de marées à forts coefficients.

Les préconisations de travaux de la société EGIS EAU de septembre 2008 se sont heurtées à différents obstacles. Ce projet imposait des acquisitions foncières sur des propriétés privées riveraines, et sur plusieurs mètres de profondeur, au niveau de certains secteurs de la digue pour élargir et renforcer sa base.

En effet, le parti pris d'EGIS EAU, qui sera très contesté par la suite, était qu'il ne fallait pas empiéter sur le domaine public maritime, propriété de l'Etat. Le coût global des travaux sur les 8 tronçons de la digue, de A à H, sur une longueur de 5,2 kilomètres, était estimé à plus de 8,2 millions d'euros. Ils étaient financés à hauteur de 20% par la commune de La Faute-sur-Mer. Celle-ci avait parallèlement sollicité l'octroi de subventions pour le complément. Le dossier avait été déposé auprès de la commission de défense contre la mer qui répartissait les aides financières sur proposition du préfet sur l'ensemble du département. En 2008 et 2009, les subventions pour les travaux de la digue Est avaient été octroyées, d'un montant total de 2,3 millions d'euros, néanmoins inférieur à ce qui avait été demandé par la commune.

Celle-ci déposait le 14 octobre 2008 une demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général portant sur l'ensemble des travaux prévus par EGIS EAU, et soumis à une procédure particulière en vertu du code de l'environnement.

Dans ce cadre, une enquête publique avait lieu à la fin de l'année 2008, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur rendait un avis favorable avec réserves sur le projet. Favorable sur le principe des travaux qui garantissaient une meilleure protection de la population, mais réserves, tenant notamment à l'absence de consultation des propriétaires riverains et associations diverses, au coût considérable du projet, et à la sous-estimation des conséquences des éventuelles expropriations.

En présentant ses observations sur les conclusions de l'enquête publique, le maire de La Faute-sur-Mer avait répondu que la commune s'opposerait à toute emprise sur les propriétés privées, et que, pour les travaux prioritaires des secteurs E et H, cette emprise n'était pas prévue puisqu'elle était inutile. Cette position était confirmée par le conseil municipal dans une délibération du 12 février 2009. Philippe BABIN indiquait quant à lui lors de l'assemblée générale de l'ASA des Marais du 27 janvier 2009, qu'il

avait émis un avis défavorable lors de l'enquête publique, en considérant que le projet était surdimensionné.

Plusieurs courriers entre le maire de La Faute-sur-Mer et la préfecture furent échangés au cours du printemps 2009. René MARRATIER y maintenait que les travaux devaient s'accomplir du côté du domaine public maritime, et que les procédures d'expropriation retarderaient le chantier. La préfecture quant à elle répétait son refus de principe d'un empiétement sur ce domaine public, et attirait l'attention du maire sur le fait que son opposition au sujet des éventuelles emprises remettait en cause l'intégralité de sa propre demande d'autorisation, telle qu'elle avait été formulée le 14 octobre précédent.

Dans un courrier du 28 juillet 2009, le maire notait avec satisfaction que le projet d'arrêté préfectoral ne prenait finalement en compte que les sections E et H. Cet arrêté était pris le 4 août suivant, et déclarait d'intérêt général et autorisait les travaux de renforcement de la digue, mais les limitait effectivement aux deux secteurs E et H.

La convention de travaux était signée le 8 décembre 2009. La digue devait être réhaussée à 5 mètres NGF sur les deux tronçons, et sa base élargie et protégée par des enrochements.

Les travaux débutaient le 4 février 2010 et, au jour de de la tempête Xynthia, trois semaines plus tard, ils avaient permis l'élargissement et le confortement du pied de la digue, mais non la surélévation de son sommet. Le secteur D n'était donc pas concerné pas les travaux. Celui-ci, d'une longueur de 100 mètres, placé dans la continuité directe du secteur E vers le Sud, serait de toute façon resté submergé lors de la tempête Xynthia, quand bien même le secteur E aurait été surélevé si le chantier avait été plus rapide.

Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 classant la digue Est comme intéressant la sécurité civile mettaient à la charge du propriétaire de la digue diverses obligations liées à la sécurité, et notamment la rédaction, dans un court délai, du dossier de l'ouvrage, contenant des documents de nature administrative, mais aussi technique, comme par exemple les plans topographiques et le suivi de l'entretien de la digue. Il devait enfin comprendre des documents de gestion avec les consignes de surveillance et de visites périodiques, et les consignes spécifiques de surveillance de l'ouvrage en période de risques de hautes eaux.

Ces instructions devaient être contenues dans un registre, tenu à la disposition du service de la police de l'Eau. Elles portaient sur le contrôle de la végétation, des accès, et sur les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risque. Pour cela, l'ASA des Marais devait s'appuyer sur le diagnostic initial de la digue, qu'elle devait faire établir dans le délai d'un an, et qui devait permettre de déterminer la durée de retour des risques de surverse, et le comportement de la digue à ces moments-là. Cette étude préalable devait aussi redéfinir le dispositif de surveillance, et prévoir les travaux propres à pallier les faiblesses répertoriées de l'ouvrage.

Le diagnostic SCE sera donc réalisé et il proposait un programme de surveillance régulière de la digue, très didactique à l'usage du propriétaire, et particulièrement le traitement de situations exceptionnelles telles que la mise en charge de la digue lors de la conjonction d'une dépression atmosphérique et d'une forte marée. Une fois l'arrivée d'un tel phénomène connue, et il sera rappelé par la préfecture à plusieurs reprises le rôle assigné au maire sur la retransmission des informations météorologiques à destination de l'ASA, cette dernière devait alors faire fermer les vannes, organiser la

surveillance de la digue par deux personnes équipées de gilet de sauvetage, de talkies-walkies, pouvant rapidement déclencher l'alerte en cas de surverse ou de fissuration. Des principes d'évacuation de la population étaient en outre décrits.

La surveillance de la digue depuis 2002 était assurée par un maître de digue, non professionnel, Monsieur Jean-Yves FOUCAUD, qui vérifiait également le fonctionnement des clapets anti-retour et des pompes de relevage. L'association ne lui avait jamais imposé d'horaires, et ne lui avait jamais donné de directives sur le contenu et les impératifs de sa mission. Il gérait seul cette activité en fonction de la connaissance qu'il avait du site et des marées. Il déclarait que sa manière de travailler n'avait pas été modifiée avec le classement de la digue en 2005. Il surveillait donc l'ouvrage en période normale 3 heures avant, et trois heures après la haute mer, notamment pour constater s'il n'y avait pas l'apparition d'un renard hydraulique, c'est-à-dire une galerie à travers la digue provoquée par l'érosion interne. Il précisait également qu'il ne se déplaçait jamais la nuit et que Philippe BABIN le savait, ce que ce dernier dénia dans ses diverses auditions.

Philippe BABIN admettra en revanche que la surveillance régulière de la digue n'était pas conforme aux prescriptions, et qu'aucune des consignes prévues dans le diagnostic SCE de 2006, ni aucune des prescriptions découlant du classement de l'ouvrage, n'avaient été concrétisées par lui, bien qu'il les eut connues. Il indiquera qu'il n'avait pas exigé de Monsieur FOUCAUD la mise en œuvre de ces consignes, en considérant que, selon lui, l'esprit des préconisations avait été respecté puisqu'une surveillance physique existait déjà grâce au maître de digue. Il ajoutera que les précautions prescrites par l'arrêté de 2005 lui avaient paru excessives et accessoires. Par conséquent, lors de la tempête, personne ne surveillait la digue, puisque le dernier déplacement de Monsieur FOUCAUD sur celle-ci remontait au samedi soir 19h30. Il n'avait pas été averti par Philippe BABIN de l'alerte rouge et aucune directive ne lui avait été donnée, contrairement à ce qui avait été prescrit depuis plusieurs années.

Philippe BABIN expliquera encore aux enquêteurs qu'il avait sous-estimé l'ampleur de la tempête, et qu'il avait fait preuve d'imprudence dans son interprétation de l'évolution de la direction des vents. Il dira également qu'il avait effectué lui-même depuis son salon la surveillance de la digue cette nuit-là et qu'il avait vu entre 3 heures et 4 heures du matin l'eau passer devant chez lui, sans avoir pu imaginer l'importance de l'inondation. Il exprimera enfin que selon lui, la constatation plus précoce de l'élévation du niveau marin n'aurait rien changé en ce qui concerne la rapidité de l'engagement des secours.

II- La connaissance du risque d'inondation

Le territoire de La Faute-sur-Mer est naturellement exposé, en raison de sa faible altimétrie et de sa situation estuarienne, aux risques de submersion par la mer. Plusieurs pièces du dossier le mentionnent, des rapports d'expertise judiciaire au rapport de la Cour des comptes, outre les travaux d'universitaires géographes, de cabinets d'études, ou encore un article paru dans le journal d'information communale de La Faute-sur-Mer, le Trait d'Union, en 2009. Au XX^{ème} siècle, au moins quatre inondations d'une grande ampleur ont frappé La Faute-sur-Mer ; en 1906, où, au lieu-dit la Belle-Henriette, l'océan avait envahi les terres et rejoignait les eaux du Lay à l'Est. Cette rivière retrouvait alors son ancien débouché sur la mer de trois siècles auparavant. Le 21 mars 1928, un phénomène similaire survenait, sensiblement au même endroit, l'eau pénétrait dans les terres sur 120 hectares, la route de La Faute-sur-

Mer était coupée et le bourg de La Faute-sur-Mer était transformé en île. Le 16 novembre 1940, une très forte tempête provoquait la submersion de très nombreuses digues du front de mer du littoral vendéen. La Faute-sur-Mer comme toute l'anse de L'Aiguillon-sur-Mer voyaient leurs territoires inondés, l'eau de la mer s'engouffrait jusqu'à plus de 2 kilomètres dans les terres. Quelques mois plus tard, le 16 février 1941, les terrains inondés lors de la première tempête l'étaient de nouveau. A chaque fois, les digues construites pour tenter de se protéger étaient très endommagées, et devaient être consolidées, souvent pour être à nouveau malmenées dans l'année.

Cette réalité de l'inondation est relevée encore dans une des pièces les plus anciennes du dossier pénal, en l'occurrence une délibération du 11 juin 1998 du conseil municipal de La Faute-sur-Mer, présidé par son maire depuis 1989, René MARRATIER. Elle est relative à une révision anticipée du Plan d'Occupation des Sols (POS) dans deux zones de la commune. Un rapport de présentation y est annexé. Dans ce document, au chapitre Hydrologie, il est écrit que des digues protègent la commune en continu côté estuaire afin d'empêcher l'invasion des terres par les eaux du Lay en période de crues ou de hautes mers de vives eaux qui peuvent atteindre la cote de 3,50 mètres NGF. Il est précisé que le territoire est concerné par le risque d'inondation par submersion ou rupture de digue.

Il ressort des connaissances historiques acquises au jour de l'audience que les submersions importantes dans l'Anse de L'Aiguillon-sur-Mer semblent avoir une période de retour d'une trentaine d'années, soit un épisode marquant par génération.

Dès le décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, le citoyen s'est vu reconnaître le droit et donc la possibilité d'être renseigné sur les risques naturels et technologiques susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

L'article L.125-2 actuel du Code de l'environnement précise que cette information porte non seulement sur le risque, mais aussi sur les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. La circulaire d'application du décret de 1990 explique que l'information sur le risque a pour fonction générale de préparer la population à un comportement responsable face à la possibilité de survenance de tels événements. Dans ce cadre, en 1995, le préfet de la Vendée avait fait parvenir aux maires du département la 1^{ère} version du Dossier Départemental des Risques Majeurs, le DDRM, recensant et décrivant, commune par commune, les risques encourus. La Faute-sur-Mer était la seule commune du département à être soumise à trois types de risques naturels de niveau 1, c'est-à-dire avec enjeux humains, l'inondation terrestre, l'inondation marine et les feux de forêt. Ce dossier sera actualisé deux fois, en 2003 et 2005, avec une communication aux maires. Ces deux dernières versions expliquent la notion de niveau marin extrême, parlent de l'Atlas de submersion marine et des événements d'inondation les plus récents. A chaque fois, est rappelée la nécessité de mettre le DDRM à la disposition des populations, d'autant qu'un certain nombre de conseils y étaient donnés en cas de brusque montée des eaux. Il y était par exemple mentionné que les habitants seraient généralement avertis avec un préavis de quelques heures, et par un déclenchement de l'alerte avec la sirène municipale.

En 1996, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) élaboré au niveau inter-régional dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, même s'il n'a pas de caractère contraignant, comportait déjà

spécialement une partie sur les crues. Il posait la nécessité pour l'Etat et les maires, co-responsables de la sécurité des personnes et des biens, d'une part de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables en interdisant la construction dans les lieux dangereux, et d'autre part d'améliorer la protection des habitations déjà construites. Le Schéma parlait du renouveau indispensable de la culture du risque d'inondation, et de la mise en place de plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations.

Dans un arrêté du 26 août 2005 lui transmettant la version remaniée du DDRM, le préfet rappelait au maire de La Faute-sur-Mer que sa commune restait inscrite comme exposée à un risque majeur d'inondation terrestre et maritime, et que ce dossier avait pour objet de sensibiliser les habitants à ce danger et sur les mesures de sauvegarde pour s'en prémunir.

Depuis le décret initial de 1990, il était également mis à la charge, cette fois-ci des maires, l'élaboration du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs, le DICRIM. Il devait reprendre les informations envoyées par le préfet, en les déclinant plus particulièrement à la situation locale, avec la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement.

Ce dossier devait contenir de surcroît les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde envisagées pour limiter les conséquences des risques, et le cas échéant les consignes de sécurité très concrètes devant être respectées en cas de danger. Le maire était tenu de faire connaître l'existence de ce dossier par un avis affiché pendant 2 mois et de le tenir librement à la disposition de ses administrés.

L'obligation d'établir le DICRIM pèse sur les communes dans lesquelles il existe un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) établi, ou qui sont désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Par deux courriers du 22 octobre 2007 et 10 avril 2008, le préfet rappelait à René MARRATIER son obligation. Bien que l'Etat ait proposé l'aide de plusieurs services, DDE, gendarmerie, protection civile, pompiers, pour la rédaction du DICRIM, celui-ci ne verra jamais le jour.

René MARRATIER expliquera qu'il méconnaissait la législation avant la tempête, mais qu'il n'avait pas non plus bénéficié d'une aide suffisante de la part de la préfecture.

En outre, dans un courrier du 30 octobre 2006, le préfet faisait état auprès de René MARRATIER du diagnostic du cabinet SCE qui classait à haut risque la partie Sud de sa commune, et de l'étude spécifique du CETMEF portant sur l'analyse des marées dans l'estuaire.

Le représentant de l'Etat y insistait auprès du maire afin qu'il mette en place, non seulement un système de contrôle des fuites et des débordements au niveau de l'ouvrage, mais aussi une procédure d'information de l'ensemble de la population. En effet, La Faute-sur-Mer restait, selon le préfet, une commune totalement concernée par les risques de submersion marine, et mal protégée contre ceux-ci. Cette nécessité lui sera réaffirmée à plusieurs reprises le 23 avril 2007, le 19 juillet 2007, le 30 août 2007, le 10 avril 2008. Par ailleurs, le maire de La Faute-sur-Mer ayant demandé le 14 mai 2007 à pouvoir bénéficier d'une aide en cette matière, la préfecture lui adressait le 1^{er} août suivant un lot de plaquettes d'information rédigées par la DDE sur le plan de prévention des risques d'inondation, à diffuser à tous les habitants.

Ces plaquettes grand public contenaient des renseignements sur les digues et leur fragilité, sur la particulière sensibilité de la commune de La Faute-sur-Mer en raison de sa faible altitude et de la proximité de l'estuaire. Elles relataient l'engagement du projet de PPRI, et elles mettaient en garde sur l'efficacité limitée de toutes les actions visant à réduire les aléas, compte tenu de l'amplitude exceptionnelle que peuvent atteindre les submersions marines, et de leur imprévisibilité. Ces plaquettes expliquaient enfin les zones rouge et bleu.

René MARRATIER soutiendra dans diverses auditions que ces plaquettes avaient dû être diffusées à la population, soit par le journal d'information communal, soit directement dans les boîtes aux lettres. Cette assertion ne sera pas confirmée par les multiples investigations diligentées, et René MARRATIER finira par reconnaître que ces brochures étaient restées à l'accueil de la mairie, à la disposition de ses administrés, mais sans autre publicité. Il concédera aussi qu'il n'avait pas mis en place de surveillance précise de la digue malgré les avertissements réitérés de la préfecture, mais il s'en justifiera en indiquant que chacun, à La Faute-sur-Mer, connaissait sa presqu'île et que la surveillance se faisait spontanément, par expérience, selon lui.

D'autres textes sont venus accentuer encore le devoir d'information des maires envers leur population. Il en est ainsi de la loi du 30 juillet 2003, dite loi BACHELOT. Ce texte a ordonné que, dans les communes sur le territoire desquelles était prescrit ou approuvé un PPRN, le maire avait l'obligation au moins une fois tous les deux ans, par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié, de communiquer sur les caractéristiques du risque naturel ayant motivé le PPRN. Il devait également y évoquer les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les modalités de l'alerte et de l'organisation des secours, et les mesures globales prises par la commune pour gérer le risque. La commune de La Faute-sur-Mer était soumise à cette obligation, le PPRI ayant été prescrit par un arrêté préfectoral du 29 novembre 2001. René MARRATIER n'organisera aucune réunion sur ce thème, ni aucune autre action en ce sens, en indiquant qu'il ignorait cette législation.

Cette même loi rendait également obligatoire une information sur les risques majeurs dans toute promesse ou contrat de vente, et tout contrat de location, sur un bien situé dans le champ d'application d'un PPRI. Ce contrat devait contenir en annexe, au profit de l'acquéreur ou du locataire, un état des risques naturels ou technologiques à partir des informations mises à disposition par le préfet, ainsi que la liste des sinistres subis par le bien immobilier lors d'une catastrophe. C'est ce qui était appelé par la préfecture le Dossier d'information communal acquéreur-locataire, lequel n'a aucun lien avec le DICRIM. La commune de La Faute-sur-Mer a été soumise à cette obligation à la suite de l'arrêté du 15 février 2006, qui devait être affiché en mairie.

Des plaquettes d'information avaient été éditées par la DDE et remises au maire de La Faute-sur-Mer, qui les avait effectivement envoyées aux professionnels de l'immobilier du secteur, agences et notaires. Elles étaient constituées d'une part d'une fiche synthétique, avec la date du PPRI, la nature de l'aléa, en l'occurrence l'inondation, et d'autre part d'extraits cartographiques, en fait le plan de zonage du PPRI appliqué par anticipation le 8 juin 2007. Il y était mentionné que la zone bleu foncé correspondait à un secteur constructible sous conditions, et que la zone rouge était totalement inconstructible.

Les auditions des victimes de la tempête illustrent cependant la méconnaissance des risques réels de submersion, même pour les personnes ayant eu accès à l'information locataires-acquéreurs. Celle-ci ne paraît pas avoir été suffisante intrinsèquement,

et parfois n'aurait été délivrée que tardivement, et sans autre explication, ou avec une minimisation du risque par leur interlocuteur, professionnel de l'immobilier.

De surcroît, toujours en matière d'information sur le risque, un décret du 14 mars 2005 imposait au maire d'une zone exposée au risque d'inondation de procéder à l'inventaire des repères de crue existant. Si ce n'était pas le cas, il devait faire apposer ces repères, qui devaient correspondre aux crues historiques ou exceptionnelles, ou encore aux submersions par la mer. Ces repères devaient être implantés prioritairement dans les espaces publics, et dans les points d'accès aux édifices publics les plus fréquentés par la population. Le but était toujours de sensibiliser les gens aux niveaux atteints par les plus hautes eaux. Malgré les précédents d'inondation ayant touché la commune de La Faute-sur-Mer, aucun repère de ce type n'avait été installé.

René MARRATIER indiquera tout d'abord qu'il n'avait pas vu l'utilité d'une telle démarche, sa commune n'ayant pas été inondée avant la tempête Xynthia, et qu'il ne savait pas où positionner ces marques. Il soutiendra enfin devant le juge d'instruction qu'il ne connaissait pas cette obligation.

Il résulte encore du dossier l'existence d'un dispositif, certes sans obligation légale pour le maire de La Faute-sur-Mer, mais évoqué par la préfecture à plusieurs reprises comme un outil des plus pertinents, notamment lorsque René MARRATIER avait demandé en 2007 à être épaulé en matière de communication sur le risque. Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde, le PCS, institué par la loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, mais obligatoire seulement dans les communes dotées d'un PPRI approuvé, ce qui n'était pas le cas de La Faute-sur-Mer. Ce plan était conçu pour être le complément local du plan ORSEC départemental.

Il regroupait l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population, par exemple le DICRIM. Il était élaboré à l'initiative du maire et il déterminait en fonction des risques les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, les questions relatives à la diffusion de l'alerte, les consignes de sécurité. Il devait aussi recenser les moyens disponibles et les mesures d'accompagnement des populations.

Dans son courrier du 22 octobre 2007 adressé aux maires concernés par un risque naturel, le préfet les informait, certes de manière erronée sur le plan juridique, que le PCS était obligatoire, mais il leur commentait également l'objectif de ce plan. Selon lui, il s'agissait avant tout d'un document opérationnel à leur disposition, pouvant dans un premier temps être simple et synthétique, avec le descriptif des aléas et des enjeux, l'annuaire des principaux acteurs mobilisés, un schéma d'organisation en situation d'évènement majeur. Le préfet invitait les maires à se rapprocher de la gendarmerie et des pompiers pour la mise au point de ce plan, dont un canevas était en ligne sur le site intranet de la préfecture.

Ce PCS ne sera pas élaboré par le maire de La Faute-sur-Mer.

Enfin, toujours dans le domaine de l'information de la population, et là encore sans obligation textuelle, il ressort encore du dossier qu'a été évoqué un diagnostic de vulnérabilité, proposé par la préfecture à la mairie de La Faute-sur-Mer lors d'une réunion du 6 novembre 2007 sur le PPRI. Il s'agissait d'un dispositif d'expertise individualisée pour les 200 à 400 maisons situées dans la zone rouge de la commune, dont celles des lotissements endeuillés.

Cette étude devait déboucher sur des prescriptions de mise en sécurité des habitations, pour informer leurs propriétaires et leur permettre d'évaluer le prix des travaux de réhabilitation. Le coût de ce diagnostic était partagé entre l'Etat et la commune, pour un montant total de 200 000 euros. La DDE avait programmé et obtenu le financement de la somme de 100 000 euros à la charge de l'Etat. La commune devait réaliser un appel d'offre dans le cadre d'un marché public pour entamer le processus administratif menant à cette étude. Le conseil municipal de La Faute-sur-Mer avait accepté le 27 février 2008 la proposition de partenariat avec l'Etat, mais aucune suite n'y fut donnée par la mairie. Fin 2009, la DDE rappelait à René MARRATIER que les crédits de subvention obtenus demeuraient toujours inutilisés dans ses services.

René MARRATIER expliquera que la responsabilité de cette carence en revenait aux services de l'Etat, qui ne lui avaient pas prêté l'assistance nécessaire, ni ne lui avaient rappelé suffisamment l'opportunité de ce diagnostic.

Après la dimension de l'information préventive, il y a lieu de rapporter les éléments du dossier ayant trait à la prise en compte du risque dans le développement de l'urbanisation.

Après une loi de 1987 préconisant la mise en place de plans de prévention des risques naturels dans les communes pouvant y être exposées, la loi du 2 février 1995 renforçant la protection de l'environnement, dite Loi Barnier, et son décret d'application, avaient rendu obligatoires ces plans.

Ils ont pour premier objet de délimiter les zones soumises au risque naturel, en tenant compte de sa nature et de son intensité. Ils distinguent ensuite les zones qui sont directement exposées, dans lesquelles, sauf rares exceptions, tout type de construction pour l'avenir est prohibé, et celles indirectement exposées, pour lesquelles des mesures d'interdiction ou des prescriptions particulières peuvent être prises à l'occasion de projets de construction.

Les deux autres volets de ces plans traitent d'une part des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations exposées au danger, et d'autre part des aménagements et des modifications dans l'utilisation des constructions ou des ouvrages préexistants.

L'élaboration de ce plan est prescrite par un arrêté préfectoral qui doit circonscrire le périmètre géographique mis à l'étude et la nature du risque pris en compte. L'instruction du projet est à la charge de l'Etat, c'est-à-dire les services de la DDE. Le résultat est ensuite soumis à l'avis du ou des conseils municipaux, puis à une enquête publique, et le projet est enfin approuvé par le préfet. Ce plan devient dès lors un document d'urbanisme, et une servitude d'utilité publique, prévalant sur les dispositions du POS ou du PLU, et devant y être annexé.

Le plan de prévention des risques agit donc dans deux sphères, celle de la limitation de l'urbanisation, et celle de la protection des habitants qui sont déjà installés.

Il est constitué, de manière classique, d'une note de présentation décrivant le contexte général du territoire et le type de risque pouvant y être rencontré. Vient ensuite un plan de zonage permettant de visualiser le degré du risque dans telle ou telle partie d'une commune avec un système de couleur, et enfin, il y a un règlement énumérant les mesures applicables aux différentes zones.

Ce plan suppose un préalable, l'identification du risque, et le découpage de ses contours, zone par zone.

Pour le risque naturel spécifique qu'est l'inondation marine à La Faute-sur-Mer, il a été nécessaire de déterminer dans un premier temps la condition maritime de référence, c'est-à-dire le niveau d'eau extrême, fixé comme déjà indiqué à 3,90 mètres NGF dans l'estuaire. En second lieu, des scénarii de submersion ont été identifiés, c'est-à-dire la rupture de la digue ou son franchissement par l'eau qui passe par-dessus. Sur cette base, il a été possible de définir des aléas d'inondation des zones situées en arrière de l'ouvrage.

Selon le guide méthodologique d'élaboration des PPRI de 1997, l'aléa dépend de deux paramètres : la hauteur d'eau atteinte, et la vitesse du courant.

L'aléa est fort si la hauteur de submersion est supérieure à un mètre et/ou si la vitesse d'écoulement est supérieure à un demi-mètre par seconde.

L'aléa est moyen à fort quand la hauteur de submersion est située entre 50 centimètres et un mètre, et si la vitesse du courant est inférieure à un demi-mètre par seconde.

Cet aléa est faible si la hauteur de submersion est inférieure à 50 centimètres, et si la vitesse d'écoulement est inférieure à un demi-mètre seconde.

Ces données ne sont pas arbitraires, puisqu'on considère qu'un être humain adulte, en bonne forme physique, commence à avoir des difficultés importantes à se mouvoir dans l'eau et à courir un danger quand la profondeur dépasse un mètre, même sans courant ou avec un courant minime.

Une fois que l'aléa a été défini, il faut le croiser avec le degré de sensibilité et de vulnérabilité des terrains en question. C'est ce que l'on nomme les enjeux, c'est-à-dire la présence d'habitats, d'établissements publics et collectifs, d'équipements divers, de voies de circulation, d'aménagements, etc ..., c'est-à-dire les activités humaines de tous ordres susceptibles d'être gravement perturbées par l'inondation. L'analyse croisée de l'aléa naturel et de l'enjeu présence humaine donne un niveau de risque. Ainsi, il n'y a de risque que lorsqu'il y a présence de l'homme sous une forme ou une autre. La submersion totale d'un îlot inhabité du Pacifique par un raz de marée est un événement digne d'intérêt pour des scientifiques sans doute, mais ce n'est pas un risque naturel majeur, parce qu'il n'y a pas de danger.

De manière synthétique, il n'y a évidemment en principe aucune incertitude en zone urbanisée lorsqu'il faut qualifier le niveau du risque par rapport à l'intensité de l'aléa naturel. En effet, là où il y a la conjonction des facteurs « urbanisation » et « aléa fort », avec la probabilité d'une hauteur d'inondation d'un mètre et plus, et une vitesse de courant significative, il y a risque fort. Là où il y a une zone urbaine soumise à un aléa moyen ou faible, le risque sera moyen ou faible.

Le risque fort se traduit par l'inconstructibilité de principe, c'est la zone à préserver, dite zone de danger, ou zone rouge. Le risque moyen ou faible autorise quant à lui un développement sous conditions, avec des interdictions ponctuelles ou des prescriptions de construction et d'aménagement, c'est donc la zone bleue, pouvant avoir deux nuances, foncé ou clair, avec des degrés variés dans les contraintes.

Ces contraintes sont ensuite déclinées précisément dans la partie réglementaire du PPRI. Pour la zone rouge, sont énumérées par exemple les modifications dans le bâti admissibles, la surélévation d'une maison sans création d'un nouveau logement,

ou l'agrandissement d'un bâtiment agricole si les réseaux et matériels électriques sont placés à 50 centimètres au-dessus de la cote de référence, ou encore tous les aménagements destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation. Pour la zone bleue, seront par exemple interdites les installations industrielles dangereuses, les excavations, le stockage de produits chimiques, les décharges d'ordures ménagères, ou bien sera prescrit, pour toute nouvelle habitation, un niveau de plancher supérieur à la cote de référence.

Les textes du Code de l'environnement prévoient en outre qu'en cas d'urgence, le préfet peut par anticipation ordonner que certaines mesures d'un projet de PPRI encore à l'étude soient appliquées. Cette décision n'est valable que pour trois ans, et c'est dans ce délai que le PPRI lui-même doit être adopté. A défaut, les mesures anticipées deviennent caduques. En outre, elles ne peuvent porter que sur le zonage lui-même et sur la réglementation des nouvelles autorisations de construire, et non pas sur les autres domaines d'un PPRI, tels que les actions de protection et de sauvegarde des populations.

En septembre 1999, avant les grandes tempêtes de décembre, la DDE confie au cabinet d'ingénierie SOGREAH une étude des risques de submersion marine sur le littoral vendéen. Après une consultation des communes concernées, et l'on sait que celle de La Faute-sur-Mer avait répondu au questionnaire portant sur les précédentes inondations de son territoire et le recensement de ses ouvrages de protection, le rapport est déposé en décembre 2000. Il y est clairement affiché qu'il s'agit d'une réflexion préparatoire à la réalisation d'un PPRI, et d'une première cartographie de l'aléa submersion devant être affinée par la suite. S'agissant de La Faute-sur-Mer, y sont rappelées les submersions de 1928 et de 1940 et 1941, la cote de référence du niveau marin extrême de 3,90 mètres NGF. Il est écrit que certains quartiers situés au Sud du centre-ville sont calés sous cette cote, et sont protégés de l'estuaire du Lay seulement par une digue en terre dont le sommet est compris entre 3,70 mètres et 4 mètres IGN69. L'étude ajoute que le cas le plus sensible du département est cet estuaire, en raison de l'ampleur de ses crues et de l'urbanisation de sa partie aval. Y est déjà évoqué le scénario de la rupture de digue.

Cette étude de 2000 fut transmise au maire de La Faute-sur-Mer. En effet, René MARRATIER reconnaîtra qu'il en a quelques vagues souvenirs, et il est logique qu'il en ait été destinataire, ne serait-ce qu'en raison du questionnaire rempli préalablement par la commune.

Le 23 novembre 2001, la DDE de Vendée l'informe qu'un Atlas de l'aléa submersion marine va être élaboré et que le préfet va prochainement prescrire un PPRI sur le territoire de sa commune et sur celle de L'Aiguillon-sur-Mer. L'arrêté sera pris le 29 novembre suivant. Il énoncera avec sobriété que les inondations constatées sur le Lay nécessitent l'élaboration par l'Etat d'un PPRI.

Le 30 septembre 2002, le préfet adresse aux 38 maires des communes du littoral l'Atlas de submersion réalisé par SOGREAH, en leur expliquant qu'il s'agit de la représentation des effets possibles d'une tempête marine d'occurrence centennale sur leur territoire.

Deux des cartes de cet Atlas se rapportent à La Faute-sur-Mer. Du Nord au Sud, la digue Est y est bordée d'une bande de 50 mètres de large en zone d'aléa fort, suivie plus à l'Ouest d'une zone d'aléa faible à moyen. Un ingénieur de la société SOGREAH, Sébastien LEDOUX, expliquera que l'Atlas comportait des incertitudes dans certains secteurs, du fait de l'imprécision des relevés topographiques tirés des

bases de données de l'IGN. Aucun calcul exact des niveaux d'inondation n'avait donc été possible à ce moment-là, et il avait été simplement appliqué pour l'Atlas le système de zonage du guide méthodologique sur les PPRI, plaçant toujours en zone d'aléa fort la bande de 50 mètres derrière les digues. Ce premier travail nécessitait donc une investigation complémentaire pour bien identifier le risque. C'est un point que le préfet soulevait lui-même dans son courrier au maire du 30 septembre 2002, en évoquant la précision perfectible du document et la nécessité de poursuivre une démarche plus approfondie. Le préfet insistait sur les débats nécessaires à l'émergence d'une culture du risque autour de cet Atlas, document qui avait par nature un caractère public.

Dans ce même courrier, le préfet donnait communication aux maires de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de protection des espaces situés derrière les digues.

Ce texte posait deux principes : l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et la réduction de la vulnérabilité.

Il fixait en plus deux priorités : la préservation des vies humaines, et la réduction du coût des dommages liés à une submersion marine ou une inondation, ce coût étant reporté finalement sur la collectivité. Ce texte rappelait que le PPRI était l'instrument idéal de prévention du risque et qu'il devait être systématiquement prescrit dans les secteurs à risque. A titre de sauvegarde, et dans l'attente de l'adoption du Plan, les demandes d'autorisation d'urbanisme dans ces secteurs pouvaient être refusées en utilisant les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui est d'ordre public et qui énonce qu'un projet de construction peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte notamment à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques.

Depuis la prescription du PPRI en novembre 2001, la société SOGREAH, à nouveau sollicitée par la DDE, avait poursuivi son travail de correction de la cartographie. Elle s'était appuyée pour cela sur des relevés topographiques extrêmement fins, d'après des clichés aériens, beaucoup plus détaillés que les cartes IGN puisque de l'ordre de la dizaine de centimètres, et appelés relevés photogrammétriques. SOGREAH élaborait en juillet 2002 deux cartes pour La Faute-sur-Mer, une des aléas et l'autre des enjeux.

Dans la carte des aléas, toute la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer apparaissait en aléa fort à partir de la digue, même parfois au-delà de la route de la Pointe d'Arcay, qui traverse une bonne partie de la commune du Nord au Sud en partant du bourg. La zone pouvant être rendue inconstructible sur la base de ce document faisait en conséquence au moins 400 mètres de large d'Est en Ouest. La carte des enjeux était identique, et la majeure partie de la zone urbanisée de la commune était soumise à un risque fort. La cuvette Sud y figurait, mais une partie n'était pas construite en 2002, celle correspondant à l'assiette des deux futurs lotissements les Doris et les Voiliers.

SOGREAH établissait en septembre 2002 en s'appuyant sur ces deux premières cartes, une carte de zonage réglementaire, dans laquelle la cuvette Sud apparaît en zone rouge et la cote d'inondation 3,70 mètres NGF y est inscrite. La légende fait apparaître que cette zone est inconstructible, sauf sous conditions et pour des travaux spécifiques. Il y a deux autres zones, une bleu foncé, dite zone constructible sous conditions, notamment située dans le prolongement de la zone rouge plus à l'Ouest et autour du centre bourg, et une bleu clair, qui ne s'applique en fait qu'au territoire de L'Aiguillon-sur-Mer.

Par un courrier du 29 novembre 2002, Monsieur Jean-Louis DETANTE, responsable du Service urbanisme et aménagement de la DDE ayant à l'époque la compétence de la prévention des risques, transmettait la nouvelle carte d'aléa de SOGREAH à René MARRATIER. Il l'informait que c'était la première étape de la démarche du PPRI, c'est-à-dire la détermination des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse) qu'une crue centennale pourrait provoquer, et qu'il fallait maintenant réfléchir aux principes de constructibilité. Monsieur DETANTE évoquait alors le cas des zones déjà urbanisées et protégées des agressions marines par l'abri des digues. Selon lui, leur développement pouvait se poursuivre dans certaines limites, c'est-à-dire une légère densification de l'habitat, et l'achèvement des zones d'extensions modérées prévues au POS. Il indiquait que cette tolérance de l'Etat aurait pour contrepartie que la commune devrait veiller en relation étroite avec le propriétaire à ce que la digue fasse l'objet d'un diagnostic, et que sa surveillance et son entretien régulier soient assurés. Un dispositif d'alerte et d'évacuation des populations devait également être mis en place par la commune, à partir des observations météorologiques et des coefficients de marée. S'agissant des zones non urbanisées, Monsieur DETANTE écrivait qu'elles devaient être gardées naturelles, afin de réduire la vulnérabilité humaine et économique liée au risque d'inondation.

René MARRATIER accusait réception de ce courrier quelques jours plus tard, indiquant avoir pris note qu'il ne s'agissait que d'un projet et que les limites des différentes zones restaient à affiner, comme le règlement inhérent à chacune d'elles.

Le 11 mars 2003, se tenait une réunion à la mairie de La Faute-sur-Mer en présence de René MARRATIER, de Françoise BABIN, 1^{ère} adjointe chargée de l'urbanisme, de Monsieur GABORIT, secrétaire général de la mairie. Si l'on se réfère à son ordre du jour, Monsieur DETANTE et son adjoint Monsieur Robert SAINT-IGNAN ont présenté aux élus ce qu'était un PPRI, sa méthode d'établissement, avec les aléas, les enjeux, les risques, le zonage, le règlement, la concertation, l'enquête publique, le cas de La Faute-sur-Mer. Ils ont expliqué aussi le phénomène d'occurrence centennale, avec la cote de 3,90 NGF, la prise en compte des digues, avec le scénario de rupture, et enfin les principes généraux du zonage.

Daté du 14 mars 2003, le relevé de conclusions de cette réunion fait état, en entrée en matière, de ce que, selon les fonctionnaires de la DDE, si l'on applique la méthodologie réglementaire, dans laquelle il n'est pas tenu compte du degré de protection de la digue, une grande partie de la commune de La Faute-sur-Mer se retrouverait classée en zone inconstructible, ce qui gèlerait toute possibilité de développement. Puis, après échange de points de vue, plusieurs principes étaient retenus :

- La digue de protection devait avoir les caractéristiques dimensionnelles lui permettant de contenir une crue d'occurrence centennale.
- Elle devait faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.
- La commune devait contractualiser avec les maîtres d'ouvrage des digues des obligations de résultat, portant sur le diagnostic de ces ouvrages de protection, sur l'organisation d'une veille régulière et formalisée de leur état, sur un entretien préventif rigoureux, et sur des dispositifs d'intervention rapide. La collectivité devait pouvoir se substituer directement au propriétaire de la digue en cas de carence.

Les implantations les plus sensibles, comme les écoles ou les maisons de retraite, seraient refusées en zone rouge.

- Enfin, la commune devait établir un plan de secours, décrivant les moyens d'alerte et leurs seuils de déclenchement, l'organisation des secours, et répertoriant les entreprises conventionnées à prévenir pour réparer les digues à la marée basse.

La DDE proposait son assistance, tant pour l'élaboration d'une convention avec le propriétaire de la digue que pour la mise au point du plan de secours.

Le relevé de conclusions se termine par la phrase suivante: « à partir de l'engagement communal sur ces conditions, l'inconstructibilité serait limitée à une bande de 50 mètres derrière les digues actuelles et les extensions de l'urbanisation seraient contenues dans les strictes limites du POS actuel. Les constructions autorisées seront soumises à certaines prescriptions techniques ».

Dans un courrier du 15 mai 2003, la DDE revenait vers le maire de La Faute-sur-Mer en lui rappelant les engagements pris le 11 mars, et l'informait que l'avancement de la démarche était suspendu à la réalisation de deux actions par la commune, à savoir la contractualisation des obligations de surveillance et d'entretien de la digue avec son propriétaire, et la mise au point d'un plan de secours, dans toutes les modalités citées : seuils de déclenchement de l'alerte, évacuation etc ... L'Etat proposait en outre au maire son assistance pour la conception du plan de secours, dont la première partie pouvait être calquée sur le rapport de présentation du PPRI.

Il importe de constater que le dernier plan de zonage, présent au dossier, inséré au projet de PPRI daté de septembre 2004, a effectivement évolué dans un sens plus favorable à l'urbanisation du secteur. Il se borne à limiter l'interdiction de construire, c'est-à-dire la zone rouge, à une bande de 50 mètres derrière la digue, ce qui signifie en fait un retour au zonage tel qu'il avait été dessiné par défaut dans l'Atlas de submersion de 2002. Ceci alors même qu'y sont toujours inscrites les cotes d'inondation des cuvettes, et singulièrement la cote de 3,70 mètres pour le secteur Sud.

Il apparaît à la lecture du cartouche dans le coin haut à droite du plan qu'il a été modifié le 16 juillet 2004 par Monsieur SAINT-IGNAN, agent de la DDE. SOGREAH n'a plus retouché à aucune de ses productions documentaires après septembre 2002, après avoir livré à la DDE les trois cartes d'aléa, d'enjeux et le zonage, ainsi que le rapport de présentation du projet de PPRI.

Ce rapport de présentation lui-même a été modifié en 2004. La description des conditions hydrauliques reste certes identique, avec la cote de référence de 3,90 mètres, les scénarii d'attaque de la digue, les aléas, avec les hauteurs d'inondation envisagées de 2,50 mètres dans le casier Nord et de 3,70 mètres dans le casier Sud, les enjeux de la zone. Mais dans la partie concernant les risques en zone urbaine ou urbanisable, le projet de 2002 relevait que le risque était fort en arrière immédiat des protections de la digue compte tenu des arrivées d'eau violentes, mais qu'il était fort aussi dans des secteurs plus éloignés si l'inondation atteignait une hauteur d'eau importante.

Il rappelait ainsi que la doctrine du PPRI considérait qu'au-delà d'un mètre d'eau, il y avait lieu d'interdire les projets de construction d'habitation. En revanche, le projet de 2004 maintient le risque fort en arrière direct de la digue sur 50 mètres, mais considère que dans les secteurs les plus éloignés des côtes, le risque d'inondation se limite à une

montée des eaux sans vitesse d'écoulement importante, et que la sécurité des personnes est alors en jeu quand l'inondation atteint des hauteurs conséquentes. Le nouveau projet ne spécifie donc plus la hauteur d'eau d'un mètre qui servait de critère au précédent projet pour la délimitation de la zone rouge.

D'autres modifications sont perceptibles dans le chapitre sur les principes de zonage. Le projet de 2002 restait très technique. Il tirait les conséquences des risques liés, en zone urbaine, à la proximité de la digue, ou à une hauteur d'eau de plus d'un mètre et à la vitesse du courant de plus d'un demi-mètre par seconde. Toute la zone affectée par ce genre de risque se trouvait en conséquence colorée en rouge et interdite de construction.

Le projet de 2004 quant à lui présentait d'abord les principales lignes directrices de la circulaire du 30 avril 2002 sur les digues, et notamment la position de l'Etat sur les constructions en zone déjà urbanisée et en secteur inondable, mais protégées par des digues. D'après ce texte, les constructions pouvaient être autorisées si elles n'étaient pas situées à un endroit où l'aléa représentait une menace pour la vie humaine, c'est-à-dire, à titre indicatif, dans les zones à une distance inférieure à 50 mètres du pied de digue, et là où la hauteur d'eau pouvait dépasser un mètre en cas de rupture ou de submersion.

Selon la circulaire, la constructibilité était cependant assortie de conditions. La digue devait avoir été conçue dans l'objectif particulier de protéger les populations, être dimensionnée pour pouvoir affronter un événement de référence, et faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle réguliers.

Le projet de PPRI de 2004, dans son chapitre « application des principes à l'estuaire du Lay » prévoyait que les zones urbaines de La Faute-sur-Mer pourraient continuer à se développer raisonnablement, moyennant le maintien en état et le confortement de la digue. Il reprenait intégralement les obligations mises à la charge de la commune de La Faute-sur-Mer lors de la réunion du 11 mars 2003, avec la contractualisation avec l'ASA des Marais sur le diagnostic et la surveillance de la digue, le plan de secours en cas d'alerte, avec le dispositif d'évacuation des habitants. Ces obligations seront répétées une seconde fois en fin de règlement de ce PPRI.

Lorsqu'il évoque les zones rouge et bleu foncé, le projet ne rappelle plus les hauteurs de submersion encourues, contrairement à celui de 2002, alors qu'il s'agit du fondement même du zonage. Autre différence importante : le projet de 2002, dans sa réglementation des projets de construction en zone bleu foncé et bleu clair, prescrivait que la cote du plancher du premier niveau aménagé devait être fixée à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence, c'est-à-dire une altimétrie de 4,10 mètres NGF.

Dans la maquette de 2004, cette prescription a disparu pour la zone bleu foncé, tout en subsistant pour la bleu clair. Cet oubli sera le fait de Monsieur SAINT-IGNAN. Il dira aux enquêteurs qu'il s'agissait pour lui d'un point crucial du règlement qu'il avait décidé de reformuler après en avoir parlé à son supérieur, mais qu'il avait ensuite omis d'effectuer cette modification. Le paragraphe était donc resté en blanc et personne ne s'était rendu compte de cet oubli dans son service. Monsieur SAINT-IGNAN avait été muté en 2005, et il était le seul à manipuler ou modifier ce type de documents.

L'enquête n'a pas permis de déterminer avec exactitude la manière dont les modifications qui viennent d'être évoquées ont été effectuées, mais on sait quels objectifs y ont présidé. Monsieur DETANTE expliquera que le zonage SOGREAH de

2002 était expérimental, et partait d'une hypothèse de travail où toutes les digues étaient effacées. Selon lui, le fait que toute la commune de La Faute-sur-Mer s'y retrouvait placée en zone rouge était un scénario repoussoir, rejeté par tout le monde. Il aurait été présenté aux élus pour leur démontrer le niveau de danger théorique pesant sur leur commune.

Ceci étant, ce cadre de la DDE, entendu par les enquêteurs plusieurs années après son départ en retraite, n'est pas parvenu à s'expliquer pour quelles raisons pratiquement toute la zone rouge initiale était passée à partir de 2004 en bleu. Il se souvenait cependant que les modifications du zonage étaient dues à la possible réduction des risques qu'auraient pu apporter une expertise de la digue Est, son entretien rigoureux et un système d'alerte et d'évacuation, soit autant de mesures à la charge de la commune. Il parlait de la confiance de son service en la volonté de la commune de prendre ses responsabilités, et de la connaissance d'un aléa théorique sans rapport avec ce qui s'est passé lors de la tempête Xynthia. Il mentionnait aussi les décisions des juridictions administratives au début des années 2000 ayant rejeté l'idée d'un risque avéré de submersion dans l'estuaire du Lay, et qui avaient pu contribuer à laisser prospérer un projet de zonage moins rigoureux que le premier.

Son adjoint, Monsieur SAINT-IGNAN, a évoqué quant à lui la concertation qui avait été menée et assumée par son chef de service vis-à-vis des élus de La Faute-sur-Mer, et il pensait qu'il était possible d'adapter la circulaire sur les digues d'avril 2002 à une situation locale, en définissant des règles qui satisfassent à la fois l'esprit de la réglementation et les attentes des élus.

Ce qui semble certain, c'est que Monsieur SAINT-IGNAN est le seul technicien entre 2002 et 2005 à avoir pu opérer ces modifications de zonage, sachant qu'il avait bien d'autres prérogatives, et que selon Monsieur DETANTE, son responsable, la gestion des risques naturels à la DDE occupait à cette époque-là entre 0,1 et 0,2 agent, pour l'ensemble de la Vendée. La compétence de la prévention des risques fut transférée en 2006 à un autre service de la DDE, le Service Maritime et des Risques (SMR).

Concernant le respect de ses engagements par la commune, le dossier montre qu'aucun plan de secours ne fut mis en place par celle-ci, ni à l'échelle de la commune, ni au profit des zones les plus exposées. Seules des consignes d'évacuation furent affichées dans l'enceinte du camping municipal « Cote de Lumière », avec l'installation d'une sirène et de gâches électriques aux accès extérieurs.

René MARRATIER dira au juge d'instruction qu'il n'y avait pas de volonté délibérée de sa part de ne pas réaliser ce plan, mais qu'il avait pu avoir tendance à minimiser les contraintes d'aménagement, et que les services de l'Etat ne lui avaient pas prêté le concours qu'il aurait souhaité. Sur la contractualisation d'obligation de résultat avec le propriétaire de la digue portant sur son diagnostic, son dimensionnement et son entretien, René MARRATIER répondra que le diagnostic sera finalement réalisé en 2006. Les enquêteurs lui feront alors remarquer que c'était sous la contrainte de l'arrêté de classement de la digue en 2005, et il dira qu'il était de toute façon dans l'objet de l'Association Syndicale de la Vallée du Lay de conforter et surélever les digues, en rajoutant que l'ASA des Marais, propriétaire de la digue, quant à elle, ne se chargeait pas des travaux lourds sur la digue.

Le projet de PPRI de 2004 ne fut pas communiqué au maire de La Faute-sur-Mer, mais selon Monsieur DETANTE, seulement soumis à une concertation entre services et à une validation par des spécialistes du ministère.

La procédure d'élaboration du PPRI a ensuite été ralentie. Monsieur DECHARRIERE, préfet de la Vendée entre janvier 2005 et juillet 2007 n'en donnera pas d'explication précise, en dehors de difficultés internes de finalisation du projet.

En tout état de cause, après le classement de la digue Est comme intéressant la sécurité civile et les informations alarmantes sur son état contenues dans l'étude du cabinet SCE reçues à la préfecture en octobre 2006, le préfet informait le maire de La Faute-sur-Mer le 30 octobre 2006 qu'en raison des risques de submersion affectant sa commune, il comptait soumettre à une enquête publique le projet de PPRI dans les mois suivants.

La voie choisie pourtant ne sera pas celle-ci. En effet, différentes réunions de concertation entre les services de l'Etat et les élus de La Faute-sur-Mer se tiendront entre le mois de décembre 2006 et le mois de mai 2007, mais elles auront trait à la mise en opposabilité immédiate de certaines dispositions du PPRI que le représentant de l'Etat envisageait. Il apparaît, à la lecture du relevé de conclusions de l'importante réunion du 23 avril 2007, présidée par le préfet, en présence du maire de La Faute-sur-Mer et de sa première adjointe Françoise BABIN, que le directeur départemental de l'équipement en personne y avait fait un exposé sur le contexte réglementaire et les objectifs du PPRI, et sur la fragilité de la digue, qui ne pouvait être réputée indestructible.

René MARRATIER, au cours de ces réunions et par divers courriers, fera part de son désaccord sur certains points du zonage présenté par l'Etat. Il écrira ne pas comprendre pour quelles raisons le camping municipal était placé en zone rouge alors que des travaux importants sur sa digue de ceinture avaient été menés en 2004 par la commune et pour un coût très élevé, ni pourquoi, dans certains lotissements, dont « les Doris », des terrains devenaient subitement inconstructibles et pas d'autres, parlant de spoliation des biens, et se plaignant de ce qu'il n'y avait pas de véritable concertation avec les services de l'Etat, mais seulement des décisions unilatérales de leur part.

René MARRATIER demandait que l'Etat résolve le problème de ces parcelles déjà vendues comme constructibles, mais implantées en zone rouge. Cette question sera effectivement approfondie par la DDE, qui saisira le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit Fonds BARNIER, pour connaître les possibilités d'octroi de subvention pour l'acquisition de ces terrains, au nombre de 7, dont 4 au lotissement « les Doris ». Cette démarche n'aboutira pas.

Le 8 juin 2007, malgré l'avis défavorable du maire de La Faute-sur-Mer, le préfet prescrivait par arrêté l'opposabilité immédiate de certaines mesures du projet de PPRI. Il s'agissait du plan de zonage, et d'un certain nombre de ses articles interdisant les constructions en zone rouge, sauf cas très exceptionnels, et réglementant par ailleurs les constructions en zone bleu foncé à La Faute-sur-Mer, et en zone bleu clair à L'Aiguillon-sur-Mer. Cet arrêté énumérait dans ses considérants plusieurs facteurs. Etaient visées l'augmentation du niveau moyen de la mer lors des tempêtes, la menace sur les habitations en arrière du littoral bâties sur des terrains en dessous du niveau atteint par l'eau, le risque de rupture des digues, les résultats du diagnostic en 2006 de la digue Est. Enfin, il était cité la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du PPRI par une aggravation des risques, du fait de l'acquisition de droits à construire sur un nombre significatif de parcelles soumises à un risque grave d'inondation.

Dans cet arrêté, on retrouvait l'omission déjà relevée, que nul n'avait décelé dans la maquette de 2004 du PPRI. D'une façon totalement incohérente, les prescriptions étaient plus sévères en zone bleu clair qu'en zone bleu foncé, à laquelle ne s'appliquait donc pas l'exigence de la cote du plancher du premier niveau aménagé fixée à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence pour tout projet de nouvelle construction. Une telle prescription, compte tenu de l'altimétrie de la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer, serait revenue à n'autoriser à cet endroit que des maisons pourvues d'un étage, seul cet étage pouvant être habitable, à l'exclusion du rez-de-chaussée, dont toute fonctionnalité véritable se trouvait alors interdite. Par ailleurs, le tribunal s'interroge sur la valeur de la cote de référence du projet de PPRI que le juge d'instruction retient dans son ordonnance de renvoi, à savoir 3,70 mètres NGF. Comme déjà précisé, le tribunal estime qu'il s'agit en réalité de la cote d'inondation susceptible d'être atteinte dans la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer, et non pas de la cote de référence au sens du niveau marin extrême, fixée elle à 3,90 mètres NGF.

En tout état de cause, pour les lotissements « les Voiliers » ou « les Doris », calés à une cote altimétrique entre 1,80 mètre et 1,90 mètre NGF, il aurait été nécessaire que le plancher de l'étage habitable soit construit à une hauteur de 2 mètres, au minimum, par rapport au terrain naturel.

L'incertitude sur ce point persiste au regard d'un autre élément du dossier. En effet, à la lecture de l'arrêté du 8 juin 2007 et des mesures qu'il ordonne, à aucun moment la notion de cote de référence n'y est traitée. A fortiori sa valeur n'en est pas communiquée. L'expression elle-même n'y figure pas, ce que plusieurs prévenus ont souligné dans leurs auditions. Il y est évoqué la montée des eaux, le risque d'inondation, de brèche dans la digue, mais il n'y a pas de mention de la cote de référence. Il n'y a pas d'explication à cette carence dans le dossier.

Très rapidement, dès l'automne 2007, les responsables du SMR de la DDE s'étaient aperçus de l'oubli, dans l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007, de la prescription de la hauteur minimale du plancher en zone bleu foncé. Ils avaient demandé au chef du service urbanisme de leur administration de faire respecter cette mesure en utilisant pour ce faire les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

En conséquence, les services instructeurs de la subdivision de la DDE des Sables d'Olonne avaient reçu des consignes afin qu'ils proposent au maire de La Faute-sur-Mer des arrêtés de permis de construire visant cet article d'ordre public et subordonnant la délivrance de l'autorisation au respect d'un premier niveau aménagé à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI. Cette consigne fut mise en œuvre, mais comme dans l'arrêté du 8 juin précité, la valeur de cette cote n'était pas indiquée dans les permis de construire.

La mention suivante figurera donc sur 15 permis de construire octroyés en zone bleu foncé à La Faute-sur-Mer entre, pour le premier, le 5 novembre 2007 et, pour le dernier, le 8 février 2010 : « en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme et compte tenu du risque d'inondation de l'estuaire du Lay, la cote de plancher du premier niveau aménagé sera fixée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007 par arrêté préfectoral ». Deux de ces permis accordés concernent des maisons dans lesquelles, la nuit de la tempête, plusieurs victimes trouveront la mort. Il y a l'habitation de Monsieur BOUNACEUR et de sa famille au n°29 lotissement les Voiliers ; il s'agit d'un permis du 21 décembre 2007 délivré à ce dernier par Françoise BABIN, première adjointe en charge de l'urbanisme, disposant

d'une délégation de signature du maire dans ce domaine depuis 1989, et il y a également l'habitation louée à Monsieur et Madame ROUSSEAU par Françoise BABIN, sa propriétaire, au n° 11 lotissement les Voiliers ; c'est un permis délivré à la SARL BABIN immobilier puis transféré à Françoise BABIN le 30 janvier 2008.

Sur ces 15 permis, 4 sont signés de René MARRATIER puisque le pétitionnaire était un membre de la famille BABIN ou une société gérée par cette famille, et les 11 autres portent la signature de Françoise BABIN.

L'enquête pénale a révélé que les instructeurs des permis de construire de la DDE, agents de catégorie C de la fonction publique, n'avaient à leur disposition que la carte de zonage du PPRI et ses mesures réglementaires applicables par anticipation, afin de pouvoir situer les projets déposés par les pétitionnaires, et identifier ainsi dans quelle zone de couleur ils se trouvaient. Ils ne connaissaient ni la valeur de la cote de référence qu'on leur demandait de faire figurer sur les projets d'arrêté soumis à la signature du maire, ni les altimétries des terrains naturels sur lesquels devaient être édifiées les maisons. Le fonctionnaire de la DDE chargé du récolement sur le territoire de La Faute-sur-Mer, qui devait vérifier la conformité de la maison terminée par rapport au projet initial, n'avait pas plus ces documents, et se contentait de contrôler comme à son habitude l'implantation du bâtiment, les ouvertures, les distances avec les limites séparatives, la couleur des enduits.

Personne n'a veillé à vérifier la conformité du projet aux prescriptions de la cote minimale de plancher, alors qu'il était pourtant question exclusivement de maisons de plain-pied. Cela aurait dû permettre de conclure, à la simple lecture du projet, que le dossier ne pouvait en aucun cas respecter l'impératif de la hauteur minimale.

René MARRATIER et Françoise BABIN diront aux enquêteurs et au juge d'instruction qu'ils s'étaient contentés de suivre les avis des services instructeurs de la Préfecture et qu'ils n'avaient découvert que tardivement la signification et la valeur de cette cote de référence inscrite sur les projets de permis de construire transmis par l'Etat. Ils admettront que ces services d'instruction n'émettaient qu'un avis et que la responsabilité finale de la décision leur incombait. Mais, selon eux, ils ne s'étaient pas posés de questions sur le sens de la prescription du premier niveau. Leurs déclarations sur le moment où ils ont compris ce qu'était la cote de référence et ce qu'elle impliquait, n'ont pas toujours été les mêmes.

En effet, Françoise BABIN a soutenu dans un premier temps qu'elle pensait que cette cote de référence correspondait simplement à la cote du terrain naturel et qu'elle n'avait perçu sa véritable signification qu'en septembre 2009. Puis les gendarmes l'interrogent sur un courrier du maire du 12 décembre 2008 adressé au préfet, dans lequel il lui signale qu'il rencontrait *« d'énormes difficultés pour faire aboutir ses permis d'aménager, que ce soit pour des lotissements privés ou un lotissement communal à vocation sociale »*, en raison, dit René MARRATIER, de *« la position des services maritimes lui imposant un niveau de submersion de référence de 3,90 mètres NGF, avec un niveau bas de construction implanté à 0,20 mètre au-dessus de ce niveau »*.

Françoise BABIN reconnaîtra alors au vu de cette lettre qu'elle avait connu à cette époque la valeur de la cote de référence. Enfin, elle indiquera qu'à partir du moment où la DDE avait préconisé l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme fin 2007, elle avait commencé à se poser des questions, et qu'au bout de quelques semaines, elle avait réalisé qu'il ne s'agissait pas de la cote du terrain naturel mais de la

cote de 3,90 mètres NGF. Dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, elle revenait à sa première version, n'ayant, selon elle, connu la valeur de la cote qu'en septembre 2009, ceci à l'occasion d'un courrier de l'Etat conviant les élus de La Faute-sur-Mer à une réunion à la sous-préfecture des Sables d'Olonne sur le PPRI, courrier auquel était joint le projet écrit de ce plan de prévention.

En ce qui concerne René MARRATIER, après avoir déclaré qu'il avait été informé de l'existence de la cote de référence par ce même courrier reçu le 3 septembre 2009, il finira par concéder qu'il avait eu connaissance de cette cote en fin d'année 2008, puisqu'il y faisait explicitement référence dans son courrier du 12 décembre, mais qu'il avait continué à suivre les avis des services instructeurs sans chercher plus loin. Devant le juge d'instruction, il confirmait cette dernière position, en indiquant en outre que cette cote n'était pas clairement identifiée et que l'Etat aurait dû la chiffrer précisément.

Les cadres de la DDE entendus certifieront pour leur part que la valeur de la cote de référence avait été explicitée aux élus de La Faute-sur-Mer depuis 2003, et qu'elle leur avait été sans cesse rappelée. René MARRATIER et Françoise BABIN diront n'avoir aucun souvenir de la réunion du 11 mars 2003. Plus généralement, René MARRATIER déclarera qu'il n'y avait rien de définitif dans les projets qui lui étaient présentés par l'Etat, et qu'il n'avait pour sa part aucune volonté de favoriser l'urbanisation de sa commune.

Les adjoints ou conseillers municipaux membres de la commission d'urbanisme déclareront aux enquêteurs qu'ils ignoraient tout de la cote de référence, et de la prescription du 1^{er} niveau aménagé. Ils préciseront, qu'après l'examen des dossiers en réunion de la commission, soit environ une fois par mois, ils n'avaient jamais en leur possession les arrêtés de permis de construire. Le sujet ne semble pas leur avoir été jamais soumis par Françoise BABIN, qui présidait les travaux de cette commission.

En outre, il convient de relever une erreur dans le zonage, faite par un instructeur de la DDE peu de temps après l'arrêté du 8 juin 2007. Une autorisation de construire avait été en effet délivrée à tort à un habitant du lotissement « les Doris », Monsieur Pascal PLANTIVEAU, le 22 août 2007.

Son terrain proche de la digue Est dans la bande des 50 mètres se trouvait dans la zone rouge. La DDE, s'apercevant de son erreur, a demandé le 18 septembre 2007 au maire de La Faute-sur-Mer de retirer son autorisation, ceci en vain. Le sous-préfet des Sables d'Olonne réitérera cette demande le 26 novembre suivant, de manière très ferme, sans plus de résultat.

Les deux élus de La Faute-sur-Mer se justifieront en indiquant qu'ils avaient cru que l'Etat avait assoupli sa position sur les terrains constructibles en zone rouge, à la suite des discussions qui avaient eu lieu au printemps précédent sur la situation de ces parcelles. D'après eux, ils se seraient ensuite interrogés sur leur compétence à retirer eux-mêmes le permis et auraient décidé finalement de s'abstenir.

Le service de contrôle de légalité de la préfecture n'a pas eu le temps de déférer cette autorisation au tribunal administratif. La maison de Monsieur PLANTIVEAU n'était cependant pas achevée lors de la tempête Xynthia, et n'était pas habitable.

L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction énonce, à propos de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, que les services de la DDE n'avaient pas su tirer les conséquences d'une prescription qu'ils avaient pourtant imposée et avaient proposé des

avis favorables pour 15 permis de construire qui ne respectaient pas la hauteur de plancher requise.

L'ordonnance retient que les manquements des services instructeurs auraient pu revêtir une qualification pénale si ceux-ci avaient eu un pouvoir de décision dans la délivrance des dits permis. Mais elle rappelait que les lois de décentralisation avaient transféré au maire cette responsabilité, la DDE n'émettant qu'un avis simple, et qu'en plus, les fonctionnaires des services instructeurs et de récolement n'avaient jamais participé aux négociations sur le PPRI, et n'avaient jamais eu entre leurs mains les documents sur l'altimétrie des lotissements et sur la cote de référence, ni n'avaient reçu, même si cela était regrettable, de formation sur ces sujets.

Au cours des deux années et demi qui suivirent, au cours de réunions et par des échanges de courriers, le travail de préparation du PPRI se poursuivit, en y associant les élus de La Faute-sur-Mer, même si René MARRATIER pourra objecter qu'il n'y avait pas eu de véritable concertation sur le fond du dossier.

Les mesures anticipées issues de ce plan de prévention devenaient caduques au bout de 3 ans, avec une date butoir au 8 juin 2010. Les élus évoquaient à nouveau dans les discussions la situation des parcelles devenues inconstructibles, notamment au lotissement « les Doris », pour lesquelles il n'y avait pas de solution, mais également le zonage en rouge dans les secteurs de l'extrême Sud, la zone du Havre, et au Nord de la commune, zonage qui prohibait de manière globale toute extension de l'urbanisation, alors que, selon eux, les diversités d'altimétrie à ces endroits pouvaient justifier des modulations dans les interdictions. Ils soulevaient aussi les difficultés matérielles posées aux habitants de la zone bleu foncé, lorsqu'ils construisaient leurs clôtures, puisque les murs et les piliers pleins n'étaient pas autorisés, pour ne pas constituer des obstacles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Il en était de même pour les piscines enterrées surmontées d'abris.

Intervenait aussi dans les discussions la situation du camping municipal « Cote de lumière » qui était une véritable pomme de discorde, depuis des années, entre, d'un côté, la municipalité de La Faute-sur-Mer soutenue par certains habitants et d'autres élus locaux, et de l'autre côté, l'Etat. Il s'agissait d'un établissement que la préfecture cherchait à faire fermer, car il était implanté sur le domaine public maritime sans autorisation, et soumis lui aussi au risque d'inondation.

Il était d'abord question dans un premier temps de réduire le nombre de ses emplacements, et d'évacuer les résidences mobiles les plus anciennes. Le zonage du PPRI rendait en outre une bande de 50 mètres dans ce camping le long de la digue totalement inoccupable.

René MARRATIER, tant pour la cuvette Sud que pour le camping municipal, déplorait que le projet de PPRI ne prenne pas en considération les travaux sur les digues programmés ou déjà exécutés pour des coûts très élevés et pris en charge par sa commune. Il faisait également état de l'incompréhension, selon lui, de l'ensemble de la population par rapport au projet, qui aurait été vécu comme une profonde injustice, notamment par rapport à la situation plus favorable des communes voisines, avec des mesures correspondant à des schémas théoriques, sans tenir compte des spécificités locales. Il demandait enfin que la contrainte du premier niveau aménagé soit assouplie, car elle contrariait les projets de construction à une période où, disait-il, le secteur du bâtiment subissait une conjoncture économique particulièrement délicate.

Cette période 2008-2009 s'achevait par une réunion le 7 octobre 2009 à la sous-préfecture des Sables d'Olonne sous la présidence des deux sous-préfets des Sables et de Fontenay-le-Comte, à laquelle avaient été conviés les deux maires de La Faute-sur-Mer et de L'Aiguillon-sur-Mer. Françoise BABIN y participait également. Le préfet avait commandé qu'il y soit annoncé par les membres du corps préfectoral que le PPRI allait être mis en enquête publique de façon imminente. Alain JACOBSSOONE, directeur adjoint de la DDE, devenue entretemps DDEA, et Monsieur CARIO, chef de l'unité risque, étaient présents.

Le dernier état du projet était communiqué aux élus, avec ses deux nouveautés les plus importantes, c'est-à-dire, en premier lieu, le passage en couleur rouge de l'ensemble des zones naturelles, non urbanisées, des deux communes, qui, selon la doctrine de l'Etat, devaient être préservées absolument comme secteurs d'expansion des crues, et, en second lieu, l'unification, dans un souci de clarté, des deux zones bleu foncé et clair.

Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet des Sables d'Olonne, dira aux enquêteurs que le Maire de L'Aiguillon-sur-Mer était opposé pour sa part à ce nouveau zonage, car il remettait en cause un projet d'installation de hangars agricoles dans les marais. Il avait été convenu en conséquence lors de la réunion qu'une analyse d'impact de cette installation serait menée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

Mais elle ajoutait que les élus de La Faute-sur-Mer, quant à eux, lui avaient paru très hostiles au principe même du PPRI, et qu'ils ne voulaient rien admettre qui pouvait obérer le potentiel de développement de leur commune, et qu'ils vivaient le plan comme un document trop technocratique, imposé unilatéralement.

Mme LAGARDE poursuit ainsi son audition en déclarant aux enquêteurs : « *René MARRATIER avait une position prépondérante dans ce discours. Nous étions décrits comme des fonctionnaires de passage méconnaissant les réalités du terrain face à ce que l'on appelle les nés-natifs, présentés comme des personnes raisonnables souhaitant développer leur territoire. Le ton est monté entre le maire et moi. J'ai rappelé à plusieurs reprises les risques encourus par la population et terminé mon propos en déclarant que ce n'était plus le sous-préfet qui parlait, mais l'ancien magistrat du parquet que j'étais, et que je souhaitais qu'il n'y ait pas d'inondation grave, sinon on les traiterait d'assassin.* »

Les sous-préfets faisaient savoir aux élus que la mise en enquête publique aurait lieu en janvier 2010.

Invité après cette réunion à formuler des remarques écrites sur le projet de PPRI, René MARRATIER résumait une nouvelle fois dans un courrier du 12 octobre 2009 ses divergences.

Celles-ci portaient sur le zonage aggravé dans le secteur Nord de sa commune, sur les terrains devenus inconstructibles le long de la rivière, et sur la prise en considération, indispensable selon lui, des travaux sur la digue pour modifier le zonage.

Il critiquait à nouveau l'absence de concertation, et le fait que les dispositions du PPRI allaient s'imposer sur tous les autres documents d'urbanisme et que, dans ces conditions, il était vain pour lui de poursuivre la démarche d'un nouveau PLU qui venait d'être engagée.

S'agissant des risques de rupture de la digue décrits dans le rapport de présentation du

PPRI, et des enjeux, René MARRATIER rappelait que *« ces digues sont construites depuis plus d'un siècle, et qu'à ce jour elles n'ont jamais cédé, du fait de leur construction selon des méthodes appropriées et qu'elles sont régulièrement entretenues. De fait, il est difficilement concevable qu'un clapot ou une houle puissent les endommager. Enfin rappelons que ces digues sont situées le long d'un estuaire soumis à l'action des marées et que l'inondation qui suivrait une rupture ne durerait que quelques heures »*. Plus loin, il complète son propos, en précisant que : *« [...] les campings, [...] sont fermés en automne, en hiver et au début du printemps, période à laquelle les risques sont les plus importants. Concernant les zones urbanisées et les voies, rappelons que les digues sont situées dans un estuaire et que ces zones seront inondées que quelques heures »* et enfin *« une superficie d'une dizaine d'hectares en arrière de la digue permettrait éventuellement aux eaux de la rivière de s'épandre sans atteindre un niveau trop important »*.

Le 19 novembre 2009, le conseil municipal de La Faute-sur-Mer adoptait une délibération aux termes de laquelle il demandait le report de l'enquête publique au regard des modifications significatives enregistrées, selon lui, dans la version définitive du plan, et des démarches que le maire devait en conséquence effectuer. Le conseil municipal de L'Aiguillon-sur-Mer prenait une délibération similaire le 24 novembre 2009.

Une dernière réunion entre les élus, c'est-à-dire René MARRATIER, Françoise BABIN, Patrick MASLIN, et la DDE était programmée le 26 novembre 2009. Les positions y apparaissaient figées, les fonctionnaires expliquant à nouveau les objectifs du PPRI, le meilleur partage de la connaissance des risques qu'il devait entraîner, les cartes d'aléa, la double responsabilité de l'Etat et de la commune dans la prise en compte d'un risque lorsqu'il est identifié, et les élus répétant quant à eux que les travaux sur la digue ne pouvaient rester sans influence sur le zonage, et qu'il y avait des problèmes de construction, liés à la prescription sur le niveau minimal du plancher lorsque les terrains étaient à une altitude basse. Il était acté que certains points devaient faire l'objet d'un arbitrage par le préfet. Celui-ci devant quitter son poste, le dossier ne sera pas ré-examiné dans les 3 mois qui suivront, c'est-à-dire avant la tempête Xynthia.

Il est nécessaire également de faire état des contentieux administratifs dont on trouve l'évocation dans le dossier, qui semblent démontrer que la notion de risque n'est pas aussi évidente et indiscutable qu'elle pourrait en donner l'apparence et que singulièrement les juridictions de l'ordre administratif ont pu l'apprécier avec circonspection au début de la décennie 2000.

Le 6 janvier 2001, un arrêté du maire de La Faute-sur-Mer vient autoriser la SCI La Petite Prise à aménager un Parc Résidentiel de Loisir, le PRL l'Air marin, au lieu-dit La Vieille Prise au Nord de La Faute-sur-Mer, bien que, dans un courrier du 19 octobre 2000, le préfet de la Vendée ait pourtant informé le maire des risques d'inondation pouvant affecter cet établissement et lui ait ainsi demandé de refuser le projet.

Dans la même période, par lettre du 18 janvier 2001, le préfet présentait une demande similaire de refus à René MARRATIER concernant un projet d'aménagement d'un lotissement, dans le même lieu-dit, la Vieille Prise. Il s'agissait d'un dossier présenté par Philippe BABIN, consistant en 56 lots à usage d'habitation en contrebas de la digue Est. Le préfet expliquait au maire qu'au terme de l'examen du dossier et d'une

visite sur les lieux, le terrain se présentait de manière tout à fait identique au PRL L'Air Marin, pour lequel il avait déjà été avisé des risques encourus. Il l'informait que le projet ne pourrait donc être présenté lors de la prochaine commission des sites, du fait des risques majeurs d'inondation et de l'absence d'études précises sur l'efficacité de la digue. Le maire, par arrêté du 13 juillet 2001, opposera donc un refus à la demande de lotir, compte tenu de l'avis défavorable du préfet, et de l'absence de consultation de la commission départementale des sites. Cette commission, dénommée exactement « commission des sites, perspectives et paysages », composée de représentants de diverses administrations et d'associations, donne des avis sur les projets d'aménagement dans les sites classés et dans les zones littorales (L.146-4 Code de l'urbanisme), en appréciant l'impact de l'urbanisation envisagée sur la nature et sur l'environnement.

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes du 6 octobre 2001, confirmé par la cour administrative d'appel le 26 décembre 2003, la demande du préfet visant à l'annulation de l'arrêté du maire de La Faute-sur-Mer autorisant le PRL L'Air Marin était rejetée, au motif qu'il ne pouvait être prouvé un risque d'inondation sérieux et certain dans cette zone.

Philippe BABIN a pour sa part déféré l'arrêté municipal lui refusant l'aménagement du lotissement à La Vieille Prise. Par jugement du 16 juin 2005, le Tribunal Administratif de Nantes a annulé cet arrêté en relevant que la procédure n'avait pas été respectée, faute de saisine de la commission départementale des sites. L'instruction du dossier a donc repris. Cette commission des sites a émis un avis défavorable sur le projet le 15 décembre 2005. Le préfet, par arrêté du 9 mars 2006, a refusé lui-même l'aménagement de ce lotissement, cette fois-ci au titre de la loi sur l'eau, qui prévoit un régime spécifique d'autorisation pour le remblai d'une zone de marais. Le préfet a rejeté le projet en retenant qu'il se situait dans le lit majeur du Lay, et donc dans son champ d'expansion malgré la présence de la digue, que d'autre part le terrain à cet endroit se trouvait à une altitude de 1,50 mètre à 3 mètres NGF, et également que la berge de la rivière y était concave et très exposée à l'érosion. Etait également visé le projet de PPRI de 2004 qui proposait de classer en zone rouge l'assiette du terrain. Cette décision sera attaquée devant la juridiction administrative par le pétitionnaire, Philippe BABIN, et annulée le 6 mai 2008, encore pour un vice de forme touchant la procédure d'enquête publique. Le préfet signera une seconde fois, après régularisation, exactement le même arrêté sur le fond le 26 novembre 2008. Ce dernier refus ne fera pas l'objet d'un nouveau recours de la part de Philippe BABIN.

Dans une délibération du 1^{er} juin 2006, le conseil municipal de La Faute-sur-Mer avait qualifié de surprenante la décision de refus du préfet à propos de ce projet de lotissement, en relevant que la cour administrative d'appel de Nantes avait considéré le 26 décembre 2003, à propos du PRL L'Air Marin situé lui aussi à la Vieille Prise, que le risque d'inondation n'était pas certain dans cette zone, et que selon le PPRI prescrit mais non approuvé, le terrain où devaient être construites les maisons du lotissement n'était pas en zone d'aléa fort.

Le 27 mars 2007, dans un arrêt confirmatif, la Cour administrative d'appel de Nantes annulait à la requête du préfet de Vendée le permis de construire accordé par le maire de La Faute-sur-Mer le 28 avril 2005 à Mme BERDOLET pour une maison d'habitation située rue des Glaïeuls, au Nord de la commune. La décision notait que le terrain en question se trouvait à environ 250 mètres de la rivière, en arrière de la digue Est distante de 50 mètres, et qu'il ressortait du projet de PPRI, confirmant en

cela l'étude sur les risques de submersion sur le littoral de Vendée, que le secteur figurait en zone d'aléa fort, dans laquelle toute construction était interdite. Elle rajoutait qu'il n'était pas démontré que les travaux sur la digue effectués par l'ASVL l'avaient été au droit de la propriété concernée, ni que la résistance de cette digue était de nature à assurer la protection de la zone contre le risque d'inondation.

La commune de La Faute-sur-Mer était partie à cette procédure, aux côtés de la personne physique pétitionnaire. Il convient de noter en outre que le conseil municipal de La Faute-sur-Mer a autorisé son maire le 26 septembre 2007 à se pourvoir en cassation contre cet arrêt d'appel, en estimant que rien n'obligeait le préfet à tenir compte du PPRI non approuvé à la date de délivrance du permis de construire. Il semblerait que cette délibération n'ait pas eu de suite.

Cependant, le tribunal relève qu'il n'y a pas trace, dans le dossier pénal, d'une décision de fond des juridictions administratives durant la décennie 2000 concernant une autorisation de construire ou d'aménager dans le secteur Sud de La Faute-sur-Mer.

Au cours de l'audience, Patrick MASLIN est décédé, ce qui éteint de ce fait l'action publique le concernant. Toutefois, sont toujours prévenues dans le procès les deux personnes morales dont il était gérant. De son vivant, Patrick MASLIN était conseiller municipal depuis 2001 et adjoint au maire à partir de 2008, et membre de la commission d'urbanisme.

Il était également chef d'entreprise dans le secteur du bâtiment, gérant de la SARL Technique d'Aujourd'hui, TDA, société de construction de maisons individuelles et co-gérant de la SARL Les Constructions d'Aujourd'hui, CDA, entreprise générale du bâtiment et pouvant intervenir en sous-traitance de la première société. Leur siège social est à La Faute-sur-Mer. Par le biais de celles-ci, Patrick MASLIN a édifié une maison de plain-pied pour Monsieur BOUNACEUR dans le lotissement les Voiliers. Monsieur BOUNACEUR déclarera qu'il aurait souhaité une maison à étage, mais que Patrick MASLIN lui aurait dit qu'il n'en bâtissait pas sur ce genre de terrain remblayé instable.

Le permis de construire était accordé par Françoise BABIN le 21 décembre 2007, avec la prescription du premier étage aménagé à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence, obligation dont il ne sera pas tenu compte. Le chantier s'ouvrait en mai 2008 et les travaux étaient achevés le 4 février 2009. Patrick MASLIN dira qu'il n'avait découvert l'exigence d'une hauteur minimale que lors de la lecture du permis de construire de Monsieur BOUNACEUR. Selon lui, il ne connaissait pas la valeur de la cote de référence, ni d'ailleurs l'altimétrie du terrain naturel, et il ne travaillait qu'avec le règlement du lotissement.

Il indiquera aussi que l'arrêté du 8 juin 2007 ne mentionnait pas l'exigence d'une cote plancher en zone bleu foncé et qu'il avait demandé à son collaborateur, Monsieur Sébastien MORISSEAU de se renseigner sur cette cote auprès de la mairie et des services instructeurs, mais qu'il n'avait obtenu de réponse de personne. Monsieur MORISSEAU confirmera ces déclarations. Patrick MASLIN avait alors décidé qu'à défaut d'obtenir cette cote, il fallait continuer comme d'habitude.

Françoise BABIN a exercé jusqu'en 2004 l'activité d'agent immobilier à La Faute-sur-

Mer. Elle explique que l'agence de la Plage est une affaire de famille, créée par son beau-père en 1962, qu'elle y a rejoint celui-ci et son mari en 1980 après divers emplois dans le secteur bancaire. Au décès de son mari en 1986, puis de son beau-père l'année suivante, elle a continué à exploiter le fonds de commerce en son nom propre jusqu'en 1995.

Elle a ensuite créé une SARL avec son fils Philippe. Tous les deux en étaient les co-gérants. Depuis 2004, malgré sa démission de la gérance de la société, elle en a gardé 30 % des parts. Son fils est toujours le gérant de la structure. Cette SARL a pour objet la transaction immobilière. Par ailleurs, en 1997, elle a constitué avec ses deux fils la SARL les Voiliers, devenue en 2005 la SARL BABIN Immobilier, dont l'activité est la promotion immobilière de lotissements.

Ses fils et elle ont été propriétaires par la voie de l'héritage de terrains à La Faute-sur-Mer, acquis par leurs auteurs à partir de 1966. Ils ont revendu ces parcelles dans le cadre d'opérations immobilières d'ensemble, c'est-à-dire des lotissements. Dans le POS de 1984, l'emprise de ces lotissements est située soit en zone UB, c'est-à-dire en secteur déjà urbanisé, soit en zone INA, c'est-à-dire un secteur dont l'urbanisation, selon ce plan, était prévue à court terme et uniquement sous la forme de lotissements.

La première opération, la résidence les Garennes, date de 1989, et comprenait 26 lots dont 22 pour des maisons individuelles, commercialisés par l'intermédiaire de l'agence de la Plage.

La deuxième concerne le lotissement l'Ostréa, avec 38 lots, en 1997, négociés également par le biais de l'agence familiale et uniquement sous la forme de vente en état futur d'achèvement (VEFA), en ayant eu recours à une société de construction.

Le lotissement Les Doris est datée de 1999. C'est une opération de lotissement conduite par une association foncière urbaine (AFU) regroupant 12 propriétaires ayant, pour ce faire, mutualisé leurs parcelles. 15 lots sont revenus à la famille BABIN sur un total de 84 et les terrains cette fois-ci ont été commercialisés nus, toujours par l'agence de la plage.

Enfin, la quatrième opération, les Voiliers, est autorisée en 2002, avec 35 lots, vendus par la même agence, soit nus, soit sous forme de VEFA. 6 lots en seront supprimés, ceux les plus proches de la digue Est dans la bande des 50 m, puisque le remblaiement de leur terrain sera interdit par un arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 pris au titre de la loi sur l'eau, en raison du risque d'inondation.

Françoise BABIN affirmera toujours que dans sa fonction d'élue, elle n'avait jamais été influencée par ses intérêts financiers personnels, et qu'elle avait toujours pris ses décisions d'adjointe à l'urbanisme en conformité avec les règlements locaux en la matière.

MOTIFS

I - Sur l'action publique

A - Sur le droit

1 - Sur l'homicide involontaire

Aux termes de l'article 221-6 du Code pénal « le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans et à 75.000 euros d'amende ».

Aux termes de l'article 121-3 du Code pénal « Il n'y a point de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Outre que le lien de causalité doit être certain, l'appréciation de la responsabilité encourue au titre de ces textes est faite différemment selon que le lien de causalité entre la faute et le dommage occasionné est direct ou indirect.

Ainsi, lorsque le lien de causalité est direct entre la faute et le dommage, il suffit d'établir l'existence d'une faute simple.

En revanche, lorsque le lien de causalité entre la faute non-intentionnelle et le dommage est indirect, la responsabilité pénale de la personne physique auteur du dommage n'est engagée que si elle a commis une faute qualifiée, consistant soit :

- En une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ;
- En une faute délibérée consistant en une violation manifeste d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

En l'espèce, il n'est pas contestable que les prévenus n'ont pas cherché volontairement la mort des 29 personnes décédées, mais que celle-ci résulte de la tempête Xynthia qui s'est abattue sur le littoral Vendéen. Les fautes reprochées aux prévenus n'ont pas généré directement le dommage, de telle sorte que la causalité ne peut être qu'indirecte.

Il conviendra alors de mettre en lumière les agissements qui ont pu créer ou contribuer à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou d'établir que les prévenus n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, pour ensuite déterminer s'ils constituent une faute caractérisée ou délibérée.

2 - Sur la mise en danger de la vie d'autrui.

Aux termes de l'article 223-1 du Code pénal « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende* ».

Le règlement au sens de l'article 223-1 du Code pénal s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel. En l'absence de la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement, le délit n'apparaît pas constitué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres éléments constitutifs.

En revanche, une réglementation ne saurait à elle seule suffire à caractériser que le non-respect des contraintes qui en relèvent créerait un risque immédiat pour autrui. Il convient, en effet, de relever les circonstances de faits qui ont directement exposé les victimes au risque identifié, traduisant la volonté du prévenu de violer délibérément l'obligation de sécurité, alors qu'il aurait dû avoir conscience du risque créé ou que ses actes étaient dangereux. Il faut donc que soient constatées, et la présence de la personne mise en danger, et la connaissance par l'auteur de la présence d'autrui, et la volonté spéciale de l'auteur de le mettre en danger, c'est-à-dire la conscience qu'il sera nécessairement mis en danger par son comportement sans pour autant rechercher la réalisation du risque.

B - Sur les responsabilités

1- Concernant René MARRATIER.

Les fautes pénales reprochées à René MARRATIER ne se conçoivent que dans la mesure où celui-ci aura eu, au préalable, la connaissance du risque de submersion de la commune dont il était le maire.

a - La connaissance du risque et son déni.

Il ressort des éléments du dossier que le prévenu en sa qualité de maire a été destinataire d'une somme considérable d'informations relatives à la connaissance du risque de submersion marine susceptible d'affecter un jour le territoire de sa commune, notamment dans la partie urbanisée située non loin de la digue Est. La communication de ces informations s'est étalée sur une période de douze années, essentiellement en provenance des services de l'Etat.

Un certain nombre de ces documents a déjà été mentionné dans l'exposé des faits constants, dont la liste doit être ici rappelée :

- le rapport de présentation du projet de révision partielle du Plan d'Occupation des Sols (POS) annexé à la délibération du conseil municipal de La Faute-sur-Mer du 11 juin 1998 ;
- le DDRM dans ses versions actualisées de 2003 et 2005 ;
- l'étude des risques de submersion marine sur le littoral vendéen du cabinet SOGREAH de décembre 2000 ;
- les courriers du préfet des 19 octobre 2000 et 18 janvier 2001 demandant au maire de refuser deux projets d'aménagement d'un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL l'Air Marin) et d'un lotissement (la Vieille Prise) au Nord de la commune compte tenu des risques d'inondation ;
- la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'estuaire du Lay le 29 novembre 2001 ;
- l'Atlas de Submersion marine transmis aux maires concernés le 30 septembre 2002 ;
- le courrier du chef du service urbanisme et aménagement de la DDE du 29 novembre 2002 communiquant au maire la carte d'aléas issue des relevés photogrammétriques ;
- la réunion du 11 mars 2003 comportant à l'ordre du jour la définition du PPRI, la présentation du phénomène d'occurrence centennale et les principes généraux du zonage ;
- le relevé de conclusions du 15 mai 2003 reprenant les sujets de la réunion du 11 mars, avec les engagements pris par la commune ;
- le classement de la digue Est comme intéressant la sécurité civile par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 ;
- l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 autorisant partiellement le remblaiement du terrain des Voiliers mais interdisant la construction d'habitations dans la zone rouge de cinquante mètres derrière la digue compte tenu de son caractère inondable ;

- les arrêtés des 7 décembre 2005 et 9 mars 2006 par lesquels le préfet rejetait les demandes d'aménagement des deux projets de PRL l'Air Marin et de lotissement La Vieille Prise au titre de la loi sur l'eau compte tenu de leur implantation dans le lit majeur du Lay et dans le champ d'expansion des crues malgré la présence de la digue ;
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 rendant obligatoire l'information des acquéreurs et des locataires sur le risque d'inondation suivant le zonage du PPRI ;
- le courrier du 30 octobre 2006 du préfet au maire l'informant des risques de débordement de la digue, décrits dans une nouvelle étude du CETMEF et faisant état du diagnostic SCE classant à haut risque la partie Sud de l'ouvrage ;
- l'arrêt confirmatif du 27 mars 2007 de la cour administrative d'appel de Nantes annulant un permis de construire délivré par le maire de La Fauter-sur-Mer dans une zone inondable avec un aléa fort ;
- la réunion de présentation du projet de PPRI à la préfecture le 23 avril 2007 ;
- l'arrêté d'opposabilité immédiate de certaines dispositions du PPRI du 8 juin 2007 ;
- à partir de novembre 2007, la prescription d'un niveau minimal de plancher pour les nouvelles constructions en zone bleue du PPRI ;
- l'étude EGIS EAU de septembre 2008 concernant les travaux sur la digue, dans laquelle le risque d'inondation est examiné en référence à l'Atlas de submersion et aux cartes de zonage du projet PPRI, et qui confirme les faiblesses de la digue, tant concernant son altimétrie insuffisante au droit de la zone qui sera submergée lors de la tempête que s'agissant de son assise et des matériaux utilisés ;
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant les travaux de confortement de la digue Est aux motifs que les tronçons concernés sont peu fiables et présentent des risques de rupture, et qu'il existe derrière cet ouvrage de larges zones occupées par des habitations et des voies de circulation soumises à un risque de submersion qui aurait un impact sur la sécurité des personnes et des biens ;
- la réunion à la sous-préfecture des Sables d'Olonne du 7 octobre 2009 au cours de laquelle les dispositions définitives du PPRI furent présentées aux élus.

D'autres pièces du dossier témoignent encore de l'information, de nature protéiforme, dont le prévenu a bénéficié sur le risque d'inondation de 2001 à 2009.

Ainsi, le 27 juin 2001, le préfet lui notifie que le camping municipal Côte de lumière doit être fermé, non seulement en raison de la caducité de l'autorisation d'occupation du Domaine public maritime, mais également parce qu'une étude a mis en exergue des risques forts d'inondation de cet équipement installé dans le lit majeur du Lay.

Le 14 octobre 2002, le préfet lui fait part de la nécessité d'un rehaussement du terrain d'emprise du lotissement Les Voiliers, après l'avis favorable de la Commission départementale des sites du 19 septembre 2002, et de ce que la digue Est devra faire l'objet d'une vigilance toute particulière pour prévenir le risque d'inondation.

En juillet 2003, l'avant-projet du cabinet GAUDRIOT sur le recalibrage de la digue de ceinture du camping municipal, commandé par la mairie de La Faute-sur-Mer elle-même, mentionne que ce programme s'intègre dans le plan d'ensemble des travaux de prévention du risque inondation et que le niveau de référence de la marée de tempête à prendre en compte sur le littoral vendéen est fixé à 4 mètres IGN. La délibération du conseil municipal du 16 octobre 2003 autorisant ces travaux de consolidation de cette digue spécifie que « *ce programme veut essentiellement répondre aux remarques des PPR littoraux initiés par les services préfectoraux et dans lequel il est mentionné que le niveau de référence de la marée de tempête à prendre en compte sur le littoral vendéen est de 4m IGN* ».

Dans une correspondance du 11 septembre 2006, François ANIL, riverain de la digue, livre au maire ses inquiétudes sur l'état de la digue, sujette à des suintements lors des grandes marées. Puis, il lui rappelle le classement de l'ouvrage comme intéressant la sécurité civile, le fait que la commune de La Faute-sur-Mer s'est portée maître de l'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic technique et d'un dossier d'ouvrage de cette digue. Il évoque, enfin, la sécurité des personnes âgées.

Le 21 décembre 2006, une réunion de présentation du projet de PPRI se tient à la mairie de La Faute-sur-Mer à l'initiative du service maritime et des risques de la DDE. Après cette réunion, René MARRATIER contestera dans un courrier du 7 mars 2007 la pertinence de ce qui lui a été soumis, en dénonçant la « *spoliation* » des biens des propriétaires, l'absence de concertation et de prise en compte par l'administration de « *l'avis d'élus qui eux sont sur le terrain et connaissent parfaitement les lieux et du même coup les enjeux qu'engendrent de telles décisions* ».

Dans un courrier du 23 avril 2007, daté du même jour que la réunion de travail sur le projet de PPRI, le préfet demande à nouveau au maire de mettre en place la procédure d'information des habitants sur le risque, en se référant à son précédent courrier du 30 octobre 2006. Il se réfère à l'aléa de rupture de l'ouvrage qui place le site du camping municipal en risque fort, et, de manière manuscrite, lui fait savoir qu'il est en attente de ses réactions.

Le 14 mai 2007, une nouvelle réunion se déroule dans les locaux de la mairie de La Faute-sur-Mer entre les élus et le SMR afin d'examiner la situation des parcelles devenant inconstructibles en raison de l'application du PPRI par anticipation. Il en ressortait que sept de ces terrains se trouvaient définitivement placés en zone rouge et soumis à un aléa fort, avec une « *hauteur d'eau supérieure à 1,50 mètre* ».

Le 8 juin 2007, dans la lettre de notification au maire de l'arrêté appliquant de manière anticipée le PPRI, le préfet aborde à nouveau la question de ces parcelles, et indique à René MARRATIER qu'il est impossible d'autoriser des constructions à ces endroits compte tenu de l'aléa majeur d'inondation, « *supérieur à deux mètres d'eau* ».

Par arrêté du 12 juillet 2007 notifié au maire, le préfet procède à l'actualisation du contenu de l'information obligatoire instituée au profit des acquéreurs et des locataires en 2006.

Par deux courriers des 14 mai et 26 juillet 2007, René MARRATIER fait part au préfet de son souhait d'être assisté par l'Etat en matière d'information sur le risque. Il l'interrogeait également sur le fait de savoir s'il fallait prévoir des mesures particulières de sécurité, tels un signal d'alerte sonore avec la sirène de la mairie et un point de rassemblement sur un lieu élevé de la commune. Il rend aussi compte de l'information réalisée auprès des professionnels de l'immobilier quant au risque d'inondation.

Par courrier du 1^{er} août 2007, le préfet transmettra au maire les plaquettes d'information élaborées par la DDE et destinées au grand public. Il lui rappelait en outre de manière circonstanciée par deux courriers des 19 juillet et 30 août 2007 :

- que la rupture de la digue du camping municipal constitue un véritable danger,
- que les actions de communication sont essentielles car elles permettent de réduire la vulnérabilité des personnes face au risque en leur donnant la connaissance des phénomènes, en évoquant à nouveau l'étude d'analyse des marées du CETMEF, et le Plan Communal de Secours qui est le bon outil à utiliser pour la sauvegarde de la population,
- que le SIDPC a élaboré un plan type qu'il lui fera parvenir prochainement,
- enfin, qu'il est nécessaire de lancer un diagnostic de la vulnérabilité des habitations existantes en zone rouge, à la charge de sa commune.

Le 22 octobre 2007, le préfet lui envoie une circulaire lui rappelant ses obligations en matière d'information sur la base du PCS et du DICRIM, dans laquelle il lui est redit que les citoyens ont droit à cette communication, où on l'informe que le canevas du PCS est en ligne sur l'intranet de la préfecture, qu'il peut être simple et synthétique, avec un descriptif des aléas et enjeux, un annuaire des principaux acteurs, un inventaire des ressources humaines et matérielles au plan communal, un schéma de l'organisation en temps de crise, et où on l'invite à se rapprocher de la gendarmerie, et à prendre contact avec le SMR et le SIDPC.

Le 6 novembre 2007, se déroule à la sous-préfecture des Sables d'Olonne une réunion en présence des élus de La Faute-sur-Mer au cours de laquelle sont évoqués l'instruction du PPRI et le diagnostic de vulnérabilité, dont l'Etat assurera la prise en charge à hauteur de 50 %. Ce diagnostic est destiné à améliorer la connaissance de la fragilité des constructions aux risques d'inondation et de submersion et à proposer des mesures de réhabilitation des bâtiments à l'échelle d'un quartier.

Dans un courrier du 26 décembre 2007, le préfet rappelle au maire les objectifs de ce diagnostic pour les habitations soumises à un aléa fort de submersion en vue de réduire les dommages aux personnes et aux biens, et lui demande de soumettre ce projet à son conseil municipal.

Le 15 janvier 2008, une nouvelle réunion a lieu à la sous-préfecture des Sables d'Olonne sur l'application des dispositions du PPRI, la fermeture définitive du camping municipal, l'étude de réduction de la vulnérabilité aux risques. Les agents de la DDE présents expliquent au maire de La Faute-sur-Mer que les limites de la zone rouge ne peuvent être revues, et que l'interdiction des clôtures pleines et des piscines couvertes ne résulte pas de considérations obscures mais au contraire très concrètes en visant à limiter les obstacles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Dans un courrier du 10 avril 2008 adressé aux maires, dont celui de La Faute-sur-Mer, concernés par un risque naturel majeur, le préfet leur rappelle les termes de sa circulaire du 22 octobre précédent, leur demande d'entamer les démarches nécessaires à l'élaboration du DICRIM et du PCS, en leur indiquant que les services de la DDE, les pompiers, la gendarmerie, la protection civile, sont à leur disposition pour les assister.

Le 8 juillet 2009, le préfet prend acte, dans un courrier au maire, de ce que le conseil municipal de La Faute-sur-Mer a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 5 août 2008, et lui fait part des contraintes liées à la prise en compte des risques naturels que ce nouveau règlement d'urbanisme devra respecter, en lui rappelant que sa commune est soumise au risque d'inondation maritime avec des enjeux humains.

Une dernière réunion à la mairie de La Faute-sur-Mer est tenue en présence des représentants de la DDE et les élus le 26 novembre 2009, au cours de laquelle les fonctionnaires de l'Etat évoquent encore les objectifs du PPRI, les principes du zonage, l'aléa fort derrière la digue lié à la rupture de celle-ci, la responsabilité conjointe de l'Etat et de la commune concernant la prise en considération du risque naturel lorsqu'il est parfaitement identifié.

Enfin, il est utile de noter qu'une revue, l'Echo Fautais, éditée durant plusieurs années par certains habitants de la commune que le maire considérait comme des opposants politiques animés par la seule volonté de lui nuire, avait également régulièrement évoqué le risque de submersion et les démarches de l'Etat envers la commune.

Dans son numéro de décembre 2001, il est par exemple indiqué : *« en cas de conditions climatiques extrêmes, avec une très grande marée, le niveau d'eau du côté rivière atteindrait 3,50 mètres ou plus au-dessus du point 0. La tempête du 24 octobre 1999 a tiré la sonnette d'alarme, l'eau n'était plus qu'à 30 centimètres de la crête de la digue »*. Dans celui de juin 2002 : *« le sous-préfet des Sables d'Olonne a indiqué que la municipalité de La Faute-sur-Mer était informée depuis juin 2001 que l'Etat n'avait pas la possibilité de prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public maritime par le camping municipal. Une étude a mis en exergue des risques forts de submersion marine »*.

Dans le numéro de décembre 2005, il est fait état du DDRM, de ce que La Faute-sur-Mer est la seule commune de Vendée concernée par trois risques majeurs, avec enjeux humains, et que le maire est le responsable de la prévention et de l'information dans cette matière.

Dans l'Echo Fautais d'avril 2006, sont cités l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 qui prévoit la *« réalisation d'une étude sur la digue entre l'écluse du Braud et la pointe d'Arcay, sur une longueur de 5 800 mètres, qui a une hauteur de crête de 4,20 à 4,60 mètres, la Faute étant entre 2 et 4 mètres »*, et encore les phrases suivantes : *« alors, Monsieur le Maire: pourquoi faut-il un arrêté préfectoral pour vous occuper de la sécurité publique de vos administrés ? Pourquoi un tel silence ? Pourquoi déclarer partout que « tout va bien, je m'occupe de vous »*. *Les Fautais ne sont pas des imbéciles, ils ont droit à l'information concernant leur sécurité, vous avez le devoir de la leur donner. Nous ne sommes pas à La Nouvelle Orléans et les conséquences de la rupture d'une digue ne seraient pas aussi monstrueuses. Il s'agit simplement de mettre en place un système d'alerte et que chacun sache ce qu'il a à faire, particulièrement les personnes âgées, nombreuses dans la commune.*

A quand une réunion publique d'information ? A quand la mise en place d'une commission de réflexion ? ».

Le numéro du mois de juillet 2006 mentionne l'annulation du permis de construire de Madame BERDOLET par le tribunal administratif, en raison du caractère inondable de la zone, et interpelle le maire : « *pourquoi a-t-il fallu un arrêté préfectoral pour que Monsieur le Maire se décide à faire réaliser cette expertise (étude SCE)... pourquoi avoir commencé par le camping (pour les travaux sur la digue) ? Les habitants locaux, résidents l'hiver, période de risque majeur, apprécieront !* ».

Dans le numéro d'octobre 2007 : « *vous avez dû recevoir dans vos boîtes aux lettres une plaquette d'information conçue et éditée par la préfecture, sur l'application anticipée de certaines dispositions du projet de PPRI, en cours depuis 2001 [plaquette distribuée aux seuls lecteurs de l'Echo Fautais par Madame ANIL, et récupérée par elle directement à la DDE]. Il a mis en évidence la nécessité de mise en état et d'entretien de la digue. Or, rien n'a été fait, et les constructions se sont multipliées, particulièrement au Virly. Pourquoi la seule digue faite est-elle celle du camping ? Il est urgent d'informer tous les Fautais à propos de ces arrêtés concernant notre sécurité* ».

L'ensemble de ces pièces démontre que, soit par des études et des arrêtés qui ont été portés à sa connaissance, soit par des réunions avec les services de l'Etat, soit encore par des courriers réitérés, René MARRATIER a été non seulement sensibilisé à la dimension du risque naturel majeur d'inondation marine affectant sa commune, mais encore totalement renseigné sur la nature et les formes de la grave hypothèque pesant sur le territoire dont il avait la charge comme maire.

En effet, tous les scénarii définis par les spécialistes du cabinet d'études SOGREAH et de la DDE reposaient sur l'occurrence d'une submersion de la digue par un débordement ou à l'occasion d'une rupture de cet ouvrage, provoquant l'inondation des zones urbanisées situées immédiatement derrière, avec une hauteur d'eau mettant en péril la vie des habitants et la pérennité des biens matériels.

En outre, la singularité géographique et topographique de la commune de La Faute-sur-Mer est un élément fondamental pour l'appréhension du risque. Aucun autre site en Vendée ne présente en effet des caractéristiques similaires, c'est-à-dire :

- une cuvette de plusieurs dizaines d'hectares,
- en voie d'urbanisation complète,
- calée à une altimétrie très basse, entre 1,70 mètre NGF et 2,90 mètres NGF, pour partie sous le niveau du terrain naturel de l'estuaire du Lay placé à la cote de 2,60 mètres NGF,
- et seulement protégée des eaux de cette rivière, et de la montée des eaux de la mer dans l'estuaire lors des grandes marées, par un talus en terre dont la crête, sur un linéaire de plusieurs centaines de mètres, ne dépasse que de quelques centimètres le niveau marin extrême de 3,90 mètres NGF évalué de manière théorique par le SHOM en 1994.

Dès l'étude SOGREAH de décembre 2000, la commune de La Faute-sur-Mer est répertoriée comme l'un des secteurs les plus sensibles du département, compte tenu de sa très faible altimétrie moyenne et la digue Est y étant décrite comme susceptible de se rompre sous la poussée de l'eau. Il s'agira également du seul territoire de Vendée objet de levées topographiques complémentaires par relevés photogrammétriques en 2002, à l'initiative de la DDE, pour permettre d'affiner l'étendue du risque.

Les diverses versions du DDRM corroborent la spécificité du péril lié à la submersion marine, avec des enjeux humains, touchant cette commune. La plaquette d'information grand public de la DDE, qui aurait dû être distribuée à la population à partir de juillet 2007, insiste encore sur cette particularité, unique en Vendée. En outre, la Chambre régionale des comptes des Pays de Loire dans son rapport du 15 mai 2012 rappellera que la commune de La Faute-sur-Mer a fait, depuis 1982, l'objet de huit arrêtés de catastrophe naturelle, dont six au titre des inondations.

Il est indifférent que la surcote atteinte lors de la tempête Xynthia ait été supérieure de plus de cinquante centimètres au niveau de référence. Car, celui-ci, d'une part était en lui-même suffisamment important pour entraîner des aléas forts et ainsi un risque d'un degré très élevé, et a, d'autre part suscité les préoccupations et les inquiétudes constantes de l'Etat. C'est sur cette base que René MARRATIER a été pressé de réagir. Le premier considérant de l'arrêté du 8 juin 2007 décrit d'ailleurs très précisément ce qui s'est effectivement passé lors de la tempête Xynthia, en l'occurrence : *« lors des tempêtes marines, le niveau moyen de la mer augmente sous l'effet conjoint de la dépression atmosphérique, des vents et du déferlement des vagues menaçant ainsi les habitations situées en arrière du littoral dont l'altimétrie est en-dessous du niveau atteint par la mer »*.

C'est ce risque unique et connu de submersion qui a justifié toutes les démarches de l'Etat depuis la prescription du PPRI en novembre 2001. Qu'il s'agisse de l'élaboration de ce plan de prévention, du classement de la digue, du dispositif de surveillance lors des grandes marées, des travaux de confortement et de rehaussement de la digue, du plan de secours et du plan communal de sauvegarde, ou enfin du diagnostic de vulnérabilité, un même danger est en réalité anticipé : la possibilité d'une entrée de l'eau malgré la digue.

René MARRATIER a beaucoup insisté durant ses diverses auditions sur le fait que *« de mémoire de Fautais, on n'avait jamais connu cela »*, faisant référence au bon sens populaire, à la connaissance intuitive que les natifs d'un territoire ont de celui-ci, en utilisant cette dimension dans son opposition au PPRI, y compris dans la presse, comme en témoigne le reportage de France 3 diffusé le 22 octobre 2008, au cours duquel il déclare : *« de mémoire d'ancien, on n'a pas eu de gros problèmes au niveau des inondations, pour ainsi dire très peu, peu ou prou. Ce qui me choque c'est qu'on a des moyens d'une part, je reste persuadé qu'au niveau constructibilité on a encore des possibilités, ne serait-ce que de monter peut être éventuellement deux ou trois parpaings pour ... donc il y a des possibilités pour faire en sorte que ces populations soient pas flouées et soient pas spoliées de leur ... de leur investissement qui manifestement à leurs yeux représentent le travail d'une vie »*.

Il n'aura non plus de cesse de stigmatiser les positions des « technocrates » de l'Etat. L'un des derniers courriers qu'il adresse à la sous-préfecture des Sables d'Olonne le 12 octobre 2009 est caractéristique de cet état d'esprit, puisqu'il y soutient que l'inondation, si elle avait lieu, serait limitée à quelques hectares, et ne durerait que quelques heures, sous-entendant par-là que les appréhensions de l'Etat étaient très exagérées.

Cette analyse par trop optimiste est démentie par l'examen des incidents climatiques ayant affecté la commune au cours du XX^{ème} siècle. Les phénomènes d'inondation de la commune par la mer sont réguliers au cours de l'histoire. La Cour des comptes évoque dans son rapport cinq tempêtes survenues au siècle dernier et ayant occasionné des submersions marines dans le secteur de La Faute-sur-Mer et L'Aiguillon-sur-Mer : 1906, 1928, 1940, 1979, 1999.

Les tempêtes de 1906, du 21 mars 1928, du 16 novembre 1940 sont très connues et ont fait l'objet de multiples descriptions.

Ainsi, Stéphane RAISON, Chef du service maritime et des risques de la DDE, lors des dixièmes journées du Génie côtier en octobre 2008, mentionne qu'en 1928, la mer a envahi par l'Ouest le secteur de la Vieille et de la Jeune Prise situé au Nord de la commune après avoir rompu la digue de protection, inondant 120 hectares de terre alors à vocation agricole. Avec la coupure de la route départementale, le village de La Faute-sur-Mer sera isolé du continent et deviendra une île.

En 1940, une tempête provoque la rupture de la digue des Wagons à L'Aiguillon-sur-Mer et la submersion de 3000 hectares de terres cultivées, les eaux de la mer atteignant la commune de St-Michel-en-l'Herm située à plusieurs kilomètres de la côte.

Par ailleurs, l'étude sur les risques de submersion marine du cabinet SOGREAH de décembre 2000 citait également la date du 21 mars 1928, avec l'isolement du bourg de La Faute-sur-Mer du fait de la brèche dans le cordon dunaire et l'intrusion de la mer au niveau du secteur de La Vieille Prise où désormais un projet de lotissement poursuivi par la SARL BABIN est en cours.

Cette disponibilité de l'information autorisera encore l'écriture d'un mémoire de DEA de géographie de l'Université de Brest de 1995 lequel mentionnera les mêmes événements dans des termes similaires. L'information était facilement accessible.

Dans un ordre d'idée voisin, Monsieur Luc HAMM, expert commis par le juge d'instruction, reprendra ces mêmes événements dans la longue liste des submersions marines ayant frappé sur cinq siècles la région de La Faute-sur-Mer et de l'île de Ré (les « Vimers »), au rythme d'un épisode marquant par génération, validant ainsi le constat dressé par les Cahiers Nantais, publication de géographes de l'Université de Nantes dans son édition de 2011, évoquant une période de retour des submersions d'une trentaine d'années.

L'Echo Fautais, revue indépendante déjà cité, a publié dans son numéro de décembre 2002 une étude retraçant la création du territoire de La Faute-sur-Mer à partir du XV^{ème} siècle et les attaques incessantes de la mer, qui se rapproche à chaque tempête un peu plus de la route départementale à la fin du XIX^{ème} siècle.

Le journal communal lui-même, le Trait d'Union, dans son numéro de juin 2009, comportera un article sur la violence des tempêtes, celle de 1906 au cours de laquelle, à la Belle Henriette au Nord de la commune, l'océan envahit les terres et rejoint les eaux du Lay, puis celle du 21 mars 1928 qui provoquera la coupure de la route de La Tranche-sur-Mer, La Faute-sur-Mer devenant alors une île, et enfin la tempête de 1930, qui détruira sur 800 mètres une partie de la digue de protection de la Belle Henriette.

A cet égard, Monsieur Thierry SAUZEAU, universitaire, a indiqué à la barre du tribunal qu'existe encore une mémoire, certes éparse, des événements de mer qui se sont produits au cours du siècle dernier.

René MARRATIER dira n'avoir eu connaissance que de la tempête de 1940, qui, selon lui, ne concernait pas La Faute-sur-Mer, mais seulement la commune de St-Michel-en-l'Herm. Pourtant, cet événement a eu des conséquences sur la digue Est. Philippe BABIN l'indique dans son audition en garde à vue en déclarant :

« je partageais l'opinion commune au syndicat selon laquelle nous n'avions pas connu d'évènement marin nécessitant le rehaussement de la digue. Il m'avait été rapporté que la digue avait été submergée dans les années 40 et 41, mais qu'elle avait été surélevée en 1947-48 ».

Or, le tribunal observe qu'aucune autre intervention de ce type n'a eu lieu dans le secteur Sud de la commune après 1965. Ce fait est corroboré par le témoignage très précis de Monsieur HOUE acquéreur cette année-là d'un terrain au 23 bis rue des Courlis, dans la future zone rouge. Il y a d'abord cultivé de la vigne, et s'inquiétait au fil des années de voir que la digue n'était pas entretenue et que personne ne pensait à la surélever. Au surplus, le phénomène de l'érosion de la digue a été noté par de nombreuses personnes.

Le prévenu déclarera ne rien savoir de la tempête de 1928, alors qu'elle avait suffisamment marqué les esprits pour être à l'origine de la création de l'ASVL en 1931. Comme l'indiquera Monsieur PRIOUZEAU, président de cette association, dont René MARRATIER était un des syndics, le préfet de l'époque avait suscité de la part des propriétaires des 23 communes concernées la volonté de s'associer pour faire face au financement des travaux de réparation des ouvrages suite au raz-de-marée de 1928.

Cette méconnaissance des antécédents de submersion par René MARRATIER n'est pas anodine. En effet, maire durant vingt-cinq ans d'un territoire littoral en pleine expansion urbanistique, ayant émergé des eaux à une période récente, dont l'altitude moyenne n'excède pas 5 mètres NGF, membre de droit des associations syndicales possédant et gérant les ouvrages de défense contre la mer, il se devait, dans le cadre de ses fonctions d'élu et dans l'exercice de sa mission de protection de ses concitoyens, de ne pas négliger l'apport des enseignements de l'histoire sur ce lieu d'une si particulière fragilité, pourtant aisés à retrouver.

Loin de se montrer *a minima* prudent dans ce domaine, il a adopté une posture de complète dénégation de ces précédents, affirmant de manière péremptoire que sa commune n'avait jamais été touchée par de graves inondations, sans avoir cherché à aucun moment à conforter ses assertions.

La sous-estimation patente des phénomènes du passé, y compris peu anciens datant du siècle dernier, témoigne également d'une forme de légèreté intellectuelle, consistant à décréter d'une façon irréfragable que la commune de La Faute-sur-Mer demeurerait toujours à l'abri d'une invasion de l'océan, pourtant omniprésent à l'Ouest, au Sud et à l'Est de son territoire et malgré ses particularités géophysiques incontournables. La tempête Xynthia s'inscrit donc dans une longue cohorte d'épisodes climatiques ayant provoqué, avec régularité, la submersion marine du site de La Faute-sur-Mer.

Le complément d'expertise de Luc HAMM, sollicité par les consorts BABIN, permet d'apprendre que la période de retour d'une tempête de la force de Xynthia était estimée à cinquante ans, mais que les deux tempêtes de 1999 et celle de 2009 lui étaient supérieures, soit dans un écart de dix ans seulement. Il permet également de savoir que le temps de retour de la surcote marine enregistrée d'1,53 mètre le 28 février 2010 était supérieur à cent ans, mais que des surcotes comparables avaient probablement eu lieu en 1924, 1940 et 1999.

L'intensité exceptionnelle de Xynthia, avec un temps de retour de 2000 ans du niveau marin de pleine mer atteint, ne change rien à la prévisibilité d'un risque majeur dont la nature était parfaitement identifiée. Les probabilités statistiques de fréquence d'apparition d'un phénomène naturel extrême n'interdisent pas que celui-ci se produise

quelques années seulement après qu'il ait été défini en théorie, en dépassant en force toutes les prévisions. Moins de huit ans se sont en effet écoulés entre le premier projet de PPRi de septembre 2002 qui décrivait complètement les aléas, les enjeux et les risques dans le casier Sud de La Faute-sur-Mer sur la base d'une occurrence centennale, et la survenue de Xynthia.

Il n'est pas inutile de faire observer que le caractère irrépressible et dévastateur de celle-ci aurait encore été aggravé si elle s'était abattue sur La Faute-sur-Mer seulement vingt-quatre heures plus tard, dans la nuit du dimanche au lundi, avec probablement le même manque d'anticipation des services d'alerte et de secours compte tenu du week-end, avec un coefficient de marée non plus de 102, mais de 113.

Le niveau de la lame d'eau au-dessus de la digue Est aurait alors été élevé de vingt centimètres supplémentaires, occasionnant, selon les précisions fournies par Monsieur HAMM à l'audience, une hauteur d'eau et une vitesse de courant encore plus importantes dans la cuvette.

En outre, les auteurs de l'expertise complémentaire sur les zones de solidarité délimitées après Xynthia, Christian PITIE, ingénieur général des Ponts et Chaussées, et Patrick PUECH, urbaniste d'Etat en chef, qualifient de « *circonstance heureuse mais plutôt étonnante au regard de la modeste qualité de la structure* » que la digue n'ait pas cédé. Ils précisent que « *la formation de brèches telles que celles qui se sont produites à proximité du barrage du Braud [...] aurait rendu l'invasion du quartier encore plus rapide et l'eau serait montée partout jusqu'à la cote 4,50 m NGF voire 5,00 NGF alors qu'elle s'est arrêtée à 3,20 m NGF dans les secteurs les plus éloignés des points d'entrée de l'eau. Le nombre des victimes aurait probablement été encore plus élevé.* ». Selon eux, le fait que les venues d'eau aient débuté au droit de la partie basse du site a pu favoriser la tenue de la digue : l'eau accumulée à sa base protégeait celle-ci de l'érosion.

L'inclémence de la nature lors de Xynthia est certes indéniable. Mais il aurait fallu peu de choses pour qu'elle prenne une forme encore plus paroxystique, ce qui constitue en soi, même si cela peut paraître paradoxal, une chance.

Le dossier démontre encore que le prévenu n'a pas plus reconnu le risque comme réel pour l'avenir que pour le passé, et ne l'a jamais personnellement accepté comme crédible, ce qui concourt à expliquer son inertie durant près de 10 ans.

En effet, dès le début de l'année 2001, il passera outre les recommandations de l'Etat et autorisera le projet du PRL l'Air Marin malgré le risque d'inondation dûment porté à sa connaissance.

Monsieur DETANTE, chef du service urbanisme et aménagement de la DDE entre 2001 et 2006, l'avait entendu lui répondre que le risque était peut-être présent en Charente-Maritime, mais que sa commune était protégée par l'Ile de Ré. Monsieur CARIO, chef de l'unité risques de la DDE à partir de 2007, précisera quant à lui, que René MARRATIER contredisait les aléas évoqués et qu'il pensait que l'Etat mettrait un frein au développement de la commune.

Lors de la réunion de la commission départementale des sites du 19 septembre 2002 examinant le projet de lotissement Les Voiliers, René MARRATIER n'hésitera pas, alors que la représentante de la direction régionale de l'environnement s'interrogeait

sur le risque de submersion marine, à exciper publiquement d'un programme de rehaussement des digues « *qui permettra de renforcer le tissu de prévention* », sans qu'à cette époque un tel projet au droit de l'assiette de l'opération envisagée soit même à l'étude.

Participe encore de cet esprit de dénégation du risque le courrier du 29 avril 2005 adressé au préfet, dans lequel René MARRATIER réagit au projet de classement de la digue en mettant en doute, sans aucun argument scientifique pertinent, le risque présenté de submersion avec une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et une vitesse d'écoulement supérieure à 50 centimètres par seconde, et en demandant qu'il ne soit pas question d'une digue à la mer, mais d'une digue de rivière, en sous-entendant évidemment qu'il y a donc moins de danger.

En outre, par une délibération du 1er juin 2006, le conseil municipal de La Faute-sur-Mer critiquera le refus du préfet d'autoriser le lotissement de Philippe Babin à la Vieille Prise : « *au prétexte que le terrain est inondable* ».

De même, par une autre décision du conseil municipal du 14 novembre 2006, seront désormais autorisées en zone INA les opérations d'ensemble non plus à partir de 1,5 hectare, mais à partir de 1 hectare, ce qui augmente encore les possibilités de lotissement dans les secteurs inondables.

Quant aux délibérations des 10 juillet 2007 et 26 septembre 2007, elles auront pour finalité d'autoriser René MARRATIER à interjeter appel devant la cour administrative de Nantes et ensuite à se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans le dossier BERDOLET.

L'objet de ces procédures concernait l'annulation sur déféré du préfet d'un permis de construire octroyé rue des Glaieuls, aux motifs que le projet se trouvait en zone d'aléa fort du projet de PPRI et qu'il n'était pas démontré que la résistance de la digue serait de nature à assurer la protection de la zone contre les inondations. Le maire indiquera à son conseil que « *rien n'obligeait le préfet à tenir compte du PPRI encore non approuvé* » démontrant, si nécessaire, sa volonté de dénier toute réalité au risque identifié d'inondation.

Dans un courrier du 7 janvier 2008 adressé au préfet, René MARRATIER s'insurge contre les mesures de zonage qui entraînent des interdictions ou des restrictions de construction, qui sont prises en fonction de « *schémas théoriques* ». Il reprendra la même thématique dans sa correspondance du 12 décembre 2008 au préfet : « *les services maritimes nous imposent un niveau de submersion de référence de 3,90 mètres NGF* », comme si celui-ci était arbitrairement fixé, et il demandera à ce que les contraintes de hauteur de construction soient minimisées.

Le 28 janvier 2008, René MARRATIER écrit à Gérard HOUE, dont il venait de refuser le permis de construire dans la zone rouge du PPRI : « *comme vous avez pu le constater ce courrier [de Monsieur Stéphane MONTFORT, ingénieur à la DDE, du 20 décembre 2007, en réponse à une contestation de Monsieur HOUE du 23 novembre 2007] n'apporte aucune information nouvelle quant à une modification de la situation du terrain d'assiette de votre projet de construction. Il y est notamment rappelé que votre terrain est concerné par les mesures d'opposabilité du PPRI contenues dans l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007. En effet, il est situé en zone rouge dans la bande des 50 mètres, ce qui le rend inconstructible. La DDE n'ayant en rien modifié sa position, vous comprendrez que dans ces conditions il m'est impossible de délivrer un avis positif pour votre permis de construire, ce que je regrette, croyez-le*

bien, très sincèrement ». La formulation de ces lignes exprime clairement qu'il ne fait aucunement sien la position prudente de l'Etat.

Dans son courrier du 12 octobre 2009, en suite de la réunion du 7 octobre 2009, tenue avec les services de l'Etat en sous-préfecture, il insistera sur le fait que la digue est fiable, construite *« selon des méthodes appropriées, et qu'elles sont régulièrement entretenues »*, ce qui est une contre-vérité flagrante. En effet, aucun chantier de fond sur les tronçons Sud n'a été mené depuis des décennies, et il s'agit d'une digue en terre, susceptible d'être fragilisée par différents processus physico-chimiques, ou mécaniques. De nombreuses personnes attestent de surcroît de sa dégradation :

- Mme TRICHEREAU-BERLEMONT au 20, lotissement Océanide, arrivée en 1997 indiquera : *« Je constatais que la digue s'affaissait. Je le constatais aussi de la fenêtre de la cuisine. Au début on ne voyait que les mâts des bateaux et petit à petit nous voyions mieux les bateaux mais pas en entier. A chaque grosse marée, je constatais que l'eau était presque au même niveau de la crête de digue »*.

- M. FOURGEREAU au 16 bis rue des Voiliers, arrivé en 2009 relatera : *« je savais que les digues étaient en mauvais état. Nous ne faisons pas réellement attention à cette digue. Nous voyons bien que ces morceaux de digue ne tenaient plus en place. »*.

- M. FOUCAUD, maître de digue, rapportera : *« On ne peut pas dire le contraire car le support est de la vase mais pour moi le tassement a pu être de 10 centimètres maximum. Je l'ai effectivement constaté personnellement mais sur une période de plus de 30 ans »*.

- Mme Gisèle ARNAULT au 10bis, rue de l'égalité : *« les digues n'étaient pas entretenues »*.

- M. MARTINET au 15, rue de l'estuaire, arrivé en 1980 : *« j'avais constaté le mauvais état de la digue. Elle était fissurée à plusieurs endroits »*.

- M. CHIRON au 5, allée du Port des Yachts, arrivé en 2002 : *« nous n'avions jamais vu de gros travaux sur la digue »*.

- M. MISSLER au 14, impasse du Rocha, arrivé en 2003 : *« Je peux attester de la rénovation d'une partie de la digue au niveau du camping municipal de FAUTE-SUR-MER. [...]. Je n'ai jamais vu d'autres travaux sur cette digue »*

- M. LE ROY au 19, rue du Perthuis Breton, arrivé en 1999 : *« Comme je vous l'ai dit je m'étais aperçu de fissures et de crevasses dans la digue. En l'espace de 10 ans, je pense que la digue s'était affaissée. »*.

- Mme DEMESSY, arrivée dans le quartier des Amourettes en juillet 2007 relate que la digue *« était fissurée en plusieurs endroits. Ils avaient mis de la glaise sur du sable. Toute la digue de La Faute-sur-Mer était dans le même état à l'exception de la digue se trouvant au niveau du terrain de camping. Elle avait été ré-empierrée »*.

Dans ce même courrier, ainsi que cela a déjà été relevé, René MARRATIER présume que s'il y avait inondation, celle-ci ne durerait que quelques heures et qu'une superficie

d'une dizaine d'hectares en arrière de la digue permettrait éventuellement aux eaux de la rivière de s'épandre sans atteindre un niveau trop important. Il revient de plus sur des éléments de fond du dossier de PPRI : le document en sa possession mentionnant en effet dans le paragraphe sur la définition de l'aléa que « *les secteurs protégés par les digues représentent la majorité du linéaire de la commune et sont situés à des cotes largement inférieures à la cote de référence présente dans l'estuaire du Lay* », il écrit alors : « *il serait peut-être utile de préciser les termes : à une cote largement inférieure* », alors qu'il est connu que les terrains naturels des lotissements les Doris et les Voiliers, dont il a lui-même autorisé la construction, sont situés à plus de deux mètres sous la cote de référence, ainsi que cela ressort des notes de présentation de ces deux projets, et qu'il avait également été rendu destinataire des relevés photogrammétriques couvrant la zone, qu'il avait bien étudiés comme l'atteste son courrier du 11 juillet 2003.

En contestant de manière récurrente les limites des zonages, les interdictions et les prescriptions de construction, comme cela résulte notamment de ses courriers des 7 mars 2007, 7 janvier, 11 septembre et 12 décembre 2008 et 12 octobre 2009, et des réunions des 15 janvier 2008, 7 octobre et 26 novembre 2009, René MARRATIER a montré qu'il privilégiait avant tout la poursuite de l'urbanisation de sa commune et qu'il avait à cœur de préserver les intérêts de ses administrés candidats à l'installation ou à l'extension, entravés selon lui par la rigidité excessive de l'administration d'Etat.

Mais ses oppositions de principe, cruellement dénuées d'une quelconque argumentation rationnelle, technique ou scientifique, sont surtout le signe de l'oubli de ses premiers devoirs vis-à-vis de la population de sa commune, et de ce qu'il a délibérément persisté à négliger un risque naturel majeur avéré, malgré tous les avertissements de l'Etat.

D'ailleurs, le tribunal administratif de Nantes a annulé le 10 mars 2005 la délibération du 11 juillet 2000 par laquelle le conseil municipal de La Faute-sur-Mer a approuvé la révision du POS, en retenant que le rapport de présentation de celle-ci ne comportait aucune analyse des incidences sur l'environnement des projets d'urbanisation de la commune, ni aucune mesure prise pour la protection et la mise en valeur des espaces et du milieu naturels alors qu'une extension des zones urbanisées était prévue. Cette décision sera confirmée par la cour administrative d'appel de Nantes le 27 juin 2006. Ces décisions démontrent, si cela était nécessaire, l'absence généralisée de prise en compte par René MARRATIER des questions environnementales, au-delà du seul risque de submersion.

Françoise BABIN entendue indiquera qu'ils voulaient tous les deux « *faire baisser la cote de référence* », ce que René MARRATIER reconnaîtra comme possible, en indiquant que, « *comme toute élaboration de document, on a une concertation en amont avant que les textes soient définitifs* », sans expliquer quels types et sources de connaissances lui auraient permis sérieusement de remettre en cause cette référence marine d'occurrence centennale.

Cette obstination n'a pas cessé après le 28 février 2010. Malgré un bilan humain parmi les plus importants de ces dernières décennies en France pour une catastrophe naturelle dans une seule commune, la municipalité de La Faute-sur-Mer, comme le relèvera la Chambre régionale des comptes dans son rapport précité, préconisera, dans un mémoire du 11 janvier 2011 ayant trait à la nouvelle instruction du PPRI après Xynthia, d'autoriser encore des constructions nouvelles dans les zones rouges urbanisées sous condition de hauteur du niveau habitable, et sollicitera à cette fin la suppression de la bande des cent mètres inconstructibles derrière les digues.

Les leçons n'ont toujours pas été tirées de la catastrophe.

René MARRATIER soutiendra au long de la procédure d'instruction et à l'audience qu'il avait tout mis en œuvre pour parer au risque d'inondation en décidant que la commune se déclarerait maître d'ouvrage concernant les travaux de réfection de la digue Est, et que l'Etat seul portait la responsabilité du retard pris par ceux-ci, en ayant refusé qu'ils s'effectuent sur le domaine public maritime. Cependant, force est de constater que l'étude EGIS EAU de septembre 2008, sur la base de laquelle la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau avaient été requises par la commune de La Faute-sur-Mer elle-même dans une délibération du 14 octobre 2008, avait d'emblée écarté tout empiètement sur le domaine public ; l'élargissement de la digue étant prévu pour s'effectuer sur les propriétés privées riveraines.

En rejetant ensuite le principe de ces emprises, comme cela résulte de sa réponse au commissaire enquêteur du 18 février 2009, tout comme de la décision du conseil municipal du 12 février 2009, René MARRATIER a provoqué la remise en cause complète et entière de sa propre demande initiale, ce que lui fera remarquer le préfet le 6 mai 2009, en l'informant qu'un nouveau dossier qui reposerait sur l'utilisation du domaine public ne serait probablement pas accepté compte tenu des enjeux naturels.

Le 3 avril précédent, le sous-préfet des Sables d'Olonne avait en outre informé la DDE de l'opposition vigoureuse du conseil municipal de La Faute-sur-Mer à un élargissement réalisé du côté urbanisé. Il avait également noté que cette délibération était « *en totale contradiction avec la demande initiale de la commune, car c'est elle qui a proposé le dossier soumis à l'enquête publique et déterminé la consistance des travaux à réaliser* ».

Le 25 mai 2009, René MARRATIER maintiendra qu'il souhaitait un empiètement sur le domaine public pour ne pas s'engager dans des procédures d'expropriation.

Le 10 juin 2009, la DDE lui répondra que seuls les travaux sur les deux sections E et H seront autorisés, et que les autres ne pourront pas être menés sur le domaine public.

Le 28 juillet 2009, le maire exprimera sa satisfaction au préfet de voir que le projet d'arrêté ne prenait en compte que ces deux secteurs, et le 4 août les travaux étaient autorisés, avec un considérant actant que la commune reportait son projet pour tous les autres secteurs.

S'il n'appartient pas au tribunal de porter une appréciation sur la position de l'Etat en matière d'occupation du domaine public maritime, en revanche, il y a lieu de constater que c'est le revirement de la commune de La Faute-sur-Mer après l'enquête publique qui est à l'origine de la modification de la demande d'autorisation, et des retards qui en ont découlé.

Lorsque l'ASVL a présenté sa propre demande de travaux pour les tronçons I et J à l'extrémité Nord de la digue le 26 février 2009, l'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral le 30 avril 2009, c'est-à-dire en deux mois. La réactivité de l'administration, pourtant stigmatisée par le prévenu, n'est donc pas en cause. Si les propositions de travaux contenues dans l'étude EGIS EAU avaient été convenablement examinées par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande, il aurait été aisé pour celui-ci d'opérer tout de suite une distinction entre les tronçons ne requérant pas d'empiètement sur les fonds riverains, qui se trouvaient être d'ailleurs les plus dégradés, et les autres pour lesquels les travaux se heurtaient à une éventualité de

contentieux. Le dossier d'autorisation n'aurait alors visé que les travaux les plus urgents dans les secteurs E et H, et n'aurait pas connu ce ralentissement de plusieurs mois entre février et août 2009. Le chantier de confortement aurait été en conséquence achevé bien avant la fin du mois de février 2010.

Il n'y avait nul besoin d'un savoir-faire particulier pour effectuer ce tri suivant les tronçons, sur le critère de la nécessité d'une emprise privée. La seule lecture attentive du rapport EGIS EAU aurait suffi, puisque ce point y avait été clairement abordé. Au-delà de la déclaration d'intention, le tribunal ne peut que souligner le manque de sérieux et d'implication du maître d'ouvrage dans ce dossier d'un coût de plusieurs millions d'euros, propre à garantir la sécurité de la population, et pris en charge à hauteur de 80 % par l'Etat et les autres collectivités publiques. Le souci d'un élu en matière de prévention d'un risque majeur ne se mesure pas à ses propos tenus *a posteriori*, mais à la pertinence et à l'efficacité des initiatives qu'il a engagées avant l'évènement.

La gestion des travaux sur la digue Est en 2008 et 2009 ne fut donc ni pertinente ni efficace, pas plus que la gestion de l'opposition, présumée unanime, des riverains à un empiètement sur leur propriété.

A l'audience, René MARRATIER n'apportera aucun élément sur l'existence, pourtant affirmée, d'un contentieux possible sur l'expropriation nécessaire à la sécurisation des personnes et des biens. Si la communication sur le risque en direction des populations avait été à la hauteur de ce qu'avait sollicité l'Etat durant des années, et si les riverains avaient en conséquence été dûment informés du danger pesant sur leur famille, eux-mêmes et leurs biens matériels, il est probable que nombre d'entre eux auraient consenti librement à abandonner une bande de terre de trois ou quatre mètres de large afin que l'assise de la digue soit augmentée, surtout dans une zone devenue totalement inconstructible après le 8 juin 2007.

Mais René MARRATIER, qui n'a jamais cru lui-même à la possibilité d'une submersion marine, n'a pas non plus permis l'accès de ses administrés à l'information alors qu'il s'agissait d'un droit fondamental - car vital - prévu par la loi. Plusieurs éléments tendent à l'illustrer.

Tout d'abord, il a entretenu un discours paradoxal au cours de l'instruction dans lequel il finit par prêter à ses concitoyens une meilleure connaissance des risques d'inondation qu'à lui-même. Il a affirmé que la tragédie était imprévisible, comme l'attestent ces propos tirés du dossier : « *Il est fait allusion à des risques perçus par tout le monde dans le secteur et qui ne m'étaient pas inconnus* » ; « *la majorité de la population qui vit sur la commune de La Faute-sur-Mer sait que c'est une zone inondable* » ; « *je ne vois pas quelle faute j'aurais pu commettre. D'autant plus que les gens savent qu'on est dans une zone inondable* » ou encore en réaction à l'audition de Mickael ROUSSEAU, expliquant que ses parents ignoraient qu'ils habitaient dans une zone inondable et que son père avait la phobie de la noyade : « *les parents avaient pleinement conscience de la zone* » ; « *Je pense que les populations sont informées, connaissent leur territoire, les enjeux, les difficultés qu'ils ont, ils prennent conscience du risque ne serait-ce que par ce qu'on voit à la télévision* » ; « *Sensibiliser quel secteur ? D'autre part, les populations qui vivent dans ces territoires connaissent parfaitement la zone* ». Ou encore en réponse à Mireille LOUINEAU, qui indiquait que s'il y avait eu du porte-à-porte la nuit de la tempête, des gens auraient pu être sauvés, et que sur les dix personnes présentes dans un rayon de trente mètres autour de la maison de sa mère, Marguerite GAUTREAU, il y avait eu sept morts : « *l'eau n'est pas montée tout de suite à deux ou trois mètres, et ils connaissent le territoire* ».

Il a également maintenu la confusion sur la consistance réelle de ce risque, ne s'aventurant jamais à préciser aux enquêteurs, au juge d'instruction et au tribunal ce que, selon lui, les habitants savaient de ce risque. Or, la situation est très différente selon qu'on craint une inondation de quelques dizaines de centimètres l'hiver, comme dans le passé lorsque les vaches paissaient dans ce secteur Sud marécageux, ou celle par deux mètres d'eau ayant noyé les 29 victimes.

En tout état de cause, il résulte des auditions des victimes et des témoins que nul parmi eux n'avait cette connaissance effective d'un risque d'inondation par la mer, susceptible de les mettre un jour en danger.

Le contenu des auditions suivantes, qui ne sont pas exhaustives, est révélateur de cette ignorance :

- Monsieur DIOPUSKIN demeurait au 21 lotissement les Doris, après une acquisition le 15 avril 2002. Il a demandé chez le notaire à Françoise BABIN, la propriétaire, si le terrain était inondable. Il lui a été répondu que cela ne risquait rien. Il a téléphoné deux fois à la mairie pour avoir une confirmation, il s'est fait envoyer « bouler », on lui a dit « *qu'il aurait son permis de construire et qu'il n'aurait rien à dire* ». Il s'est inquiété quand il a vu les mâts des bateaux à 1,50 mètre au-dessus des terrains, mais comme tout le monde était rassurant, il a acheté en faisant confiance.

- Madame LECOINTRE demeurait au 16 lotissement les Doris, et a obtenu son permis de construire le 2 février 2010. Elle déclare à propos du PPRI: « *Non, j'en n'ai pas souvenir, si cela avait été le cas, cela m'aurait alerté et je pense que je n'aurais pas acheté ce terrain.* ».

- Madame PARTHENAY demeurait au 23 lotissement les Voiliers. Il s'agissait d'une vente en état futur d'achèvement, et la maison fut livrée le 22 juillet 2008. Elle n'avait pas été destinataire du permis de construire, ni d'aucun document, en dehors du compromis et de l'acte d'achat. Elle avait vu un plan avec des zones colorées le jour de la signature du compromis. Philippe BABIN lui a dit qu'il y avait eu une inondation autrefois et qu'il n'y avait pas de risques aujourd'hui. Elle indique avoir fait confiance.

- Madame MASSONI, locataire au 31 lotissement les Voiliers à partir du 15 novembre 2008. Elle avait lu « *sur le bail de location qu'il y avait une petite mention stipulant que l'on pouvait être inondé à une hauteur de 80 centimètres de mémoire [...]. L'agence ne nous a pas plus que cela informés* ».

- Monsieur SAGOT habitait au 22 lotissement les Voiliers, et avait obtenu son permis de construire le 5 mars 2007. Il déclare n'avoir eu aucune information par l'agence immobilière BABIN, et « *si on avait été plus informé [du risque d'inondation], on n'aurait pas acheté ce terrain* ».

- Madame SACHOT était domiciliée au 12, lotissement les Voiliers. Elle mentionne que « *si nous avions su qu'il y avait un risque d'inondation et qu'il y avait l'obligation d'avoir un étage à la construction, il est certain que nous aurions annulé l'achat* ».

- Monsieur GAILLET habitait au 26 rue des Voiliers à partir de 1990. Il a découvert seulement lors de la tempête qu'il se trouvait dans une cuvette.

- Monsieur JOSSE demeurait au 74, lotissement les Doris, après avoir acquis son terrain en mai 2003, et il déclare : *« en août 2007, nous avons reçu de la Préfecture de Vendée, une brochure sous forme de plaquette d'information préventive nous informant des risques et des aléas.[...] Nous sommes allés voir à la Mairie de La Faute-sur-Mer car nous nous inquiétions des risques d'inondations. Nous voulions aussi nous informer sur la possibilité ou non de construire sur ce terrain car si cela devenait impossible, nous envisagions de revendre ce terrain. A la Mairie, nous avons été reçus par une employée de la Mairie dont je ne me souviens plus du nom à qui nous avons présenté la plaquette qui nous avait été adressée. Cette dame nous a dit qu'il pouvait y avoir effectivement un risque d'inondation mais que cela l'étonnerait parce que jamais cela s'était produit auparavant».*

- Madame LARROQUANT et Monsieur DEREPA, originaires de la région toulousaine, étaient domiciliés au 24, lotissement les Voiliers, dans le cadre d'un contrat de location avec Monsieur THONNERIEUX signé le 16 mai 2009. Ils déclarent qu'ils n'avaient pas été informés de quoi que ce soit à la signature, et que c'est lors de leur déménagement qu'une employée de l'agence BABIN leur a remis une carte avec les risques inondation en leur disant qu'il s'agissait d'un simple formalisme, et qu'il n'y avait aucun risque, qu'il n'y aurait que 50 centimètres d'eau au maximum.

- Monsieur MARTINE demeurait au 18 résidence l'Ostréa depuis un achat en 2003. Il n'était informé de rien.

- Madame ALONSO était locataire au 25 lotissement les Voiliers, suivant un bail signé en novembre 2008 avec le propriétaire Monsieur BAUFRETON. Dans le bail, il était stipulé qu'il s'agissait d'une zone inondable, par au plus 50 centimètres.

- Monsieur MARCOS était propriétaire au 24 lotissement l'Océanide. La construction avait été réalisée en 1997. Sa famille était originaire de La Faute-sur-Mer. Bien que sachant qu'il y avait de l'eau dans les champs, il n'a pas été informé de la réalité du risque d'inondation.

- Monsieur HOCQUARD était propriétaire de la maison louée aux dames CHARNEAU, construite en 1977. Il déclare : *« Nous n'avons jamais su lors de l'acquisition du terrain et de la construction de la maison que nous étions dans une zone dangereuse et soumise à un risque de submersion, et nous n'avions pas remarqué non plus que le lotissement Claire-Joie se trouvait dans une cuvette. Personne ne nous a jamais rien dit en ce sens, que ce soit auprès de la mairie ou du syndic. [...] Si j'avais eu connaissance d'un tel risque, il est évident que je n'aurais jamais acheté le terrain, et si je l'avais appris une fois la maison construite, je ne l'aurais pas non plus mise en location ».*

- Madame LIMOUZIN demeurait au 14, rue des Courlis. La maison avait été édifiée en 1978. Elle n'avait aucune information sur les risques.

- Monsieur ROSSIGNOL habitait au 92, lotissement les Doris. Le permis de construire avait été délivré le 11 avril 2005, et il avait été marin pêcheur. Sa famille était originaire de L'Aiguillon-sur-Mer. Son fils indique qu'il savait que *« par son expérience, son vécu et sa connaissance des lieux, il savait*

que ce terrain pouvait être inondé mais pas au point où cela s'est produit lors de la tempête. Par contre, par voie officielle, tant lors de la viabilisation du terrain, qu'au cours de la construction du lotissement, non, il n'a jamais été informé ».

- Madame LOUINEAU, fille de Mme Marguerite GAUTREAU, qui demeurait au 28, lotissement les Voiliers, après un achat du terrain en 2006, indique que sa mère ne savait pas qu'il s'agissait d'une zone inondable. Elle a appris après Xynthia que l'endroit s'appelait autrefois la « *mare aux vaches* ».

- Madame CHARNEAU, fille et sœur de deux victimes du lotissement Claire Joie, déclare que sa famille était originaire de La Faute-sur-Mer. Sa mère habitait depuis 50 ans à cet endroit. Elle avait bien vu qu'il s'agissait d'une cuvette mais précise : « *on s'était dit que les personnes qui construisaient en ces lieux devaient savoir ce qu'ils faisaient. On faisait confiance.* ».

- Monsieur DUBOIS, fils d'un couple de personnes décédées, installées depuis 1978 allée du port des yachts, a indiqué que ses parents n'avaient jamais entendu parler de zone inondable.

- Monsieur GALLOIS, dont la mère demeurait 15, rue des Garennes dans une maison en location depuis 1993 relève que ni sa mère ni lui-même n'avaient eu une quelconque information sur les risques.

- Monsieur MEREL, époux d'une victime décédée, habitait sa maison route de la pointe d'Arcay depuis 1992. Pour lui, les lotissements récents avaient été implantés dans une zone marécageuse. Il pensait à des problèmes d'infiltration car l'hiver, le secteur était impraticable, et plein d'eau.

- Monsieur DOUIT a loué la maison 2 impasse du Courreau en 1998 au couple ARNAULT. Il n'a jamais reçu d'avis ou de courrier lui indiquant que ses habitations se trouvaient dans une zone à risque. Il était arrivé à La Faute-sur-Mer en 1961.

- Monsieur BOUNACEUR habitait au 29 lotissement les Voiliers. Il indique : « *Personne ne m'a dit les risques de submersion pour une construction dans cet endroit* ».

- Monsieur TAILLEFAIT était domicilié au 27 lotissement les Voiliers. Il avait pris possession de sa maison en août 2008. Il déclare : « *Lors de la création de notre projet, je n'ai pas été alerté plus que ça que ce terrain se trouvait dans une zone inondable.[...] Nous ne savions pas que ce terrain était situé dans une zone marécageuse.[...] Philippe BABIN nous a proposé un bien sur plan. [...], il nous a été adressé différents documents que je dois dire, je n'ai pas prêté plus attention que cela étant donné que nous étions avec mon épouse contents d'avoir trouvé un bien qui correspondait à ce que nous recherchions. Cependant, en le lisant plus attentionnément, il est stipulé que nous étions dans une zone d'aléa de submersion pouvant conduire à une inondation pouvant aller jusqu'à un mètre. Lors de nos discussions sur le projet M. BABIN nous a bien parlé de ce risque mais pas de manière prononcé dans le sens qu'il ne nous a pas inquiété sur le sujet, il se contentait de nous dire que, tout comme les trois quarts de la commune*

de La Faute-sur-Mer, le lotissement était inondable. [...] De plus, pour dédramatiser la situation, nous avons été mis en évidence qu'il s'agissait d'un des deux derniers lots du lotissement à construire. Donc, rassuré par le fait que ce lot se trouvait dans une zone pavillonnaire déjà construite, je n'ai pas été inquiet».

- Monsieur THONNERIEUX, propriétaire au 24 lotissement les Voiliers d'une maison construite en 2009, donnée en location à Monsieur DEREPAIS et Madame LARROQUANT. Il était estivant depuis 1968. Il indique : *« je ne voyais ces champs que d'avril à septembre. Ce n'était pas marécageux ».*

- Monsieur BEAUGET, fils d'un couple de personnes décédées dans le lotissement Claire Joie, mentionne que la maison avait été achetée par ses parents par l'intermédiaire de l'agence de la Plage il y a de nombreuses années. Il déclare : *« Lorsque mes parents ont acheté la maison, j'avais 23 ans. Nous savions par l'agence immobilière que l'endroit était inondable mais sans risque majeur [...]. Il me semble que c'est lorsqu'il pleuvait beaucoup que l'eau restait sur les terres. Il y avait entre 2 et 10 centimètres d'eau qui s'évacuaient très lentement. ».*

De ces auditions transparait l'absence de perception du danger chez les habitants de La Faute-sur-Mer, qui vaut tant pour les nouveaux arrivants que pour les plus anciens. Des personnes normalement avisées et responsables ne s'installeraient certes pas dans une zone inondable, avec un risque majeur susceptible d'emporter et détruire tous leurs biens et de mettre leurs vies en péril. René MARRATIER lui-même, lorsqu'il évoque dans son courrier du 7 mars 2007 sur le projet de PPRI *« la spoliation de personnes ayant travaillé toute leur vie pour se payer un terrain »* se montre réceptif à cette évidence. Nul ne prendrait un tel risque pouvant gâcher un pareil investissement financier et affectif.

Le manque total de communication externe, en faveur de la population a en outre son pendant dans le fonctionnement du conseil municipal.

Organe délibérant de la collectivité locale, cette instance n'a jamais été convoquée par René MARRATIER afin qu'un débat ait lieu sur le thème du risque naturel majeur et de ses implications dans les divers domaines de la prévention, qui concernaient pourtant de très près de multiples aspects de la vie locale.

Le prévenu a en effet déclaré durant l'instruction : *« On a certainement commenté en conseil municipal les prescriptions [du PPRI]. Il y a les conseillers municipaux qui me suivent depuis deux ou trois mandats et qui connaissent les règles de l'urbanisme ».* Cette assertion n'est toutefois confirmée par aucun des élus auditionnés par les enquêteurs, y compris les membres de la commission d'urbanisme, qui n'ont jamais entendu parler du PPRI et de la cote de référence.

Ainsi, Marc BERNARD, au conseil municipal depuis 2008 précisera ne pas se souvenir avoir entendu parler de cote de référence et déclarera : *« honnêtement la notion de risque majeur ne me dit rien. Je n'ai connaissance d'aucune information ».* Jean-Marcel PIQUANT, conseiller également depuis 2008, siégeant à la commission d'urbanisme, déclare, pour lui, qu'il n'a jamais entendu parler de la cote de référence, de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, qu'il n'y a jamais eu de problème d'urbanisme, ni de choses qu'il n'avait pas comprises. Il en est de même pour Philippe JOSSIEN, comme pour Jeanine MERIGOUT, Michel VERHECKEN et

Viviane MICHEL, tous au conseil depuis 2008 : ils n'ont aucune idée de la cote de référence, ni sur le risque majeur en général à La Faute-sur-Mer.

Marie-Françoise PECHEUX, deuxième adjointe, élue depuis 1992, répond aux enquêteurs lorsqu'on lui demande s'il y a eu une information sur les risques majeurs : *« je ne vois pas ce que je peux vous dire car je ne sais même pas de quoi vous me parlez. Je n'ai jamais entendu parler de risques majeurs sur la commune. »*. Elle précise qu'en *« général, tous les adjoints se réunissent avec le maire tous les mardis soir afin de parler des différents sujets d'actualité chacun dans son domaine de compétence [...] »* et que *« s'il y a un sujet important ou des informations importantes, nous sommes forcément au courant au moins lors de nos réunions [du mardi soir] »*.

Une fois encore, d'évidence, le risque de submersion de la commune n'était pas important aux yeux de René MARRATIER, n'ayant pas été débattu lors de ces réunions hebdomadaires. Lorsque les gendarmes évoquent l'Atlas de submersion, le DDRM, les plaquettes d'information sur le PPRI, le PPRI applicable en 2007, Madame PECHEUX indique : *« honnêtement, je nage, je ne maîtrise pas du tout ce que vous dites »*.

André RIVALLAND, ancien adjoint jusqu'en 2008, qui a effectué trois mandats avec le prévenu, indiquera qu'il n'avait pas prêté attention ni au PPRI, ni à la cote de référence.

Marie-Thérèse TARRERY, troisième adjointe, notamment en charge de la communication, élue depuis 1992, et membre de la commission d'urbanisme, mentionnera n'avoir jamais entendu parler de la cote de référence, de l'Atlas de submersion, du DDRM. Au sujet du PPRI, elle déclarera qu'elle savait *« que ce PPRI figeait certains projets mais sans plus. »* ou encore au sujet du plan communal de sauvegarde qu'en *« réfléchissant, le Maire a peut-être fait allusion au plan communal en disant qu'un jour faudra bien qu'on s'y mette mais sans plus »*. Elle évoquera également la rétention d'information à la mairie.

Lucien JACQUET, au conseil municipal depuis 1992, et membre de la commission d'urbanisme, expliquera n'avoir jamais entendu parler de la cote de référence, ni de l'article R.111-2, et que si on lui en avait parlé, il se serait posé des questions, et aurait cherché à comprendre.

Pierrette BILLET, au conseil municipal depuis 2000, ainsi qu'à la commission d'urbanisme, dira n'avoir jamais entendu parler de cote de référence, ou de l'article R.111-2, et qu'elle n'a aucune idée du risque majeur, et du PPRI. Elle fera part de ce que : *« En qualité de conseillère, j'avais le sentiment d'être un pion qui servait à lever la main pour valider sans poser trop de questions »* [...] et *« qu'honnêtement avant Xynthia, j'ai le sentiment qu'il y avait un gros manque de communication au sein de la Mairie »*.

Alain GUINET, au conseil municipal depuis 2008 et à la commission d'urbanisme, indiquera n'avoir jamais entendu parler de la cote de référence, ni de l'article R.111-2, ni n'avoir jamais eu d'information sur le risque majeur.

Sylvain MADY, au conseil municipal entre 1995 et 2008, n'a jamais entendu parler de la cote de référence, ni du PPRI, ni des risques majeurs.

Chantal DREBET, au conseil municipal entre 1988 et 2008, et qui a été adjointe à partir de 1994, est également rédactrice à la mairie de L'Aiguillon-sur-Mer. Elle déclare que c'est dans le seul cadre de son métier qu'elle a reçu des informations sur la cote de référence et le PPRI.

René MARRATIER ne fournira aucune explication à l'audience sur cette ignorance totale de ses adjoints et conseillers concernant la dimension du risque de submersion dans la commune dont ils avaient la charge de l'administration.

Cette ignorance est d'autant plus curieuse que la mairie s'était engagée pendant toutes ces années dans des débats avec les services de la préfecture, jusqu'à contester les projets et préconisations de l'Etat en matière de risque. Contrairement à ce qu'il a prétendu, ces élus ne maîtrisaient pas les questions d'urbanisation dans la commune, non parce qu'ils n'en avaient pas les capacités, mais parce qu'ils étaient maintenus à l'écart des véritables enjeux dans ce domaine.

Monsieur RIVALLAND, Madame PECHEUX, Madame TARRERY, Madame BILLET, Monsieur JACQUET, Madame MADY, Madame DREBET ont été membres du conseil municipal sur une longue période. Ils ont notamment participé aux délibérations :

- du 16 octobre 2003, où il est pris position sur les travaux de la digue du camping municipal au vu du PPRI initié par la préfecture, et où il est rappelé que « *le niveau de référence de la marée de tempête à prendre en compte sur le littoral vendéen est de 4 mètres IGN* » ;

- du 1^{er} juin 2006, où le prévenu précise par le menu que le nouveau rejet par le préfet de l'autorisation du lotissement BABIN à la Vieille Prise n'est pas normal compte tenu de ce que le PPRI prescrit le 29 novembre 2001, mais non approuvé, prévoit que le terrain est classé en trois zones d'aléas, fort, moyen, faible, par tranche de 100 mètres et que le projet respecte ce PPRI ;

- du 26 septembre 2007, au cours de laquelle le maire expose que le préfet « *a pris en compte le Plan de Prévention du Risque Inondation non encore approuvé et a décidé de l'appliquer par anticipation et a ainsi refusé le permis de construire de Madame BERDOLET* », et où il fait voter le recours de la commune devant le Conseil d'Etat dans cette affaire ;

- du 14 février 2008, où il est décidé la participation de la commune au diagnostic de vulnérabilité ; René MARRATIER y explique qu'à la demande du préfet, cette étude servirait à réduire la vulnérabilité des habitations soumises à un aléa fort, toutes situées dans la zone rouge du PPRI, pour que soient définies les mesures à prendre pour réduire les dommages aux biens et le nombre de victimes en cas d'évènement. La commune s'engage sur une participation de 100 000 euros.

Ils ont encore participé à la réunion de la commission d'urbanisme du début du mois de septembre 2008, où prétendent les membres s'inquiètent fortement de la proposition de la DDE de refus du lotissement La Toscane, et notamment des mesures d'interdits évoquées dans ce dossier, ce qui par définition signifie que cette commission a eu connaissance, d'une part de la distinction que la proposition d'arrêté faisait entre les zones bleu foncé et rouge du PPRI, et d'autre part de la cote de référence s'imposant tant pour le premier niveau de plancher aménagé que pour la hauteur minimale d'implantation des réseaux de distribution.

Si l'on se réfère aux textes de ces délibérations, celles-ci ont été très explicites sur le risque naturel, le PPRI, les contestations de ses répercussions et conséquences, et ont également été porteuses de décisions de principe (recours devant les juridictions administratives), ou engageantes financièrement (les 450 000 euros des travaux de la digue de ceinture du camping, les 100 000 euros du diagnostic de vulnérabilité). Or, aucune des personnes présentes à ces réunions ne conserve le souvenir des sujets et notions qui y ont été abordés.

Il n'y a qu'une seule alternative à titre d'explication. Les présentations des questions ont-elles bien eu lieu dans les termes repris dans les délibérations écrites ? Ou alors faut-il considérer qu'il n'y avait pas de véritables écoutes et discussions durant ces séances du conseil, et que l'ensemble des adjoints et conseillers assistaient passivement aux débats, sans jamais chercher à s'y impliquer ?

Des témoignages cités ci-dessus, il apparaît que le conseil municipal était totalement exclu des questions relatives au risque, alors que dans le même temps et durant des années, René MARRATIER et Françoise BABIN s'opposaient à l'Etat, sur cette même problématique.

Comme cela a déjà été évoqué, il n'y a aucune trace d'un débat de fond, d'une délibération rendant compte d'une discussion ouverte sur la notion de danger lié à une submersion marine, sur les répercussions du PPRI. Il est étonnant que, si les sujets avaient été en toute transparence abordés, avec les informations scientifiques, juridiques et techniques dont le prévenu disposait, personne parmi les élus n'en soit venu à poser des questions sur la cote de référence, le zonage, la bande rouge inconstructible par exemple, et par voie de conséquence à soumettre à la réflexion de ses pairs l'avenir de l'urbanisation de la commune, et les mesures à envisager en cas de réalisation du risque identifié.

En tout état de cause, René MARRATIER ne peut pas se réfugier, comme il le fait, derrière l'excuse du manque de moyens ou de la faiblesse de ses compétences dans l'appréhension du problème du risque, alors que manifestement à aucun moment il n'a cherché à s'appuyer sur les ressources précieuses que constituent la curiosité intellectuelle, la sagacité, la diversité des expériences professionnelles et associatives, le goût du service public et du travail en commun propres à une assemblée municipale. Plusieurs conseillers ont à ce propos indiqué que s'ils avaient été informés de ces questions, ils auraient cherché à les comprendre, ce qui est la réaction évidente d'un élu normalement diligent.

La dissimulation de la problématique du risque naturel majeur ne laisse pas d'interroger. De la part de René MARRATIER, élu rompu à l'exercice des fonctions de maire après quatre mandats, elle est à ce point massive et constante, tant en interne qu'en externe, qu'il est impossible d'y voir simplement la manifestation d'une négligence et d'un amateurisme. Il s'agit, au contraire, d'une véritable captation délibérée de la connaissance du risque, pour des motifs évidents liés à l'image touristique idyllique de la commune, et à la poursuite, coûte que coûte, de son développement.

Organiser des réunions et des débats publics sur les dangers de l'océan tout proche, établir un plan de secours, faire exécuter des exercices d'évacuation ou de confinement en hauteur à l'ensemble de sa population non saisonnière, réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans chaque habitation en zone d'aléa fort, ordonner que les nouvelles constructions soient édifiées sur des buttes de terre ou des premiers niveaux non

aménageables de plus de deux mètres de haut, c'est exhiber le risque majeur aux yeux de tous, citoyens de longue date comme futurs arrivants, et casser l'image du « petit coin de paradis » encore accessible aux classes moyennes.

Il apparaît donc que René MARRATIER ne peut sérieusement contester, d'une part, avoir été informé du risque naturel encouru par sa commune en ce que la majeure partie de celle-ci demeure inondable et, d'autre part, avoir sciemment retenu cette information pourtant vitale pour les populations. D'ailleurs, les fautes pénales reprochées à René MARRATIER ne sont en vérité que la traduction prosaïque de ce dessein récurrent et parfaitement assumé, même après la tempête, de celer le risque qui dérange.

b - Sur les fautes.

-Le défaut d'information de la population sur les caractéristiques du risque naturel connu dans la commune, les mesures de prévention du risque, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer ce risque.

Ce devoir d'information a deux fondements juridiques.

Les pouvoirs de police du maire de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités publiques lui imposent de mettre en place toutes les mesures de prévention et de secours justifiées par les inondations et les ruptures de digue. Ce pouvoir présente le caractère d'une obligation générale, et non particulière de prudence ou sécurité, compte tenu de l'imprécision de ses prescriptions.

Les développements ci-dessus démontrent la parfaite connaissance qu'avait René MARRATIER du risque mortel de submersion marine pesant sur ses concitoyens, sans qu'il en ait tenu compte malgré les innombrables rappels de l'Etat. Ce comportement est constitutif d'une faute caractérisée.

D'autre part, la loi du 30 juillet 2003, intégrée dans l'article L.125-2 du Code de l'environnement, prévoit que, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

Cette disposition permet notamment aux nouveaux habitants de bénéficier de cette information régulière et aux anciens habitants d'observer l'évolution des dispositifs élaborés à leur profit. La loi laisse à chaque décideur communal toute latitude pour organiser les modalités de cette communication biennale, orale ou écrite, le but affiché par le texte étant de faire progresser la culture du risque.

Cette obligation d'information biennale constitue une obligation particulière de prudence et de sécurité au sens de l'article 223-1 du Code pénal. La transgression de cette obligation résulte de la volonté de René MARRATIER de ne pas se soucier des impératives injonctions de l'Etat reçues durant plusieurs années, laquelle a entraîné le décès de plusieurs victimes, et a exposé directement les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

En réalité, cette information a été inexistante. Elle était pourtant essentielle, et d'une impérieuse logique interne.

En effet, on ne communique que sur quelque chose qui existe. Ce qui signifie qu'en abordant publiquement la nature du risque de submersion, René MARRATIER aurait inévitablement dû informer ensuite ses concitoyens sur les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour parer à ce péril. La diffusion de cette information aurait alors impliqué la mise en œuvre d'un plan d'alerte et de secours et aurait nécessité que toutes les problématiques préalables fussent traitées, notamment celles fondamentales des scénarii du risque découpés par secteurs et de la définition du seuil d'alerte des populations.

Le prévenu reconnaîtra au cours de la procédure d'instruction ne pas avoir mis en œuvre cette législation, alors même qu'au moins à trois reprises, les 30 octobre 2006, 23 avril et 22 octobre 2007, le préfet lui rappellera son obligation sur le fondement de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

René MARRATIER soutiendra en revanche dans ses conclusions en défense devant le tribunal avoir mené différentes actions d'information de la population. Il n'en est rien.

En effet, l'arrêté prescrivant le PPRI en 2001 a été affiché en mairie, mais au même titre que les autres arrêtés sans distinction ou mise en évidence particulière.

En outre, la notice sur la conduite à tenir en cas d'inondation n'a concerné en 2003 que les seuls usagers du camping municipal, ouvert seulement à la belle saison, alors que le risque de submersion, qui pesait sur l'ensemble des résidents de la commune, est lié classiquement à une tempête hivernale.

De même, la transmission de la plaquette d'information acquéreurs-locataires aux professionnels de l'immobilier a été menée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 rendant cette information, d'ailleurs très minimaliste, obligatoire, et la commune n'en a aucunement été à l'initiative.

Par ailleurs, la plaquette d'information sur le PPRI grand public de 2007 a été conçue par la DDE et non par les services de la mairie, et n'a pas été diffusée, contrairement à ce que l'Etat avait demandé, puisque ses exemplaires sont restés au guichet de la mairie. René MARRATIER égarera d'ailleurs volontairement sur ce point les enquêteurs, en soutenant qu'elles avaient été distribuées dans les boîtes aux lettres de ses administrés par les employés communaux ou les élus, déclaration qui donnera lieu à de multiples investigations qui démontreront son mensonge.

Pareillement, aucun article du journal communal le Trait d'Union ne donnera à ses lecteurs une quelconque connaissance des caractéristiques du risque de submersion et des mesures de sauvegarde qui, de toute manière, n'existaient pas.

A cet égard, la profonde mauvaise foi du prévenu doit être soulignée lorsqu'il prétend qu'il a respecté son obligation biennale en faisant écrire dans le bulletin de juin 2008, à propos des déclarations préalables de travaux de construction : « *il n'est plus nécessaire de déposer une déclaration préalable, cependant vous devrez vous conformer à la réglementation du Plan d'occupation des sols et du Plan de prévention des risques d'inondation. A ce sujet, vous pourrez également vous renseigner en Mairie* », alors même que l'application par anticipation du PPRI en juin 2007 n'a donné lieu à aucune communication.

Sur un autre registre, l'enquête publique relative aux travaux sur la digue fin 2008 répondait quant à elle à des régimes d'autorisation spécifiques et ne devait rien à l'initiative de la mairie. Le rapport du commissaire-enquêteur n'évoque d'ailleurs pas le PPRI.

Dans l'introduction de ce document, intitulé « urbanisme et environnement », il est même fait état de ce que c'est la commune qui a « *instauré, pour des raisons de sécurité (notamment circulation des véhicules d'intervention et de secours, chemin d'évacuation en cas d'incendie forestier ou inondation, etc...) deux nouvelles règles interdisant les constructions à une distance inférieure à 50 mètres au droit du milieu de la façade de la digue, limite appelée « ligne ou zone rouge », et sur les parcelles ne disposant pas d'un accès autre que par le chemin de digue* ». Non seulement ce rapport ne décrit pas le risque, mais il est en plus gravement erroné sur le sens de la zone rouge, qui est la matérialisation de l'aléa fort dans le cadre du PPRI élaboré par l'Etat.

René MARRATIER considère en outre que les assemblées générales de l'ASA des Marais ont constitué des moments d'information importants pour les habitants propriétaires de biens immobiliers. Il n'y a pourtant là aucun rapport avec son devoir personnel d'information.

D'autre part, cette association, dépourvue des moyens qui lui auraient permis de conduire les indispensables travaux de réfection de la digue, était présidée par Philippe BABIN, qui, comme le maire, ne croyait pas à l'hypothèse d'une submersion, pensait l'ouvrage fiable, et avait critiqué en 2005, en faisant siennes les remarques de la commune, le projet d'arrêté de classement de la digue comme intéressant la sécurité civile, et considérait les travaux préconisés par le cabinet EGIS EAU « *surdimensionnés* ».

Les clients de l'agence immobilière de Philippe BABIN ont témoigné de l'édulcoration de la dimension du risque naturel lors des contacts commerciaux avec ce dernier. Là encore, il est inacceptable de prétendre que l'information sur le risque, objective, documentée scientifiquement, telle qu'elle devait se concevoir selon la loi, aurait été relayée correctement auprès de la population.

Enfin, il allègue que les habitants étaient dotés d'un niveau d'information suffisant grâce aux publications de l'Echo Fautais. Il suffira, tellement l'argument est spécieux, de renvoyer au courrier que René MARRATIER envoie au sous-préfet des Sables d'Olonne le 30 janvier 2007. Dans ce dernier, il s'offusque avec une rare véhémence de la nomination de Madame Annette ANIL en qualité de syndic de l'ASA des Marais au motif qu'elle ferait partie d'un groupe d'opposants ayant tenté « *par deux fois à faire tomber la municipalité actuelle et qui cherche par n'importe quel moyen à noyauter les différentes associations en activité sur la commune pensant ainsi « pouvoir grignoter le fruit de l'intérieur* ». Il faut préciser que Monsieur et Madame ANIL collaboraient à la rédaction de l'Echo FAUTAIS.

Par ailleurs, lorsque le juge d'instruction lui fait remarquer que l'audition de Monsieur François ANIL est révélatrice du comportement de prudence que peut avoir un individu lorsqu'il est correctement informé, mais qu'il a été obligé de chercher cette information lui-même en étudiant tous les documents techniques et juridiques, René MARRATIER répond : « *que l'information appartenait à d'autres autorités et que celle que Monsieur ANIL donne intervient après la tempête et n'est pas forcément celle qu'il aurait donnée avant et qu'il y a un manque d'objectivité de sa part* », alors que les informations sur le risque données durant plusieurs années par l'Echo Fautais ne laissent aucun doute sur leur fiabilité et leur sérieux, et crédibilisent totalement la déclaration de M. ANIL.

René MARRATIER dira également au juge d'instruction : « *Monsieur ANIL est dans l'opposition. Il fait partie de la multitude de personnes qui se sont présentées en vain contre nous depuis 1989* ». La reconnaissance de la qualité des informations délivrées par les « opposants » arrive bien tardivement au stade des conclusions en défense.

La délivrance d'une information loyale et transparente sur le risque naturel est capitale. Elle permet l'exercice éclairé de la liberté de choisir l'endroit du territoire où l'on veut vivre, la liberté d'assumer ou non une part de risque sur son intégrité physique ou ses biens. C'est pour cette raison que la loi l'a érigée en un droit fondamental au profit du citoyen.

Cette information doit favoriser une sensibilisation et une imprégnation de la population permettant une vigilance accrue lorsqu'une tempête arrive concomitamment avec une grande marée, et une anticipation, par exemple en passant la nuit ailleurs si l'inquiétude est trop grande, chez un voisin qui a un étage, ou un membre de sa famille habitant dans les terres. Et à l'extrême limite, quand le premier filet d'eau s'écoule dans l'habitation, les habitants peuvent réagir au plus vite sachant que la digue a pu céder ou être submergée.

Ainsi, Monsieur et Madame BIRAULT, qui demeuraient 23, chemin des fleurs sauvages, avaient obtenu leur permis de construire en 2005. Ils déclarent avoir compris leur erreur en discutant avec le couple ANIL, qui leur avait remis des documents sur les risques d'inondation à La Faute-sur-Mer. Ils n'étaient pas réellement tranquilles l'hiver et sont persuadés qu'ils doivent leur vie aux époux ANIL suite à leurs mises en garde. Ils savaient qu'ils avaient un quart d'heure pour se sauver, et sont alors montés sur le toit avec une échelle.

Il en est de même pour Monsieur et Madame MARTINE, domiciliés au 18, lotissement l'Ostrea. Ils indiquent : « *Nous savions que la digue pouvait lâcher [...]. Je savais qu'il y avait trois points dangereux sur la digue c'est-à-dire une vers les Doris, une autre au Nord et l'autre je ne sais pas. Il y avait eu une étude par la DDE. Cette étude n'a jamais été diffusée. J'ai appris cela par le bouche à oreille. Cette étude a été faite en 2007. C'est Mme ANIL qui a appris cela* ».

François ANIL déclare quant à lui : « *nous avons été alertés par le journal du soir 3 (France 3) [...] qu'il y avait des « risques de submersion marine dans les estuaires du Sud Vendée »*. Ces termes m'ont fortement alerté vu la connaissance que j'avais du problème. [...] nous avons observé l'arrivée par le jardin, à l'arrière de la maison côté digue, d'un filet d'eau. Rapidement, nous avons compris que la digue avait cédé, sans aucun doute. [...] nous avons compris que nous aurions 70 centimètres d'eau. Nous n'étions donc pas complètement affolés. Nous nous sommes habillés de vêtements chauds. Nous avons préparé des vêtements de rechange dans une caisse avec nos papiers. L'électricité a été coupée avant même le début de l'inondation.

Le temps qu'on fasse tout cela, on avait de l'eau dans la maison à hauteur de la cheville. [...] Nous avons alors envisagé de nous asseoir sur le buffet de la salle à manger. L'eau est rentrée jusqu'à 1,07 mètre après avoir explosé soudainement la porte fenêtre vitrée munie d'un volet, l'afflux d'eau s'engouffrant à l'intérieur en arrachant les cloisons, emportant les meubles et les projetant à l'intérieur. Heureusement nous avons prévu cet aléa en nous réfugiant dans le fond de la pièce et en hauteur pour ne pas être fauchés ».

Monsieur et Madame CHIRON, demeurant 5 allée Port des Yachts indiquent avoir eu des informations sur le risque par l'Echo Fautais, et déclarent : *« les pieds dans l'eau. J'ai de suite compris que la digue avait sauté. Je me suis précipitée dans le dortoir des enfants. Il n'y avait plus d'électricité. Nous nous sommes retrouvés tous à l'étage dans cette sous pente. [...] En 5 minutes, l'eau est montée jusqu'à 1,70 mètres dans la maison. [...] C'est cette sous-pente qui nous a sauvé le jour de la tempête ».*

Il résulte donc des développements qui précèdent que René MARRATIER a délibérément privé pendant plusieurs années les habitants de la commune de La Faute-sur-Mer de leur droit à l'information au sens de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

Non avertis du risque réel de submersion qui impactait leur lieu de vie quotidienne, alors qu'il était parfaitement connu, les victimes ont été maintenues dans un faux sentiment de sécurité qui les a laissées sans défense face aux assauts de la nature dans leur propre maison, la nuit de la tempête. Le lien de causalité est en conséquence certain et indirect.

- Le DICRIM.

Déclinaison au plan local du DDRM, il est obligatoire, en application de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et des articles R.125-10 et suivants du Code de l'environnement, dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier, ce qui était le cas de La Faute-sur-Mer puisqu'elle figurait sur la liste des communes annexée aux diverses actualisations du DDRM. Son élaboration est à la charge du maire.

Plus précisément, ce document doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire doit faire connaître au public l'existence de ce document par un avis affiché pendant au moins deux mois à la mairie. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

Ce texte édicte une obligation particulière de sécurité prévue par un règlement, dont la mise en application obéit à une procédure rigoureuse.

Tout comme l'information biennale des populations, le DICRIM n'a pas été réalisé par le prévenu. Autant le DDRM, qui traitait de l'ensemble des zones du département de la Vendée, ne pouvait être exhaustif sur les mesures pratiques à instituer en fonction de tel ou tel risque naturel, puisqu'elles ne pouvaient que dépendre des situations locales, autant le DICRIM de La Faute-sur-Mer aurait dû s'articuler, exactement comme pour l'obligation biennale, autour du préalable de la description du risque de submersion au niveau de la digue Est, puis de la question de l'alerte, des réflexes de comportement en

cas de déclenchement de cette dernière, et enfin de l'organisation des secours. Ces divers points devaient obligatoirement être traités, à peine de ne pas répondre aux exigences du texte.

René MARRATIER, rappelé à son devoir à deux reprises les 22 octobre 2007 et 10 avril 2008 par la préfecture, l'a délibérément négligé.

A travers ce document écrit, se jouait la mise en place matérielle de l'ensemble du dispositif de prévention et de protection de la population. En possession de ce document, les habitants de La Faute-sur-Mer auraient été en mesure d'adopter les comportements adéquats aux premiers signes d'inondation constatés. Comme cela a déjà été observé, la communication ne peut porter que sur des éléments existant réellement. Le lien de causalité est en conséquence certain et indirect.

- L'absence d'élaboration depuis le 28 février 2008, date à laquelle René MARRATIER s'y était engagé et ce malgré l'approbation du conseil municipal, d'un diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue.

Il s'agit d'une violation d'une obligation générale découlant des pouvoirs de police administrative du maire. Le cadre pénal est celui de la faute caractérisée.

Ce diagnostic de vulnérabilité avait été évoqué avec René MARRATIER dès la réunion de présentation du PPRI le 23 avril 2007. Le 30 août suivant, la DDE lui fait savoir qu'elle a demandé des crédits pour des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations situées derrière la digue, mais qu'il lui « *appartient de lancer une étude pour recenser les bâtis concernés et en évaluer la vulnérabilité* ».

Lors d'une réunion à la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, le 6 novembre 2007, il est expliqué à René MARRATIER que cette étude, d'un coût de 200 000 euros, sera prise en charge à hauteur de la moitié par l'Etat et que la DDE peut assister gratuitement la commune pour le montage du dossier. Il est en outre précisé qu'il convient que la collectivité se déclare maître d'ouvrage, qu'elle prenne en charge l'autre moitié du coût, et qu'elle soutienne ensuite les particuliers pour réaliser les travaux prescrits.

Le 26 décembre 2007, le préfet lui rappelle les objectifs de ce diagnostic, et lui demande de soumettre le projet au conseil municipal pour obtenir les crédits. Par une délibération du 14 février 2008, celui-ci votera effectivement en faveur de la participation de la commune.

Deux ans après, ce diagnostic n'était toujours pas réalisé. Lors de son audition par les gendarmes, Loïc CARIO déclare à ce propos : « *L'Etat a programmé et obtenu des crédits de financement de la subvention sur le fond Barnier. A mon départ, j'avais toujours ces crédits en caisse, environ 100 000 euros car j'avais fait une estimation à 200 000 euros pour diagnostiquer environ 200 ou 400 maisons. Les lotissements endeuillés en font partie. J'avais obtenu cette enveloppe début 2009 me semble-t-il. Le diagnostic devait concerner en premier lieu l'habitat déjà existant en zone d'aléa fort du règlement, donc y compris de certains secteurs de la zone bleue Il aurait fallu que la mairie fasse un appel d'offre dans le cadre d'un marché public. Début 2010 et bien que la commune n'ait encore rien demandé à ce sujet, nous avons commencé un début de cahier des charges. [...] Des experts seraient passés dans les maisons situés en aléa fort et auraient évalué le niveau de sécurité de ces maisons sur*

le critère des réseaux électriques, la sensibilité des matériaux à l'eau, sur la présence ou non de niveau refuge etc... Ce diagnostic aurait pu déboucher sur des préconisations de mise en sécurité et d'information des gens concernés ».

Lors de la réunion à la sous-préfecture d'octobre 2009, Monsieur CARIO rappelle au maire que les crédits de subvention sont disponibles.

Ce diagnostic, s'il avait été fait, aurait changé lui aussi les conséquences de Xynthia. En effet, pour un résident, pouvoir rencontrer des techniciens chez soi, se faire expliquer d'abord le risque de submersion en cas de tempête qui justifie cette démarche exceptionnelle, faire ensuite avec eux le tour de sa maison pour contrôler les matériaux, les réseaux électriques, envisager avec eux s'il n'y a pas moyen d'aménager un étage refuge dans les combles, avec une trappe facilement accessible, etc ..., tout cela aurait sensibilisé de la manière la plus forte et la plus efficace qui soit l'ensemble des habitants les plus exposés, et modifié définitivement leur point de vue sur leur lieu de vie.

René MARRATIER soutient pour sa défense que c'est l'inaction des services de l'Etat en dépit de leurs engagements qui a seul entravé l'établissement du diagnostic. Cet argument est sans portée. Il a été clair dès la proposition faite par l'Etat que c'était à la commune de se déclarer maître d'ouvrage et d'engager les initiatives administratives et techniques nécessaires à la réalisation de ce diagnostic, et que la DDE apporterait son « assistance » gratuitement, ce qui signifiait sans ambiguïté d'ordre sémantique que l'Etat appuierait la démarche, mais ne la conduirait pas. Cela était d'ailleurs conforme aux principes de la police administrative issus du Code général des collectivités territoriales déjà énoncés, qui confient au maire la responsabilité de la protection de sa population.

La venue d'experts dans sa propre habitation aurait permis d'attirer efficacement l'attention des propriétaires sur les risques qu'ils encouraient en l'absence de toute réalisation de travaux de sécurité. Il s'en évince que le lien de causalité est certain et indirect.

-Le défaut d'information de la population dès le 27 février 2010 des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique dont René MARRATIER avait été lui-même informé à plusieurs reprises.

ET

-L'absence d'information du propriétaire de la digue Est dès le 27 février 2010 des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique et l'absence d'organisation d'un dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010 malgré les alertes d'inondations qu'il avait reçues le jour même et sa connaissance de la vulnérabilité de l'ouvrage de protection.

Il s'agit, pour le premier manquement, d'une violation d'une obligation générale découlant des pouvoirs de police administrative du maire. Le cadre pénal est celui de la faute caractérisée.

Pour le deuxième et le troisième, il s'agit de manquements à des obligations particulières de sécurité prévues par des règlements, puisque résultant de l'arrêté de classement de la digue du 7 juillet 2005 et de l'arrêté du 4 août 2009 autorisant les

travaux de confortement de l'ouvrage. En effet, les articles 3 et 6 de l'arrêté de 2005 imposent que le dispositif de surveillance de la digue et les consignes permanentes adéquates soient redéfinis dans une étude à réaliser dans un délai d'un an. Il s'agira de l'étude SCE qui mettra explicitement à la charge de la commune la transmission des alertes météorologiques à destination de l'ASA des Marais.

Il est acquis que le maire n'a pas rempli ces obligations. Renseigné lui-même par la préfecture du déclenchement des deux alertes orange puis rouge le samedi, veille de la tempête, par des messages vocaux reçus sur son téléphone portable, il ne s'est pas déplacé à la mairie pour consulter, comme cela lui était demandé, les informations plus développées relatives au phénomène attendu, à ses caractéristiques et aux consignes en résultant, notamment celle de surveiller la montée des eaux lorsqu'on est riverain d'un estuaire.

C'était pourtant la première fois que le département de la Vendée était placé en alerte rouge. Il aurait ainsi pu prendre également connaissance des avis de très fortes vagues émis par le centre de météorologie marine de Brest faisant état d'une surcote de 80 centimètres, puis d'un mètre. Alors même qu'il n'a eu de cesse de revendiquer durant toute la procédure son statut de parfait connaisseur de sa presqu'île, il n'a pas plus été inquiété par la concomitance annoncée de la tempête avec un fort coefficient de marée.

Le samedi 27 février 2010 a donc été pour René MARRATIER une journée ordinaire.

Il indiquera aux gendarmes que Monsieur VEILLARD, pompier professionnel aux Sables d'Olonne et chef du centre de secours de L'Aiguillon-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer, l'avait appelé dans l'après-midi du samedi pour lui dire qu'il y aurait un ou plusieurs pompiers présents sur la digue le samedi soir afin de surveiller l'évolution du phénomène. Devant le juge d'instruction, il se montrera moins affirmatif, en expliquant qu'il n'avait plus vraiment de souvenir, mais que le pompier lui avait indiqué qu'il ferait une « *petite surveillance* ».

Monsieur VEILLARD ne démentira pas l'existence de cet appel, passé à 15 heures 36 minutes, c'est-à-dire avant le déclenchement de l'alerte rouge, mais expliquera qu'en aucun cas ce type de surveillance n'entraîne dans les missions des pompiers et qu'il n'aurait jamais eu au surplus l'autorisation de sa hiérarchie pour l'organiser.

Dès lors, ou René MARRATIER ment sur ce point en déformant le contenu de la conversation téléphonique, ce que semble accrédi ter la variation de ses déclarations dans le temps, ou il dit la vérité, et la conséquence n'en est pas moins grave pour lui, puisque cela signifierait que les pompiers auraient été eux-mêmes suffisamment inquiets au sujet de la digue dans la perspective de la tempête pour décider d'une surveillance visuelle. Dans ces conditions, le maire, garant de la sécurité de ses citoyens, et renseigné sur la gravité de la situation, aurait dû évidemment proposer à Monsieur VEILLARD de faire participer la commune à cette opération et de réfléchir en urgence à un plan d'alerte en cas de danger. Il n'en a rien été.

La passivité du maire a été totale. Durant des années, il lui avait été enjoint de mettre en place un dispositif d'alerte et de secours, sans résultat. Il lui restait une dernière opportunité de remplir son devoir vis-à-vis de sa population le 27 février 2010, fut-ce dans la précipitation, mais, par le même mécanisme psychologique de déni du risque, il l'a repoussée.

Cette nuit-là, était pourtant attendue la conjonction de la tempête et de la forte marée, qui était le cas de figure ayant motivé l'application anticipée du PPRI en juin 2007, comme les craintes du CETMEF dans son étude en 2006, qui préconisait une surveillance accrue de la digue lorsque la cote d'eau pouvait dépasser 3,20 mètres NGF, ceci en lien avec l'ASA des Marais.

René MARRATIER n'a tenu aucun compte des messages reçus, alors qu'il avait tous les éléments d'information en sa possession, qui lui avaient été relayés au cours de toutes ces années, sur le risque de submersion de la digue Est, qui auraient dû nécessairement l'amener à voir que tous les signaux d'alerte relatifs à ce risque étaient effectivement activés, avec la probabilité que le pic du coup de vent survienne exactement au même moment que la haute mer de vives eaux, *a fortiori* dans l'obscurité.

Le niveau d'eau lors du passage de la tempête Xynthia devait obligatoirement être supérieur à cette cote de 3,20 mètres NGF retenue par le CETMEF, puisque celle résultant de la seule marée astronomique avec le coefficient de 102 était déjà de 3 mètres NGF, et que la surcote due à la chute de la pression atmosphérique en raison de la violente tempête annoncée ne pouvait être que très importante, en tout cas supérieure à vingt centimètres.

En outre, les consignes de surveillance de la digue Est, suite à son classement comme intéressant la sécurité civile, prévoyaient que le maire devait relayer auprès de cette association toutes les alertes météorologiques aux fins d'activation des dispositifs de surveillance de la mise en charge, ceci en application des articles 3 et 6 de l'arrêté de classement.

Par ailleurs, l'arrêté du 4 août 2009 déclarant d'intérêt général les travaux de rehaussement de la digue fixait dans son article 5 l'obligation pour la commune, maître d'ouvrage, de mettre en place un dispositif de surveillance en établissant des consignes permanentes à ce titre et pour l'entretien des ouvrages.

René MARRATIER dira au juge d'instruction qu'il avait assuré lui-même cette surveillance de la digue, notamment lors des marées d'équinoxe. On ne peut que constater qu'il ne s'est pas déplacé lors de Xynthia. Il n'y a pas, de toute manière, de surveillance digne de ce nom quand les lieux, les moments, les personnels requis pour cela, les moyens de communication, ne sont pas définis dans un protocole clair et préalablement établi. Toute autre formule est un simple « bricolage », qui n'est pas à la hauteur de l'enjeu.

René MARRATIER déclarera: *« J'ai été en contact téléphonique avec Philippe BABIN à ce sujet. Je ne sais pas ce qu'il a fait par la suite dans le cadre de l'ASA. Il m'avait dit qu'il resterait chez lui cette nuit-là »*. Philippe BABIN indiquera quant à lui : *« René MARRATIER m'a rappelé le samedi matin pour me dire qu'il avait reçu un avis de risque de tempête, sans consignes particulières. Je lui ai dit que j'avais appelé l'ASVL. Je consulte le site Météo France régulièrement au titre de la surveillance de la digue. Je n'ai pas eu d'autre contact avec René MARRATIER »*.

Le prévenu n'a donc pas respecté l'obligation posée par l'arrêté de classement de la digue en 2005 de relayer les alertes météorologiques auprès de l'ASA des Marais, puisqu'il n'a pas contacté à nouveau son président lors du passage en alerte rouge, et qu'il n'y a eu entre eux aucune discussion sérieuse sur les mesures à prendre pour la surveillance de la digue, surtout une fois que l'ampleur exceptionnelle de la tempête aura été évaluée.

Il a reconnu qu'il ne connaissait pas les modalités concrètes de surveillance de la digue. Il est évident qu'il aurait dû ce jour-là, lorsque l'information sur l'alerte rouge lui est parvenue, demander très précisément à Philippe BABIN ce qui était organisé pour une veille en temps réel lors de l'arrivée de la tempête. Il n'avait, de surcroît, pas formalisé de convention avec cette association pour que cette veille et les dispositifs d'intervention en découlant soient prêts à être mis en œuvre, contrairement à ce qui avait été prévu lors de la réunion du 11 mars 2003.

Selon René MARRATIER, comme cela ressort à la fois de sa réponse au projet de rapport de la Cour des comptes et de ses conclusions en défense, il n'avait pas compétence à utiliser ses pouvoirs de police pendant la tempête Xynthia, compte tenu des dispositions de l'article L.2215-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, qui confie au seul préfet la compétence de prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Pour deux raisons, ce texte est inapplicable ici.

En premier lieu, il n'est pas reproché à René MARRATIER d'avoir été défaillant dans les opérations d'évacuation ou de secours durant la tempête. Les moyens nécessaires excédaient évidemment les capacités de la commune. Il s'agit en réalité de la carence dans l'information et l'alerte de la population avant l'arrivée du phénomène, en amont de celui-ci, qui relevaient bien de sa seule compétence, comme de celle de tous les maires de Vendée, saisis à cette fin par la préfecture dès le samedi matin. S'il y avait eu alerte en temps utile, il n'y aurait pas eu besoin des secours.

En second lieu, l'exégèse du texte ne permet pas de retenir l'idée que c'est l'ampleur du phénomène par lui-même, lorsqu'il dépasse le territoire d'une seule commune, qui décide de la compétence du préfet. Le critère est celui de l'étendue du champ d'application des mesures de police rendues indispensables par l'évènement. Or, il n'est pas besoin de revenir sur les toutes particulières singularités de la géographie et de l'urbanisation de la commune de La Faute-sur-Mer, qui ont fait que les vingt-neuf morts par submersion que la Vendée a connus lors de Xynthia y ont été concentrés, dans ce qui a été appelé la cuvette mortifère, dans une zone dont les terrains étaient inférieurs de plus de deux mètres à la cote de référence, avec une digue, en fait à maints endroits un simple talus d'une hauteur de deux mètres, comme seule protection contre la possible montée des eaux de l'estuaire. Nulle part ailleurs n'est retrouvée cette situation, qui avait suscité les préoccupations de l'Etat durant une décennie. Il incombait donc à René MARRATIER seul de la prendre en considération, avec l'appui des services de l'Etat le cas échéant.

Alertés, même seulement quelques heures avant la survenue de l'inondation, y compris dans la plus complète improvisation, les habitants de la cuvette n'auraient subi que des dégâts matériels, et il n'y aurait pas eu de victimes décédées ou blessées. De la même façon, l'absence de communication par René MARRATIER au propriétaire de la digue des informations météorologiques, n'a pas permis à ce dernier de mettre en place une surveillance qui aurait été le premier maillon de la chaîne du déclenchement de l'alerte. Le lien de causalité est en conséquence certain et indirect.

- Le défaut d'établissement d'un plan de secours pour sa commune, entre le 29 novembre 2001, date de l'arrêté préfectoral prescrivant un PPRI et le 13 août 2004, date de l'adoption de la loi de modernisation de la sécurité civile, malgré les engagements formels de René MARRATIER à réaliser un tel plan, les rappels de la préfecture et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection.

ET

- Le défaut d'établissement d'un plan communal de sauvegarde institué par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, malgré ses engagements formels à le réaliser, les quatre rappels de la Préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection.

Il s'agit de violations d'une obligation générale découlant des pouvoirs de police administrative du maire. Le cadre pénal est celui de la faute caractérisée.

L'article 13 de la loi de 2004 précitée ne rend obligatoire en effet le plan communal de sauvegarde que dans les communes dotées d'un PPRI approuvé, ce qui n'était pas le cas de La Faute-sur-Mer au moment des faits.

Il a déjà été indiqué que, dès le courrier du chef du service urbanisme et aménagement de la DDE du 29 novembre 2002, la tolérance de l'Etat dans la poursuite de l'urbanisation de La Faute-sur-Mer en secteur inondable aurait pour contrepartie la réalisation par la commune d'un plan d'alerte et d'évacuation des populations à partir des observations météorologiques et des coefficients de marée.

Cette obligation était rappelée dans le relevé de conclusions de la réunion du 11 mars 2003, puis dans le courrier de la DDE du 15 mai 2003, qui suspendait la modification du zonage à l'élaboration du plan de secours, qui devait décrire les moyens d'alerte et leurs seuils de déclenchement, ainsi que l'organisation des secours.

Dans un courrier du 29 septembre 2004, qui est envoyé très rapidement aux maires après l'entrée en application de la loi de modernisation de la sécurité civile, le préfet évoque la création du plan communal de sauvegarde confié par le texte au maire, et de la réserve communale de sécurité civile, c'est-à-dire des citoyens qui pourraient s'engager dans la préparation des secours, dans les dispositifs d'alerte aux personnes.

Cela est bien le signe que chacun à son niveau est concerné par le risque majeur, l'Etat avec le plan ORSEC, le maire avec le PCS, et les bonnes volontés dans la population avec la réserve. La sécurité est le bien de tous, car chacun voit sa vie mise en péril si le risque majeur se réalise.

Les 30 août 2007, 22 octobre 2007 et 10 avril 2008, la préfecture demandait à nouveau au maire de mettre en place le plan communal de sauvegarde.

René MARRATIER ne déferrera jamais à ces sollicitations.

Un tel plan, qu'il soit de secours ou de sauvegarde, aurait permis que soient établis un seuil et un dispositif d'alerte des populations, ce qui aurait été facile, compte tenu du rapport du CETMEF de 2006, et d'une contrainte très limitée car le risque n'existe que lors de la conjonction de deux circonstances, marine et climatique, qui ne se présente qu'à une très faible fréquence, sans doute moins d'une fois par an.

Sur cette base, avec le recensement actualisé des habitants présents à l'année à leur domicile dans les zones à risque, il convenait d'organiser une procédure de confinement en hauteur ou d'évacuation dans des bâtiments collectifs situés sur des points hauts de la commune, et d'effectuer des exercices réguliers avec la population. La préfecture avait précisé au maire le 22 octobre 2007 que ce plan pouvait être simple et synthétique, avec un schéma d'organisation en cas d'évènement.

Le prévenu déclarera qu'il avait sollicité l'aide de l'Etat pour l'élaboration de ce plan, mais qu'il n'avait pas reçu satisfaction. Cela est faux. Dès l'année 2003, l'Etat lui a proposé son assistance.

En mai 2003, on lui envoie une fiche descriptive d'un plan communal de prévention et de secours et un modèle de plan de secours relatif au barrage de Mervent près de Fontenay-le-Comte.

Le directeur de cabinet du préfet, le 30 août 2007, lui demande de se rapprocher de ses services pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde, lui indique que le service de protection civile a élaboré un plan type qu'il lui fera parvenir.

Le 22 octobre suivant, le représentant de l'Etat le relance et l'informe que le canevas du plan est sur le site intranet de la préfecture, et qu'il peut bénéficier de l'assistance des gendarmes et des pompiers pour le concevoir.

L'élaboration d'un plan de secours relevait de sa seule responsabilité de maire, et ne suscitait pas de difficultés majeures, pour peu que le sujet l'ait intéressé ou préoccupé, ce qui n'était d'évidence pas le cas, et il aurait évidemment profité du concours des services de l'Etat pour le mettre au point.

Le prévenu expose que, de toute façon, ce plan n'aurait rien changé et n'aurait eu aucun effet sur l'organisation des secours, au prétexte que le risque de submersion n'avait pas été anticipé. Cette conviction affichée pour les besoins de sa défense est erronée car elle repose sur une vision réductrice d'un tel plan. Celui-ci doit faire l'objet de protocoles dans toutes ses étapes, afin qu'il n'y ait pas de place pour l'improvisation et l'interprétation le moment venu, et sous les signes de la prudence et de la précaution. Le déclenchement de l'alerte doit notamment se faire sur des critères préétablis, comme cela a déjà été indiqué, et celui de la concomitance de la tempête avec la pleine mer de vives eaux était le plus évident, et il était devenu certain dès la fin de l'après-midi le samedi, soit dix heures avant le débordement. Il aurait suffi ensuite de dérouler les interventions prédéfinies.

Un tel plan mis en œuvre dans les heures précédant la tempête aurait sauvé des vies. Dès lors, le lien de causalité est en conséquence certain et indirect.

- Le défaut d'information de la population de La Faute-sur-Mer sur les risques d'inondation à travers l'installation de repères de crue rendus obligatoires par la loi du 30 juillet 2003, et le décret du 14 mars 2005.

Cette installation a été rendue obligatoire par l'article L.563-3 du Code de l'environnement dans les zones exposées au risque d'inondation pour permettre la visibilité des événements historiques et la sensibilisation du public aux niveaux atteints par les plus hautes eaux.

Le maire est tenu de procéder à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et à l'apposition, avec l'assistance si nécessaire des services de l'Etat, de repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Le nombre des repères de crue doit tenir compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. Ils doivent être implantés prioritairement dans les espaces publics. Le maire doit les matérialiser, les entretenir, les protéger.

Le caractère d'obligation particulière de sécurité organisée par ces textes est certain.

Aucun de ces repères ne sera jamais installé à La Faute-sur-Mer.

René MARRATIER admettra dans un premier temps connaître cette obligation mais ne pas en avoir tenu compte n'en voyant pas l'utilité, puis indiquera qu'il l'ignorait.

Avant toute submersion tragique, l'information sur les plus hauts niveaux d'eau atteints sur un ouvrage de protection incite nécessairement à réfléchir, *a fortiori* lorsque ces niveaux sont contemporains voire actuels.

Stéphane RAISON avait ainsi relevé que, lors de la tempête du 10 mars 2008, associé à un coefficient de 106, le niveau d'eau dans l'estuaire avait atteint 3,70 mètres NGF. La revanche ne dépassait donc plus 30 centimètres.

Loïc CARIO avait pour sa part noté que le 3 mars 2006, avec un coefficient de 108 et sans tempête, il y avait un niveau d'eau de 3,56 mètres au droit du camping municipal.

Monsieur Joël DOUIT, dans deux courriers du 14 octobre 1993 et du 17 novembre 1999, avait fait part au maire du défaut d'entretien de la digue et de ce que le niveau des plus hautes eaux par temps calme n'était plus qu'à 50 centimètres de la crête du fait de tassement de la digue.

Ces diverses observations remettent en cause l'affirmation de René MARRATIER qui lors de sa garde à vue a affirmé que dans la partie Sud, il restait toujours un mètre de « garde ».

Il n'aurait donc pas été difficile de réaliser l'apposition de tels repères au niveau de la digue, avec l'assistance des services de l'Etat. Par ailleurs, la volonté de mettre en place des repères correspondant à des événements plus anciens aurait nécessité des recherches historiques dans ce domaine, qui auraient mis un terme au sentiment illusoire de sécurité des élus.

L'information préventive sur le risque, quelles qu'en soient ses modalités, permet la sensibilisation et la prudence lors des alertes météorologiques. En cela, le lien de causalité est en conséquence certain et indirect.

- La délivrance des permis de construire violant les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007.

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose qu'un projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte notamment à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Ce texte d'ordre public vise d'une manière précise le cas où une construction envisagée, compte tenu de certaines de ses particularités qu'il décrit, constitue une menace pour la sécurité des personnes, et peut ainsi faire l'objet d'une mesure d'interdiction ou de prescriptions.

Il y a donc lieu de considérer qu'il s'agit d'une obligation particulière de sécurité prévue par un règlement. En l'espèce, l'exigence d'un premier niveau d'habitation à une hauteur minimale ne fait que répondre à la finalité sécuritaire poursuivie par le texte du code de l'urbanisme, et en est la transcription matérielle.

Il convient de constater, à titre préliminaire, que René MARRATIER n'a été signataire que de quatre des cinq permis de construire retenus dans la prévention, puisque le permis accordé à Monsieur CHAMPENOIS le 13 janvier 2009 porte la signature de Françoise BABIN. Plus précisément, il accordera le permis de construire concernant le lot 11 des VOILIERS à la SARL BABIN le 30 janvier 2008, maison dans laquelle les époux ROUSSEAU trouveront la mort le 28 février 2010. S'agissant des mises en danger, il octroiera les permis de construire suivants :

- Au lot 23 des VOILIERS, le 30 novembre 2007 à la SARL BABIN (VEFA PARTHENAY) ;
- Au lot 27 des VOILIERS, le 21 janvier 2008 à Monsieur et Madame TAILLEFAIT ;
- Au lot 31 des VOILIERS, le 21 janvier 2008 à la SARL BABIN (location époux MASSONI).

Il est constant, comme cela a été énoncé plus haut, que les immeubles visés dans cette prévention ont été édifiés de plain-pied sans respecter la prescription de sécurité figurant dans les autorisations de construire. La valeur de la cote de référence à respecter n'était pas mentionnée dans les permis de construire. D'autre part, ni les services instructeurs de la DDE, ni la mairie n'examinaient les demandes de construction en fonction des caractéristiques d'altimétrie des terrains d'assiette de ces projets.

René MARRATIER soutiendra, avec des variations déjà relevées dans ses déclarations, qu'il ne connaissait pas cette cote de référence avant le mois de décembre 2008, qu'il n'avait fait que suivre les avis des services instructeurs, et que la convention de mise à disposition des services de la DDE, régulièrement actualisée depuis 1984, dont la dernière version datait du 11 octobre 2007, mettait à la charge de ceux-ci :

- l'examen du dossier au regard de la réglementation considérée,
- la rédaction du projet d'arrêté,
- le contrôle de la conformité des travaux.

Les erreurs commises par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de cette prescription de sécurité sont de plusieurs ordres.

En premier lieu, la modification du zonage réglementaire tel qu'il avait été défini par le cabinet d'études SOGREAH en septembre 2002 n'est pas normale. Elle a en effet été effectuée unilatéralement par les fonctionnaires de la DDE en 2004, alors que n'ont jamais été honorés les engagements de la commune portant sur la mise en place d'un plan d'alerte et de secours et sur la convention avec l'ASA des Marais concernant la surveillance et l'entretien de la digue, qui étaient censés la conditionner selon le courrier du 29 novembre 2002, le relevé de conclusions de la réunion du 11 mars 2003 et le courrier de rappel du 15 mai 2003.

Monsieur SAINT-IGNAN, responsable de l'unité du service aménagement et urbanisme de la DDE ayant eu jusqu'en 2006 la compétence risque, reconnaîtra avoir effectué lui-même ce changement dans le projet de PPRI de 2004. Il consistera dans la réduction de la zone rouge inconstructible à une bande de cinquante mètres derrière la digue, et dans la modification de certains passages du rapport de présentation pour mettre en adéquation le texte de celui-ci avec le nouveau zonage.

Par contre, la cote d'inondation de 3,70 mètres NGF valable pour le casier Sud demeurait quant à elle inchangée, ce qui était une évidence puisque le niveau marin extrême de 3,90 mètres NGF, comme les *scénarii* de référence et les altimétries des terrains naturels, n'avaient pas varié.

Ainsi, redevaient constructibles sous conditions (zone bleu foncé) des terrains (les Voiliers, les Doris) susceptibles d'être inondés par des hauteurs d'eau d'environ un mètre quatre-vingt, en tout cas supérieures à un mètre, ceci en contradiction flagrante avec les recommandations de la circulaire du 30 avril 2002 précisant la doctrine de l'Etat sur l'aménagement des espaces situés derrière les digues.

A la barre du tribunal, Monsieur SAINT-IGNAN soutiendra qu'il était acceptable de pouvoir bâtir dans de telles zones, moyennant des précautions. Cette position est problématique à un double titre.

Tout d'abord, au motif de ne pas handicaper une commune dans son développement, un fonctionnaire ne peut décider de s'affranchir des principes communs en vigueur dans son administration dans le domaine de la construction en zone inondable, en faisant ainsi courir des risques aux futurs habitants, et à toute la collectivité, sur laquelle, comme le rappelait la circulaire en question, repose en définitive la charge de l'indemnisation de dégâts matériels considérables, que ce soit par le biais de l'impôt ou les primes d'assurances.

Ensuite, une telle décision, compte tenu de son importance et à la supposer envisageable, devait nécessairement faire l'objet d'un arbitrage de l'autorité hiérarchique, c'est-à-dire remonter au minimum au directeur départemental, voire au préfet lui-même. Il semble inconcevable que ces derniers, mis au fait de la sensibilité prégnante du secteur de La Faute-sur-Mer et des implications d'une pareille modification en terme d'augmentation des enjeux humains, aient pu y donner leur aval.

Cette variation du zonage à La Faute-sur-Mer n'a pas dépassé le niveau des deux fonctionnaires de la DDE, Messieurs SAINT-IGNAN et DETANTE, entendus dans le dossier. Cela lui a donné un caractère hautement clandestin, sans aucune décision écrite officielle, qui a été désastreux pour la suite.

En effet, lors du départ de ces fonctionnaires du service, il n'est pas resté de trace apparente de ce changement, et c'est ce projet qui a servi de base à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007, sans qu'aucun des nouveaux cadres en charge du dossier, y compris Monsieur RAISON, qui ne peut pas être soupçonné de complaisance en matière de risque naturel, revisite les fondements scientifiques du zonage et finisse par s'apercevoir de son incohérence.

Ainsi, les mesures applicables par anticipation du projet de PPRI ne pouvaient-elles pas atteindre leur objectif de prévention, puisque la zone bleue avait été artificiellement élargie.

Cette imprudence délibérée reste inexplicable, et également injustifiable, ne serait-ce qu'au regard de l'inertie flagrante de la commune qui, à partir de 2003, n'a jamais donné un quelconque gage d'une intention de tenir ses engagements.

Cette faute aurait pu motiver d'autres suites, tellement ses effets ont été négatifs. En effet, sans elle, les erreurs grossières qui ont ensuite été commises par les services de l'Etat n'auraient pas eu lieu, car la zone aurait été totalement inconstructible. La commune aurait probablement engagé des contentieux administratifs sur le PPRI, mais l'attitude de l'Etat aurait été claire et les constructions n'auraient pas été autorisées.

Qui plus est, en 2007, personne à la DDE ou dans d'autres services de l'Etat, n'a songé à vérifier, avant de soumettre l'arrêté à la signature du préfet, que les parties du projet de PPRI de 2004 mises en application anticipée ne comportaient pas d'erreurs.

L'omission de Monsieur SAINT-IGNAN concernant la prescription du premier niveau aménagé en zone bleu foncé n'a en conséquence pas été remarquée, pas plus que l'absence de valeur de la cote de référence. Cette négligence est d'autant plus incompréhensible qu'une simple relecture formelle du règlement aurait permis tout de suite d'identifier ces lacunes.

Le recours à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme quelques mois après l'arrêté du 8 juin 2007 pour remédier à l'oubli de la prescription n'est en soi pas critiquable. Mais la mise en œuvre de cette solution a été calamiteuse.

Faute de communication entre des services de la DDE, pourtant installés dans le même bâtiment, les instructeurs des permis de construire de la subdivision des Sables d'Olonne en charge des projets dans la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer ne connaissaient ni la cote de référence du projet de PPRI qu'on leur demandait pourtant de faire figurer sur les arrêtés de permis de construire, ni les altimétries des terrains

d'implantation des projets. L'article 2 des permis de construire portant prescription d'une hauteur de construction minimale se trouvait donc vidé de toute applicabilité s'agissant d'immeubles de plain-pied.

Durant deux ans, aucun responsable de la DDE ne s'est soucié de l'effectivité de la prescription, soit en interrogeant les instructeurs ou l'agent chargé du récolement, ou bien la commune de La Faute-sur-Mer. Ce manque de suivi d'une mesure aussi importante est absolument consternant, tant il est révélateur d'un mode de fonctionnement de l'administration, bureaucratique, cloisonné, non responsable, et finalement dramatiquement inefficace.

Cependant, loin de constituer une cause d'exonération de la responsabilité du maire, les erreurs de l'administration d'Etat ont été pour celui-ci l'opportunité d'occulter encore plus commodément le risque, alors qu'il aurait fallu, pour espérer briser l'obstruction massive de René MARRATIER, un Etat rigoureux et opiniâtre.

Tout d'abord, René MARRATIER ou sa déléguée, malgré la mise à disposition d'agents de l'Etat pour l'instruction des dossiers de permis de construire, demeurait en droit l'autorité décisionnaire dans l'octroi de ces autorisations, sur la base des lois de décentralisation de 1984. Toute autre interprétation serait un travestissement de cette mutation institutionnelle historique et une incitation au désœuvrement et au repli pour les élus locaux.

La lettre de la convention du 4 décembre 2007 n'est elle-même qu'une reproduction de l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme qui précise que dans les communes de moins de 10 000 habitants, le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire et que, pendant la durée de cette mise à disposition, les services de la DDE agissent en concertation avec le maire qui leur adresse toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

La convention du 4 décembre 2007, signée entre René MARRATIER et le préfet DECHARRIERE, indique ainsi que « *pour permettre à la DDE d'exercer ses attributions, le maire lui adresse tous les documents et l'informe de tous les éléments en sa possession nécessaires à l'instruction des dossiers* ».

Par conséquent, il appartenait notamment au maire d'adresser à la DDE les notes de présentation des lotissements les Doris et les Voiliers, qui seules comportent la mention des remblaiements des parcelles pour arriver à une altimétrie de 1,90 mètre NGF pour les Voiliers, et de 1,80 mètre NGF pour les Doris, puisque les services instructeurs n'en avaient pas connaissance. Le maire était en capacité lui-même d'apprécier toutes les données des dossiers, avec la connaissance qu'il avait de l'ensemble des éléments, et surtout celle afférente au risque d'inondation. Dans ces conditions, à la réception du premier projet d'arrêté comportant la prescription (le 5 novembre 2007 pour Françoise BABIN s'agissant d'un permis accordé à Monsieur BAUFRETON au numéro 25 lotissement les Voiliers ; et le 30 novembre 2007 pour René MARRATIER s'agissant d'un permis accordé à la SARL BABIN), il relevait de l'entière responsabilité des élus d'en comprendre la portée avant d'apposer leur signature.

Si René MARRATIER n'avait pas compris le sens de l'article 2 des permis de construire, à partir du moment où il savait, car cela était inscrit en toutes lettres, que celui-ci était lié au risque de submersion, il se devait de se renseigner plutôt que de négliger cette prescription, comme si elle n'existait tout simplement pas.

Lorsqu'un responsable ne sait pas ou ne maîtrise pas une question de sa compétence et de sa stricte responsabilité, il cherche et il exige une réponse avant de commettre une erreur.

Le problème en l'espèce pour René MARRATIER n'était pas de se contenter passivement de prendre acte de l'avis favorable des services instructeurs, c'était de savoir quelle était la teneur exacte de la réserve expresse figurant dans l'article 2 des permis de construire, et sur quoi, de manière précise, il engageait sa signature. Ce travail de compréhension était fondamental compte tenu des projets d'urbanisation que René MARRATIER souhaitait favoriser.

En effet, il n'y avait, par exemple, pas de confusion possible avec la cote du terrain naturel. Les mots ont un sens. Les arrêtés de permis de construire à partir de début novembre 2007 visent l'arrêté du 8 juin 2007 : *« considérant que le terrain objet de la demande est situé en zone bleu foncé du projet de PPRI »* et leur article 2 est clair et intelligible : *« en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme et compte tenu du risque d'inondation de l'estuaire du Lay, la cote du plancher du 1er niveau aménagé sera fixé à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence du PPRI »*.

Il s'agit de la même formule que celle du PPRI lui-même concernant la zone bleu clair, et cette formulation n'a jamais posé de difficulté au maire de L'Aiguillon-sur-Mer, de l'autre côté de l'estuaire, qui n'était pas plus expert que René MARRATIER ou Françoise BABIN. Monsieur MILCENT a en effet indiqué aux enquêteurs qu'il avait compris dès 2003 que les valeurs qu'il appelait « bases de référence » représentaient les niveaux que l'eau peut atteindre, et qu'il n'avait en conséquence pas pu réaliser le lotissement « les gâtes Bousse », car le terrain était trop bas, entre 2 et 3,30 mètres NGF, avec une cote de référence à 3,70 mètres dans le projet de PPRI. Il ajoutait qu'à partir de l'été 2007, il avait délivré des permis de construire sur des terrains de faible altitude avec cette prescription, et que pour lui, cela *« revenait pour les propriétaires à faire soit un vide sanitaire, avec escalier, soit un remblaiement autour de la maison »*.

Patrick MASLIN avait lui aussi appréhendé tout de suite que la cote de référence du projet de PPRI, évoquée dans l'arrêté du 8 juin 2007 et dans les articles 2 des permis de construire, avait un lien direct avec le risque d'inondation et une hauteur de construction minimale, même s'il n'ira pas au bout de ses recherches.

S'il y avait restriction du droit de construire, c'était bien en raison du risque d'inondation, et cela était parfaitement compréhensible, même si la formulation de l'article 2 des permis aurait certes pu être plus élégante. Au demeurant, René MARRATIER ne pouvait pas raisonnablement penser qu'il ait pu s'agir de la cote du terrain naturel, comme le prétendait aussi d'ailleurs Françoise BABIN, puisque le permis de construire qu'il accorde à la SARL BABIN le 21 janvier 2008 au numéro 27 du lotissement les Voiliers précise, dans son arrêté, que *« le niveau du projet sera implanté à la cote 2,10 mètres du terrain naturel »*. Dans ces conditions, *« la cote de référence du projet de PPRI »* était donc nécessairement une autre notion.

La mauvaise foi et les mensonges du prévenu sont, là encore, patents.

René MARRATIER ne pouvait évidemment pas ignorer que cette prescription était liée à la mise en application anticipée du PPRI, et en était même la conséquence directe. En effet, jamais il n'y eut plus de contacts et de négociations avec l'Etat autour du risque de submersion et du PPRI que durant cette période de la fin de l'année 2006 et de 2007.

Leurs dates doivent en être rappelées, et il sera renvoyé à ce qui a déjà été listé précédemment pour leurs détails : 30 octobre et 21 décembre 2006, 23 février, 7 mars, 23 avril (deux événements le même jour), 14 mai (deux événements le même jour encore), 8 juin, 19 juillet, 26 juillet, 30 août, 22 octobre et 6 novembre 2007.

Dès le 18 septembre 2007, constatant une erreur de l'instructeur dans l'application du zonage, la DDE demande au prévenu de retirer le permis de construire accordé le 22 août à Monsieur PLANTIVEAU dans la zone rouge du PPRI. Le directeur de la subdivision des Sables d'Olonne informe en effet par courrier le maire que « *après vérification, il apparaît que le terrain du projet se situe en zone rouge (zone inconstructible) du PPRI* ».

Face au silence de René MARRATIER, la sous-préfète en personne des Sables d'Olonne lui adressera une lettre le 26 novembre suivant dont la teneur est la suivante : « *[...] vous n'avez donné aucune suite à cette proposition. La réalisation de ce projet porte atteinte à la sécurité publique et serait susceptible, en cas de survenance d'un risque d'une particulière gravité, d'engager votre responsabilité pénale. Aussi, je vous invite à retirer cette décision illégale* ». En annexe de ce courrier, figurait la cartographie du PPRI.

Il ne sera tenu aucun compte de cette injonction. René MARRATIER expliquera qu'il pensait que l'Etat avait assoupli sa position sur les terrains devenus inconstructibles à la suite de l'arrêté du 8 juin 2007. Cette défense est sans portée, car la seule solution qui avait été entrevue pour régler le cas de ces quelques parcelles lors de la réunion du 14 mai 2007 était leur rachat par la commune avec l'aide de subventions du Fonds BARNIER, ce qui n'aboutira finalement pas. Puis, il n'avait aucunement été question à cette occasion de remettre en cause le zonage. L'Etat lui-même, à deux reprises, a demandé le retrait du permis litigieux, ce qui était la preuve qu'il y avait bien là une erreur à réparer.

Il n'est pas anodin de relever que le courrier de la DDE du 18 septembre susmentionné précède de huit jours seulement la décision du conseil municipal de La Faute-sur-Mer autorisant le maire à se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans le dossier BERDOLET, au motif que « *rien n'obligeait le préfet à tenir compte du PPRI non encore approuvé* ».

Le seul sujet de la période est donc la mise en application du PPRI. Ni René MARRATIER, ni sa première adjointe ne pouvaient donc avoir un doute quelconque sur l'objet de la prescription du premier niveau aménagé. Il leur était en outre facile, à tout instant, de prendre contact avec le SMR de la DDE, puisqu'ils en rencontraient les représentants à cette époque de manière fréquente, afin d'obtenir des éclaircissements sur la teneur de cette prescription, ce qu'ils n'ont évidemment pas fait.

Par ailleurs, le prévenu a indiqué qu'il avait « *longtemps ignoré ce que voulait dire cette cote de référence qui n'était rapportée dans aucun document* », et qu'il ne l'avait connue que par un courrier du 24 août 2009 du préfet. Cette position est intenable rationnellement.

La cote de référence apparaît en toutes lettres dans l'étude de submersion marine de décembre 2000, dans la carte d'aléas de septembre 2002 dont René MARRATIER a pris connaissance, puisqu'il le mentionne dans son accusé de réception du 1^{er} décembre 2002.

La valeur de cette cote figure dans l'ordre du jour de la réunion du 11 mars 2003, elle est mentionnée dans les DDRM, et dans le rapport GAUDRIOT sur le rehaussement de la digue du camping municipal en 2003, que le prévenu avait lui-même commandé, document qui précise en plus que pour son étude il a disposé de l'Atlas de submersion marine, du rapport SOGREAH de décembre 2000, et de la circulaire d'avril 2002 sur les digues ; ce rapport est encore plus explicite pour les esprits littéraires, car il parle du « *niveau de référence de la marée de tempête* ».

Elle se retrouve dans la délibération de son propre conseil municipal du 16 octobre 2003 sur ces mêmes travaux de recalibrage de la digue du camping municipal : « *le niveau de référence de la marée de tempête à prendre en compte sur le littoral vendéen est de 4 mètres IGN* ». Elle est mentionnée aussi dans le diagnostic SCE de 2006, et d'une manière extrêmement développée, car une page entière lui est consacrée (page 33), avec le calcul de la revanche de la digue nécessaire pour tenir compte du « *niveau d'eau extrême du projet* ».

En outre, les quatre cadres de la DDE entendus, Robert SAINT-IGNAN, Jean-Louis DETANTE, Stéphane RAISON, et Loïc CARIO ont affirmé de manière unanime que cette cote de référence était systématiquement présentée et expliquée lors des réunions avec les élus de La Faute-sur-Mer.

René MARRATIER, non seulement, en a eu connaissance, mais il l'avait comprise, puisque c'est la base même du PPRI, et du zonage, auxquels il était tant opposé. Contrairement à ce qui a pu être suggéré à l'audience, il n'a jamais été question de remettre en cause entre 2000 et 2010 la valeur de cette cote de référence, validée au début de la décennie pour la Vendée par plusieurs organismes spécialisés. Les marges de discussion n'ont porté que sur le zonage et les mesures réglementaires.

Le prévenu a de plus déclaré : « *quand j'ai reçu la carte d'aléas SOGREAH en 2002, ce n'était qu'un projet et je ne me suis pas attardé sur le classement en aléa fort* ». On ne peut accorder de crédit à de tels propos, car le 11 décembre 2002, soit dix jours après avoir pris connaissance de cette carte, il autorisait par arrêté le lotissement les Voiliers, sous condition de rehaussement du terrain.

Il est invraisemblable, compte tenu de cette concomitance, qu'il n'ait pas compris que la carte d'aléas rendait impossible une grande partie des projets d'urbanisation de sa commune, au rang desquels figurait les Voiliers, et qu'il n'ait pas perçu la gravité des conséquences d'un tel zonage pour lui.

Et il est encore plus invraisemblable qu'il n'ait alors pas évoqué le problème avec Françoise BABIN, propriétaire du terrain d'assiette du futur lotissement, son adjointe à l'urbanisme depuis toujours. Il y avait de surcroît des réunions d'adjoints tous les mardis soirs pour aborder les sujets importants. Si celui-là n'était pas important, aucun autre ne l'était.

Il a encore exprimé, en garde à vue : « *la réunion du 11 mars 2003 ne m'a pas marqué. Je ne l'ai pas en mémoire* », ou, à l'inverse devant le juge d'instruction : « *je m'en souviens* ». En tout cas, cette importante réunion, la première traitant du PPRI, au cours de laquelle le niveau marin extrême a été expliqué, a donné lieu à un relevé de conclusions sur les engagements de la commune.

Comme cela a été évoqué à plusieurs reprises, la modification du zonage, pour repasser à la seule bande inconstructible des cinquante mètres, était clairement subordonnée au respect de plusieurs engagements de la part de la commune de

La Faute-sur-Mer : le dimensionnement de la digue pour faire face à un événement centennal, la convention avec le propriétaire pour l'entretien et le contrôle de l'ouvrage, et le plan de secours, avec les seuils d'alerte et les modalités du secours.

Il n'est pas envisageable que ces obligations à sa charge, et les données du risque qui les sous-tendaient, lui soient passées inaperçues.

René MARRATIER expliquera à l'audience qu'il n'avait pas fait le rapprochement entre le niveau marin extrême de 3,90 mètres NGF et la cote de référence du projet de PPRI évoquée dans les projets de permis de construire.

Outre ce qui a déjà été dit sur sa responsabilité de décideur tenu de percevoir et comprendre les implications de ce qu'il autorise, il doit être relevé qu'aucune pièce du dossier, ni aucun propos à l'audience ne permet de laisser croire qu'il y ait pu y avoir deux significations différentes de la cote de référence. Il n'y a jamais eu qu'une seule cote de référence, nommée également niveau marin extrême, ou niveau de référence de la marée de tempête. Cet argument relève d'un pur artifice.

Le prévenu a donc écarté volontairement la prescription. Il ne s'agissait pas d'un manque de curiosité et d'esprit de responsabilité, dû simplement à une forme de laisser-aller. Les éléments qui viennent d'être énumérés ne permettent pas de retenir cette hypothèse.

Cette attitude a été délibérée, parce qu'elle permettait de continuer à construire n'importe où, dans une zone dangereuse, sans contraintes.

Durant près d'un an, malgré cette prescription, René MARRATIER continuera à faire comme si elle n'existait pas. En revanche, lorsque l'Etat lui a demandé de rejeter un projet de lotissement au motif que cette prescription n'était d'évidence pas prise en compte dans le règlement de lotissement, il contestera d'une manière générale les mesures d'interdits reliées à la cote de référence (lotissement La Toscane : lettre du 11 septembre 2008).

Cette constatation apparaît encore plus clairement dans son courrier du 12 décembre 2008 au préfet à propos du lotissement le Pavillon, où il s'oppose à cette prescription du premier niveau aménagé que lui *« imposent les Services maritimes »*, en ajoutant que *« ces dispositions sont préjudiciables à l'aboutissement des dossiers, à une période bien spécifique où le bâtiment subit une conjoncture économique particulièrement difficile »*, avec un réel aplomb, puisqu'on sait que, concrètement, il n'avait, comme Françoise BABIN, jusqu'alors tenu aucun compte de cette obligation, et continué à autoriser des constructions de plain-pied dans une zone inondable.

Il n'y en a pas de meilleure preuve que ses propos tenus devant les caméras de télévision le 22 octobre 2008, c'est-à-dire au moment même où il conteste cette prescription de sécurité pour les deux lotissements en question. En parlant publiquement *« des deux ou trois parpaings »* qui suffiraient, selon lui, à mettre hors d'eau les constructions nouvelles, René MARRATIER affichait son refus absolu d'appliquer cette prescription et dépréciait une fois encore l'acuité du risque.

Enfin, il laissera sa première adjointe poursuivre, comme si de rien n'était, l'octroi de permis de construire affectés du même vice interne même après décembre 2008, (permis GAILLET du 24 septembre 2009, DIOPUSKIN du 12 novembre 2009, GARNIER du 22 décembre 2009, BAIRRAS du 26 octobre 2009), ce qui est la démonstration, pour elle comme pour lui, de leur détermination à saper le dispositif

étatique. Françoise BABIN reconnaîtra d'ailleurs qu'ils voulaient tous deux « *faire baisser la cote de référence et qu'ils avaient décidé de s'en tenir aux avis des services instructeurs* ».

Comme pour toutes les autres mesures de prévention du risque que l'Etat lui avait demandé d'instaurer au bénéfice de ses concitoyens, René MARRATIER privilégiera en réalité d'autres objectifs que la sécurité. Il n'ignorait pas les constantes démographiques de sa commune, avec plus de 45 % de retraités. Plusieurs titulaires des permis de construire litigieux expliqueront aux enquêteurs qu'ils souhaitaient des maisons de plain-pied (Monsieur BAUFRETON, Madame LECOINTRE, Monsieur DIOPUSKIN, Madame SACHOT).

Le maire savait parfaitement que l'obligation de construire sur un remblai de deux mètres ou un premier étage inhabitable serait très dissuasive pour de nouveaux arrivants au moment de leur retraite.

Outre une augmentation du prix de la construction d'environ 20 % (selon l'évaluation fournie par Monsieur MASLIN), sans pour autant un quelconque gain de surface habitable, cette disposition représentait une source de difficultés à venir pour les occupants, en terme de mobilité physique l'âge venu, avec des escaliers indispensables pour entrer et sortir de chez soi au quotidien. S'y ajoutait la représentation matérielle du risque d'inondation que ces terres ou ces étages stériles, fleurissant à côté de maisons plus anciennes de plain-pied, auraient incarné aux yeux de tous.

Ce manquement n'a aucun lien avec la question plus globale du contrôle de légalité de l'Etat, puisque les arrêtés de permis de construire étaient conformes aux propositions de la DDE, et n'auraient donc jamais pu être déférés à la juridiction administrative.

René MARRATIER était pleinement informé du risque de submersion de la zone en cours d'urbanisation, il appréhendait les conséquences de la prescription de sécurité proposée par l'administration d'Etat, et il était juridiquement le seul responsable de la délivrance des permis de construire.

La question de l'instruction des dossiers par la DDE, et des carences, certaines, de cette dernière est profondément accessoire. La responsabilité de l'Etat concernant les autorisations de construire est un leurre, car elle n'a jamais dépassé le niveau du dysfonctionnement administratif aveugle, et elle ne change rien à celle de nature pénale du maire, qui possédait tous les tenants et les aboutissants de la question, et a intentionnellement une fois encore dénié le risque.

Implanté à 2 mètres au-dessus du niveau naturel, le premier niveau habitable aurait sauvé la vie des victimes. Dès lors, le lien de causalité entre le non-respect de la prescription de sécurité et le décès du couple ROUSSEAU et les mises en danger est certain.

c - Conclusion générale concernant René MARRATIER.

Le prévenu a, par son immobilisme durant dix ans, volontairement dédaigné les informations et les avertissements de l'Etat quant au risque naturel majeur de submersion marine. Il ne peut, au stade du jugement, arguer du manque de soutien de

l'Etat, de la faiblesse de ses propres moyens, ou des erreurs de l'administration, pour masquer ses fautes.

En effet, à de multiples reprises, cette dernière a proposé son aide dans la mise en œuvre des mesures de prévention ou de protection. Ceci a déjà été mentionné. Il est faux de prétendre que ce soutien n'a pas existé. Que ce soit en 2003 ou en 2007, l'Etat a indiqué au maire qu'il était prêt à l'assister pour l'élaboration d'un plan de secours ou de sauvegarde et pour le diagnostic de vulnérabilité.

Le 15 mai 2003, la DDE, outre sa proposition d'assistance, lui fournit une fiche descriptive d'un plan de prévention et de secours, ainsi que le plan de secours du barrage de Mervent concernant Fontenay-le-Comte à titre de modèle, et l'invite à utiliser la présentation du PPRI pour rédiger la première partie de ce plan de secours. Le 11 juillet suivant, le maire répondra qu'il souhaite être aidé.

Quatre ans après, lors de l'application anticipée du PPRI, le plan n'existait toujours pas, le maire n'ayant jamais sollicité les services de l'Etat, et il n'y a aucune trace d'une décision, d'une délibération, d'un débat au sein de la municipalité sur la mise en place d'un tel plan.

Par un courrier du 14 mai 2007, qui fait suite à la réunion à la préfecture du 23 avril et au courrier du même jour dans lequel le préfet lui rappelle qu'il doit mettre en place une procédure d'information de la population, le maire demandera à être assisté pour cette démarche.

Le préfet lui répondra le 19 juillet suivant qu'il va lui faire adresser la plaquette d'information grand public élaborée par la DDE, que la mairie ne distribuera pourtant jamais à la population.

Le 26 juillet 2007, le maire indique à la DDE qu'il attend ces plaquettes, qu'il a contacté les professionnels de l'immobilier au sujet du dossier communal d'information acquéreurs-locataires, et demande s'il faut prévoir d'autres mesures. Le 1^{er} août, la DDE lui envoie un lot de plaquettes, et, le 30 août, l'informe qu'il serait utile de mettre en place un PCS, en utilisant un plan type qu'il recevra, préparé par le service de protection civile.

Le 22 octobre, le préfet lui écrit que ce canevas est en ligne sur le site intranet de la préfecture, l'invite à prendre contact avec le commandant de gendarmerie qui serait impliqué en cas de déclenchement d'un tel plan, et lui indique que les pompiers et la DDE sont à sa disposition.

René MARRATIER n'entamera aucune de ces démarches.

En réalité, en dehors de ces trois courriers des 11 juillet 2003, 14 mai et 26 juillet 2007, auxquels, de toute manière, il ne sera donné aucune suite concrète, René MARRATIER ne sollicitera à aucun moment par lui-même l'Etat pendant toute la décennie 2000 dans le domaine du risque.

René MARRATIER dira que sa commune avait peu de moyens. Cela est inexact.

Avec plus de 4,5 millions d'euros de budget d'investissement et l'équivalent en fonctionnement, pour une population de 900 habitants à l'année, la commune de La Faute-sur-Mer, habituée à absorber le choc estival de l'afflux de touristes et à préparer tous les dispositifs d'accueil et manifestations nombreuses qui s'y rattachent, dispose

des capacités financières suffisantes pour mener tous les projets utiles à la collectivité. La mairie emploie en outre six agents administratifs, placés sous l'autorité d'un attaché territorial, directeur des services, soit un effectif très largement supérieur à celui habituel des petites communes.

René MARRATIER n'a pas, par exemple, hésité en 2003 à faire réaliser de sa propre initiative les travaux de rehaussement de la digue de ceinture du camping municipal, menacé de fermeture par l'Etat, pour pouvoir ensuite les utiliser comme argument vis-à-vis de ce dernier pour le maintien de l'activité de cet établissement (délibération du 16 septembre 2004 du conseil municipal). Les travaux, d'un montant de 450 000 euros, ont été financés par la seule commune.

Il n'a pas eu non plus besoin de l'impulsion et du soutien de l'Etat pour les diverses révisions partielles du POS ou la mise en œuvre d'un PLU, nécessitant l'intervention de cabinets d'étude spécialisés. *A fortiori*, a-t-il agi seul et en responsable déterminé lorsqu'il a engagé les contentieux devant les juridictions administratives au sujet du camping municipal en 2002 (risque d'inondation) et à nouveau en 2006 (rectification de la TVA) et 2007 (contestation des limites du domaine public maritime), ou s'est joint aux procédures initiées par des particuliers (autorisation d'aménager le PRL l'Air Marin, permis de construire BERDOLET).

Lorsqu'un sujet l'intéresse, René MARRATIER sait décider seul et se montrer opiniâtre.

René MARRATIER a pu dire en garde à vue : « *on est des petites communes qui se désertifient* ». Cette assertion est totalement fautive. Chef d'entreprise de transports comptant vingt-cinq salariés, maire expérimenté, il a au contraire donné à sa commune un essor urbanistique sans précédent.

En 1990, un an après son élection, La Faute-sur-Mer comptait 2017 logements. En 2006, il y en a 3737, soit un rythme de plus de 100 constructions nouvelles par an, essentiellement des maisons individuelles (98 %).

Ayant accepté cette urbanisation très importante et très rapide, source aussi de recettes fiscales à la même mesure, René MARRATIER ne peut venir maintenant déplorer que son service d'urbanisme n'ait pas été dimensionné, selon lui, à la hauteur des besoins. Il relevait de sa responsabilité d'y pourvoir le cas échéant. Il en avait les possibilités financières, et il ne peut en conséquence se prévaloir de ses propres négligences.

La réponse qu'il avait transmise, avec Françoise BABIN, à la Cour des comptes sur la question de l'urbanisation illustre encore cette posture : « *la commune dispose d'une influence réelle restreinte, d'une part parce que les diverses demandes d'urbanisme sont également instruites ou contrôlées par les services déconcentrés de l'Etat, et d'autre part parce que la commune dispose de moyens trop faibles, compte tenu de la taille réduite de son service d'urbanisme, pour évaluer le développement urbain de son territoire et les risques encourus [...] En définitive, l'urbanisation du territoire de la commune de La Faute-sur-Mer, sans doute excessive, est donc le fait d'une conjonction d'acteurs et de responsabilités sur lesquels la commune avait, somme toute, assez peu de prise*».

Or, on ne trouvera nulle part dans le dossier pénal la certitude, ni même la simple présomption, que l'Etat ait poussé René MARRATIER en quoi que ce soit dans son

désir de développement urbain, ni que l'Etat, plus que le maire, aurait pu disposer d'un instrument d'évaluation de la politique dans cette matière, ce qui aurait d'ailleurs été contraire à l'esprit de la décentralisation.

L'Etat a plutôt cherché au fil des années à restreindre les appétits du maire avec les armes juridiques dont il disposait, c'est-à-dire le PPRI anticipé, le déféré de décisions contraires à ses avis, pourtant motivés par le risque d'inondation (PRL l'Air Marin, permis de construire BERDOLET).

L'administration a en outre pris le risque d'une infirmation par la juridiction administrative sur une question de procédure en 2001, lorsque, comprenant que René MARRATIER allait une fois encore autoriser un projet de construction en zone inondable contre son avis (projet de lotissement La Vieille Prise de la SARL BABIN au Nord de la commune), elle a bloqué le dossier en amont en ne le soumettant pas à la commission départementale des sites.

L'Etat ne détenait de plus aucun moyen ni aucun droit de remettre en question un schéma d'aménagement comme celui de l'Anse de Virly adopté par la commune en 1996. De même, le prévenu a laissé entendre que l'urbanisation de la zone INA était prévue depuis 1984. Cela n'est pas exact. Elle était seulement possible, moyennant l'adoption d'un schéma d'ensemble par le conseil municipal. Il n'y avait aucun caractère automatique. Le maire n'était pas tenu de la réaliser une fois la problématique du risque mise en exergue à partir de 2000.

René MARRATIER a encore déclaré que le rôle d'un élu était davantage axé sur l'aménagement de son territoire. Or, à ce titre, il avait justement toutes les possibilités de mettre en perspective le développement urbain qu'il favorisait, et d'en comprendre les enjeux.

En effet, chaque révision partielle de POS donnait lieu à un rapport d'un cabinet d'étude, payé par la commune. Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du Code de l'urbanisme, ce rapport de présentation exposait à partir de l'analyse de la situation existante les perspectives d'évolution démographique, économique, sociale, ainsi que les perspectives relatives à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements publics, et devait en plus analyser, en fonction de la sensibilité au milieu, l'état initial du site et de l'environnement, et les incidences de la mise en œuvre de la révision du POS sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

Le maire se trouvait ainsi à même d'évaluer les impacts de la modification envisagée dans tous les domaines essentiels. Le dossier pénal contient plusieurs de ces rapports, dont celui établi, par exemple, par le cabinet SCE ATLANPOLE de Nantes à l'occasion de la révision du POS approuvée le 11 juillet 2000 qui comporte 87 pages, dont la lecture fournit des éléments de compréhension importants sur le phénomène d'urbanisation de la commune.

René MARRATIER ne peut donc pas se présenter, comme il l'a fait tout au long de la procédure, comme démuné de tous moyens.

De plus, il a posé le problème dans les mauvais termes. En effet, la question n'est pas de savoir si dans l'absolu et sur un plan politique, ou presque moral, l'urbanisation de sa commune a été excessive. Elle ne regarderait pas le tribunal. En vérité, la seule question qui vaille ici est de savoir si l'urbanisation dans certains secteurs très déterminés faisait courir un risque mortel à ses concitoyens.

Il a choisi délibérément d'y apporter une réponse négative.

Les défaillances de l'Etat quant à elles ont déjà été abordées. Elles peuvent être de manière très précise énumérées à nouveau.

Il y a tout d'abord cette inconséquence de la modification occulte par la DDE, en 2004, du zonage et de son règlement tels qu'ils avaient été conçus par la société SOGREAH en 2002.

En deuxième lieu, sera relevée la négligence dans la vérification du texte de l'arrêté du 8 juin 2007, qui aboutira à ce que la valeur de la cote de référence et la prescription la plus importante afférente à la zone bleue ne soient pas reproduites.

En troisième lieu, le défaut de communication inadmissible entre le SMR et la subdivision des Sables d'Olonne, pourtant implantés dans le même bâtiment, qui conduira à partir de l'automne 2007 les services instructeurs à travailler à l'aveugle, sans la connaissance de la cote de référence du projet de PPRI et sans l'altimétrie des terrains naturels.

Enfin, sur un plan plus général, il y a les faiblesses dont ne sont pas comptables les agents à titre individuel, mais qui tiennent à l'organisation des services : le manque de personnels dédiés à la prévention du risque naturel à la DDE (1/10^e d'équivalent temps plein entre 2001 et 2006 pour l'ensemble du département selon Monsieur DETANTE), les mutations fréquentes qui réduisent l'implication dans les dossiers et surtout font perdre la mémoire de ceux-ci.

Ces faiblesses sont probablement à l'origine du retard pris par le projet de PPRI. Prescrit en novembre 2001, il n'était toujours pas finalisé huit ans après. La mise en application anticipée de certaines mesures en juin 2007 n'était qu'un pis-aller insatisfaisant dont le choix demeure obscur. Seule l'approbation définitive de ce plan aurait en effet permis la sécurisation de la zone inondable de La Faute-sur-Mer, tant sous l'angle de l'urbanisation que des mesures de sauvegarde et de protection de la population.

Cependant, les carences et atermoiements de l'Etat n'auraient pas eu de conséquences si René MARRATIER avait tenu compte des avertissements et des instructions de celui-ci dans le domaine du risque. L'administration ne peut pas être critiquée sur ce sujet. Elle a relayé convenablement durant dix ans au prévenu tous les leviers qui auraient permis, s'ils avaient été utilisés, d'éviter les décès et les mises en danger, même sans PPRI approuvé.

A l'audience, René MARRATIER a répondu au tribunal qui l'interrogeait sur ce que l'Etat aurait pu faire de plus pour le sensibiliser au risque : *« il aurait dû y avoir une fin de non-recevoir de l'Etat, il aurait fallu que l'Etat nous arrête car on n'avait pas la culture du risque. Si l'Etat connaissait tous ces risques, il aurait dû dire « il faut faire, on arrête de jouer ».*

Toutefois, l'Etat n'avait juridiquement pas le pouvoir de se substituer au maire pour mettre en place les systèmes d'information diversifiés sur le risque auxquels avaient droit les habitants de La Faute-sur-Mer, pas plus que pour l'élaboration d'un plan de secours.

L'organisation des collectivités publiques en France repose sur une présomption de responsabilité et de sérieux de la part de chaque décideur à son niveau, dans le respect du droit.

Pour les besoins de sa défense, René MARRATIER endosse le costume de l'élu irresponsable et limité qui attendait les réprimandes de l'Etat pour corriger son attitude. Cette stratégie d'infantilisation n'est pas susceptible de diminuer sa responsabilité pénale, d'autant qu'elle n'explique pas sa posture d'opposition aux attentes de l'Etat.

René MARRATIER n'a jamais pris au sérieux le risque de submersion dont l'Etat l'informait, risque qui reposait sur le niveau marin extrême de 3,90 mètres NGF. *A fortiori*, aurait-il négligé un risque fondé sur un niveau marin de 4,50 mètres NGF si celui-ci avait pu être calculé préventivement, puisqu'il y aurait encore moins cru.

Totalement indifférent aux nombreux messages et demandes de l'Etat, ne mettant en application aucune des mesures de prévention et de protection préconisées, poursuivant l'urbanisation des zones sensibles malgré les informations reçues et sans avoir mené auparavant les indispensables travaux sur la digue de protection, René MARRATIER a accepté délibérément de faire courir un danger mortel à ses concitoyens et de les laisser sans aucune protection de quelque ordre qu'elle soit.

Ces fautes sont d'une extrême gravité.

Outre qu'elles sont la négation de l'esprit de responsabilité que l'on doit attendre d'un maire, elles témoignent d'une indifférence à autrui qui s'est manifestée encore après la tempête et qui a augmenté le sentiment de perte des victimes.

Celles-ci ont en effet toutes relaté, par nombre de détails, le comportement de rejet affiché par René MARRATIER à leur égard. A la barre, celui-ci parlera du sentiment de sidération qu'il avait éprouvé face à la catastrophe et qui l'avait, selon lui, rendu malhabile à traduire son empathie. On ne peut que constater que l'indifférence semble s'être pourtant prolongée pendant plusieurs années.

Les violations d'obligations particulières de sécurité prévues par la loi ou le règlement seront requalifiées en fautes caractérisées exposant autrui à un risque que le prévenu ne pouvait pas ignorer s'agissant des défauts d'information générale des habitants depuis le 29 novembre 2001 sur le risque d'inondation, et sur ce même risque et l'alerte météorologique le 27 février 2010, de l'absence de diagnostic de vulnérabilité, des défauts de plan de secours et de plan communal de sauvegarde.

Il sera déclaré coupable de l'ensemble des faits.

2 - Concernant Françoise BABIN.

Il est reproché à cette dernière d'avoir, en sa qualité de première adjointe chargée de l'urbanisme, délivré des permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons

soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007 et en dissimulant la cote de référence à laquelle le premier niveau aménagé devait être construit, et ainsi involontairement causé la mort de quatre membres de la famille BOUNACEUR.

Le même manquement lui est reproché s'agissant de la mise en danger d'autrui, c'est-à-dire les autres bénéficiaires des permis de construire contenant cette même prescription de sécurité, ou les occupants des maisons édifiées sur la base de tels permis.

Ainsi que cela a été relevé pour René MARRATIER, il s'agit là d'une obligation particulière de sécurité prévue par un règlement, que l'élu signataire de l'autorisation de construire devait respecter.

Il lui est également reproché d'avoir loué une maison aux époux ROUSSEAU, dont elle savait qu'elle avait été construite en violation de cette même prescription de sécurité, et d'avoir ainsi involontairement causé la mort de ces deux personnes. N'ayant pas été la signataire du permis de construire en question, Françoise BABIN ne peut se voir reprocher la violation d'une obligation particulière de sécurité. Le régime juridique applicable est, là, celui de la faute caractérisée.

Françoise BABIN, à l'instar de René MARRATIER, connaissait parfaitement le risque de submersion du casier Sud de La Faute-sur-Mer.

Première adjointe au maire durant trois mandats, au conseil municipal depuis 1989, en charge d'une manière exclusive des questions d'urbanisme en sa qualité de présidente de la commission *ad hoc*, elle a été associée à plusieurs réunions sur le thème du risque naturel. En outre, elle était propriétaire avec ses fils de plusieurs terrains constructibles dans cette zone dangereuse, et lotisseur avec eux de ces mêmes parcelles, ce qui a accentué encore sa connaissance du risque à l'occasion de ces projets.

Divers éléments tirés du dossier rendent incontestable cette connaissance.

En premier lieu, Françoise BABIN a déclaré que l'étude sur les risques de submersion du cabinet SOGREAH de décembre 2000, comme la carte d'aléas de septembre 2002 lui avaient sûrement été présentées. Or, la cote de référence est mentionnée et explicitée dans ces documents. Une bulle sur la carte d'aléas y figure même avec le chiffre de sa valeur.

Par ailleurs, le dossier contient la preuve que l'indivision BABIN, qui demande au préfet le 26 octobre 2004 l'autorisation de réaliser, au titre de la législation sur l'eau, le remblai d'un marais pour la création du lotissement les Voiliers, avait eu accès à cette étude SOGREAH de 2000 et, en conséquence, connaissait la nature et l'ampleur du risque de submersion.

En effet, l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 statuant sur cette demande énonce des considérants fondés sur l'Atlas de submersion et sur l'existence d'un aléa fort dans la bande des 50 mètres, sur la note de présentation du PPRI de septembre 2004 qui propose de classer cette bande inconstructible, et sur le SDAGE qui préconise d'interdire les constructions nouvelles dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne peut être garantie. Puis figure un considérant ainsi rédigé : « *considérant que l'étude SOGREAH relative au risque de submersion marine sur le littoral vendéen, mise en avant par le pétitionnaire dans ses observations du 21 juillet 2005,*

a été un préalable à l'Atlas de submersion marine et au projet de PPRI, ne remet pas en cause les conclusions de ces documents mais au contraire en constitue la base ».

Il doit être rappelé que l'étude SOGREAH, qui est une exploration du risque de submersion marine sur la façade vendéenne, en préalable à la procédure du PPRI, indique que le centre-ville de La Faute-sur-Mer est, avec certains points de l'île de Noirmoutier et le centre de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, un des six secteurs les plus exposés du département. Il y est précisé :

- que la protection du côté de l'estuaire du Lay est partiellement sous le niveau de référence, avec des terrains en contrebas ;
- que ce niveau marin de référence a été fixé, sur la base de l'étude du SHOM de 1994 et après concertation avec le CETMEF et la DDE, à 4 mètres IGN ;
- que le scénario de référence pour la digue Est susceptible de se rompre sous la poussée de l'eau est une rupture partielle de 10 mètres de large ;
- que toute digue à la mer même entretenue est susceptible de se rompre lors d'un événement extrême ;
- qu'au stade de cette étude, l'aléa de submersion marine est fort en zone immédiatement en arrière des digues, considérées comme pouvant se rompre, et que selon la configuration des lieux, cette largeur va de 60 à 170 mètres ;
- que le cas le plus sensible est l'estuaire du Lay entre La Faute-sur-Mer et L'Aiguillon-sur-Mer en raison de l'ampleur des crues du Lay, qui est la plus importante rivière du département et de l'urbanisation de sa partie aval.

Les observations de Philippe BABIN ne se trouvent pas au dossier, mais il peut être facilement compris de la formulation de l'arrêté préfectoral qu'il a tenté de se servir de cette étude pour que le remblaiement soit autorisé sur l'intégralité du lotissement. Il ne pouvait que l'avoir eue entre les mains et l'avoir étudiée.

Françoise BABIN a reconnu avoir monté le dossier de demande de remblaiement, et il n'est effectivement pas envisageable que la mère et le fils n'aient pas travaillé sur la question conjointement, compte tenu des enjeux financiers de cet arrêté : son application, qui consacrait la suppression de six des trente-cinq lots, représentait en effet un manque à gagner de l'ordre de 300 000 euros.

La mère et le fils sont très liés sur le plan patrimonial. Outre les parts qu'ils possèdent en commun dans leurs deux sociétés, ils ont également deux comptes titres joints, sur lesquels est déposée une somme totale de 361 000 euros.

Quant à la carte d'aléas, elle avait été transmise au maire le 29 novembre 2002, qui l'avait examinée immédiatement puisqu'il en avait accusé réception deux jours plus tard. Il est impossible de croire qu'en tant que première adjointe, qui plus est chargée de l'urbanisme, et sachant qu'elle préparait un projet de lotissement dans la zone susceptible de devenir inconstructible, René MARRATIER ne lui en ait pas parlé à ce moment-là, ni que cette question n'ait pas été évoquée lors des réunions d'adjoints du mardi soir.

En outre, le 1^{er} décembre 2002 était un dimanche ; le 11 décembre suivant, date de l'arrêté municipal autorisant le lotissement des Voiliers, étant un mercredi, il y a donc eu deux réunions d'adjoints au cours desquelles le sujet a nécessairement été évoqué, René MARRATIER devant signer l'accord pour les Voiliers le lendemain.

Par ailleurs, Françoise BABIN se souvient que la mairie avait reçu l'Atlas de submersion marine de la préfecture le 4 octobre 2002. Il s'agit effectivement d'un envoi du 30 septembre 2002 et elle l'avait nécessairement étudié puisqu'elle dira aux enquêteurs que la dent creuse s'y trouvait placée en zone d'aléa faible à moyen.

Elle a déclaré qu'elle n'avait pas gardé le souvenir de la réunion du 11 mars 2003 à la mairie avec les cadres de la DDE, à laquelle elle participait.

Cet oubli ne peut être cru.

En effet, y a été de nouveau exposée la carte d'aléas de septembre 2002 qui, comme cela a déjà été écrit, si elle avait été appliquée, aurait rendu impossible son projet de lotissement des Voiliers, qui comportait trente-cinq lots et présentait un intérêt financier considérable (plus d'1,7 million d'euros de chiffre d'affaire), mais aurait aussi bloqué tout le processus de vente des terrains en cours à cette époque aux Doris, lotissement dans lequel elle possédait encore quinze parcelles. Au cours cette réunion, lui avait été de plus expliquée la notion de cote de référence, qui est la base de la définition de l'aléa, laquelle figurait, en outre, à l'ordre du jour.

Il est, dès lors, inconcevable qu'elle n'ait pas appréhendé les conséquences pour elle-même du zonage, au cas où la carte d'aléas SOGREAH de septembre 2002 en aurait été prise pour base, d'autant que le relevé de conclusions de cette réunion soulignait en toutes lettres que « *l'application de la méthode réglementaire aboutirait à classer en inconstructible une grande partie de la commune et à geler toute possibilité de développement* ».

Il faut redire que ce n'était pas un projet sans fondement, mais le résultat d'une étude scientifique rigoureuse menée par le cabinet SOGREAH. Cette étude a été élaborée sur la base de la cote de référence, avec un scénario de surverse ou de rupture de la digue, une vitesse d'écoulement au droit de la brèche comprise entre 4 et 6 mètres par seconde sur une zone d'influence variable entre 40 et 110 mètres. L'étude conclut à un classement de toute la cuvette en zone rouge.

Il n'a pas pu échapper non plus à Françoise BABIN que l'Etat subordonnait l'assouplissement du zonage à deux conditions mises à la charge de la commune dont elle était un des plus importants représentants :

- une mesure de prévention, qui était un dimensionnement de la digue suffisant pour parer à un événement marin centennal,
- et une mesure de protection, qui était le plan de secours.

Affirmer ne pas se souvenir de cette réunion est donc sans vraisemblance au vu des éléments du dossier, qui démontrent tous les enjeux financiers personnels que le plan de prévention des risques soulevait pour elle.

Par ailleurs, la cote de référence, c'est-à-dire le niveau marin extrême, est mentionnée dans de nombreux documents, de diverses origines, dont Françoise BABIN a eu nécessairement connaissance.

Outre ceux déjà cités à propos de René MARRATIER (la carte d'aléas SOGREAH, l'ordre du jour de la réunion du 11 mars 2003, le rapport GAUDRIOT de 2003 et la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2003 sur les travaux de la digue du camping municipal), il y a aussi le rapport de ce même cabinet d'études concernant le lotissement les Voiliers au titre de la loi sur l'eau et le remblaiement daté du 27 septembre 2004, commandé par l'indivision BABIN, propriétaire.

Il s'agit d'un diagnostic géotechnique de la digue Est sur une longueur de 80 mètres. Il indique : *« le niveau de référence de l'élévation extrême du niveau de la mer figurant dans le PPRL est de 4 mètres IGN pour ce secteur. Le plan de masse du futur lotissement fait apparaître une seule cote en crête de +3,98 mètres, ce qui place la digue au niveau de la cote de submersion indiquée par le PPRL. [...] Dans ce contexte, on peut considérer qu'à court terme et en fonction des observations antérieures qui ne mentionnent pas de problèmes particuliers, la digue assure sur le tronçon étudié, en l'état, la protection de cette portion littorale, sous réserve que soient maintenues les conditions d'équilibre actuelles Cependant la zone en arrière de ce tronçon doit être urbanisée. [...] Dans ces conditions il convient d'envisager pour le moyen et le long terme, en fonction des implications induites par les futurs projets (proximité des constructions et des voiries ...) des dispositions qui permettront de maintenir sa stabilité :*

[...]

- recalibrage : rehausse pour assurer une marge de sécurité au-dessus de la cote + 4 mètres [...]».

Cette étude préconisait également une surveillance de la digue et un état des lieux lors d'épisodes climatiques ou maritimes de forte intensité ou exceptionnels.

Françoise BABIN dira au juge d'instruction qu'elle ne savait rien de ce diagnostic. Là encore, cette ignorance est des plus douteuses, puisqu'il s'agit d'une étude de nature géotechnique portant sur son propre lotissement, dont le coût, sans doute élevé, a dû être assumé de manière familiale.

Elle ne peut pas plus prétendre qu'elle a, pendant un moment, confondu la cote de référence du PPRI avec le niveau du terrain naturel ou de la voirie, alors qu'elle a suivi la procédure qui a précédé l'arrêté de mise en opposabilité du 8 juin 2007.

Elle a effectivement assisté à la réunion de présentation du 21 décembre 2006. Elle a nécessairement travaillé aux côtés de René MARRATIER lorsque la mairie a reçu le projet d'arrêté le 23 février 2007, et en conséquence, il y a de grandes probabilités pour que le courrier du 7 mars 2007, dans lequel René MARRATIER déplore notamment les risques de spoliation de certains propriétaires proches de la digue, ait recueilli son approbation, voire qu'il ait été rédigé en commun.

Elle est également reçue, avec le maire, par le préfet en personne lors de la réunion du 23 avril suivant sur le même thème, au cours de laquelle la problématique du zonage est rappelée. En effet, Monsieur JOLY, le directeur départemental de l'équipement de l'époque, refait un exposé du contexte réglementaire et des objectifs du PPRI, du zonage, avec la zone rouge et la zone bleue, qui demeure constructible sous conditions, avec l'organisation de dispositions spécifiques d'évacuation des populations. Le relevé de conclusions de cette réunion fait état d'un dialogue avec les élus sur le problème des parcelles déjà vendues comme constructibles et qui se situeraient en zone rouge.

Il y a encore une nouvelle réunion le 14 mai 2007 entre René MARRATIER, Françoise BABIN, et les cadres du SMR, où sont étudiées plus spécialement ces sept parcelles inconstructibles, dont quatre situées dans le lotissement les Doris, et la possibilité que la commune les rachète avec l'aide du Fonds BARNIER. Le compte rendu de cette réunion établi le 25 mai est édifiant : *« les parcelles recensées par la DDE comme étant non construites et situées intégralement ou partiellement en zone rouge du projet de PPRI de l'estuaire du Lay sont exposées en séance. 18 parcelles avaient été recensées, dont 10 pouvant faire l'objet d'une construction hors zone rouge (voir plan en annexe). Mme BABIN en propose trois supplémentaires. Pour chacune d'elles, sont évaluées les possibilités de construire : 12 d'entre elles permettent une construction hors zone rouge. Pour 4 d'entre elles, cela ne peut se faire qu'en modifiant le POS afin de permettre le recul de la masse constructible par rapport à la voirie [...]. Sept parcelles ne pourraient pas être construites car étant intégralement en zone rouge et soumises à un aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1,5 m) [...] ».*

D'évidence, Françoise BABIN est bien au fait de toute la problématique.

La prévenue participera également à la réunion du 15 janvier 2008, sur les thèmes du PPRI, du camping municipal et du diagnostic de vulnérabilité. Elle y interviendra à nouveau pour évoquer l'interdiction des murs de clôture pleins qui rend impossible l'installation de portails électriques. Elle sera de même présente à la réunion du 7 octobre 2009 à la sous-préfecture des Sables d'Olonne en présence des deux sous-préfets, et enfin à celle du 26 novembre suivant, réunions où toutes les questions de fond du PPRI sont évoquées.

Elle a en outre, à plusieurs reprises au cours de l'instruction, varié sur sa connaissance de la cote de référence et sur le moment où elle déclare avoir acquis cette connaissance.

Il ressort de la synthèse de ses auditions et interrogatoires qu'elle a soutenu, dans un premier temps, devant les gendarmes, que l'exigence d'un premier niveau aménagé fixé à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence signifiait pour elle l'obligation d'effectuer les constructions à 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel, ou de la cote de la voirie : *« pour moi, la cote de référence correspondait à la cote moyenne inscrite dans le règlement du lotissement »* (ce qui démontre également qu'elle connaissait cette cote moyenne, alors qu'elle a maintenu à d'autres moments de ses auditions qu'elle n'avait connu l'altimétrie de ses propres terrains qu'après la tempête), et qu'elle n'avait découvert la réalité que lors de la perquisition en janvier 2011 à la mairie de La Faute-sur-Mer.

Puis, elle a été interrogée sur les comptes rendus des réunions du 7 octobre 2009 à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et du 26 novembre 2009 à la mairie ayant trait à la présentation du PPRI. Elle a fini par admettre qu'elle connaissait la prescription et l'obligation liées à l'article 2 des permis de construire depuis octobre 2009 : *« c'est en octobre 2009 que j'assemble dans ma tête le chiffre 3,90 avec le terme PPRI ».*

Ensuite, elle a été confrontée au courrier que René MARRATIER adresse au préfet le 12 décembre 2008 sur le projet de lotissement communal le Pavillon, où apparaît la phrase très explicite : *« les services maritimes nous imposent un niveau de submersion de référence de 3,90 mètres NGF, avec un niveau bas de construction qui doit être implanté à 0,2 mètre au-dessus du niveau de référence.*

Force est de constater que ces dispositions sont préjudiciables à l'aboutissement des dossiers, à une période bien spécifique où le bâtiment subit une conjoncture économique particulièrement difficile », et elle a reconnu qu'elle avait alors compris la teneur de cette cote de référence.

Les gendarmes lui produisent également les auditions des fonctionnaires de la DDE affirmant qu'ils avaient expliqué cette notion de cote de référence aux élus dès 2003, et lui demandent si elle persiste à nier l'avoir connue avant décembre 2008. Elle déclare alors : *« comment est-ce que je vais vous expliquer cela ? Nous voulions à la mairie faire baisser le niveau de cette cote de référence. Alors, nous avons décidé de nous en tenir aux avis des services instructeurs sur chaque dossier ».*

Elle indiquera plus loin qu'elle avait commencé à se poser des questions lorsque la DDE avait préconisé l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme à l'automne 2007, et qu'elle avait réalisé au bout de quelques semaines qu'il ne s'agissait pas de la cote du terrain mais de 3,90 mètres NGF.

Elle dira encore : *« j'ignore toujours la date précise à laquelle j'ai pris conscience de la valeur de la cote de référence. C'est en tout cas entre la fin 2007 et le courrier de Monsieur MARRATIER de décembre 2008 ».*

Elle modifiera une dernière fois ses déclarations devant le juge d'instruction, en revenant à sa première version et affirmera n'avoir appris la valeur de la cote de référence qu'en septembre 2009 : *« j'ai compris quand il nous a été présenté un autre projet reçu en mairie en septembre 2009 ».* Le juge l'interrogera d'ailleurs sur les raisons de l'évolution de ses déclarations, et elle répondra qu'elle avait très mal vécu la garde à vue pendant vingt-quatre heures et la nuit au poste, et qu'elle ne se souvenait plus de la réunion de 2003.

Face à des aveux circonstanciés, obtenus par les gendarmes lui présentant au fur et à mesure des pièces du dossier accablantes pour elle, le tribunal ne peut retenir l'explication de la déstabilisation psychologique en garde à vue.

Au regard des éléments qui précèdent, il est certain que Françoise BABIN connaissait la cote de référence et les implications de la prescription de sécurité dès le courrier du maire du 11 septembre 2008 à la DDE, par lequel il accusait réception de l'avis négatif de l'administration sur le projet de lotissement La Toscane.

En effet, René MARRATIER se réfère explicitement à sa première adjointe lorsqu'il écrit : *« la commission d'urbanisme dans son ensemble s'inquiète fortement des mesures d'interdits évoqués dans ce dossier et n'est pas favorable à refuser ce permis ».* Or, l'avis de refus de la DDE dont il est question fait grief au projet de lotissement de ne pas prévoir *« les dispositions obligatoires de réduction de la vulnérabilité telle que la mise hors d'eau du niveau de plancher à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence (soit 4,10 mètres), ainsi que celle des réseaux de distribution qui doivent être implantés à 50 centimètres au-dessus de la cote de référence (soit 4,40 mètres), et il n'y a pas d'interdiction des clôtures pleines ».*

Françoise BABIN, présidente de la commission d'urbanisme, critique donc là, par la voix du maire, la prescription de sécurité exigée pour le projet de lotissement, et, par ceci même, démontre la connaître parfaitement. Cette disposition est exactement identique à celle utilisée pour les permis de construire.

A l'audience, elle adoptera tout comme René MARRATIER, une autre position encore, consistant à établir une distinction entre la cote de référence qui a fait l'objet des discussions avec l'Etat pendant des années, qu'elle admettra avoir connue, et la « cote de référence du projet de PPRI » figurant dans les permis de construire, et à soutenir ne pas avoir fait le lien entre les deux. Cette défense n'a aucun sens au regard des éléments du dossier, comme cela a déjà été indiqué plus haut.

D'autres données font peser la plus grande suspicion sur la sincérité des propos de la prévenue.

Elle déclarera ainsi : « *Je ne sais plus si j'en avais parlé avec mon fils [de ces difficultés liées à la cote de référence], ni à ce moment-là [permis de construire du 30 janvier 2008 au 11, lotissement les Voiliers, future location des époux ROUSSEAU], ni à un autre* ».

Pourtant, Philippe BABIN lui-même indiquera que, lorsqu'il a reçu le 30 novembre 2007 le permis de construire de la maison en VEFA (propriété des époux PARTHENAY au 23 lotissement les Voiliers) avec la prescription de l'article 2, il avait regardé dans le règlement du PPRI pour trouver la cote de référence dont il était question.

Philippe BABIN ne confond donc pas la cote de référence avec la cote du terrain naturel, ce qui est l'évidence même. Il rajoutera qu'il a alors appelé sa mère et qu'elle lui a répondu qu'il n'y avait pas de cote officielle de déterminée dans le PPRI, ceci en novembre 2007. Cette réponse ne correspond pas à la version qu'elle donnera aux enquêteurs, puisque si tel avait été le cas, elle aurait indiqué à son fils qu'il ne s'agissait que de l'altimétrie du terrain naturel.

Par ailleurs, Florence BOUSSION, sa secrétaire à l'urbanisme, indique quant à sa perception personnelle de la notion de cote de plancher du premier niveau aménagé à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence : « *c'est ce qui était notifié sur les arrêtés de permis de construire. Je n'ai pas d'avis à donner sur cette prescription. Cependant, nous avons l'interrogation de savoir où pouvons-nous nous procurer cette cote de référence dont il est fait état. Je n'ai pas fait de recherches à mon niveau. J'ai dû appeler une fois la DDE pour leur demander s'ils avaient un document pouvant justifier cette notion au cas où des personnes nous poseraient la question ; de mémoire je crois que leur secrétariat m'a répondu qu'ils n'avaient pas de document de ce genre. A l'époque, on ne savait pas trop à quoi cela correspondait. Jusqu'à ce jour, nous ne nous en préoccupons pas du fait que nous n'avions pas de documents mentionnant cette cote de référence* ». Elle n'exprime pas que, pour elle, il n'y avait pas de question à se poser sur cette notion. Ceci est très différent de la version de Françoise BABIN consistant à dire qu'elle n'avait pas eu de doute, et qu'elle avait compris qu'il s'agissait seulement de la cote du terrain naturel. Le fait que sa propre secrétaire n'interprète pas du tout de la même façon qu'elle cette cote de référence est un indice déterminant.

De plus, en novembre 2007, la prévenue est interrogée par Monsieur BAUFRETON sur la valeur de la cote de référence. Il a remarqué cette prescription sur le permis de construire qu'elle lui avait accordé le 5 novembre pour une maison sise 25 lotissement les Voiliers. Elle lui répond que « *cette cote n'existe pas* ». Le pétitionnaire n'a pas cherché plus avant et a été rassuré de voir que les permis de construire continuaient à être accordés et que les constructions se réalisaient. Là encore, elle ne lui fait pas savoir qu'il s'agit de la cote du terrain naturel, alors même que c'était à cette époque-là, selon elle, son interprétation de l'article 2.

Monsieur BAUFRETON était l'architecte ayant participé à l'élaboration du projet de lotissement des Voiliers, et il a établi nombre de projets de permis de construire dans la zone. Il a donc été interpellé par cette mention et Madame BABIN lui fournit cette réponse erronée, alors que l'article 2 est fondé, ainsi que cela est spécifié en toutes lettres, sur le risque de submersion de la zone, et il fait de plus explicitement référence au PPRI.

La prévenue avait tout intérêt à lui faire une réponse de ce type, car Monsieur BAUFRETON, comme d'autres, ne voulait pas d'étage, souhaitant s'installer là à sa retraite. Le tribunal renvoie à ce sujet à ce qui a déjà été écrit à propos de René MARRATIER.

Il est important de noter que Françoise BABIN, qui a reconnu à un moment de ses auditions en garde à vue avoir compris les répercussions de la prescription de sécurité dès la fin de l'année 2007, ne recontactera jamais cet architecte, avec lequel elle se trouvait pourtant à titre personnel en relations d'affaires fréquentes, pour lui faire part de son erreur et lui expliquer les conséquences de cette mesure sur son projet de construction.

En outre, dès le permis de construire accordé à son fils le 27 décembre 2007 par René MARRATIER, puis transféré à la SARL BABIN pour le lot 27 Voiliers (VEFA des époux TAILLEFAIT), il est spécifié dans l'arrêté lui-même que le niveau du projet sera implanté à la cote de 2,10 mètres du terrain naturel, ce qui signifie qu'il n'y avait donc plus aucune confusion possible avec la cote de référence du PPRI, et Françoise BABIN a nécessairement eu cet arrêté entre les mains.

Il sera également rappelé l'existence du dossier PLANTIVEAU, précédemment détaillé, qui ne laisse aucun doute sur la volonté de l'Etat de faire respecter le PPRI anticipé en zone rouge, au moment même où Françoise BABIN reçoit les premiers permis comportant la prescription de sécurité pour les projets en zone bleu foncé, pour ne pas en tenir compte, pas plus qu'elle ne prendra en considération les demandes de retrait du permis PLANTIVEAU. Elle avait pourtant bien appréhendé la gravité de ce dossier puisqu'elle avait pris la peine de téléphoner en décembre 2007 au pétitionnaire à son domicile personnel pour l'informer de la demande de retrait de l'Etat.

Il a déjà été relevé que, même après décembre 2008, Françoise BABIN continuera à délivrer des permis de construire comportant la prescription de sécurité pour des maisons de plain-pied, ceci de manière totalement délibérée, apportant ainsi de manière rétroactive la preuve de son indifférence envers les instructions de l'Etat.

Il est, en dernier lieu, nécessaire de faire état à nouveau de ce que, tant le maire de l'Aiguillon-sur-Mer que Patrick MASLIN, n'ont jamais fait de confusion sur le sens de la cote de référence, même s'ils n'en tireront pas des conséquences analogues. Cette signification était pour eux évidente.

Ses déclarations sur la cote de référence sont en conséquence nettement mensongères.

De même ne peut-elle raisonnablement prétendre avoir ignoré les altimétries de ses propres terrains avant la tempête. D'une part, elle a reconnu avoir constitué le dossier de demande d'autorisation pour le remblaiement des Voiliers en 2004, et la question des cotes des terrains, avant et après remblaiement, y est centrale. D'autre part, dans la note de présentation de ce projet de lotissement, il est indiqué qu'il y aura un remblaiement des parcelles de 40 à 50 centimètres pour une mise à niveau de l'ensemble à 1,90 mètre NGF pour permettre le raccordement aux lotissements

riverains. La nécessité de ce remblaiement est même spécifiée dans l'arrêté du maire du 11 décembre 2002. Le document « programme de travaux » annexé à l'arrêté prévoit que ce remblaiement se fera avec de la terre.

L'étude au titre de la loi sur l'eau réalisée par le cabinet SIAUDEAU, elle aussi annexée à l'arrêté du maire, mentionne à nouveau ce remblaiement à 1,90 mètre NGF, après avoir constaté « *qu'il apparaît que le terrain présente une pente naturelle régulière qui s'échelonne de la cote 2 mètres côté rue des Voiliers à la cote 1,3 côté de la digue* ».

Ce remblaiement est en plus une lourde entreprise. En effet, à raison de 50 centimètres d'épaisseur moyenne sur 1,6 hectare, cela représente environ 8 000 m³, soit deux cents passages de camions semi-remorque de 40 m³. La prévenue ayant payé ces travaux, il est impossible qu'elle n'ait pas eu la connaissance de toutes ces informations, en femme d'affaires avisée, rodée à la conduite de ces opérations de lotissement.

Par ailleurs, Françoise BABIN a déclaré qu'elle n'était qu'une élue, et a estimé « *ne pas avoir assez de formation pour toutes ces choses-là, et qu'il y a certaines personnes qui ont été formées pour cela* », et pas elle.

Ces arguments ne peuvent être retenus.

Tout d'abord, comme René MARRATIER, elle n'est pas censée travailler seule sur ces problèmes, puisqu'il y a une commission d'urbanisme, et qu'il lui appartenait de faire fonctionner la collégialité. Cette instance traite des dossiers d'urbanisme, comme les permis de construire, les permis de lotir, les déclarations préalables de travaux, mais aussi les modifications du POS.

Le rôle de Françoise BABIN était de présenter les dossiers après avoir vérifié qu'ils étaient conformes au POS et au règlement de lotissement, et elle était la seule à effectuer le travail d'examen préalable des dossiers. Elle ne s'est pas présentée aux enquêteurs comme la présidente de cette commission, ni comme le rapporteur. Mais elle est bien la seule à émettre ces réserves de qualités : pour tous les membres de la commission, il n'y a pas de doute.

Comme le relatent les membres de la commission entendus (Lucien JACQUET, au conseil municipal depuis 1992 ; Pierrette BILLET depuis 2000 ; Alain GUINET et Michel VERHECKEN depuis 2008), c'était Françoise BABIN qui :

- la dirigeait et la présidait depuis longtemps,
- la convoquait lorsque le nombre de dossiers était suffisant,
- maîtrisait seule l'instruction des demandes lors des séances,
- connaissait les règles d'urbanisme, et avait les pleins pouvoirs en cette matière, sous le contrôle du maire.

Françoise BABIN était en effet décrite comme une présidente sérieuse, irréprochable dans son travail d'adjointe, qui ne signait pas n'importe quoi sans comprendre et qui, lorsqu'elle avait une interrogation, essayait de trouver la réponse dans les textes.

Les mêmes observations développées à propos de René MARRATIER valent *mutatis mutandis* pour Françoise BABIN. En effet, à aucun moment, la commission d'urbanisme n'a été saisie par celle-ci de la question de la prescription de sécurité, qui

remettait pourtant en cause l'intégralité du travail d'avis et de propositions qu'elle menait sur les dossiers de permis de construire.

Cette lacune est incompréhensible, surtout compte tenu des qualités reconnues de Françoise BABIN, sauf si elle a été intentionnelle. En ne mettant pas cette question dans le débat lors des réunions, en n'informant pas plus ses collègues de la notion plus générale du risque de submersion marine, elle les a privés d'une réflexion et d'une démarche fondamentales, qui étaient pourtant de leur compétence : la prise en compte de ce risque, et, en conséquence, la possibilité de suspendre à titre conservatoire le processus d'urbanisation dans le secteur vulnérable en attendant que soient établies diverses mesures de protection, avec un préalable impératif, c'est-à-dire le rehaussement de la digue.

C'eût été la seule attitude totalement responsable.

Elle s'est plainte, comme René MARRATIER, de ce que l'échelon communal n'avait pas la capacité de contrôler l'urbanisation de son territoire, ni de vérifier son adéquation aux risques encourus.

Or, la compétence de la commission d'urbanisme est très large, couvre les modifications du POS, qui est le document de référence marquant l'existence d'une politique locale d'urbanisation.

Si l'instance élue n'a pas été convenablement sollicitée, parce qu'elle n'a pas été convenablement renseignée, sa présidente ne peut pas ensuite se poser en victime, en rejetant la responsabilité sur un service instructeur de la DDE, qui, comme le fait ressortir sa dénomination, ne fait qu'instruire et ne décide pas.

Il est également incompréhensible que Françoise BABIN ne se soit pas rapprochée du SMR à l'automne 2007 pour en savoir plus sur la prescription de sécurité, si cela lui posait véritablement une difficulté. Les développements concernant René MARRATIER sont également transposables à l'égard de Françoise BABIN.

Ensuite, la prévenue possède vingt-cinq ans d'expérience comme élue dans le domaine de l'urbanisme. Elle est, pour ses collègues du conseil municipal, la seule référence en cette matière, et y a l'entière délégation du maire.

Par ailleurs, elle est professionnelle de l'immobilier depuis 1980, gérante d'une agence florissante à La Faute-sur-Mer. Elle est également lotisseur et promoteur immobilier. Ses multiples opérations de lotissement ont toujours été des réussites. Elle n'ignore évidemment rien des réglementations, des diagnostics, des montages financiers et juridiques, des nombreuses questions touchant à la voirie et à la construction d'habitations.

Elle ne peut donc pas, comme a tenté aussi de le faire René MARRATIER, espérer se faire passer pour une personne démunie, néophyte, et dépassée par son rôle. Elle a, au contraire, une expérience et une compétence en urbanisme qui excèdent sans doute celles des instructeurs de la DDE, simples agents de catégorie C de la fonction publique, et possède tous les moyens intellectuels pour comprendre facilement et rapidement la notion de cote de référence, la prescription de l'article 2, et tous les tenants et aboutissants du PPRI.

Comment peut-elle sous-entendre qu'elle n'aurait pas compris ce qu'est le niveau marin extrême, les deux *scénarii* que sont le débordement et la rupture de digue, et le zonage des diverses bandes de terrain selon leurs distances de la digue, en fonction des deux critères que sont le volume d'eau entrant et la rapidité du courant ? Elle ne peut avoir eu une quelconque difficulté à intégrer ces notions faiblement techniques, ni à ensuite faire le rapprochement entre la cote de référence et l'exigence d'un niveau de construction suffisamment élevé pour pallier le risque d'inondation dans les maisons.

Il est opportun de répéter qu'elle était décrite comme consciencieuse et curieuse de comprendre, n'hésitant pas à faire des recherches lorsque des questions lui échappaient. Or, les alertes de l'Etat sur le risque de submersion ont été très fortes durant toutes ces années ; ensuite, il y a eu le PPRI anticipé et l'article 2 sur les autorisations de construire.

Elle ne peut pas mettre sa carence sur le compte de l'erreur, car il est inconcevable que, mise en présence de l'article 2, l'élue aguerrie qu'elle était depuis 20 ans, en pointe sur toutes les questions d'urbanisme à la mairie de La Faute-sur-Mer, n'ait pas tout mis en œuvre pour comprendre sa signification, ce qui était aisé.

En outre, l'arrêté du 8 juin 2007 a nécessairement été lu et décrypté par Françoise BABIN dans le cadre de ses fonctions, notamment le règlement applicable aux diverses zones. Elle n'a pas pu ne pas s'apercevoir de l'incohérence des prescriptions entre la zone bleu foncé et la zone bleu clair.

Effectivement, ce règlement prévoyait que les mesures anticipées prévalaient sur tout POS ou document d'urbanisme, et elle devait donc s'en imprégner dans le cadre de ses attributions à la commission d'urbanisme, indépendamment de la question de la mention de la cote de référence. Par exemple, l'interdiction des caves et sous-sols enterrés, des clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux devait être appliquée par la commission et sa présidente.

Le zonage joint au règlement fait clairement apparaître que la zone la plus exposée, après la rouge, est la bleu foncé, puisque c'est celle qui est située entre la rouge et la bleu clair, cette dernière étant la plus éloignée de l'estuaire, et que le cartouche en bas à gauche spécifie bien « *zone bleu clair : zone constructible sous conditions (en bordure de marais)* ».

L'erreur du texte, tenant à ce que dans la zone la moins exposée s'appliquait la mesure la plus drastique, c'est-à-dire l'obligation de surélever toutes les constructions nouvelles par rapport au terrain naturel, n'a pas pu échapper à Françoise BABIN. Dans ces conditions, il est impensable qu'elle n'ait pas fait le lien avec cette prescription du PPRI lorsqu'elle a reçu, cinq mois après sa mise en opposabilité, le premier permis de construire comportant l'article 2.

Les mensonges de Françoise BABIN sur sa connaissance de la cote de référence, de la prescription de sécurité, de l'altitude de ses terrains, sont en conséquence évidents.

Elle a tout mis en œuvre pour tenter de faire croire aux enquêteurs et à la justice qu'elle n'avait pas connu la cote de référence et ses implications avant le moment où, finalement, il était trop tard et les habitations déjà construites, et où elle ne pouvait plus rien faire.

Elle n'a pas hésité pour cela à faire mine de rencontrer des problèmes de compréhension, et à dévaloriser sa fonction et sa responsabilité d'adjointe au maire. Mais les éléments du dossier rendent ses tentatives totalement vaines.

Françoise BABIN avait en réalité la même connaissance du risque d'inondation que le maire, et maîtrisait parfaitement les conséquences de la prescription de sécurité figurant sur les permis de construire, compte tenu de la très faible altitude des terrains qu'elle commercialisait et dont elle n'ignorait rien.

Elle a volontairement négligé l'existence du risque majeur de submersion, pourtant omniprésent dans tous les contacts qu'elle avait eus avec l'Etat aux côtés de René MARRATIER durant ces années. Un des exemples les plus frappants de cette désinvolture à l'égard du danger est la manière dont elle répond à l'enquêteur lui demandant si elle avait entendu parler à partir de 2007 du diagnostic de vulnérabilité des maisons en zone d'aléa fort du PPRI.

Elle affirme tout d'abord que cela ne lui dit rien, et quand on lui rappelle que cette étude a pourtant été votée en conseil municipal et qu'elle devait être financée à 50 % par l'Etat, elle déclare : *« Ah cette histoire! Cela me revient maintenant. Il s'agissait peut-être de modifier les réseaux électriques des maisons pour les mettre en hauteur. C'est très vague dans mon souvenir. Cela ne s'est pas concrétisé. Je ne sais pas pour quelles raisons. Je ne sais pas si des fonds ont été budgétisés à cet effet ».*

On voit à quel point elle ne se soucie pas de la protection des habitants de sa commune vivant dans la zone de danger, alors même qu'elle a été, à travers la vente de ses nombreux terrains, une des principales initiatrices de l'urbanisation à cet endroit ces dernières années, et donc à l'origine directe de l'aggravation des enjeux humains.

Comme René MARRATIER, Françoise BABIN n'a aucune excuse à tirer d'une prétendue répartition administrative des compétences entre les services instructeurs et la mairie, qui se solderait par une forme de tutorat de ceux-ci sur celle-là, voire une substitution de responsabilité.

Il faut rappeler cette évidence juridique et judiciaire : sur le plan pénal, seules importent la connaissance personnelle du risque et la violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité à l'occasion de l'exercice des fonctions, au-delà des schémas réglementaires. L'avis favorable de la DDE sur les permis de construire n'est pas, dans ces conditions, un élément significatif du débat sur la responsabilité des prévenus, parfaitement au fait des enjeux en présence.

La même question vaut pour elle comme pour le maire : de quel droit a-t-elle privé les acquéreurs et les futurs habitants des lotissements d'une information vitale pour leur sécurité ?

En outre, d'autres points importants doivent être soulignés, découlant du constat que, si Françoise BABIN a intentionnellement écarté la mise en œuvre de la prescription de sécurité, cela n'est pas sans raisons très personnelles. En effet, si la matérialité de l'infraction, comme son caractère délibéré, sont avérés, ils ne permettent pas intrinsèquement de comprendre la motivation qui animait Françoise BABIN. Or, il y a, dans cette non-application de l'article 2 des permis de construire, ni négligence, ni confusion.

Le refus est intentionnel car la prescription entravait les desseins personnels de la

prévenue.

Elle a ainsi déclaré, et René MARRATIER l'a indiqué aussi, que sa qualité de co-gérante de l'agence de la Plage jusqu'en 2004 (elle a gardé ensuite 30 % des parts) avec son fils, et celle de co-gérante de la SARL Les Voiliers jusqu'en 2006 (elle est encore détentrice de 20 % des parts) ne l'avaient jamais gênée, qu'elle avait toujours respecté une stricte neutralité dans sa fonction d'élue depuis 1989 et de première adjointe depuis 2001, et qu'elle n'avait jamais recherché que l'intérêt général. Cette affirmation, qui prend dans les propos de ces deux élus l'allure d'un théorème absolu qui devrait se passer de démonstration, n'est pas acceptable.

Tout prouve le contraire.

La Cour des comptes elle-même, a relevé, dans son rapport public thématique de juillet 2012 tirant les enseignements des inondations de l'année 2010 en Vendée avec Xynthia et dans le Var au mois de juin, que la demande d'autorisation de lotir les Voiliers avait été déposée, au nom d'une SARL, par un particulier, Philippe BABIN, copropriétaire des terrains et alors président de l'ASA des Marais, association propriétaire de la digue derrière laquelle se trouvait situé le projet de lotissement prévu, et que c'était la mère de ce particulier qui avait signé au moins un permis de construire récent dans ce lotissement, en sa qualité d'adjointe au maire.

La remarque de la haute juridiction financière entre en résonance avec l'omniprésence de Françoise BABIN à la mairie de La Faute-sur-Mer dans le domaine de l'urbanisme. Il est en effet acquis que René MARRATIER n'est jamais intervenu en commission d'urbanisme, comme l'ont déclaré Monsieur VERHECKEN et Madame TARRERY.

Cela signifie donc que la prévenue a présidé personnellement les séances de la commission au cours desquelles ont été examinés les projets de lotissements des terrains dont elle était propriétaire en indivision, c'est-à-dire en 1996 pour l'Ostréa (38 lots), courant 1999 pour les Doris (15 lots pour l'indivision de la famille BABIN, sur les 95 lots de l'AFU regroupant 12 propriétaires), et courant 2002 pour les Voiliers (35 lots).

Elle a, de toute manière, reconnu expressément avoir été présente lors de l'examen de la demande modificative d'autorisation pour le lotissement les Voiliers en 2006, après le refus partiel du préfet sur le remblaiement, et lors de l'étude de la demande initiale en 2002 ; il en a été de même pour la présentation du lotissement La Vieille Prise.

Plus grave encore, cela implique qu'elle a aussi dirigé les réunions de la commission au cours desquelles les demandes de permis de construire déposées par son fils, ou par la SARL BABIN IMMOBILIER, dans laquelle elle a toujours eu des parts, ou encore les demandes déposées par des pétitionnaires venant d'acheter leur terrain à son fils, ont été examinées.

La liste en est la suivante, et concerne exclusivement le lotissement les Voiliers:

- 1 - permis BOUNACEUR, au numéro 29, accordé le 21 décembre 2007, après une demande du 7 décembre 2007 (signé Françoise BABIN).
- 2 - permis BABIN, transféré à la SARL BABIN Immobilier, au numéro 27, accordé le 21 janvier 2008, après une demande du 27 décembre 2007. Il s'agit de la VEFA TAILLEFAIT (signé René MARRATIER).
- 3 - permis THONNERIEUX, au numéro 24, accordé le 25 février 2008, après une

demande du 31 janvier 2008. Il s'agit de la location DEREPA-LARROQUANT (signé Françoise BABIN).

4 - permis BAUFRETON, au numéro 25, accordé le 5 novembre 2007, après une demande du 7 septembre 2007. Il s'agit de la location ALONSO (signé Françoise BABIN).

5 - permis SACHOT, au numéro 12, accordé le 21 novembre 2007, après une demande du 25 octobre 2007 (signé Françoise BABIN).

6 - permis SARL BABIN Immobilier, au numéro 23, accordé le 30 novembre 2007, après une demande du 13 novembre 2007. Il s'agit de la VEFA PARTHENAY (signé René MARRATIER).

7 - permis SARL BABIN Immobilier et transféré à Françoise BABIN, au numéro 11, accordé le 30 janvier 2008, après une demande du 9 janvier 2008. Il s'agit de la location ROUSSEAU (signé René MARRATIER).

8 - permis CHAMPENOIS, au numéro 32, accordé le 13 janvier 2009, après une demande du 18 décembre 2008 (signé Françoise BABIN).

9 - permis SAGOT, au numéro 22, accordé le 2 juillet 2008, après une demande du 15 mai 2008 (signé Françoise BABIN).

10 - permis GILLET, au numéro 26, accordé le 24 septembre 2009, après une demande du 10 août 2009 (signé Françoise BABIN).

11 - permis SARL BABIN Immobilier, transféré à Philippe BABIN, au numéro 31, accordé le 21 janvier 2008, après une demande du 22 décembre 2007. Il s'agit de la location MASSONI (signé René MARRATIER).

Toutes ces autorisations de construire comportaient la réserve du premier niveau de vie au-dessus du niveau marin extrême, qui n'a pas été respectée.

Françoise BABIN avait donc des prérogatives d'administration et de surveillance dans tous ces dossiers d'urbanisme dans lesquels elle avait des intérêts pécuniaires personnels importants, la commission municipale qu'elle présidait étant dotée des pouvoirs de préparation et de proposition des décisions.

Loin d'avoir demandé à être remplacée lors de l'examen des demandes qui la concernaient, et qui portaient sur des parcelles dont elle était encore propriétaire quelques mois auparavant et situées en zone bleu foncé du PPRI, elle a en plus dissimulé à ses collègues les problématiques du risque et de la prescription de sécurité qui affectaient tous les dossiers précités.

Elle était, en outre, la seule à avoir connaissance des projets de permis transmis par la DDE et porteurs de l'article 2, puisqu'aucun autre membre de la commission n'en était destinataire lors de leur retour à la mairie. Ainsi, l'escamotage de la difficulté était complet.

Dans le même registre de la confusion des rôles, celle de promoteur immobilier, et

donc de demandeur, et celle de décideur, il faut évoquer la délibération du conseil municipal du 30 mai 1996 approuvant son lotissement l'Ostréa, par 14 voix pour et une abstention.

Selon le registre des délibérations, il apparaît qu'elle a participé à cette réunion et qu'elle y a voté en disposant de deux voix, la sienne et celle de Madame BAIL, conseillère absente qui lui avait donné procuration. Bien que directement intéressée par le lotissement, la prévenue apportera sa voix à ce projet au nom de sa mandante, mais s'abstiendra avec sa propre voix. Le fait qu'elle ait utilisé à son profit le pouvoir qui lui avait été donné en dit très long sur sa conception de la neutralité. Celle-ci est en effet attachée à la personne même du responsable public, qui doit la respecter car cela fait partie de ses devoirs essentiels, et elle ne peut pas se démembrer comme elle l'a fait. Cela n'a aucun sens.

Elle expliquera au juge d'instruction qu'elle ne savait pas ce jour-là qu'elle devait sortir de la salle. Cependant, si elle avait été à ce point ignorante, de bonne foi, de la déontologie s'appliquant aux élus, elle n'aurait pas hésité à voter en faveur du projet avec ces deux voix.

En tout état de cause, on peut donc être certain qu'elle ne s'est pas plus retirée du conseil municipal qui, au printemps de l'année 1989, a voté en faveur de son lotissement Les Garennes, René MARRATIER ayant par ailleurs laissé faire.

Il est curieux de remarquer la concomitance entre sa première élection et cette autorisation de lotir, puisqu'elle est élue fin mars, et l'arrêté d'autorisation est signé le 1^{er} juin suivant et devait probablement constituer une des premières décisions du maire René MARRATIER en matière d'urbanisme. Elle ne dira pas avoir été gênée par le fait que l'une des premières mesures prises par le nouveau conseil municipal l'ait été en sa faveur personnelle.

Ces exemples étalés dans le temps démontrent que Françoise BABIN, contrairement à ce qu'elle a soutenu, a abondamment pratiqué la porosité entre sa fonction d'élue et ses activités de lotisseur et de promoteur.

Elle avait tout intérêt, personnellement et sur un plan familial, à ce que les autorisations de construire, générales et individuelles, soient délivrées sans aucune difficulté, et cela explique pourquoi, connaissant la nature du risque qui avait été identifié sur cette zone, elle n'a pas cherché à exposer et traiter ce problème en toute transparence en présence de ses collègues de la commission d'urbanisme et du conseil municipal, ceci à deux périodes différentes.

En effet, dès le début de la décennie 2000, le risque de submersion marine est repéré dans l'Anse de Virly, et communiqué de manière précise à René MARRATIER et à Françoise BABIN. Malgré cela, le lotissement les Voiliers est autorisé, et les constructions dans le lotissement les Doris se poursuivront.

Ces deux élus n'appliqueront à aucun moment le principe de prudence, et visiblement ne se questionneront jamais à ce sujet, alors qu'il s'agissait des deux dernières opérations immobilières d'ensemble dans la toute proximité de la digue Est. Puis, et à partir de septembre 2007, il y aura la prescription de l'article 2 sur les permis de construire.

Sa triple qualité de gérante d'agence immobilière, de propriétaire foncière avec ses deux fils de nombreux terrains à lotir, et d'adjointe chargée de l'urbanisme, suscite de lourdes interrogations après la catastrophe de la tempête Xynthia, compte tenu de ce qui vient d'être indiqué.

Les fautes de Françoise BABIN dans l'exercice de ses attributions d'élue ont un lien étroit avec la préservation de ses intérêts pécuniaires personnels. Il est essentiel de relever que les terrains qu'elle a commercialisés depuis le lotissement les Garennes en 1989, année de son élection, avec des terrains qui ne lui ont rien coûté car reçus en héritage, dépassent le nombre de cent.

Il faut y rajouter les vingt parcelles des deux lotissements des Sables d'or et du Martin pêcheur, qu'elle avait acquises avant de les viabiliser et de les revendre, ainsi que l'important projet du lotissement la Vieille Prise, autour duquel, par la détermination de la famille BABIN, un contentieux administratif abondant s'est noué durant des années, et dont on peut penser qu'il n'avait pas été définitivement abandonné. Effectivement, les travaux sur la digue qui devaient être menés avant Xynthia au niveau du secteur H protégeant le terrain d'assiette de ce futur lotissement auraient, très opportunément, redonné des arguments aux demandeurs, eu égard à la position de la jurisprudence administrative concernant ce secteur Nord de la commune (motivation du dossier BERDOLET).

Il ressort d'une annexe au règlement de lotissement que la vente des terrains des Voiliers pouvait représenter un chiffre d'affaires de 1 766 020 euros. A l'audience, Françoise BABIN a refusé de fournir le montant des bénéfices de toutes ses opérations de lotissement. Néanmoins, avec une moyenne de 50 000 euros à la vente pour chaque lot, un chiffre d'affaires global de cinq millions d'euros au minimum peut être estimé, auquel s'adjoignent, d'une part, la marge bénéficiaire sur les VEFA des lotissements l'Ostréa et les Voiliers, totalement ignorée faute d'éléments comptables mais vraisemblablement très significative et, d'autre part, les honoraires de l'agence de la Plage qui servait d'intermédiaire à chaque transaction, entre 7 et 10 % (par exemple, pour le terrain de 365 m² de Madame GAUTREAU d'un prix de 53 940 euros, la commission atteint 5 212 euros), soit un profit supplémentaire de 500 000 euros. Même s'il doit être tenu compte des frais de viabilisation, limités tout de même puisque les différents réseaux sont de faible longueur eu égard à la géographie resserrée de l'Anse de Virly, et des taxes que l'indivision BABIN a dû acquitter, le bénéfice lié à l'urbanisation des terrains de la cuvette Sud appartenant à la prévenue doit être supérieur à 4 millions d'euros.

Les intérêts matériels sont donc très importants.

Connaissant les répercussions de la prescription de sécurité, et en admettant qu'elle aurait été désireuse de la faire respecter, la première adjointe au maire, Françoise BABIN, aurait très difficilement pu expliquer aux pétitionnaires que les terrains, que son fils ou elle-même leur avaient vendus quelques mois plus tôt, en leur communiquant une information édulcorée sur le risque d'inondation, sous la forme d'une simple plaquette, ne pouvaient plus être construits, comme la plupart le souhaitaient, de manière aisée avec des maisons en rez-de-chaussée, mais qu'il fallait au contraire prévoir des aménagements coûteux et sans gain de surface habitable, sous forme de rehaussement en raison d'un risque naturel pris très au sérieux par l'Etat, et qui leur avait été dissimulé dans toute son ampleur lors de leur achat.

Qui plus est, ainsi qu'elle l'avait relevé elle-même dans son audition en garde à vue,

ces aménagements n'auraient probablement pas été compatibles avec le règlement du lotissement les Voiliers qui instaurait une hauteur de l'égout de toit n'excédant pas six mètres.

Le profil des acquéreurs potentiels, futurs retraités ou résidents secondaires pour la plupart, est une donnée également capitale.

En conséquence, il n'est pas envisageable que Françoise BABIN, femme intelligente et expérimentée, au fait de toutes les questions relatives aux transactions immobilières, avec le concours de son fils, n'ait pas compris que la prescription de sécurité entraînerait des conséquences très dommageables, pour l'avenir, sur la commercialisation des parcelles du lotissement les Voiliers, mais également sur les contrats de vente immobilière déjà intervenus, avec des risques d'annulation sur le fondement du vice caché, ou du vice du consentement lié à la réticence dolosive.

Il n'est là pas inutile de rappeler qu'existe une jurisprudence constante en matière de vente d'immeuble sur cette réticence, c'est-à-dire les dissimulations diverses d'informations essentielles (nuisances, arrêté d'interdiction d'habiter, présence de capricornes dans la maison vendue, projet d'urbanisme, etc ...) qui, si elles avaient été connues de l'acquéreur, auraient empêché la conclusion de la vente. En l'espèce, le fondement en aurait été évidemment le défaut d'information sur la prescription de sécurité, ceci pour les ventes intervenues après novembre 2007.

Mais aussi, s'il avait été avéré que Françoise BABIN avait parfaitement connaissance, comme son fils, du risque de submersion affectant les parcelles dès avant la commercialisation des lots, ce sont tous les propriétaires, y compris ceux ayant acheté leur lot avant la mise en opposabilité de l'arrêté du 8 juin 2007, qui auraient pu demander l'annulation de la vente.

On peut citer par exemple Madame GAUTREAU, qui avait acheté le terrain à Philippe BABIN le 7 avril 2006, avec un permis de construire que la prévenue lui délivre elle-même le 19 septembre 2006, ou encore les propriétaires des lots parmi les quinze qu'elle avait commercialisés dans le lotissement les Doris et qui avaient acquis le leur au-delà du 11 mars 2003, date à laquelle il est certain qu'elle avait eu l'information sur le risque majeur de submersion.

Son statut d'adjointe chargée de l'urbanisme, associée à partir de 2002 à la démarche du PPRI et à la politique de prévention du risque d'inondation conduite par l'Etat, devenait en vérité un élément probant du dol.

Pour les Voiliers en tout cas, elle était, comme son fils, très menacée par ce risque de contentieux civil, parce que le dossier contient la preuve absolument irréfutable que l'indivision BABIN, qui demande le 26 octobre 2004 l'autorisation au préfet de réaliser au titre de la législation sur l'eau le remblai d'un marais pour la création du lotissement les Voiliers, connaissait le risque de submersion marine, comme l'attestent ses observations du 21 juillet 2005, et l'a caché à ses cocontractants.

D'ailleurs, interrogée par le tribunal sur la réaction qu'elle aurait adoptée face à des acquéreurs mécontents d'apprendre que leur projet d'habitation de plain-pied devenait impossible, elle répondra qu'il y avait « *toujours possibilité d'annuler les ventes* » et « *de rembourser les gens* ». Ces mots, prononcés à l'audience, ne laissent pas de doute sur l'acuité de la conscience de ce risque chez Françoise BABIN.

L'enjeu financier de la remise en cause des ventes était pour Françoise BABIN

extrêmement important. Il y avait la restitution du prix de celles-ci, les dommages et intérêts éventuels notamment pour le préjudice moral, et les effets démultipliés de procédures civiles au terme desquelles, en cas de condamnation du promoteur-propriétaire, tous les habitants d'un lotissement dans lequel tout le monde se connaît, où les terrains et les maisons sont globalement les mêmes, avec des sociologies identiques, auraient compris la tromperie dont ils avaient été les victimes.

Ainsi, une fois tranchée, sans doute possible, la question préalable de sa connaissance de la cote de référence, il fallait comprendre pourquoi Françoise BABIN n'avait pas tenu compte de la prescription de sécurité dans ses décisions. A ce stade, intervenait la dualité de ses préoccupations à La Faute-sur-Mer : celle de première adjointe chargée de l'urbanisme, et celle de propriétaire foncier important, avec des projets de lotissement directement impactés par les procédures de prévention des risques d'inondation portées par l'Etat depuis le début de la décennie 2000.

La dualité s'est muée en contradiction. Seules les arrière-pensées purement mercantiles expliquent en effet que, dans ses décisions ou dans ses avis à la commission d'urbanisme relatifs à ses terrains, elle n'ait tenu aucun compte du risque.

Ce conflit d'intérêts est le cœur de la responsabilité de Françoise BABIN.

En écartant délibérément la prescription transmise par l'Etat, elle a laissé édifier des maisons dépourvues d'un niveau refuge en cas de survenance du risque de submersion, dont elle avait été pleinement informée, ceci dans l'unique objectif de ne pas compromettre son activité de lotisseur.

Il ne fait pas de doute que l'existence d'un tertre ou d'un premier niveau non habitable aurait sauvé la vie des six victimes la nuit de la tempête. Sa faute apparaît alors à l'origine directe et certaine des décès des quatre membres de la famille BOUNACEUR et du couple ROUSSEAU, ainsi que des mises en danger des autres titulaires des permis de construire litigieux.

Cette faute pénale particulièrement intense est aussi une trahison des devoirs d'élu de la République et de la confiance accordée par ses concitoyens, sur l'autel de la vénalité.

La violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement sera requalifiée en faute caractérisée exposant autrui à un risque que la prévenue ne pouvait pas ignorer s'agissant de la location des époux ROUSSEAU.

Françoise BABIN sera déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés.

3 - Concernant Philippe BABIN.

Il lui est reproché une double faute.

Tout d'abord, une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune de La Faute-sur-Mer concernant les risques d'inondation et la vulnérabilité de la digue Est, dont l'association qu'il préside est propriétaire, en ayant omis

d'organiser la surveillance de cet ouvrage de protection.

Ensuite, une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en n'ayant pas organisé de dispositif de surveillance efficace permanent de la digue malgré la connaissance du peu de fiabilité de celle-ci qu'il avait, en violation des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-141 et suivants du Code de l'environnement.

Ces textes mettent à la charge du propriétaire d'une digue l'élaboration d'un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance complète de sa configuration et de ses caractéristiques ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- enfin des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance générale de la digue, et celles concernant son exploitation en période de crue.

Ces articles du Code de l'environnement instaurent bien une obligation particulière de sécurité, suivant des modalités spécifiques, pesant sur le responsable de l'ouvrage aux fins de parer aux aléas de diverses natures susceptibles de perturber le fonctionnement de celui-ci, notamment en période de crue et pour d'évidentes raisons de protection des populations.

Philippe BABIN était depuis 2002 président de l'ASA des Marais, propriétaire de la digue Est. Il était, en outre, lotisseur et promoteur immobilier dans cette même zone, fils de la première adjointe à l'urbanisme. A ce double titre, il n'ignorait rien du risque de submersion marine dans l'estuaire du Lay, ni du niveau marin extrême ou de la fragilité de la digue.

Ainsi, il savait que celle-ci avait déjà subi un débordement lors de la grande tempête de 1940. Selon lui, elle avait été ensuite exhauscée, mais il est acquis que ces travaux, si tant est qu'ils aient eu lieu, remontaient à au moins cinquante ans, d'après le témoignage de Monsieur HOUE. L'érosion constante de l'ouvrage est en plus avérée par de multiples témoignages.

Il avait eu connaissance de l'étude SOGREAH de décembre 2000, comme cela a déjà été expliqué précédemment, puisqu'il en avait tiré argument en 2005 face à la préfecture. Cette étude décrit très précisément le risque touchant le casier Sud de La Faute-sur-Mer, et fait de même s'agissant de la cote de référence centennale.

Dans le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASA des Marais du 25 septembre 2004, il est indiqué que *« le Président a participé à différentes réunions avec la Mairie et des représentants des services de l'état. Dans le cadre du plan de prévention des risques de la commune qui est actuellement à l'étude, les services de l'état ont attiré l'attention sur les moyens [dont] doit disposer l'organisme chargé d'entretenir et surtout de consolider et réparer les digues. Il est donc nécessaire qu'un rapprochement se fasse entre le syndicat des marais de La Faute et la commune, ainsi qu'avec l'association syndicale de la Vallée du Lay ».*

Même si le dossier ne contient pas de trace des réunions entre l'Etat et la commune auxquelles Philippe BABIN aurait participé à cette époque, la seule rencontre organisée au début de la décennie étant celle du 11 mars 2003 à laquelle il n'était pas présent, il résulte toutefois de ce procès-verbal qu'il revendique lui-même être très informé de la procédure de prévention des risques d'inondation en cours. Il n'y a donc aucune raison d'en douter.

Le rapport GAUDRIOT du 27 septembre 2004 sur le remblaiement des Voiliers, qu'il avait lui-même commandé, évoque également ce risque. Cette étude rappelle que la crête de la digue est au niveau de la cote de référence au droit du secteur en cours d'urbanisation. Il y est déjà prescrit la nécessité d'une surveillance régulière et d'un état des lieux lors des épisodes climatiques de forte intensité ou exceptionnels.

Lors de l'assemblée générale de l'ASA des marais du 30 septembre 2006 qu'il préside, il s'exprime de la manière suivante : « nous vous évoquons depuis deux ans l'arrêté pris par le préfet à l'encontre du syndicat des marais afin de faire un diagnostic de l'état de la digue côté rivière, et les travaux à prévoir pour tenir compte de son état et de la nouvelle cote d'alerte déterminée par l'administration ». Cette cote d'alerte est le niveau marin extrême, la cote de référence.

L'arrêté de classement de la digue du 7 juillet 2005 lui est évidemment notifié. Il est fondé, comme il est judicieux de le rappeler, sur un risque d'inondation des zones habitées derrière la digue, « avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre, une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 mètre par seconde en cas de rupture de la digue ».

Il a de plus été rendu destinataire du diagnostic SCE de septembre 2006, qui présente encore la notion et la valeur de la cote de référence d'une manière précise, et décrit le risque majeur affectant les tronçons de la digue au droit des lotissements les plus récents au Sud de la commune : « aléa partiel de submersion : le niveau d'eau extrême du projet est lié à la marée astronomique et aux actions d'origine météorologique induisant des phénomènes de surcote-décote [...] Pour la baie de l'Aiguillon, le tableau suivant montre les valeurs établies par le SHOM pour les niveaux d'eau extrêmes de pleines mers : période de retour 5 ans : 3,55 ; 10 ans : 3,65 ; 20 ans : 3,70 ; 30 ans : 3,75 ; 50 ans : 3,80 ans ; 75 ans : 3,85 ; 100 ans : 3,90.

Pour la décennie en cours, il est retenu une valeur de 3,90 mètres IGN pour le niveau d'eau extrême [...]. Revanche : la structure de la digue Est de La Faute-sur-Mer (digue en remblai) fait qu'elle doit être conçue comme insubmersible afin d'éviter la rupture quasi-certaine par création de brèche au droit de la surverse (après érosion régressive du talus côté terre puis de la crête) [...]. En prenant en compte une hauteur minimum de clapots de 0,40 mètre, on obtient une revanche de 0,60 mètre. Compte tenu de la valeur de 3,90 mètres retenue pour le niveau d'eau extrême, il convient ainsi d'avoir une crête de digue au niveau 4,50 mètres NGF pour la décennie en cours » (page 33 du diagnostic).

L'arrêté du 8 juin 2007 lui a été communiqué, comme il l'a reconnu. La mise en application anticipée des mesures du PPRI trouve sa justification, selon ce texte, dans l'augmentation du niveau de la mer lors des tempêtes qui menace ainsi les habitations situées en arrière, le risque de rupture de digue, et enfin la nécessité de ne pas « compromettre l'application ultérieure de ce plan par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, du fait notamment de l'acquisition de droits à construire sur un nombre significatif de parcelles soumises à un risque grave d'inondation ».

Ce dernier considérant a obligatoirement dû marquer les membres de la famille BABIN, puisqu'il ciblait de façon très claire leur démarche de promoteur immobilier.

Il a eu aussi connaissance officiellement de l'étude EGIS EAU de 2008, qui reprend dans leur totalité, et valide, les constatations et les avertissements du diagnostic SCE sur la fragilité et le défaut de dimensionnement de la digue Est.

Par ailleurs, dès la fin de l'année 2002, il a nécessairement eu des discussions avec sa mère au sujet de la carte d'aléas du cabinet SOGREAH. En effet, ainsi que cela a déjà été indiqué, au moment même où le lotissement les Voiliers est autorisé, cette carte venait classer toute la zone en rouge avec pour conséquence de la rendre inconstructible, avec un PPRI prescrit depuis déjà un an qui pouvait figer et concrétiser de manière irrémédiable ce classement, alors que le lotissement n'était encore qu'un projet, puisqu'il y avait la barrière de la loi sur l'eau à franchir.

Ces deux personnes avisées, et tout à fait déterminées à faire aboutir leurs divers lotissements, comme le révèle, sans qu'il soit besoin d'insister une nouvelle fois, tout le contentieux autour du projet de la Vieille Prise, n'ont pu qu'être grandement préoccupées par les études en cours au niveau de l'Etat.

Ces mêmes préoccupations ont dû resurgir lors de la procédure d'autorisation de remblaiement des Voiliers, qui consacrait pour la première fois en 2006 dans l'ordre juridique préfectoral l'existence de la zone rouge, et lors de l'application du PPRI anticipée l'année suivante.

Il est impossible que les conséquences de ces réglementations, qui pesaient considérablement sur les objectifs commerciaux de la famille BABIN, n'aient pas été explorées de manière très approfondie par les intéressés.

Philippe BABIN avait donc le même degré d'information sur le risque d'inondation que sa mère et René MARRATIER. Ce risque incluait évidemment la question de la fragilité de la digue.

Pas plus que ces deux autres prévenus, il n'a cru à la possibilité que ce risque se réalise. Il a considéré que la digue était globalement en bon état, que la cote de référence centennale ne dépassait pas la crête de l'ouvrage, et qu'en conséquence, il n'y avait pas d'urgence à envisager la surélévation de celle-ci.

Il a tenté, pour sa défense, de démontrer que les seuls risques connus consistaient en une brèche sur la digue et en une surverse par paquets de mer, et qu'en aucun cas le débordement complet n'avait été envisagé par les études.

Ces distinctions, qui ont pris une tournure byzantine au cours des débats, n'ont en vérité aucune incidence sur la responsabilité pénale de Philippe BABIN.

En effet, la procédure du PPRI est fondée, comme cela a déjà été mentionné, sur un double scénario de rupture de la digue et de débordement, ainsi que le révèle le projet de 2002 conçu par la société SOGREAH.

Avant Xynthia, les postulats scientifiques de celle-ci n'ont, à aucun moment, ni par quiconque, été remis en cause, fut-ce à l'occasion des modifications faites par Monsieur SAINT-IGNAN en 2004. Le niveau marin extrême, les aléas de référence, et les cotes d'inondation sont demeurés inchangés.

Or, la cote d'inondation de 3,70 mètres NGF dans le casier Sud avait été déterminée sur la base d'une hypothèse d'un débordement de l'ouvrage par les eaux de l'estuaire, compte tenu de ses points bas, sur une longueur de 400 mètres, conjugué à l'apparition d'une brèche.

Cette projection théorique de la cote d'inondation dès 2002 a été en très grande partie confirmée par la réalité de Xynthia, puisque la cote atteinte cette nuit-là a été de 3,80 mètres NGF dans ce secteur Sud de La Faute-sur-Mer.

Il importe peu que la digue Est ait été plus élevée que SOGREAH ne l'avait estimée. Les cinquante centimètres supplémentaires de hauteur de la digue ont été gommés le 28 février 2010 par les cinquante centimètres en plus du niveau marin de Xynthia par rapport à la cote de référence centennale.

Le risque annoncé depuis 2002 s'est donc pleinement réalisé.

Le contester n'a aucun sens, ni scientifiquement, ni en terme de politique publique. Quand on craint un événement naturel ou technologique quel qu'il soit, il doit de toute façon être anticipé, dans le cadre de la protection des populations, même si personne n'est en capacité d'en prévoir ni toutes ses facettes, ni son exact degré de gravité.

La prise en compte du risque, par définition non encore réalisé, nécessite des projections dans l'avenir qui ne peuvent être que des évaluations plus ou moins larges, des fourchettes, de ce que seraient les causes et les conséquences du phénomène.

Ces évaluations ont pour seule fonction de rendre possible une réaction humaine sous la forme d'un plan, d'un programme, suffisamment élaboré et prudent pour couvrir tout le prisme des occurrences potentielles.

Ici, la seule question qui vaille est celle de la pertinence des dispositions de sécurité prises et ordonnées par l'Etat pour pallier un risque naturel incontestable, celui d'une inondation des zones fortement habitées situées derrière la digue Est par la mer remontant dans l'estuaire, et passant à travers la digue (rupture) ou/et au-dessus (débordement ou surverse).

C'est en raison de ce risque que la préfecture a décidé notamment de classer la digue le 7 juillet 2005 comme intéressant la sécurité civile et mis des obligations de surveillance à la charge de sa propriétaire. Plus largement, le PPRI de l'estuaire du Lay et tous les dispositifs de prévention du risque dont on trouve la description dans le dossier reposent sur l'éventualité de cette submersion, par débordement et par rupture.

Pas plus que sa mère et René MARRATIER, Philippe BABIN ne semble avoir compris que l'élément déterminant de l'inquiétude de l'Etat et la justification de ses actions n'étaient pas la manière dont le risque se réaliserait, peu importe qu'il s'agisse d'une brèche ou d'autre chose, mais le fait que des populations nombreuses étaient exposées au danger et seulement protégées des eaux du Lay par un talus en terre conçu à l'origine pour empêcher l'inondation de terres agricoles et de pâturages.

La matérialité du délit ne suscite, quant à elle, aucune discussion.

L'article 3 de l'arrêté de classement de 2005 dispose que : *« le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour la sécurité publique et à ce titre établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, portant*

notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risque. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6 [ce sera l'étude SCE] ».

Il lui appartenait encore d'établir, selon cet article, les consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

L'article 4 impose également au propriétaire de tenir dans des locaux hors de portée de toute inondation un registre des consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3.

L'arrêté de classement renvoie donc de manière expresse à l'étude SCE pour l'élaboration d'une procédure de surveillance de la digue.

Celle-ci, en page 69, aborde le traitement des situations de crise, c'est-à-dire « *la mise en charge effective de la digue avec conjonction d'une dépression et d'une forte marée* ». C'est de manière incontestable l'hypothèse de Xynthia.

Elle définit ensuite le dispositif de pré-alerte et d'alerte pendant ces périodes dangereuses, qui doit être basé « *sur le niveau des plus hautes eaux (conjonction de la marée astronomique, des phénomènes de surcote et des effets de site)* ». L'ASA des Marais devait alors organiser la fermeture des vannes et « *la surveillance de la digue pendant sa mise en charge pour surveiller son comportement (renard hydraulique, glissement) et les éventuels débordements* ». Le risque de débordement durant une situation de crise est donc clairement identifié.

Sont ensuite définies les consignes à respecter au moment de ces périodes de charge. Tout y est dit : la priorité à accorder au secteur du port (au droit des lotissements endeuillés) où les caractéristiques géotechniques du sous-sol sont faibles, le relevé de la cote d'eau par rapport à la crête, le déclenchement de l'alerte en cas de surverse.

Le document indique que l'inspection est fondamentale, car elle permet de repérer les pathologies d'origine hydraulique (surverse, vagues, etc...).

Cette surveillance doit être assurée par deux personnes équipées de gilets de sauvetage afin d'assurer leur sécurité en cas de rupture brutale, d'appareils photo et de moyens de communication. Il était recommandé à ce sujet l'utilisation de talkies walkies, plus fiables que les téléphones portables en période de crise ; l'hypothèse de la forte tempête est donc visée par les rédacteurs de l'étude, compte tenu de la possibilité de coupure des communications téléphoniques, ce qui se produira d'ailleurs lors de Xynthia.

Des principes d'évacuation sont même décrits en page suivante, basés sur l'exploitation du relevé photogrammétrique.

Ces modalités de surveillance ne seront pas mises en place par Philippe BABIN, président de l'ASA des Marais.

Il dira au juge d'instruction qu'il avait partiellement respecté l'arrêté de 2005, avec le diagnostic SCE, les travaux de rehaussement qui commençaient au moment de la tempête, et qu'il tenait un journalier recensant les interventions lors de désordres. Or, ni le diagnostic de 2006, ni le chantier de 2010 n'ont été réalisés sur la demande de l'ASA des Marais. En revanche, il critiquera, comme René MARRATIER, le projet

d'arrêté de classement de la digue, ainsi que les travaux sur la digue tels qu'ils avaient été prévus par EGIS EAU, selon lui surdimensionnés.

Il ajoutera que « *l'aspect surveillance existait déjà* », et que, pour lui, il n'y avait pas lieu de le modifier ; que de son domicile, il pouvait avoir « *un aperçu d'une éventuelle élévation des eaux* », que les pratiques n'étaient pas conformes aux préconisations, mais qu'il assurait une surveillance régulière, notamment des événements exceptionnels.

Dans ces conditions, si tout son dispositif était adapté au risque de submersion lors d'un tel phénomène extrême, comme il semble encore le penser après le 28 février 2010, on ne comprend pas pourquoi il y a eu vingt-neuf morts cette nuit-là, puisque le but de la surveillance était précisément de permettre le déclenchement de l'alerte pour la mise en sécurité des habitants.

D'autre part, Gustave MOUSSION, président de l'ASA des Marais entre 1982 et 2000, prédécesseur du prévenu à ce poste, a indiqué que le maître de digue surveillait les ouvrages lors des grandes marées, et vérifiait les clapets et les deux pompes de relevage, qu'il ne lui avait jamais donné de consignes précises en matière d'horaires de surveillance, que le maître de digue connaissait le terrain, qu'une marée de 80 avec vents de Sud-Ouest nécessitait autant de surveillance qu'une grande marée, et que la surveillance de nuit ne faisait pas partie de ses tâches : « *vous savez, la nuit, ce n'est pas un problème de clapet qui va provoquer une catastrophe* ».

Michel CLEMENCEAU, syndic de l'association depuis 1980, arrivé en même temps que Monsieur MOUSSION, a confirmé qu'il n'était pas imposé au maître de digue des horaires ou des consignes, que ce dernier connaissait très bien son travail, et que la seule directive qu'il avait jamais reçue de l'association était d'effectuer au mieux, avec sa connaissance du terrain, la surveillance de la digue ; qu'il était peut-être allé quelquefois la nuit vérifier certaines choses mais que c'était d'initiative, sans instruction de l'association. Il a précisé que Philippe BABIN, comme le précédent président, connaissait l'activité du maître de digue, et savait qu'il gérait sa surveillance sans aucun impératif d'horaire. D'après lui, le maître de digue n'avait aucune obligation de surveiller la digue le soir de la tempête.

Jean-Yves FOUCAUD, maître de digue depuis 2002, expliquera qu'il n'y avait pas eu de modification de son rôle après l'arrêté de classement de la digue. Il exerçait une surveillance trois heures avant la marée et trois heures après. Elle portait sur les clapets et guillotines à crémaillère, et sur l'état général de l'ouvrage. Il en était de même lors des périodes de mise en charge, avec une vigilance accrue concernant les éventuels renards hydrauliques. Il consultait les horaires des marées, et, lorsque le coefficient dépassait 75, se déplaçait.

Il déclarera avoir été informé des prescriptions de l'arrêté et du rapport SCE, mais qu'il n'avait pas eu de consignes particulières de la part du président, et encore moins d'instructions pour les périodes de mise en charge de l'ouvrage ; que le fait de devoir faire un rapport écrit à chaque surveillance avait été évoqué lors d'une assemblée générale environ trois ans auparavant, mais qu'il n'en avait jamais rédigé, car il était un homme de terrain.

Philippe BABIN l'avait appelé la veille de Xynthia pour lui dire qu'il allait y avoir un coup de vent et qu'il avait avisé l'ASVL pour la mise en place d'une pelleuse à titre préventif. Rien n'avait été convenu pour la surveillance de la digue, ce que le prévenu

reconnaîtra. Il n'y aura aucun contact entre eux après le déclenchement de l'alerte rouge, que Philippe BABIN apprendra par les médias, comme d'ailleurs le risque d'une surcote d'un mètre, qui ne l'inquiétera pas plus.

Enfin, Monsieur FOUCAUD ajoutait qu'il n'effectuait jamais de surveillance la nuit, car il avait une activité professionnelle et une famille, que le prévenu le savait, et que cela n'avait jamais posé de problème à un membre du bureau. D'ailleurs, le choix de la personne de Monsieur FOUCAUD reposait sur le seul fait qu'il se levait tôt le matin sans aucune autre considération technique ou horaire.

Philippe BABIN répondra qu'il ignorait cette absence de déplacement nocturne, et que, pour lui, le maître de digue intervenait aussi la nuit, rejetant ainsi clairement la responsabilité de la carence de surveillance la nuit de la tempête sur Monsieur FOUCAUD.

Les deux témoignages de l'ancien président et du syndic sont pourtant édifiants, et corroborent la déclaration du maître de digue.

En outre, il y a une évidence absolue : compte tenu du faible niveau de l'indemnité touchée par ce dernier, c'est-à-dire 1 200 euros par an, il est impossible que le prévenu ait pu croire sérieusement à la régularité d'une quelconque surveillance nocturne, par essence très contraignante, voire dangereuse pour une personne seule.

En tout cas, à défaut de registre des consignes claires, et de l'élaboration d'un dispositif de surveillance conforme à ce qu'exigeaient l'arrêté du 7 juillet 2005, le diagnostic SCE, et l'étude EGIS EAU, qui rappelait encore la nécessité de telles consignes de veille lors de la conjonction d'une forte marée et d'un événement météorologique, cette surveillance est demeurée empirique, et donc totalement défailtante la nuit de la tempête.

Là encore, comme pour d'autres aspects du dossier, chacun se fie à un prétendu bon sens de terrain, qui est en l'occurrence un autre nom pour l'amateurisme.

L'arrêté préfectoral et l'étude SCE prescrivaient au contraire une surveillance par un binôme, rigoureuse, et méthodique lors des périodes de mise en charge. Il n'était pas question d'un protocole technocratique, mais d'un dispositif pratique permettant que l'alerte soit donnée en toute sécurité.

Avertis du fort coefficient de marée associé à la tempête prévue, c'est-à-dire conformément aux consignes prévues par l'administration, des membres de l'ASA des Marais présents sur la digue ou à proximité visuelle cette nuit-là vers une heure du matin, auraient donné l'alerte. Effectivement, trois heures avant la marée haute, ces personnes, accoutumées à l'environnement de l'estuaire et de la digue, auraient constaté que le niveau d'eau était déjà proche de la crête et en auraient conclu qu'il ne pouvait que continuer à augmenter encore, rendant le débordement inéluctable.

Dans les instructions de surveillance, auraient été préalablement répertoriées les autorités à prévenir. Trois heures suffisaient pour mettre en sécurité les habitants de la cuvette, avec l'application d'un plan de secours établi par la mairie. En effet, une vraie réflexion de l'ASA des Marais autour des questions de la surveillance et de l'alerte, qui étaient de son ressort, aurait nécessairement conduit des personnes sérieuses à s'inquiéter auprès du maire de la commune des suites qui seraient données à leur alerte, et à susciter enfin une réaction de René MARRATIER.

La mise en place d'un protocole d'alerte de l'ASA des Marais aurait entraîné de manière automatique celle d'un plan de secours de la mairie. Cela n'a pas été le cas.

A défaut d'un plan de secours, il restait possible de passer outre la mairie, et de requérir tous les services d'urgence, les pompiers, les gendarmes, les bénévoles parmi les habitants, pour réveiller les personnes présentes, organiser une évacuation ou un confinement en hauteur dans l'urgence et dans la précipitation certes, mais il restait du temps pour cela. L'hiver, les résidents sont peu nombreux, et les maisons sont très proches les unes des autres. Un porte à porte aurait été rapidement effectué, et les rangs des porteurs de l'alerte auraient grossi au fur et à mesure.

Il n'était pas difficile pour Philippe BABIN, sur la base de ce qui lui était demandé par l'Etat au regard du risque de surverse et de rupture de la digue, de prévoir et de contrôler qu'une surveillance effective et sécurisée de la digue était bien menée lors des conjonctions à risque, qui ne se produisent, de toute manière, que très rarement.

Réfléchir à un système de double permanence à ces moments-là, faire construire un abri sûr à un endroit offrant une vue dégagée, organiser la diffusion de l'information, traiter les problèmes budgétaires liés à ces initiatives, tout cela ne requérait pas, contrairement à ce qu'il a déclaré, des compétences en hydrologie et en analyse des marées, ou de parier sur la direction des vents telle qu'elle était annoncée par la météo.

Il avait des obligations à remplir qui étaient limpides. Les protocoles d'intervention ont cet avantage qu'ils ne sont pas rediscutés à chaque fois, en s'en remettant au hasard. Tous les services chargés à un titre ou à un autre de la sécurité des personnes pratiquent comme cela, car c'est la seule manière de ne pas commettre d'erreurs.

Il ne peut donc pas suggérer, comme il l'a fait tout au long de la procédure, qu'une alerte en temps utile n'aurait rien changé à l'engagement des secours. Il s'agit de la même erreur que celle de René MARRATIER : une alerte en amont de l'évènement aurait rendu les secours inutiles.

Il importe de préciser aussi qu'une telle surveillance n'aurait pas constitué un danger mortel pour ses acteurs. Par définition, pour être utile, celle-ci ne devait pas s'effectuer pendant le débordement, mais à un moment où le risque était avéré, et non encore concrétisé.

Par ailleurs, le prévenu déclarera au juge d'instruction que, « *dans l'esprit* », il appliquait les prescriptions de l'Etat. Il trouvera certaines mesures « *anecdotiques* », comme la dotation de talkies-walkies ou la présence d'une deuxième personne.

Or, Xynthia a signé l'échec total de ses approximations.

Il ira même jusqu'à prétendre avoir, cette nuit-là, assuré personnellement la surveillance de la digue depuis le salon de sa maison proche de celle-ci. Cette affirmation hasardeuse a, néanmoins, donné lieu à des vérifications des enquêteurs sur place, qui ont établi que la vue, depuis sa résidence, était très limitée par rapport au linéaire de l'ouvrage, surtout en pleine nuit. Philippe BABIN n'était en réalité pas en mesure, depuis chez lui, de pouvoir constater l'élévation de l'eau le long de la digue avant qu'elle franchisse son sommet. Cela rendait donc impossible toute alerte en temps utile, et sa « surveillance » était vouée à l'échec dès le départ. Dès lors, il assistera impuissant et totalement paniqué au passage de la lame d'eau devant son domicile.

Il indiquera également qu'il n'avait jamais été convenu que la mairie l'alerte en cas de situation dangereuse. Or, il n'était pas question d'une simple convention entre l'ASA des Marais et la mairie, souscrite de manière libre. C'était une prescription : le dispositif d'alerte décrit par SCE en application de l'arrêté du 7 juillet 2005, comme l'étude EGIS EAU de 2008 et l'arrêté du 4 août 2009 autorisant les travaux sur la digue, indiquent bien que la mairie doit relayer auprès de l'ASA des Marais les alertes météorologiques qu'elle reçoit, et qu'en cas d'alerte météo ou de fort coefficient ou les deux, l'association doit fermer les vannes et assurer la surveillance durant la mise en charge pour contrôler le comportement de la digue et les éventuels débordements.

Le prévenu avait eu connaissance de ces deux rapports et de cet arrêté. Pas plus que René MARRATIER, il ne mettra en place cette communication avec la mairie, en adoptant des critères communs de mise en alerte, à partir de certains coefficients de marée. Là encore, ces problèmes sérieux ne paraissent pas avoir fait partie des conversations entre les deux hommes, pourtant proches.

Tous ces éléments démontrent que Philippe BABIN a toujours largement sous-estimé le risque majeur pesant sur La Faute-sur-Mer.

Malgré la réalité terrible de Xynthia, il persistera à considérer que son action avait été suffisante, que les commandes de l'Etat étaient exagérées, et que rien n'aurait pu changer l'issue du phénomène. La seule faute, selon lui, a été commise par son maître de digue, qui ne serait pas sorti cette nuit-là, et il ne s'en estime pas comptable.

En cela, il développe les mêmes comportements de déni que ses co-prévenus, au mépris des responsabilités qui étaient les siennes.

Ce déni était d'autant plus saillant qu'il n'hésite pas à soutenir, dans le cadre de sa défense, qu'il avait la qualité d'agent de l'Etat puisqu'il présidait un établissement public. Or, tout agent public qui, délibérément, ne respecte pas les instructions formelles de sa hiérarchie commet une faute disciplinaire. Cette insubordination est en l'espèce évidente, Philippe BABIN n'ayant jamais appliqué les consignes de surveillance qui étaient mises à sa charge.

Il sera à nouveau observé que cette négligence est d'autant plus grave qu'il a beaucoup contribué, comme lotisseur, à augmenter les enjeux humains sur place, et que l'on aurait pu attendre de lui qu'il soit particulièrement sourcilleux en matière de sécurité et de prévention des risques, ne serait-ce que vis-à-vis de ses cocontractants qui lui avaient fait confiance, comme leurs auditions le révèlent. Or, c'est exactement l'inverse que l'on peut constater. Rien ne sera mis en place, malgré l'arrêté et les études, comme si ceux-ci n'avaient jamais existé. Toutes les exhortations de l'Etat ont été vaines.

L'édulcoration du risque de submersion se retrouve aussi dans les activités professionnelles du prévenu. Contrairement à ce qu'il a soutenu, il n'a pas été loyal vis-à-vis de ses clients. Il est utile de revenir sur certaines dépositions déjà évoquées à propos de René MARRATIER.

Par exemple, Madame PARTHENAY déclare qu'elle a interpellé Philippe BABIN le jour de la signature du compromis de vente sur le plan avec les zones colorées, qui devait être l'information acquéreurs-locataires, et que, si elle ne lui avait pas posé la question, il ne lui aurait pas donné d'explications. Il a minimisé le risque en indiquant qu'il y avait eu une inondation autrefois, mais qu'il n'y avait plus de danger aujourd'hui, et elle lui a fait confiance. Il était resté très général, sans la renseigner sur

le risque personnel précis qu'elle encourait eu égard à l'implantation de la maison. Il ne lui avait pas expliqué ce qu'il maîtrisait parfaitement, c'est-à-dire le niveau marin extrême, le risque de submersion de la zone, la fragilité de la digue de protection, qui sont clairement mentionnés dans tous les documents, y compris les considérants du PPRI opposable, qu'il avait en sa possession.

Il en est de même pour Madame DEMESSY, à laquelle il vend une maison d'habitation dans le quartier des Amourettes en juillet 2007. Elle constate à la lecture de l'acte qu'il est stipulé un risque d'inondation moyen à fort, et elle pose la question à Philippe BABIN qui la rassure en lui disant que, de toute façon, il y a la digue. Elle ajoute qu'il ne lui en aurait pas spontanément parlé si elle n'avait pas abordé le sujet.

Madame MASSONI, locataire d'une maison appartenant au prévenu, indiquera que, sur le bail, elle se souvenait d'une petite mention indiquant qu'il pouvait y avoir une inondation à hauteur de 80 centimètres, ce qui ne l'avait pas interpellée particulièrement, et qu'elle n'avait pas eu d'autres informations de la part de l'agence de Philippe BABIN.

D'autres témoins, Messieurs TAILLEFAIT, DEREPA, SAGOT, feront part aux enquêteurs de cette même rétention d'information.

Il adoptera également une curieuse interprétation de l'article 2 des permis de construire, dont il avait été destinataire en tant que constructeur d'immeubles d'habitation dans la zone bleu foncé du PPRI. Il expliquera ainsi au juge d'instruction qu'il avait contacté sa mère qui lui avait répondu qu'il n'y avait pas de cote officielle déterminée dans le PPRI et qu'il en avait tiré la conclusion que, faute d'indication réglementaire opposable, il pouvait réaliser ces maisons en rez-de-chaussée conformément au plan inclus dans les demandes de permis de construire, sans se soucier de la prescription. Il considérera que l'article 2 ne lui était pas « opposable ».

Cette interprétation pseudo-juridique ne revêt aucune applicabilité. En effet, en prenant le risque de faire construire une maison en état futur d'achèvement en occultant la prescription de l'article 2, alors qu'il en connaissait parfaitement toute la portée, Philippe BABIN engageait sa responsabilité contractuelle. Comme le déclare Mme PARTHENAY, elle n'a même pas été rendue destinataire du permis de construire dans le cadre de la VEFA, et n'a eu pour tous documents que la promesse et l'acte de vente.

Si, par la suite, les acquéreurs étaient entrés en possession, d'une part de l'information sur le risque majeur d'inondation, et d'autre part de celle afférente à la prescription de sécurité parant à ce risque, disposition non respectée parce que le vendeur aura considéré qu'elle n'était pas claire, Philippe BABIN s'exposait à une procédure civile en annulation de la vente. Sur le fondement du dol, ce n'est pas la question d'une quelconque « opposabilité » qui aurait été débattue, mais celle de la connaissance effective que le vendeur pouvait avoir d'un grave risque de submersion et qu'il aura dissimulée, et d'une mesure de protection qu'il n'aurait pas cherchée à mettre en œuvre pour des raisons évidemment commerciales.

Philippe BABIN n'aura donc pas tenu compte du risque de submersion, dans aucune de ses activités. De plus, il l'aura, comme sa mère et René MARRATIER, caché à autrui autant qu'il le pouvait.

Comme il l'a déjà été dit, par le fait de la famille BABIN, les enjeux dans la zone ont considérablement augmenté dans les années 2000, avec les quinze lots des Doris, et

les trente lots des Voiliers, soit quarante-cinq maisons supplémentaires, dont la présence dans la zone dangereuse est due à Philippe BABIN et à sa mère. Ils entendaient d'ailleurs même contester l'interdiction de la bande des 50 mètres dans le cadre de la loi sur l'eau. A aucun moment, Philippe BABIN ne s'est senti investi d'une responsabilité encore plus forte de protection à l'égard des habitants.

Prenant en charge l'ASA des Marais en 2002, le prévenu s'est employé au contraire à perpétuer une tradition d'indifférence face au risque maritime, que l'on pouvait admettre avant les premières études scientifiques, mais qui est devenue impardonnable ensuite.

Le résultat est consternant :

- une digue qui est laissée en déshérence totale côté Sud durant des décennies ;
- une surveillance sans consignes ;
- une vigilance inexistante aux seuls moments de vrai danger, pourtant faciles à repérer ;
- une association qui ne se donne pas les moyens de ses obligations, et ne se pose même pas la question ;
- un président, agent immobilier, promoteur, lotisseur, et fils de la première adjointe à l'urbanisme, guidé par ses intérêts financiers, méprisant les avertissements de l'Etat, sans prudence.

La violation délibérée de l'obligation de sécurité par Philippe BABIN est patente. Comme pour sa mère et René MARRATIER, elle ne survient pas gratuitement. Prendre au sérieux le risque de submersion de la digue, c'était l'exhiber au grand jour, avec toutes les incidences en chaîne que cela comportait sur l'avenir de l'urbanisation de la zone.

Or, alertés suffisamment à temps du débordement qui allait se produire, les habitants de la cuvette auraient tous été sauvés. En cela, le lien de causalité entre le manquement reproché au prévenu et les décès et mises en danger est certain.

Philippe BABIN sera déclaré coupable des faits reprochés.

4 - Concernant la SARL Technique d'Aujourd'hui et la SARL Les Constructions d'Aujourd'hui

En application de l'article 121-3 du Code pénal, toute faute simple est susceptible d'entraîner la responsabilité pénale des personnes morales lorsque celle-ci est à l'origine d'un homicide involontaire, même dans l'hypothèse où cette faute a seulement créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

La société CDA, entreprise générale du bâtiment, intervenait en sous-traitance de la société TDA, constructeur de maisons individuelles. Patrick MASLIN était leur gérant commun au moment des faits.

Pour la maison de Monsieur BOUNACEUR, la SARL CDA a réalisé les fondations, le gros-œuvre, la charpente et le carrelage, dans le cadre d'un marché de sous-traitance qui lui avait été confié par la société TDA.

Le contrat de construction entre celle-ci et Monsieur BOUNACEUR a été signé le 5 décembre 2007, et confiait à cette société la charge de concevoir les plans de la maison, de déposer la demande de permis de construire, et d'exécuter la totalité des travaux de construction.

Le projet concernait une maison de plain-pied. La prescription de sécurité de l'article 2 du permis de construire obtenu le 21 décembre 2007 n'a pas été respectée par la société TDA.

Monsieur MASLIN expliquera, ce qui sera confirmé par son collaborateur Sébastien MORISSEAU, qu'il avait demandé à ce dernier de se renseigner sur la valeur de la cote de référence lorsqu'il avait eu communication de l'arrêté du 8 juin 2007 et du zonage qui y était annexé, puisque la cote n'était pas mentionnée dans ce texte.

Monsieur MORISSEAU, malgré ses appels à la mairie de La Faute-sur-Mer et à la DDE (à la subdivision des Sables d'Olonne ou de Fontenay-le-Comte), n'aurait pas obtenu de réponse. Il avait alors été convenu entre eux qu'à défaut, ils déposeraient les demandes de permis comme à l'accoutumée, et que la DDE saurait bien décider de la conformité ou non du projet aux règles d'urbanisme et au PPRI.

Ainsi, quelques mois plus tard, à la réception du permis de construire de Monsieur BOUNACEUR porteur de la prescription de sécurité de l'article 2, la société TDA n'a pas effectué de démarches complémentaires pour connaître la cote de référence.

L'altimétrie du terrain du lotissement les Voiliers étant à la cote de 1,90 mètre NGF, il aurait fallu que le premier étage habitable de la maison de Monsieur BOUNACEUR soit exhaussé de plus de deux mètres pour que soit appliquée correctement la disposition de sécurité.

Monsieur MASLIN s'était enquis de cette cote de référence car il avait parfaitement compris dès l'origine que le PPRI par anticipation de juin 2007, et son succédané de l'article 2, imposaient à toute nouvelle construction dans les deux zones bleues une hauteur de premier plancher minimale, en raison du risque d'inondation marine.

En ne poussant pas plus loin ses recherches lorsqu'il s'est agi pour lui de construire le premier immeuble affecté de cette prescription, il a commis une faute.

Il était aisé, d'une part, de découvrir l'altimétrie exacte du terrain d'assiette du projet, en se procurant ne serait-ce que la note de présentation du lotissement les Voiliers, et, d'autre part, de contacter à nouveau les services de la mairie ou la DDE pour exiger, en professionnel responsable, qui plus est débiteur d'une obligation de conseil et d'information à l'égard de son client, que lui soit enfin fournie la valeur de la cote de référence.

Ces simples démarches auraient été salutaires à un double titre.

Tout d'abord, l'immeuble de Monsieur BOUNACEUR n'aurait pas été édifié, car la société TDA aurait constaté que le projet de maison en rez-de-chaussée était incompatible avec la prescription figurant sur l'autorisation de construire, et en aurait nécessairement informé son contractant.

Ensuite, ces recherches auraient obligé tant la mairie de La Faute-sur-Mer que les services de la DDE à sortir de la confusion inadmissible régnant autour de cette prescription, et les conséquences sur la prise en compte globale du risque d'inondation en auraient été absolument majeures.

Le respect de la prescription contenue dans le permis de construire du 21 décembre 2007, en admettant que Monsieur BOUNACEUR ait persisté dans son projet d'installation à cet endroit une fois informé de la difficulté, l'aurait conduit à faire surélever son habitation, dont le premier étage de vie serait resté hors d'eau le 28 février 2010. Le lien de causalité entre cette négligence et le décès des quatre membres de la famille BOUNACEUR est certain.

Cette faute est seulement le fait de la société TDA, constructeur, qui a réalisé les plans, déposé la demande de permis de construire, dirigé les travaux, et connaissait la nature de la prescription de l'article 2.

La société CDA, simple exécutant, sera en conséquence relaxée.

La société TDA sera déclarée coupable des faits reprochés.

5 - Concernant Alain JACOBSONE.

Il est reproché à ce dernier de ne pas avoir alerté le Maire de La Faute-sur-Mer, pour la mise en place et l'organisation d'une surveillance de proximité de la digue Est entre le 27 et le 28 février 2010, malgré les consignes de sécurité formelles qui lui avaient été adressées en ce sens par le préfet de la Vendée, et la conscience qu'il avait du danger et du peu de fiabilité de la digue, et d'avoir ainsi involontairement causé la mort des 29 victimes de la catastrophe.

Il résulte du relevé de conclusions de la réunion du 27 février 2010 qui s'est tenue à 22 heures dans le cadre de la cellule de vigilance à la Préfecture, qu'ont été évoqués les risques portant principalement sur les digues avec des phénomènes de sape et de débordement.

Ce relevé mentionne expressément que : *« 3 agents ont été prévus pour des reconnaissances au lever du jour. Des contacts vont être pris avec les maires concernés afin d'obtenir des informations les plus précoces possibles sur l'état des ouvrages (L'AIGUILLON-SUR-MER, LA FAUTE-SUR-MER et ILE DE NOIRMOUTIER) »*. La page 2 de ce document précise en outre que *« la D.D.T.M. contacte les maires (L'AIGUILLON-SUR-MER, LA FAUTE-SUR-MER et NOIRMOUTIER-EN-L'ILE) ayant des digues sur leur commune pour une surveillance de proximité »*.

Or, à l'issue de la réunion, Alain JACOBSONE ne prendra immédiatement attache qu'avec les deux communes dont il pensait qu'elles étaient seules concernées par les consignes du préfet, c'est-à-dire Noirmoutier et l'Aiguillon-sur-Mer.

Afin d'exécuter au mieux ce qu'il a compris comme entrant dans le cadre de sa mission, Alain JACOBSONNE prendra la précaution de solliciter plusieurs numéros de téléphone auprès de Monsieur MERCIER. Ce détail témoigne du souci d'Alain JACOBSONNE de mettre en œuvre les consignes du préfet avec le maximum d'efficacité.

En dépit de la mention figurant dans ce relevé de conclusions, Alain JACOBSONNE ne contactera pas le maire de La Faute-sur-Mer, et ne demandera pas à ses correspondants téléphoniques que soit assurée une surveillance de proximité des ouvrages de défense contre la mer des deux autres communes.

Interrogé sur cette consigne donnée par le préfet d'appeler le maire de La Faute-sur-Mer, Alain JACOBSONNE indiquera, dans un premier temps, que lors de cette réunion : *« il n'y a pas eu de demande particulière sur la situation précise de La Faute-sur-Mer »*.

Devant le juge d'instruction, il expliquera que, dans son esprit, il n'avait pas à appeler cette commune, mais seulement l'Aiguillon-sur-Mer et Noirmoutier.

Il ajoutera qu'il n'avait pas reçu la consigne de demander aux maires une surveillance visuelle des digues durant le passage de la tempête, estimant qu'une telle mesure aurait pu mettre en danger la vie des agents chargés de l'accomplissement de cette mission.

D'ailleurs, les propos tenus par Alain JACOBSONNE à Monsieur MILCENT, maire de l'Aiguillon-sur-Mer et à l'agent communal d'astreinte à Noirmoutier, confirmeront cette erreur de compréhension.

Ainsi, Monsieur MILCENT indiquera qu'il a reçu un appel vers 23 heures et que son interlocuteur l'a informé d'une surcote d'un mètre, et il ajoute qu'il ne lui a pas demandé d'effectuer un point de situation de l'état des digues dans la nuit.

Quant à l'employé de la commune de Noirmoutier, Monsieur BARRANGER, contacté à 22 heures 58 minutes, il indiquera pour sa part qu'hormis la nécessité d'effectuer une tournée d'inspection après la pleine mer et de le recontacter aux environs de cinq heures du matin, son correspondant ne lui a pas donné de consignes ou directives particulières.

Cependant, la teneur des consignes adressées par le préfet à l'endroit d'Alain JACOBSONNE sur la mise en place d'une telle surveillance de proximité est confirmée par certains des participants à cette réunion, tels Monsieur ROSE, Madame RONDEAU et Monsieur MERCIER. Dans une moindre mesure, Monsieur PITARD et Monsieur CHABOT confirment également la directive préfectorale.

A l'audience, Alain JACOBSONNE ne contestera pas que le préfet lui avait sans doute bien donné la consigne d'appeler le maire de La Faute-sur-Mer et de faire effectuer une surveillance visuelle des ouvrages de protection au moment de la tempête. Il fera état de ce qu'il ne l'a pas comprise de cette manière, expliquant qu'il intervenait à cette réunion en qualité de représentant de la DDTM, laquelle n'est en aucune façon en charge d'une telle mission de surveillance et de secours aux personnes.

Cependant, cette faute est à mettre en perspective avec les mesures prises par Alain JACOBSONNE et avec la faible connaissance qu'il avait de la situation particulière de La Faute-sur-Mer.

En effet, avant la réunion programmée pour 22 heures, et suite au message téléphonique de Monsieur MERCIER reçu à 17 heures, Alain JACOBSONNE, alors d'astreinte, effectuera une série de démarches afin de s'informer de la réalité de la situation.

Il consultera sa messagerie professionnelle et prendra connaissance de la teneur du message que lui a adressé la veille Monsieur CARIO l'informant notamment, des prévisions en matière de surcote. Alain JACOBSONNE tentera alors, mais en vain, de rappeler celui-ci.

En outre, il se connectera tant sur le site internet de météo-France que sur le mini-site professionnel dont Monsieur CARIO lui avait communiqué le lien. A la lumière de ces démarches, il s'efforcera de réaliser sa propre analyse de la situation.

Dans un deuxième temps, il prendra attache avec les subdivisionnaires des Sables d'Olonne et de Challans, afin d'envisager des mesures de surveillance des digues postérieurement au passage de la tempête en vue d'évaluer les dégâts susceptibles d'être occasionnés.

La diligence dont a fait preuve Alain JACOBSONNE n'est donc pas contestable.

Au titre de sa connaissance du risque, il faut noter qu'Alain JACOBSONNE n'est arrivé qu'en janvier 2009 en Vendée au poste de directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture. Il ne participera pas à la phase de préparation du PPRI qui avait débuté en 2001. Son rôle était de mener à bien l'approbation du plan.

Les éléments du dossier ne permettent pas de penser qu'il a pu être informé des risques encourus par la commune de La Faute-sur-Mer en dehors de la réunion du 7 octobre 2009 au cours de laquelle Monsieur CARIO et Monsieur MONTFORT ont effectué la présentation du PPRI modifié aux élus.

Cette rencontre devait se poursuivre avec des réunions techniques auxquelles ne participait pas Alain JACOBSONNE. Il ne prendra connaissance à ce moment-là que des fiches de synthèse préparées à l'intention des Sous-préfets et se contentera de gérer la procédure administrative d'approbation du plan ; le travail de fond ayant été préalablement effectué par d'autres et n'ayant pas à être remis en cause.

Hormis ces maigres éléments, Alain JACOBSONNE n'a été destinataire d'aucune information particulière sur la situation de La Faute-sur-Mer.

Il apparaît donc qu'Alain JACOBSONNE ne disposait pas, en définitive, d'une connaissance approfondie et précise du risque d'inondation, de l'état de l'urbanisation en arrière de la digue Est et de l'exacte altimétrie des terrains de cette commune, ce qui lui aurait permis, lors de la réunion du 27 février 2010, de signaler le risque de submersion sur la commune de La Faute-sur-Mer en traduisant l'impact d'une surcote de l'ordre d'un mètre sur ce secteur.

L'erreur dans la compréhension de la consigne, compte tenu de son ignorance du risque, ne peut constituer une faute caractérisée. Cette négligence n'est qu'une faute simple non susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Au surplus, compte tenu de l'inaction de René MARRATIER, après les appels qu'il avait reçus dans la journée en provenance de la préfecture, il n'est pas acquis, d'une part, qu'il aurait répondu à Alain JACOBSONE, ni, d'autre part, qu'il aurait donné une suite aux consignes reçues. Il n'y a donc pas de lien de causalité certain entre l'absence d'alerte du maire de La Faute-sur-Mer et le décès des 29 victimes.

Au regard des éléments qui précèdent, il conviendra de relaxer Alain JACOBSONE.

C - Conclusion générale sur l'action publique et sur les peines.

Les conséquences tragiques de la tempête Xynthia ne doivent rien au hasard. Il ne s'agit pas d'un drame environnemental, sur lequel l'être humain n'aurait pas eu de prise.

La tempête aurait dû passer à La Faute-sur-Mer, comme en bien d'autres endroits en France ou en Europe, en laissant derrière elle son cortège de dégâts matériels plus ou moins considérables. Par les fautes pénales conjuguées des prévenus qui vont être condamnés, il y a eu 29 morts, des blessés, des personnes traumatisées durablement ou à vie.

Cette affaire ne peut se réduire à la question de l'urbanisation en zone inondable.

Les permis de construire accordés par René MARRATIER et Françoise BABIN dans la zone endeuillée, à partir du moment où le risque de submersion a été connu, sont à l'origine de neuf décès. Les vingt autres morts sont des personnes habitant dans ce secteur depuis quelquefois des décennies, bien avant qu'on ne parle de PPRI, de SDAGE, ou d'Atlas de submersion marine.

Certaines des victimes étaient même natives de La Faute-sur-Mer ou de L'Aiguillon-sur-Mer.

Le désir de rivage, l'attrait touristique, n'expliquent pas tout. Ces facteurs pourraient laisser penser que les victimes étaient prêtes à courir un risque mortel pour vivre à cet endroit, et qu'elles auraient fait montre d'une insouciance coupable.

Or, aucune personne sensée ne prendrait un tel risque pour elle-même et sa famille.

Ce dossier est l'histoire de la captation d'une information vitale, et du piège qui s'est ainsi refermé sur les victimes. Privées délibérément de cette information, voire faussement rassurées, elles ont vécu dans la confiance en ceux qu'elles avaient désignés pour les protéger. Cette confiance n'est ni surprenante, ni naïve, c'est celle qu'un citoyen en France peut normalement avoir vis-à-vis de ses élus.

En cela, les victimes ne portent aucune part de responsabilité.

Cette affaire est aussi celle de l'égrenage de caricatures, très éloignées du travail sur la responsabilité pénale que doit mener le tribunal correctionnel.

Caricature du petit maire pris dans le tourbillon d'un univers complexe, qu'il ne parvient plus à maîtriser. René MARRATIER a trouvé dérisoires les apports de la science moderne, mais a été tout aussi insoucieux de la sagesse des anciens, qui ne construisaient jamais en pareil endroit. Il a tourné le dos à toutes les conduites prudentes pratiquées par ceux dont il n'a cessé de se revendiquer, et est resté dans les limbes d'un monde sans repères. Il n'a pas subi la situation et les injonctions de l'Etat sans rien y comprendre : il y était radicalement opposé, et tous ses courriers, toutes ses prises de position avant Xynthia le prouvent. L'antienne de l'élue de bonne volonté victime d'une technocratie absconse ne surgira que lorsqu'il devra organiser sa défense à partir de 2010. Françoise BABIN lui emboîtera le pas dans ce registre, allant jusqu'à recouvrir sa grande intelligence et sa parfaite connaissance de l'urbanisme sous le voile de l'élue limitée et laissée sans formation.

Caricature d'un Etat défaillant, qui serait à l'origine de tous les maux du dossier. Sauf à en revenir à une vision jacobine de sa fonction, vers laquelle la période ne semble pas tendre, l'Etat est surtout très impuissant lorsqu'il est confronté à la malveillance d'élus locaux, qui n'ont de cesse de faire obstruction à des démarches d'intérêt général absolument indispensables. L'Etat ne pouvait pas se substituer au maire de La Faute-sur-Mer pour remplir ses devoirs de protection à sa place, devoirs que la loi et le règlement confiaient à lui seul.

Le maire avait tous les moyens pour assumer ses obligations. Aux choix faits de dépenser des sommes considérables, en pure perte, pour des travaux sur la digue de protection d'un camping voué à la fermeture ou d'entamer des procédures contentieuses pour soutenir des positions indéfendables sur le risque naturel, il aurait pu sans difficulté substituer le choix de concevoir un plan de secours pour sa population, d'organiser une information complète et récurrente sur le risque. Il aurait pu suspendre l'urbanisation de la zone à risque pendant plusieurs années, le temps que la digue Est reprenne les apparences et les formes de sa vocation. Cela ne coûtait rien, n'avait rien à voir avec un PPRI toujours en gestation. Il a choisi en toute liberté de passer outre le risque.

Les fautes de l'Etat sont parfaitement circonscrites, et elles ont déjà été énumérées de manière exhaustive. Les prévenus n'en ont jamais été les prisonniers. Bien au contraire, la négligence sur la prescription de sécurité a constitué la brèche dans laquelle les élus se sont complaisamment introduits, sans jamais la dénoncer, alors qu'ils l'avaient parfaitement identifiée.

Seule la modification anormale du zonage en 2004 reste une tache suspecte, lourde de répercussions, qui doit être stigmatisée.

En matière d'information sur le risque, l'Etat a été irréprochable, sauf à considérer encore une fois qu'une commune est un organisme décérébré, que l'on doit prendre par la main, ceci en contradiction totale avec les lois de décentralisation.

Caricature par ailleurs d'un risque naturel qui se serait assimilé à une force majeure absolue, contre laquelle rien n'aurait pu être tenté pour en endiguer les effets. Or, les mesures de sauvegarde demandées par l'Etat auraient sauvé toutes les vies si elles avaient été résolument appliquées par le maire, sa première adjointe et Philippe BABIN. Bien qu'elles aient été établies sur l'hypothèse d'un niveau marin extrême de 3,90 mètres NGF, elles auraient été tout aussi efficaces et pertinentes face à Xynthia. Le niveau d'inondation, à cinquante centimètres près, ne change rien aux modalités pratiques d'un plan d'alerte, à la teneur d'une information transparente sur le risque lors des réunions publiques, à la prise de conscience que provoque le diagnostic de

vulnérabilité de sa propre maison. Les maisons neuves des Voiliers n'auraient pas été noyées par 2,50 mètres d'eau si la prescription de l'article 2 des permis de construire avait été respectée, et les occupants auraient facilement trouvé à se mettre à l'abri sur des meubles pour éviter de patauger dans 30 centimètres d'eau. Ils ne seraient pas morts.

Il est insupportable de laisser prospérer l'idée fausse que toute action était inutile pour contrer le déchaînement de la nature. C'est un pur artefact, créé de toutes pièces dans le but de se défaire de ses lourdes responsabilités. Xynthia n'a pas été un tsunami déferlant en quelques minutes sur une terre sûre, comme une création du néant. Le risque à La Faute-sur-Mer avait été étudié, était connu, qualifié, anticipé. Le fait qu'il se soit réalisé au bout de huit ans seulement, et non pas après un siècle, était un aléa temporel qui avait été intégré par les scientifiques. Le risque avait été relayé auprès des décideurs publics, car c'est une chance désormais pour l'homme, dans ses rapports avec la nature, d'avoir une certaine lisibilité des soubresauts de cette dernière. De manière délibérée, les personnes qui dirigeaient la mairie et l'ASA des Marais ont relégué le danger au rang d'une persécution menée par une administration nocive.

Enfin, la confusion dans les responsabilités est la dernière caricature, produit de toutes les autres. Les prévenus ont tenté de mettre sur le même plan causal la colère de la nature, les mauvais hasards, l'imprudence des victimes, l'apathie généralisée face au risque naturel majeur, les erreurs et le manque de moyens de l'Etat, pour faire oublier l'intensité de leurs propres fautes.

Mais la vérité est autre. La Faute-sur-Mer était l'un des endroits les plus dangereux de la côte vendéenne au regard d'une possible submersion de zones très habitées et très vulnérables en raison de leur altimétrie. La digue de protection n'était pas un rempart suffisant en cas de phénomène naturel intense. L'urbanisation de ces secteurs se poursuivait. Plus qu'en n'importe quel point du département, la situation était alarmante. Les prévenus élus savaient tout cela, avaient à maintes et maintes reprises été incités, puis enjoins, à prendre en considération ce risque par différents leviers, avec une aide de l'Etat qui ne leur aurait pas été refusée.

Ils ont intentionnellement occulté ce risque, pour ne pas détruire la manne du petit coin de paradis, dispensateur de pouvoir et d'argent. Ils ont menti à leurs concitoyens, les ont mis en danger, les ont considérés comme des quantités négligeables, en restant confis dans leurs certitudes d'un autre temps. Ils ont parié que le risque connu ne se réaliserait pas, mais la mise de fonds de ce pari a été l'intégrité physique des habitants de La Faute-sur-Mer.

Les manquements reprochés à René MARRATIER, à Françoise BABIN et à Philippe BABIN, tels qu'ils ont été évoqués plus haut, sont totalement caractérisés sur le plan pénal et d'une très grande gravité.

Ils signent l'échec, à La Faute-sur-Mer, de la démocratie locale et du service public auxquels doivent se consacrer les élus. Pour des mobiles personnels inacceptables, les prévenus ont violé leur obligation de protection et de sauvegarde de la population, ont mis des vies en danger. Ce qui s'est passé le 28 février 2010 est le résultat de cette gestion publique communale pervertie.

Ces fautes justifient des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée très significative.

De tout ce qui précède, il conviendra de condamner :

- René MARRATIER à la peine de 4 ans d'emprisonnement.
- Françoise BABIN à la peine de 2 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.
- Philippe BABIN à la peine de 18 mois d'emprisonnement.
- SARL TDA à la peine de 30.000 euros d'amende.

II - Sur la faute détachable et les exceptions d'incompétence

La faute personnelle détachable du service est en premier lieu celle commise par un agent public eu égard à sa gravité, démontrant par-là l'intention mauvaise de son auteur, ou encore celle dont les objectifs poursuivis sont purement personnels à son auteur.

Mais en second lieu, c'est aussi celle qui doit être considérée comme inexcusable et inadmissible, ne pouvant être tolérée d'aucun agent, aussi médiocre soit-il. La doctrine fait état « *de faits tellement éloignés de ce que doit être le fonctionnement, même incorrect, d'un service qu'ils peuvent être imputés personnellement à leur auteur* ».

Il a déjà été indiqué que René MARRATIER, alors maire, a sciemment retenu l'information sur le risque d'inondation dont il avait été notamment instruit par la préfecture mais aussi au regard des différentes études techniques déjà évoquées précédemment, alors qu'il aurait dû la transmettre aux populations. Cette connaissance du risque a été préalablement établie par le tribunal et l'abstention de réaction du maire caractérisée.

Cette réticence dolosive ne peut s'analyser comme un simple fonctionnement incorrect du service ou dysfonctionnement. René MARRATIER n'a pas rempli ses obligations d'information, tels le DICRIM ou l'information biennale des populations, suite à une erreur de service.

Au contraire, il s'agit de l'intention de René MARRATIER de dissimuler la réalité du risque sur la commune. Sa qualité de maire aurait dû le conduire, avant toute autre considération, à se préoccuper de la sécurité de ses concitoyens et à veiller, d'une part au développement des constructions en conformité avec leur sécurisation, mais surtout à prévenir les habitants des risques encourus par eux.

Seul René MARRATIER, autorité compétente en la matière, pouvait rendre tangible aux populations le risque d'inondation encouru et instiller auprès d'elle les conduites à tenir en cas de réalisation du risque.

Or, comme il a été démontré, aucun début d'action d'information ne sera mené envers les Fautais. Ces circonstances particulières d'abstention d'information détachent la faute de René MARRATIER de la fonction de maire. Il y aura donc lieu de dire que la faute commise par René MARRATIER est détachable du service avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

De la même façon, le tribunal a précédemment retenu que Françoise BABIN a pu délivrer des permis de construire en totale infraction avec les prescriptions contenues dans les avis rendus par la DDE, alors même qu'elle détient une longue expérience d'élue en matière d'urbanisme et que lui avait été expliquée à de multiples reprises la notion de cote de référence, qui est à l'origine de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. La simple lecture des avis en comparaison des plans annexés aurait dû conduire tout agent à refuser ces permis.

Cette absence de prise en considération de la sécurité des pétitionnaires ne saurait être, en outre, considérée comme un simple dysfonctionnement du service, mais au contraire comme témoignant d'un comportement inadmissible de Françoise BABIN. Le tribunal a encore relevé avec quel intérêt purement personnel Françoise BABIN a pu octroyer les permis de construire.

L'ensemble de ces éléments permet de retracer avec quels désinvolture et mépris de l'autre, Françoise BABIN a poursuivi l'urbanisation de la commune. Il y aura lieu de dire la faute détachable du service avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

Enfin, si l'ASA des Marais présente le caractère d'un établissement public administratif, notamment du fait de son agrément par la préfecture, il y a lieu en ce cas de retenir que Philippe BABIN, président de l'ASA des Marais, s'est volontairement soustrait aux obligations découlant des différents arrêtés concernant la digue, notamment en date des 7 juin 2005 et 4 août 2009, aux termes desquels diverses obligations de surveillance en période de charge de la digue étaient imposées, et précisées dans le rapport SCE de 2006.

Ce comportement, par ailleurs revendiqué par l'intéressé, Philippe BABIN estimant jusqu'à la barre du tribunal que certaines de ces préconisations étaient inutiles, caractérise une insubordination au sens du statut général de la fonction publique. En effet, tout fonctionnaire ou agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Or, il est patent que Philippe BABIN s'est volontairement soustrait à l'exécution loyale et entière des obligations de surveillance lui incombant.

Ce comportement traduit la médiocrité avec laquelle Philippe BABIN a tenu son rôle de Président de l'ASA des Marais qui dépasse le simple dysfonctionnement ou l'erreur. Il y aura donc lieu de dire, au regard du statut spécifique des ASA, que Philippe BABIN a commis une faute détachable du service avec toutes les conséquences de droit qui s'imposent.

Les exceptions d'incompétence sur l'action civile soulevées *in limine litis* au profit du tribunal administratif n'ont, par conséquent, plus lieu d'être, de telle sorte qu'il y aura lieu de les rejeter.

III - Sur les exclusions de garantie opposées par la SMACL.

Aux termes de l'article 552 du Code de procédure pénale, « *le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine* ».

L'article 553 du Code de procédure pénale précise en outre que « *si les délais prescrits [à l'article 552 du Code de procédure pénale] n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :*

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond ».

A titre liminaire, le tribunal relève que la SMACL ne conteste pas sa garantie au titre du contrat SECURITE ELU régularisé par René MARRATIER. Il n'est pas contesté que la SMACL, assureur de la commune de La Faute-sur-Mer aux termes de deux contrats (contrat PACTE et PROMUT ELUS ET FONCTIONNAIRE), a été valablement mis en cause par les parties civiles.

La SMACL entend soulever *in limine litis* des exclusions de garanties au titre des contrats la liant à la commune de La Faute-sur-Mer. Or, si le souscripteur du contrat n'est présent à aucun titre, l'assureur qui soulève une exception de nullité ou de non-garantie doit, à peine d'irrecevabilité de cette exception, mettre le souscripteur dans la cause.

Pour cela, la SMACL a par acte d'huissier du 10 septembre 2014 fait citer son assuré, la Mairie de La Faute-sur-Mer, pour l'audience du 15 septembre 2014, soit un délai de 5 jours seulement.

A l'audience du 15 septembre 2014, le tribunal a constaté que la Mairie de La Faute-sur-Mer, pris en la personne de son Maire, n'a pas comparu.

Le tribunal ne peut donc que déclarer nulle la citation.

Ainsi, en n'ayant pas mis en cause régulièrement comme partie intervenante au procès pénal la Mairie de La Faute-sur-Mer en sa qualité de souscripteur du contrat, la SMACL sera jugée irrecevable en ses exceptions d'exclusion de garantie soulevées *in limine litis*.

IV - Sur l'action civile

A - Sur le droit

Aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, « *l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

La personne qui intente l'action civile doit justifier avoir subi un préjudice certain et direct avec la faute commise.

1 - Sur les souffrances morales endurées

Ce préjudice a pour but d'indemniser les souffrances morales subies par les victimes en lien avec les infractions retenues et caractérisées.

Le principe de la réparation intégrale conduit le juge à indemniser ce préjudice dans toutes ses dimensions au regard des circonstances de faits vécues par la victime qui ont présidé à sa réalisation, sans que l'indemnisation excède la situation dans laquelle la victime se serait trouvée en l'absence de réalisation du fait dommageable.

Il s'ensuit que si le décès d'un parent est nécessairement source d'un préjudice d'affection pour ses enfants, la souffrance morale ressentie pourra être aggravée en raison notamment de circonstances particulières dans lesquelles la mort est intervenue. Par exemple, la souffrance morale est ressentie avec une acuité particulière lorsque un petit enfant décède dans les bras de sa grand-mère, un époux décède sous les yeux de son conjoint, un père assiste impuissant aux décès des membres de sa famille, ou encore, des enfants découvrent les corps de leurs parents noyés dans leur domicile.

2 - Sur le préjudice d'angoisse de mort

Le préjudice d'angoisse de mort est celui qui est éprouvé par une personne exposée à un risque vital, provoquant la conscience d'une mort imminente et inéluctable.

Ce préjudice spécifique et exceptionnel ne peut se confondre avec le préjudice moral d'affection dès lors qu'il est ressenti par la personne qui va mourir et non par ses ayant-droits.

Le droit à réparation de ce préjudice enduré par la victime, entre la survenue du fait dommageable et son décès, est né dans son patrimoine et se transmet, dès lors, à ses ayants droit au titre de leur vocation successorale et dont ils sont bien fondés à solliciter l'indemnisation.

Il résulte des constatations médico-légales consécutives à l'examen des corps des 29 personnes décédées à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010, que la mort a été provoquée par un syndrome asphyxique compatible avec une noyade. Le préjudice d'angoisse de mort tient au piège qu'ont constitué les habitations dans

lesquelles résidaient les victimes et dont elles ne pouvaient s'extraire. Surprises, pour la plupart d'entre elles, dans leur sommeil, elles n'ont pu que constater, impuissantes, la brusque montée des eaux dans leur habitation, dans l'obscurité, à très faible température, ce qui les a contraintes à prendre conscience de leur mort imminente et inéluctable.

3 - Sur le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui s'apprécie en fonction de la potentialité de réalisation du risque susceptible d'entraîner ou le décès, ou de graves blessures sur les personnes. Afin d'apprécier cette potentialité de réalisation du risque, il conviendra notamment de tenir compte :

- du fait de savoir si ces personnes résidaient de manière permanente ou temporaire sur le territoire de la commune de La Faute-sur-Mer ;
- du fait de savoir si ces personnes ont été présentes sur le territoire de la commune de La Faute-sur-Mer, lors du passage de la tempête Xynthia, et si elles ont été ou non sinistrées durant cette catastrophe.

4 - Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale

Le cabinet HUGLO LEPAGE sollicite le versement d'une somme de 900 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale qu'il entend répartir de la façon suivante :

- 2000 euros pour chaque partie civile personne physique au titre de l'action civile ;
- 3000 euros pour chaque partie civile personne physique au titre de l'action publique ;
- 300 000 euros pour l'AVIF au titre de l'action civile.

Cette répartition entre les actions publique et civile apparaît artificielle et contraire aux dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et dans ces conditions, il y aura lieu de statuer par l'allocation d'une somme unique.

B - Les parties civiles personnes morales

1 -L'Association de défense des victimes des inondations de La Faute-sur-Mer et des environs (AVIF)

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Aux termes des dispositions de l'article 2-15 du Code de procédure pénale « *toute association régulièrement déclarée et ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée [...]* »

Toute fédération d'associations régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès du ministère de la justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident collectif survenu dans les circonstances visées au premier alinéa, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident, et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile ».

L'Association de défense des victimes des inondations de La Faute-sur-Mer (AVIF), est une association loi de 1901 créée le 3 avril 2010, à l'initiative d'un ensemble de bénévoles, victimes de ce drame. Elle a été déclarée à la sous-préfecture des Sables d'Olonne le 6 avril 2010 (parution au Journal Officiel du 2 mai 2010). Suivant arrêté du Garde des Sceaux du 23 juillet 2010 portant agrément d'une association aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile, l'AVIF a reçu l'agrément prévu à l'article 2-15 et D-1 du Code de procédure pénale.

L'AVIF a ensuite adhéré à la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC).

Conformément à son objet statutaire et son article 3, l'AVIF a pour mission de défendre les droits et intérêts des victimes de la tempête Xynthia, survenue les 27 et 28 février 2010, et, en particulier, des habitants de La Faute-sur-Mer et de l'Aiguillon-Sur-Mer. Elle a également pour mission de rechercher les responsabilités administratives, civiles et pénales des personnes physiques et morales ayant, par leur action ou leur abstention, concouru à la réalisation du dommage subi par les victimes, et d'initier pour ce faire toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire. De même, cette association a pour finalité de faire en sorte que des enseignements soient tirés de cette catastrophe.

Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas contestable que l'AVIF, association régulièrement déclarée et agréée par arrêté aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile, est porteuse d'un intérêt collectif.

Il y aura donc lieu de déclarer sa constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER, a été déclaré coupable des faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Patrice ROUSSEAU,
- Muriel ROUSSEAU, née ROBICHON,
- Maryvonne CHARNEAU,
- Mélanie CHARNEAU, née JEANNEAU,
- Santo BENEZRA,
- Paulette BOUTROY née BENEZRA,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR,

- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Camil BOUNACEUR,
- Marguerite GAUTERAU divorcée FORTUN,
- Simone BEAUGET née BELAUD,
- René BEAUGET,
- Bernard ROSSIGNOL,
- Francis TABARY,
- Raphaël TABARY,
- Germaine DUBOIS, née MARIONNEAU,
- Pierre DUBOIS,
- Roger ARNAUD ;

et déclaré coupable d'avoir exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente, et notamment les adhérents de l'AVIF suivants :

- les conjoints ALONSO,
- les conjoints ANIL-DAVIET,
- les conjoints AQUATIAS,
- les conjoints BENEZRA-GOLDBERG,
- les conjoints BERLEMLONT,
- les conjoints BIRAULT,
- les conjoints BOUNACEUR,
- les conjoints CHAMPENOIS,
- les conjoints CHIRON-CAILLAUD,
- les conjoints DEREIGNAUCOURT,
- les conjoints DEREIGNAUCOURT,
- les conjoints DEREPAS-ESTELE,
- les conjoints FERCHAUD-GAUTIER,
- les conjoints FOURGEREAU-COLLAS,
- les conjoints GUERIN,
- les conjoints GUILLET-LOUINEAU- LPLAIRE-PLANTE,
- les conjoints LE ROY,
- les conjoints LANGE-LETORT,
- les conjoints MARCOS,
- les conjoints MARTINE,
- les conjoints MARTINET,
- les conjoints MISSLER,
- les conjoints TABARY,
- les conjoints TAILLEFAIT,
- les conjoints VASSELIN,
- les conjoints ROSSIGNOL,
- les conjoints VANNIER.

Françoise BABIN a été déclarée coupable des faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Camil BOUNACEUR,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR,
- Patrice ROUSSEAU,

- Muriel ROUSSEAU née ROBICHON ;

et déclarée coupable d'avoir exposé les personnes suivantes à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente :

- Fabrice DEREPA, Nathalie LARROQUANT et leur famille,
- Ahmed BOUNACEUR et ses enfants Nadia et Medhi BOUNACEUR,
- Jean-Claude BAUFRETON et sa famille,
- Robert THONNERIEUX et sa famille,
- Emile SACHOT et sa famille,
- Michel SAGOT et sa famille,
- Michel GAILLET et sa famille,
- Patrice JOSSE et sa famille,
- Christian GARNIER et sa famille,
- Jean-Luc DIOPUSKIN et sa famille,
- Richard MARTINET et sa famille.

Philippe BABIN a été déclaré coupable des faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Patrice ROUSSEAU,
- Muriel ROUSSEAU, née ROBICHON,
- Maryvonne CHARNEAU,
- Mélanie CHARNEAU, née JEANNEAU,
- Santo BENEZRA,
- Paulette BOUTROY née BENEZRA,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR,
- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Camil BOUNACEUR,
- Marguerite GAUTERAU divorcée FORTUN,
- Simone BEAUGET née BELAUD,
- René BEAUGET,
- Bernard ROSSIGNOL,
- Francis TABARY,
- Raphaël TABARY,
- Germaine DUBOIS, née MARIONNEAU,
- Pierre DUBOIS,
- Roger ARNAUD ;

et coupable d'avoir exposé à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente les habitants de la Faute-Sur-Mer et notamment les membres adhérents de l'AVIF suivants :

- les conjoints ALONSO,
- les conjoints ANIL-DAVIET,
- les conjoints AQUATIAS,
- les conjoints BENEZRA-GOLDBERG,
- les conjoints BERLEMLONT,
- les conjoints BIRAULT,
- les conjoints BOUNACEU,
- les conjoints CHAMPENOIS,
- les conjoints CHIRON-CAILLAUD,
- les conjoints DEREIGNAUCOURT,

- les conjoints DEREPA-ESTELE,
- les conjoints FERCHAUD-GAUTIER,
- les conjoints FOURGEREAU-COLLAS,
- les conjoints GUERIN,
- les conjoints GUILLET-LOUINEAU-PLPLAIRE-PLANTE,
- les conjoints LE ROY,
- les conjoints LANGE-LETORT,
- les conjoints MARCOS,
- les conjoints MARTINE,
- les conjoints MARTINET,
- les conjoints MISSLER,
- les conjoints TABARY,
- les conjoints TAILLEFAIT,
- les conjoints VASSELIN,
- les conjoints ROSSIGNOL,
- les conjoints VANNIER.

La société Technique d'Aujourd'hui, a été déclarée coupable de faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Camil BOUNACEUR,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR ;

et coupable d'avoir exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, Ahmed BOUNACEUR et ses enfants Nadia et Medhi BOUNACEUR.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, René MARRATIER, Françoise BABIN, Philippe BABIN, la Société Technique d'Aujourd'hui seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

L'AVIF sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Au titre de son préjudice associatif : 600 000 euros.
- Au titre de son préjudice matériel (frais exposés) : 38 498,95 euros.

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, l'AVIF sollicite le paiement d'une somme de 300 000 euros.

d - Sur le préjudice matériel (frais exposés hors frais irrépétibles)

L'AVIF sollicite le paiement d'une somme de 38 498,95 euros correspondant au règlement de :

- factures pour un montant total arrêté à la date du 4 août 2014 à la somme de 17 739,20 euros,
- et de six factures en date des 20 août 2014, 5 septembre et 8 septembre 2014 pour un montant global de 20 759, 57 euros

La demande formulée au titre des frais exposés qualifiés par la demanderesse “hors frais irrépétibles” s’analyse en réalité en un préjudice matériel exposé par elle.

L’indemnisation d’un préjudice subi par une association n’a pas pour objet de prendre en charge les coûts de fonctionnement normal de ses organes. Il y a seulement lieu de prendre en compte le préjudice en lien direct ou indirect avec l’infraction, lequel doit être justifié conformément au droit de la preuve.

Or, l’absence d’explication sur l’affectation et la finalité des multiples dépenses qu’elle a exposées depuis le 17 mai 2010 pour une somme globale de 17 739,20 euros, sans renvois précis aux pièces, ne permet pas au tribunal d’apprécier ce qui relève du budget de fonctionnement de l’association ou du préjudice subi par elle.

A titre d’exemples, figurent des frais exposés par Maître LEPAGE, qui n’est nullement adhérente à l’AVIF, mais encore l’achat et l’envoi de cartes de vœux qui n’apparaissent pas en lien direct ou indirect avec le préjudice subi. Le tribunal relève encore la mention de postes de dépenses divers dont l’affectation n’est pas déterminée à l’instar des lignes suivantes :

- repas invités AZF ;
- décathlon T-shirt ;
- diverses Florence, Evelyne
- gerbes AZF;
- artistes pour Xynthia.

Or, il appartient à l’association de caractériser précisément son préjudice matériel en ventilant et explicitant les montants qu’elle entend voir retenir.

Dans ces conditions, le tribunal n’est pas mis en mesure, à la simple lecture des documents et factures produits, de déterminer ce qui relèverait d’un préjudice matériel en lien avec l’infraction, des autres postes de dépenses.

Il convient, donc, de débouter l’AVIF de cette demande d’indemnisation à hauteur de 17.739, 20 euros.

L’AVIF sollicite en outre la somme de 20.759, 75 euros en remboursement des frais engagés par le cabinet HUGLO LEPAGE et associés dans l’intérêt de l’AVIF. Ces factures portent sur :

- une demande de remboursement de la provision versée à la SCP GATIMEL ARMENGAUD MONTALEMBERT - huissiers de justice à PARIS - le 20 août 2014 non soumis à TVA du 20 août 2014 pour 5.000 euros et du 5 septembre 2014 pour 3.000 euros ;
- une demande de remboursement de frais de transport de matériel soumis à TVA du 5 septembre 2014 pour 2.223, 46 euros ;
- une demande de remboursement de frais de location d'un meublé aux Sables d'Olonne et remboursement du dépôt de garantie, non soumis à TVA du 8 septembre 2014 pour 3.800 euros ;
- une demande de remboursement de frais soumis à TVA du 8 septembre 2014 pour 3.136, 29 euros ;
- une demande de provision pour frais de transport et de bouche du 5 septembre 2014 pour 3.600 euros ;

Ces dépenses étant en lien avec la catastrophe et étant la conséquence indirecte de l'infraction, il conviendra d'y faire droit.

e - Sur les préjudices associatifs

L'AVIF sollicite l'indemnisation de préjudices associatifs à hauteur de 600 000 euros.

Il convient de relever que les délits reprochés aux prévenus ont été commis sur une période antérieure à la constitution de L'AVIF, laquelle est intervenue le 6 avril 2010.

Pour qu'une victime puisse solliciter la réparation du dommage causé par un délit, il lui appartient de caractériser la circonstance qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Une association *ad hoc*, telle que l'AVIF, créée postérieurement à la réalisation du dommage, ne peut prétendre souffrir dudit dommage. La finalité de l'association régie par ses statuts ne se confond pas avec un éventuel préjudice personnellement subi.

Ainsi, faute pour l'AVIF d'avoir directement souffert du dommage résultant des infractions, elle ne peut, dès lors, invoquer l'existence d'un préjudice direct et personnel.

En conséquence, l'AVIF sera déboutée de cette demande.

f - Sur les frais irrépétibles

L'AVIF sollicite le paiement d'une somme de 300 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le tribunal relève que la demanderesse ne produit aucune pièce venant justifier les 3000 heures de travail allégué, tout comme le montant de taux horaire des conseils évalué à 300 euros TTC.

Dans ces conditions, au regard des frais exposés par le Cabinet HUGLO LEPAGE, des diligences accomplies, du temps passé, de la difficulté de l'affaire, de la situation de fortune de l'Association, et de la notoriété du Cabinet d'avocats, les frais exposés seront arbitrés à la somme de 100 000 euros.

2 - la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC)

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Aux termes des dispositions de l'article 2-15 du Code de procédure pénale « *toute association régulièrement déclarée et ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée [...]* »

Toute fédération d'associations régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès du ministère de la justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident collectif survenu dans les circonstances visées au premier alinéa, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile ».

La FENVAC, créée en avril 1994, est inscrite, depuis un arrêté ministériel du 29 mars 2005, sur la liste des fédérations agréées par le Ministère de la Justice.

Conformément à son objet statutaire, la FENVAC est porteuse d'un intérêt général afférent à la sécurité collective, qu'elle entend, de part ses multiples actions, défendre et promouvoir. En cas de survenue d'un accident, lequel peut recouvrir une catastrophe de toute nature au sens de l'article 1 de ses statuts, elle intervient afin d'accompagner les victimes et leur porter aide et assistance.

Si, en raison de ses nombreuses missions définies par l'article 2 de ses statuts la FENVAC concourt à apporter un soutien aux personnes victimes d'accidents collectifs et participe largement, par ses travaux de réflexions et échanges avec et auprès des grandes entreprises et de certains ministères, au développement d'une culture préventive du risque collectif et à son amélioration, elle a également pour mission de participer à toute action en justice en se constituant, à cette fin, partie civile dans la mesure ou toute infraction potentiellement créatrice d'accident porte atteinte à son objet social. Il entre dans son objet social de solliciter réparation des préjudices subis par les victimes et du préjudice subi par la Fédération.

Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas contestable que la FENVAC a subi un préjudice en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y a dès lors lieu de déclarer recevable sa constitution de partie civile.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER, a été déclaré coupable des faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Patrice ROUSSEAU,
- Muriel ROUSSEAU, née ROBICHON,
- Maryvonne CHARNEAU,
- Mélanie CHARNEAU, née JEANNEAU,
- Santo BENEZRA,
- Paulette BOUTROY née BENEZRA,
- Yvonne GALLOIS née ANDRE,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR,
- Marguerite GAUTERAU divorcée FORTUN,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,

- Jean GRIMAUD,
- Berthe GRIMAUD, née MAUPILLIER,
- Gilbert LIMOUZIN,
- Nicole LE GALLO,
- Simone BEAUGET née BELAUD,
- René BEAUGET,
- Louissette PLOMION née MAURIN,
- Bernard ROSSIGNOL,
- Gérard PLOMION,
- Suzanne COLONNA née COUTANCIN,
- Raphaël TABARY,
- Francis TAVARY,
- Germaine DUBOIS, née MARIONNEAU,
- Pierre DUBOIS,
- Roger ARNAUD,
- Jeannine DE CONYNCK, née LA VIGNE,
- Christiane MEREL née TORO,
- Camil BOUNACEUR ;

et déclaré coupable d'avoir exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente.

Françoise BABIN a été déclarée coupable des faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Camil BOUNACEUR,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR,
- Patrice ROUSSEAU,
- Muriel ROUSSEAU née ROBICHON.

et déclaré coupable d'avoir exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente :

- Fabrice DEREPAIS, Nathalie LARROQUANT et leur famille,
- Ahmed BOUNACEUR et ses enfants Nadia et Medhi BOUNACEUR,
- Jean-Claude BAUFRETON et sa famille,
- Robert THONNERIEUX et sa famille,
- Emile SACHOT et sa famille,
- Michel GAILLET et sa famille,
- Patrice JOSSE et sa famille,
- Christian GARNIER et sa famille,
- Jean-Luc DIOPUSKIN et sa famille,
- Richard MARTINET et sa famille.

Philippe BABIN a été déclaré coupable des faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Patrice ROUSSEAU,
- Muriel ROUSSEAU, née ROBICHON,
- Maryvonne CHARNEAU,
- Mélanie CHARNEAU, née JEANNEAU,
- Santo BENEZRA,
- Paulette BOUTROY née BENEZRA,
- Yvonne GALLOIS née ANDRE,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR,
- Marguerite GAUTERAU divorcée FORTUN,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,
- Jean GRIMAUD,
- Berthe GRIMAUD, née MAUPILLIER,
- Gilbert LIMOUZIN,
- Nicole LE GALLO,
- Simone BEAUGET née BELAUD,
- René BEAUGET,
- Louisette PLOMION née MAURIN,
- Bernard ROSSIGNOL,
- Gérard PLOMION,
- Suzanne COLONNA née COUTANCIN,
- Raphaël TABARY,
- Francis TAVARY,
- Germaine DUBOIS, née MARIONNEAU,
- Pierre DUBOIS,
- Roger ARNAUD,
- Jeannine DE CONYNCK, née LA VIGNE,
- Christiane MEREL née TORO,
- Camil BOUNACEUR ;

et déclaré coupable d'avoir exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

La société Technique d'Aujourd'hui, a été déclarée coupable des faits d'homicides involontaires sur les personnes de :

- Camil BOUNACEUR,
- Ismaïl BOUNACEUR,
- Nora BOUNACEUR, née BARGOUGUI,
- Yamina BOUNACEUR, née HABBAR ;

et déclaré coupable d'avoir exposé Ahmed BOUNACEUR et ses enfants Nadia et Medhi BOUNACEUR à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils engagent leur responsabilité civile et seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

- Sur la liquidation des préjudices

La FENVAC sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Un préjudice matériel évalué à la somme de 21 486 euros.
- Un préjudice moral évalué à la somme de 30 000 euros.

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la FENVAC sollicite le paiement d'une somme de 96 000 euros.

c - Sur le préjudice matériel de la FENVAC

Cette demande a pour objet de réparer deux postes de préjudice que la FENVAC ventile de la façon suivante :

- Le temps consacré à l'étude et l'instruction du dossier, qui est évalué à la somme de 16 616 euros.
- Les dépenses matérielles évaluées à la somme de 4870 euros.

En vertu de l'article 2-15, alinéa 4, du Code de procédure pénale, issu de la loi du 13 décembre 2011, les associations qui y sont mentionnées et qui répondent aux conditions exposées aux alinéas précédents de cette même disposition, ont la faculté de demander réparation des frais exposés en lien avec la catastrophe et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile.

Dans la mesure où la FENVAC est victime de la catastrophe Xynthia de par l'atteinte à son objet statutaire, elle est bien fondée à solliciter la réparation des frais exposés en lien avec cette dernière et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction.

Si le principe d'un droit à indemnisation des frais indirects est acquis, encore faut-il d'une part que le montant en soit justifié et, d'autre part, que ce montant soit en lien avec l'objet de l'intervention de la Fédération.

Il résulte des demandes formées par la FENVAC que celle-ci sollicite précisément :

- une somme de 13.500 euros représentant les 90 heures passées par M. Stéphane GICQUEL, Secrétaire général de la FENVAC, au titre de l'instruction du dossier.

A défaut de document comptable justifiant du bien-fondé de cette demande, le montant en sera dès lors arbitrée à la somme de 4 500 euros.

- une somme de 2.616 euros correspondant au suivi des audiences (comptes rendus journaliers et tenue d'un blog, au profit des adhérents de la Fédération, des victimes et la catastrophe et du public) par trois élèves avocats en stage à la FENVAC, et résultant du calcul suivant : 436 euros brut x 2 mois x 3.

A défaut de justificatif précis de ce calcul, et dans la mesure où l'audience a duré 5 semaines, le montant de cette demande sera arbitrée à la somme de 1 300 euros.

- une somme de 4 870 euros représentant les dépenses matérielles consistant en des frais de déplacement, d'hébergement, d'huissier et de transport :

La FENVAC produit des factures pour les frais qu'elle a exposés :

- un titre de transport SNCF d'un montant de 1601,80 euros,
- un contrat de location saisonnière du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 pour un loyer mensuel de 662 euros avec des frais de constitution de dossier pour un montant de 238,32 euros ;
- deux citations à témoin pour un montant de 89,62 euros.
- un billet d'avion d'un montant de 196,03 euros au nom de Ronan ORIO ainsi qu'une chambre d'hôtel au nom de cette même personne pour un montant de 85 euros, ce qui représente une somme globale de 281,03 euros.

Elle sollicite, en outre, le paiement de frais de restauration de deux des trois avocats pour un total de 2000 euros. En l'absence de justificatifs versés à la procédure, il convient de fixer cette demande à la somme de 1 000 euros.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de liquider le préjudice matériel de la FENVAC à la somme de 9 672, 77 euros.

d - Sur le préjudice moral de la FENVAC

La dimension collective de la catastrophe provoquée par le passage de la tempête Xynthia sur le territoire de la commune de la Faute-Sur-Mer ne souffre pas de discussion en raison du bilan humain dramatiquement lourd qui en est résulté (29 personnes décédées, 767 personnes évacuées, 47 blessés et 33 personnes hospitalisées), de l'étendue des dégâts matériels, de l'ampleur sans précédent des secours et moyens humains mobilisés et déployés, de la nécessité éprouvée par les victimes de se regrouper en association, de l'intervention de l'Etat qui a racheté 118 maisons et de la publication en 2011 d'un rapport de la Cour des comptes intitulé « les enseignements des inondations de 2010 sur le littoral atlantique (Xynthia) et dans le Var ».

Le récit particulièrement poignant et émouvant des nombreuses parties civiles qui ont dignement déposé durant une semaine à l'audience, mais aussi de certains témoins (à l'instar du colonel des pompiers qui n'a pu contenir son émotion), tend à corroborer cette dimension collective en raison notamment du traumatisme de grande ampleur qui en est résulté directement, mais aussi indirectement (conséquences psychologiques, répercussions médicales).

Si le passage de la tempête Xynthia a assurément été source d'un préjudice direct pour les nombreuses personnes présentes sur le territoire de la commune de la Faute-Sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010, cette catastrophe collective a également porté atteinte durablement aux missions que la FENVAC poursuit dans ses diverses composantes, et destinées à la défense et la promotion de la sécurité collective ainsi qu'à la protection des biens et personnes.

La survenue de la tempête a donc porté atteinte à l'intérêt collectif défendu par la FENVAC.

Dès lors, au regard des éléments ci-dessus exposés, il convient de liquider ce préjudice à la somme de 30 000 euros à la FENVAC.

e - Sur les frais de procédure

Le conseil de la FENVAC verse à la procédure une facture de provision sur frais (déplacements et déjeuners + divers) d'un montant de 6000 euros.

Il fait état d'un total de 300 heures de travail consacrées à l'instruction, la préparation du procès, et le temps d'audience, qu'il facture à la somme de 90 000 euros TTC.

L'équité commande de fixer à 25 000 euros l'indemnité due à la FENVAC au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

C – Sur les victimes décédées et leurs proches

1 - Famille de Roger ARNAULT

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Gisèle ARNAULT, M. Christophe LEMAIRE, M. Luc LEMAIRE et Julie LEMAIRE ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur la personne de Roger ARNAULT et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Mme Gisèle ARNAULT, M. Christophe LEMAIRE, M. Luc LEMAIRE et Julie LEMAIRE. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Gisèle ARNAULT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- en lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros
 - Préjudice d'angoisse de mort : 100 000 euros
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 35 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

M. Christophe LEMAIRE sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros

M. Luc LEMAIRE, M. Christophe LEMAIRE en tant que représentant légal de Julie LEMAIRE sollicitent pour chacun d'eux l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 55 000 euros.

Ils sollicitent encore la somme de 20 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur le préjudice moral des ayants droit de la victime décédée

Le préjudice moral s'appécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

M. Christophe LEMAIRE est allé au matin du 28 février 2010 à la recherche de Roger ARNAULT à son domicile au 2 impasse du Courreau au lotissement le Virly. Il a été découvert par son gendre, décédé sur le canapé de sa maison. De retour à son domicile, il a annoncé la nouvelle de ce décès à sa concubine, Mme Gisèle ARNAULT et leurs enfants, Luc et Julie LEMAIRE.

Mme Gisèle ARNAULT est la fille du défunt et Luc et Julie LEMAIRE en sont les petits-enfants.

Il y a lieu de relever que Roger ARNAULT et sa fille entretenaient des relations affectives fortes et vivantes, ce dernier venant déjeuner tous les midis chez sa fille, laquelle lui faisait son dîner à son domicile tous les soirs. Le soir de la tempête, elle a joint les pompiers pour les avertir de la situation de son père qui n'ont pu intervenir à temps. Mme Gisèle ARNAULT estime que son père Roger ARNAULT était encore jeune, étant âgé seulement de 74 ans. Depuis la catastrophe, elle souffre d'une dépression.

Par ailleurs, la proximité des habitations fait que l'ensemble de la famille entretenait des contacts réguliers avec le défunt, ce dont témoignent les photographies produites.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi aux sommes suivantes :

- 20 000 euros pour Mme Gisèle ARNAULT ;
- 8 000 euros pour M. Christophe LEMAIRE ;
- 11 000 euros pour M. Luc LEMAIRE ;
- 11 000 euros pour M. Christophe LEMAIRE en tant que représentant légal de Julie LEMAIRE.

- Sur le préjudice d'angoisse de mort

Roger ARNAULT, âgé de 74 ans, est décédé dans son domicile alors que l'eau a atteint progressivement une hauteur de 2,50 mètres dans l'immeuble construit de plain-pied. Sa tenue vestimentaire composée d'un tee-shirt et d'un slip permet de conclure que Roger ARNAULT a été réveillé en pleine nuit alors qu'il dormait. Ces circonstances n'ont pu que l'amener à avoir conscience de sa mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de 35 000 euros.

- Sur les souffrances endurées

Mme Gisèle ARNAUD fait état de souffrances endurées liées aux circonstances de l'inondation de son domicile ayant engendré un état dépressif, l'ayant conduite à suivre des soins et à perdre son emploi. Pour autant, aucune séquelle corporelle n'est à déplorer, et les éléments invoqués seront pris en considération au titre de l'indemnisation du préjudice moral.

De la même façon M. Christophe LEMAIRE, M. Luc LEMAIRE et Julie LEMAIRE ne précisent pas en quoi ils ont subi un préjudice corporel se limitant à faire état de préjudice similaire à Mme Gisèle ARNAUD. Le tribunal relève à ce titre que les enfants avaient leur chambre à l'étage.

Il conviendra donc de les débouter de ces demandes.

- Sur le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Mme Gisèle ARNAULT a vu son domicile inondé par 80 centimètres d'eau et elle a perdu divers objets auxquels elle était attachée. En outre, cette intrusion de l'eau dans son domicile a participé à la dégradation de son état de santé c'est-à-dire un état dépressif, avec des conséquences sur sa vie tant professionnelle que familiale. De même, elle a connu l'anxiété et le stress de l'arrivée de l'eau dans son domicile avec l'attente de la pleine mer pour que cesse la progression de l'inondation.

De la même façon, M. Christophe LEMAIRE, M. Luc et Julie LEMAIRE ont vécu la même situation que celle de Mme Gisèle ARNAULT au regard de l'inondation subie dans leur habitation avec le risque de noyade subséquent.

A la lumière de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral en lien avec la mise en danger à la somme de :

- 8 000 euros pour Mme Gisèle ARNAULT.
- 8 000 euros pour M. Christophe LEMAIRE.
- 8 000 euros pour M. Luc LEMAIRE.
- 8 000 euros pour M. Christophe LEMAIRE en tant que représentant légal de Julie LEMAIRE.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

2 - Famille de René et Simone BEAUGET

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Martine BEAUGET épouse TARIS, M. Dominique BEAUGET, M. Daniel BEAUGET, Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de René et Simone BEAUGET. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Martine BEAUGET épouse TARIS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200.000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 50.000 euros ;

M. Dominique BEAUGET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 50 000 euros ;

M. Daniel BEAUGET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 50 000 euros ;

Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 20 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de René et Simone BEAUGET

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

René et Simone BEAUGET sont décédés dans leur domicile de plain-pied sis au 36 rue des Voiliers. M. Bernard BEAUGET, fils des défunts, a accompagné les pompiers le dimanche 28 février 2010 pour s'enquérir de la situation de ses parents. Alors qu'ils finissaient le parcours à pied avec de l'eau jusqu'aux épaules, seuls les pompiers pénétreront dans l'immeuble sinistré. Les pompiers l'informeront alors que ses parents sont décédés dans leur lit.

Les photographies produites permettent de relever qu'il existait entre les membres de la famille une communauté de vie affective.

Mme Martine BEAUGET épouse TARIS est la fille de René et Simone BEAUGET.
M. Dominique BEAUGET est le fils de René et Simone BEAUGET.
M. Daniel BEAUGET est le fils de René et Simone BEAUGET.
Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET est la belle-fille de René et Simone BEAUGET.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 30 000 Euros pour Mme Martine BEAUGET épouse TARIS,
- 30 000 Euros pour M. Dominique BEAUGET.
- 30 000 Euros pour M. Daniel BEAUGET.
- 10 000 Euros pour Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET.

- Préjudice d'angoisse de mort

René et Simone BEAUGET sont décédés dans leur domicile alors qu'ils étaient couchés dans leur lit et en tenue de nuit. L'eau est progressivement montée à une hauteur de 2,30 mètres. Ces circonstances n'ont pu que les amener à avoir conscience de leur mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros pour René BEAUGET.
- 35 000 euros pour Simone BEAUGET.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6.000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

e - Sur la constitution de la CPAM des Alpes-Maritimes

Par conclusions en date du 9 septembre 2014, la CPAM des Alpes-Maritimes s'est constituée partie civile. Il y aura lieu de la juger recevable.

3 - Famille de Santo et Paulette BENEZRA

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG, M. Thomas GOLDBERG, Mme Sarah GOLDBERG, Mme Véronique BENEZRA ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Santo et Paulette BENEZRA et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Lise BENEZRA épouse GOLDBERG, Thomas GOLDBERG, Sarah GOLDBERG. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 35 000 euros ;

Mme Véronique BENEZRA sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 100 000 euros ;

M. Thomas GOLDBERG sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 30 000 euros ;

Mme Sarah GOLDBERG sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 30 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 20 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de Santo et Paulette BENEZRA

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

Santo et Paulette BENEZRA se trouvaient dans leur résidence secondaire sise au 3 rue des Vignes lorsque les flots les ont engloutis alors même qu'ils étaient en tenue de nuit. Ils ont été découverts par les pompiers, qui ont ensuite informé leur famille absente de La Faute-sur-Mer ce week-end-là.

Les photographies produites font état d'une communauté de vie affective entre les défunts et les autres membres de la famille. En outre, un certificat médical du 21 juillet 2014 relate les difficultés psychologiques et intra-familiales rencontrées en suite de ces décès.

Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG est la fille de Santo et Paulette BENEZRA.

Mme Véronique BENEZRA est la fille de Santo et Paulette BENEZRA.

M. Thomas GOLDBERG est le petit-fils de Santo et Paulette BENEZRA.

Mme Sarah GOLDBERG est la petite-fille de Santo et Paulette BENEZRA.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 30 000 Euros pour Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG,
- 30 000 Euros pour Mme Véronique BENEZRA.
- 14 000 Euros pour M. Thomas GOLDBERG.
- 14 000 Euros pour Mme Sarah GOLDBERG.

- Préjudice d'angoisse de mort

Santo et Paulette BENEZRA sont décédés dans leur domicile dans les circonstances de la tempête Xynthia : de nuit, dans l'obscurité, avec des flots qui inondent progressivement l'habitation et empêchent toute fuite. Ces circonstances n'ont pu que les amener à avoir conscience de leur mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros pour Santo BENEZRA.
- 35 000 euros pour Paulette BENEZRA.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG, M. Thomas GOLDBERG et Mme Sarah GOLDBERG n'étaient pas présents le soir de la tempête dans leur résidence sise 18 lotissement le Galion à La Faute-sur-Mer. Leur immeuble subira les assauts de l'eau jusqu'à atteindre une hauteur de 1,30 mètre.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 4 000 Euros pour Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG,
- 4 000 Euros pour M. Thomas GOLDBERG.
- 4.000 Euros pour M. Sarah GOLDBERG.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

4 - Famille de Yamina, Nora, Camil et Ismaïl BOUNACEUR

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Ahmed BOUNACEUR, Nadia BOUNACEUR, M. Medhi BOUNACEUR ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER, Françoise BABIN, Philippe BABIN et la société TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR et Ismaïl BOUNACEUR et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Ahmed BOUNACEUR, Nadia BOUNACEUR et Medhi BOUNACEUR. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Ahmed BOUNACEUR sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 400 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort :
 - 100 000 euros pour sa mère ;
 - 8 334 euros pour son épouse ;
 - 31 250 euros pour son fils Ismaïl ;
 - 25 000 euros pour son fils Camil ;
 - Préjudice patrimonial personnel :
 - Perte actuelle : 224 155 euros ;
 - Perte future : 1 120 515 euros ;

- Préjudice patrimonial lié à la perte de revenus de son épouse décédée :
1 167 116 euros ;

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

M. Ahmed BOUNACEUR en tant que représentant légal de Nadia BOUNACEUR sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 400 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort :
 - 45 834 euros pour sa mère ;
 - 34 374 euros pour son frère Ismaïl ;
 - 37 500 euros pour son frère Camil ;
 - Préjudice patrimonial lié au décès de sa mère : 99 001 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 55 000 euros ;

M. Medhi BOUNACEUR sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 400 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort :
 - 45 834 euros pour sa mère ;
 - 34 374 euros pour son frère Ismaïl ;
 - 37 500 euros pour son frère Camil ;
 - Préjudice patrimonial lié au décès de sa mère : 57 508 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 30 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 15 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR et Ismaïl BOUNACEUR

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR et Ismaïl BOUNACEUR sont décédés alors que M. Ahmed BOUNACEUR tentait, avec la rage du désespoir, de trouver une solution d'évacuation du piège qu'était devenu leur maison. Son bon sens lui aura permis de sauver l'un de ses enfants, Nadia BOUNACEUR, mais malheureusement, il sera trop tard pour le reste de sa famille qui restera prisonnière de l'immeuble empli d'eau. M. Ahmed BOUNACEUR indiquera avoir vu un corps flotter, qu'il indiquera être sans doute celui de sa mère.

M. Ahmed BOUNACEUR est le fils, l'époux et le père de Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR, Ismaïl et Camil BOUNACEUR.

Nadia BOUNACEUR est la fille, petite-fille et soeur de Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR, Ismaïl et Camil BOUNACEUR.

M. Medhi BOUNACEUR est le fils, petit-fils et frère de Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR, Ismaïl et Camil BOUNACEUR.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 110 000 Euros pour M. Ahmed BOUNACEUR.
- 55 000 Euros pour M. Ahmed BOUNACEUR en tant que représentant légal de Nadia BOUNACEUR.
- 55 000 Euros pour M. Medhi BOUNACEUR.

- Préjudice d'angoisse de mort

Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR, Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR et Ismaïl BOUNACEUR sont décédés piégés dans leur domicile alors que M. Ahmed BOUNACEUR tentait par tous les moyens de trouver une issue. Nora BOUNACEUR appellera vainement à plusieurs reprises les pompiers en faisant état de ce que l'eau ne cessait de monter et qu'ils allaient se noyer. M. Ahmed BOUNACEUR est sorti de la maison en pleine nuit pour tenter d'exfiltrer sa famille par le toit. Il ne parviendra à sauver que sa fille. Ces circonstances n'ont pu que les amener à avoir conscience de leur mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort pour chacune des personnes décédées à la somme de:

- 35 000 euros pour Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR.
- 35 000 euros pour Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR.
- 35 000 euros pour Ismaïl BOUNACEUR.
- 35 000 euros pour Camil BOUNACEUR.

- Sur les préjudices patrimoniaux

- Sur la perte de gains professionnels actuels (perte de revenus) de M. Ahmed BOUNACEUR

L'indemnisation est en principe égale au coût économique du dommage pour la victime à savoir :

- pour les salariés, le montant des salaires net pendant la durée d'inactivité et justifiée par les bulletins de salaires antérieurs à l'accident ;
- pour les professions libérales et les artisans, l'évaluation est faite à partir des revenus déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou tout ensemble de documents permettant, par leur cohérence et leurs recoupements, d'apprécier les revenus professionnels antérieurs et leur diminution pendant la période d'incapacité temporaire ; le calcul se fait sur la base de la dernière déclaration, en prenant en considération le résultat net comptable et non le chiffre d'affaire brut. Ce préjudice doit également inclure les charges professionnelles fixes (loyer professionnel, cotisations d'assurance par exemple).

Si un artisan ou un commerçant s'est fait remplacé pour maintenir l'activité et obtenir un résultat net comptable comparable, on indemniser le coût du remplacement.

Si l'employeur a maintenu la rémunération de son salarié, il dispose d'un recours direct contre l'auteur de l'accident au titre des charges patronales (art.32 de la loi du 5 juillet 1985). Les salaires et charges salariales pourront être récupérés par le biais du recours des tiers payeurs.

Dans la suite de la catastrophe, M. Ahmed BOUNACEUR a été arrêté pendant 3 mois. A sa reprise d'activité, il a été contraint de changer de poste alors qu'il occupait une fonction de médecin-urgentiste au Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte, et de réduire son activité quant aux gardes qu'il assurait auparavant.

En 2009, il est justifié de revenus de 99 017 euros et de 117 837 euros en 2008 selon les avis d'imposition produits. M. Ahmed BOUNACEUR produit en outre ses avis d'imposition de revenus annuels pour les années 2010 pour 68 356 euros, 2011 pour 53 612 euros et 2012 pour 69 476 euros.

M. Ahmed BOUNACEUR connaît donc une perte de revenus :

1. De mars 2010 à décembre 2010 :

$$(9\ 035 \text{ euros} \times 9 \text{ mois}) - (68\ 356/12) \times 9 = 30\ 048 \text{ euros.}$$

2. De janvier 2011 à décembre 2011 :

$$108\ 427 \text{ euros} - 53\ 612 \text{ euros} = 54\ 815 \text{ euros}$$

3. De janvier 2012 à décembre 2012 :

$$108\ 427 \text{ euros} - 69\ 476 \text{ euros} = 38\ 951 \text{ euros}$$

Il conviendra donc d'indemniser la perte de gains professionnels actuels arrêtée du 1^{er} mars 2010 au 31 décembre 2012 à la somme de 123 814 euros.

En revanche, il n'est pas justifié des revenus de M. Ahmed BOUNACEUR pour les années 2013 et 2014. Il y aura donc lieu de les intégrer dans la catégorie des pertes de gains professionnels futurs.

- Sur la perte de gains professionnels futurs de M. Ahmed BOUNACEUR

Le principe de ce poste de préjudice n'est pas discuté par les parties. La perte de gains professionnels futurs résulte de la perte de l'emploi ou du changement d'emploi. Ce préjudice est évalué à partir des revenus antérieurs afin de déterminer la perte annuelle.

Il apparaît que M. Ahmed BOUNACEUR a perdu en moyenne entre 2010 et 2012 des revenus d'un montant de 3.752 euros mensuels soit 45.024 euros annuels. M. Ahmed BOUNACEUR, né en 1964, est donc âgé en 2014 de 50 ans.

Il y aura lieu de dire que le préjudice est temporaire dès lors que cette perte de revenu correspond à une période d'activité professionnelle qui cesse avec le temps de la retraite que l'on peut fixer à 65 ans, soit un prix de l'euro de rente à 12,876 : $45\ 024 \times 12,876 = 579\ 729$ euros.

- Sur la perte de revenus des proches en raison du décès de Nora BOUNACEUR

Avant le décès de Nora BOUNACEUR et selon les avis d'imposition produits, le ménage avait pour revenu les sommes suivantes :

- En 2008 : 171 839 euros ;
- En 2009 : 156 959 euros ;

Il y a donc lieu de retenir une moyenne de 164 399 euros au regard des activités spécifiques de médecin qui suscitent des fluctuations de revenus indépendantes de la volonté de celui-ci.

De ce budget, il y a lieu de déduire 15 % correspondant aux dépenses personnelles de Nora BOUNACEUR, soit 24 660 euros, soit un solde de 139 739 euros.

En 2009, il est justifié de revenus de 99 017 euros et de 117 837 euros en 2008 (avis d'imposition). Cette fluctuation s'explique notamment par l'activité professionnelle de M. Ahmed BOUNACEUR, qui selon les années, effectue plus ou moins d'actes, de gardes ... D'ailleurs, cette fluctuation se poursuivra de 2010 à 2012 où les avis d'imposition font état de revenus de 68 356 euros, 53 612 euros et 69 476 euros. Cette fluctuation milite pour que soit effectuée une moyenne des revenus antérieurs à 2010, soit une somme de 108 427 euros, qui sera donc retranchée du budget du ménage.

La perte de revenus s'établit donc à la somme de 31 312 euros annuel. Cette perte se répartit entre les membres survivants de la famille dans les proportions suivantes :

- 60 % pour M. Ahmed BOUNACEUR soit 18 787 euros ;
- 20 % pour Nadia BOUNACEUR soit 6 262 euros.
- 20 % pour Medhi BOUNACEUR soit 6 262 euros.

Le préjudice de M. Ahmed BOUNACEUR se liquide de la façon suivante sachant que Nora BOUNACEUR est née en 1967 et était âgée de 43 ans au jour de son décès. Il convient donc de retenir un prix de l'euro de rente à 25,825 soit un préjudice de :

$$18\,787 \times 25,825 = 485\,74 \text{ euros.}$$

Pour le préjudice des enfants, il convient de dire que ces derniers ne subissent de perte que pendant la période allant du décès à la date à laquelle les enfants ne seront plus à charge, soit 25 ans.

Le prix de l'euro de rente pour Nadia BOUNACEUR âgée de 7 ans au moment des faits, s'établit donc à 14,525 soit un préjudice de :

$$6\,262 \times 14,525 = 90\,955 \text{ euros.}$$

Le prix de l'euro de rente pour Medhi BOUNACEUR, âgé de 15 ans au moment des faits s'établit à 8,795 soit un préjudice de :

$$6.262 \times 8,795 = 55.074 \text{ euros.}$$

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

M. Ahmed BOUNACEUR ne fait pas état de blessures corporelles particulières. Pour autant, il a subi l'assaut de l'eau froide dans son domicile, outre le fait qu'il a quitté ce dernier et a par conséquent dû nager dans cette eau, pour atteindre le toit et sauver Nadia BOUNACEUR. Tous deux ont attendu dans le froid l'arrivée des secours au matin. En outre, il a été le témoin direct du décès des membres de sa famille hurlants, lui causant indubitablement une grande douleur morale. Il conviendra de liquider ce préjudice à hauteur de 22 000 euros.

Nadia BOUNACEUR a connu le même sort, ayant été sauvée *in extremis par* son père et réfugiée dans les combles. Il conviendra de liquider ce préjudice à hauteur de 22 000 euros.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

M. Ahmed BOUNACEUR a construit sa résidence secondaire, entouré des professionnels locaux, dans lesquels il avait placé toute sa confiance. Il explique n'avoir jamais reçu la moindre information sur les risques encourus sur le territoire qu'il occupait. Or, la maison de la famille BOUNACEUR cumulait l'ensemble des conditions de réalisation du risque : située juste à l'arrière de la digue EST, elle était construite de plain-pied sur un sol d'altimétrie faible. Présents le jour de la tempête, ils n'ont donc pu que subir cette réalisation du risque. Ce préjudice moral est aggravé par la perte de la résidence dans laquelle la famille avait projeté de se réunir pour des temps partagés.

Les enfants subissent le même préjudice, sauf à préciser que Medhi, absent le jour des faits, n'a pas eu à connaître directement la catastrophe.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 12 000 Euros pour M. Ahmed BOUNACEUR,
- 12 000 Euros pour M. Ahmed BOUNACEUR en tant que représentant légal de Nadia BOUNACEUR.
- 6 000 Euros pour M. Medhi BOUNACEUR.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 4 500 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

5 - Famille de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN, Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET, M. Philippe CHARNEAU, M. Loïc CHARNEAU, Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU, M. Johann CHARNEAU, M. Eddie CHARNEAU, M. Jordan CHARNEAU ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Liliane CHARNEAU épouse TURCAN, Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET, Philippe CHARNEAU, Loïc CHARNEAU, Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU, Johann CHARNEAU, Eddie CHARNEAU, Jordan CHARNEAU.

A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 25 000 euros (pour sa mère) et 25 000 euros (pour sa soeur) ;

Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 25 000 euros (pour sa mère) et 25 000 euros (pour sa soeur) ;

M. Philippe CHARNEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 25 000 euros (pour sa mère) et 25 000 euros (pour sa soeur) ;

M. Loïc CHARNEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 25 000 euros (pour sa mère) et 25 000 euros (pour sa soeur) ;

Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :

- Préjudice moral : 100 000 euros ;

M. Johann CHARNEAU sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
- Préjudice moral : 100 000 euros ;

M. Eddie CHARNEAU sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
- Préjudice moral : 100 000 euros ;

M. Jordan CHARNEAU sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
- Préjudice moral : 100 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 40 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU

Le préjudice moral s'appécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

Mélanie et Maryvonne CHARNEAU sont décédées dans leur domicile principal sis 5 impasse du Bosquet. M. Loïc CHARNEAU, avec ses enfants, et son frère Philippe ont pris deux embarcations pour rejoindre l'immeuble de leur mère et sœur. Ils ont constaté que l'eau atteignait environ 2,50 mètres et ils avaient la peur de retrouver les corps errants dans l'eau stagnante. Ne pouvant entrer dans l'immeuble, ils ont prévenu les pompiers qui ont récupéré les dépouilles des deux femmes.

Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU explique à la barre du tribunal que la nuit de la tempête, lorsqu'elle s'est rendue compte de l'inondation, rongée par l'inquiétude pour sa famille située à La Faute-sur-Mer, elle a tenté vainement de joindre au téléphone sa belle-mère et belle-sœur.

Elle n'apprendra leur décès que le 28 février 2010 à l'Aiguillon aux alentours de 17 heures. Elle décrit les liens affectifs qu'elle entretenait avec les défunt(e)s, qui l'ont d'ailleurs conduite à rechercher sa belle-mère et sa belle-sœur la journée du dimanche à la cantine de l'Aiguillon.

Par ailleurs, les photographies produites permettent de caractériser une communauté de vie affective entre l'ensemble des membres de cette famille.

Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN est la fille et sœur de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU.

Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET est la fille et sœur de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU.

M. Philippe CHARNEAU est le fils et frère de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU.

M. Loïc CHARNEAU est le fils et le frère de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU.

Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU est la belle-fille et belle-sœur de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU.

M. Johann CHARNEAU est le petit-fils et neveu de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU

M. Eddie CHARNEAU est le petit-fils et neveu de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU.

M. Jordan CHARNEAU est le petit-fils et neveu de Mélanie et Maryvonne CHARNEAU.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 32 000 Euros pour Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN,
- 32 000 Euros pour Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET.
- 32 000 Euros pour M. Philippe CHARNEAU.
- 32 000 Euros pour M. Loïc CHARNEAU.
- 16 000 Euros pour Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU.
- 16 000 Euros pour M. Johann CHARNEAU.
- 16 000 Euros pour M. Eddie CHARNEAU.
- 16 000 Euros pour M. Jordan CHARNEAU.

- Préjudice d'angoisse de mort

Mélanie et Maryvonne CHARNEAU sont décédées dans leur domicile que l'eau a littéralement englouti. Le terrain formant à cet endroit une cuvette locale. Lors du transport du tribunal, il a pu être constaté que le niveau de l'eau atteint à cet endroit correspondait à la hauteur de plafond de l'immeuble construit de plain-pied.

En outre, il y a lieu de relever qu'alors qu'elle constatait que l'eau montait progressivement dans la maison, Maryvonne CHARNEAU a joint plusieurs fois au téléphone son jeune frère Laurent pour demander quelle conduite tenir au vu de cette inondation ne cessant de progresser. Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN rapportera à l'audience qu'au troisième appel au téléphone à son frère, sa sœur Maryvonne était en larme et qu'elle a dit qu'elles allaient se noyer.

Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN indiquera encore avoir été bouleversée lors de l'identification des corps par le visage de sa mère empreint de terreur. Ces circonstances rapidement rappelées n'ont pu qu'amener les victimes à avoir conscience de leur mort imminente et inéluctable.

Enfin, il y a lieu de relever que Maryvonne CHARNEAU était atteinte d'un handicap, dont l'une des conséquences était sa petite taille, ce qui, dans les circonstances de la tempête Xynthia, a préjudicié à son espérance de vie.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros pour Mélanie CHARNEAU.
- 35 000 euros pour Maryvonne CHARNEAU.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 8 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

e - Sur les demandes présentées par la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF (CPR)

Par conclusions faxées le 11 septembre 2014, la CPR entend ne pas s'opposer à une demande d'expertise éventuellement sollicitée en faveur de Mme Liliane CHARNEAU veuve TURCAN outre 1 000 euros pour chacune des parties au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Or, à la lecture des conclusions prises au soutien des intérêts de Mme Liliane CHARNEAU veuve TURCAN, il apparaît qu'aucune demande d'expertise n'a été formulée.

Il conviendra par conséquent de juger recevable sa constitution de partie civile et d'octroyer 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

6 - Famille de Suzanne COUTANCIN épouse COLONNA

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Christiane COUTANCIN épouse MADELIN, M. Hervé MADELIN, Mme Catherine D'ALLEMAGNE et M. Guy D'ALLEMAGNE ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur la personne de Suzanne COUTANCIN épouse COLONNA. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Christiane COUTANCIN épouse MADELIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants:

- en lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 100 000 euros ;

M. Hervé MADELIN sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- en lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;

Mme Catherine D'ALLEMAGNE sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- en lien avec l'homicide involontaire :

- Préjudice moral : 50 000 euros ;

M. Philippe d'ALLEMAGNE sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- en lien avec l'homicide involontaire :
- Préjudice moral : 15 000 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 45 000 euros.

- Sur le préjudice moral de Mme Christiane MADELIN, M. Hervé MADELIN, Mme Catherine D'ALLEMAGNE et M. Philippe D'ALLEMAGNE

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments issus du dossier et/ou fournis par les parties.

Le corps de Suzanne COLONNA née COUTANCIN, âgée de 79 ans au moment des faits, a été découvert par les pompiers le 28 février 2010, flottant dans la chambre de son domicile en tenue de nuit.

Mme COUTANCIN épouse MADELIN fait valoir qu'elle était demeurée proche de sa soeur en dépit de la distance géographique les séparant et qu'elle a été particulièrement choquée en venant, avec son époux, reconnaître le corps de sa soeur le 3 mars 2010. Elle indique au demeurant, dans son audition devant les gendarmes, qu'elle allait visiter sa soeur tous les ans et qu'elle a eu une conversation téléphonique avec cette dernière le soir même du passage de la tempête, laquelle lui a fait part de sa crainte d'une possible chute d'arbres sur sa maison.

Quant à Mme D'ALLEMAGNE, elle affirme avoir été très près proche de sa tante. En dépit de cette assertion, le fait que Mme D'ALLEMAGNE ne soit pas en mesure de justifier de ce qu'elle entretenait des affectifs réguliers avec la victime est de nature à faire obstacle à l'existence d'une réparation au titre du préjudice moral lié au décès de sa tante.

Pour sa part M. D'ALLEMAGNE fait valoir qu'il s'est employé à soutenir moralement son épouse et sa belle-mère. Cette seule circonstance n'est aucunement de nature à justifier en quoi il subit directement un préjudice moral du fait du décès de la tante de son épouse.

Il convient, faute de preuve de l'existence d'un préjudice moral indemnisable, de rejeter les demandes indemnitaires formées par les époux D'ALLEMAGNE.

Mme Christiane COUTANCIN, épouse MADELIN est la sœur du défunt.

M. Hervé MADELIN est l'époux de la sœur du défunt.

Mme Catherine D'ALLEMAGNE est la nièce du défunt.

M. Philippe D'ALLEMAGNE est l'époux de la nièce du défunt.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme :

- 8 000 euros pour Mme Christiane COUTANCIN,
- 5 000 euros pour M. Hervé MADELIN,

- Préjudice d'angoisse de mort

Les constatations effectuées par le médecin légiste et notamment le fait que Mme COUTANCIN a été retrouvée noyée en chemise de nuit, tenant dans sa main une enveloppe publicitaire comportant non seulement son nom patronymique mais encore son adresse, sont autant d'indices laissant à penser que cette personne de petite taille (1,49 mètre selon les constatations médico-légales) a été surprise dans son sommeil par la brusque montée de l'eau de mer et a, nécessairement, eu conscience de ce que sa mort était imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale aux époux MADELIN

Les consorts D'ALLEMAGNE ayant été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts, il convient de rejeter leurs demandes au titre des frais de procédure.

7 - Famille de Pierre et Germaine DUBOIS

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Michel DUBOIS, M. Daniel DUBOIS, Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS, Mme Elise DUBOIS ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Pierre et Germaine DUBOIS. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Michel DUBOIS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :

- Préjudice moral : 200 000 euros ;

- Préjudice d'angoisse de mort : 50 000 euros pour son père et 50.000 euros pour sa mère ;

M. Daniel DUBOIS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 50 000 euros pour son père et 50 000 euros pour sa mère ;

Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

Mme Elise DUBOIS sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 20.000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de Pierre et Germaine DUBOIS

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

Pierre et Germaine DUBOIS ont péri dans leur résidence secondaire allée du port des Yacht. Malgré leur âge, M. Michel DUBOIS fait état de ce qu'ils étaient encore actifs et avaient en charge la location de divers immeubles sur la commune de La Faute-sur-Mer et sur la Tranche sur Mer. Les deux fils découvrirent les corps de leurs parents, dans la cuisine, côte à côte, et enlacés, après s'être rendus en barque jusqu'à leur domicile et avoir fracturé la porte d'entrée. Les deux frères sortiront les corps de leurs parents de l'eau pour les disposer sur leur lit qui flottait.

M. Daniel DUBOIS déclarera à l'audience avoir été très proche de ses parents, qu'il avait repris l'entreprise familiale d'auto-école créée par son grand-père puis gérée par ses parents. Ces événements auront des retentissements sur le plan professionnel.

Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS justifie en outre d'un suivi médicamenteux en lien avec le décès de ses beaux-parents selon certificat médical du 29 juillet 2014. Il y est indiqué que le procès avait ravivé la blessure affective subie en indiquant que *« tout est remonté cette année / moral moyen nécessitant un traitement »*.

Par ailleurs, les photos produites font état d'une communauté affective entre l'ensemble des membres de la famille DUBOIS.

M. Michel DUBOIS est le fils de Pierre et Germaine DUBOIS.

M. Daniel DUBOIS est le fils de Pierre et Germaine DUBOIS.

Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS est la belle-fille de Pierre et Germaine DUBOIS.

Mme Elise DUBOIS est la petite-fille de Pierre et Germaine DUBOIS.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 40 000 Euros pour M. Michel DUBOIS.
- 40 000 Euros pour M. Daniel DUBOIS.
- 11 000 Euros pour Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS.
- 14 000 Euros pour Mme Elise DUBOIS.

- Préjudice d'angoisse de mort

Pierre et Germaine DUBOIS sont décédés piégés dans leur domicile, ensemble, enlacés dans leur cuisine. Ces circonstances n'ont pu que les amener à avoir conscience de leur mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros pour Pierre DUBOIS.
- 35 000 euros pour Germaine DUBOIS.

c - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

d - Sur les demandes présentées par la caisse Régime Social des Indépendants des Pays de la Loire

Par conclusions reçues le 10 septembre 2014, la caisse RSI Pays de la Loire sollicite de voir condamner les responsables du décès de Germaine DUBOIS à lui verser les sommes de 6 924 euros au titre des prestations versées à ses descendants outre une indemnité forfaitaire de 1.028 euros.

Le capital décès s'impute sur le préjudice économique résultant de la perte des revenus de la victime directe. Il est justifié que la caisse RSI a versé aux enfants de Germaine DUBOIS la somme de 6 924 euros au titre de capital décès.

Il conviendra de liquider ce préjudice à la somme de 6 924 euros outre 1 028 euros au titre des frais de gestion forfaitaire soit un total de 7 952 euros.

8 - Famille de Marguerite GAUTREAU

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Rémy PLAIRE, Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET, M. Yannick GUILLET, Mme Laurine GUILLET, Mathis GUILLET, Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU, M. Guillaume LOUINEAU, Thomas LOUINEAU ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Marguerite GAUTREAU et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Rémy PLAIRE, Mireille LOUINEAU épouse GUILLET, Yannick GUILLET, Laurine GUILLET, Mathis GUILLET, Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU, Guillaume LOUINEAU, Thomas LOUINEAU. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Rémy PLAIRE sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 57 500 euros ;

Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 50 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 26 000 euros ;

M. Yannick GUILLET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Mme Laurine GUILLET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

M. Yannick GUILLET en tant que représentant légal de Mathis GUILLET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :

- Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 26 000 euros ;

M. Guillaume LOUINEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 25 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU représentante légale de Thomas LOUINEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 25 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 40 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de Marguerite GAUTREAU

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

Marguerite GAUTREAU est décédée dans son domicile au 28, lotissement Les Voiliers. Elle était en compagnie ce soir-là de M. Rémy PLAIRE, son concubin depuis juin 2006, qui survivra à l'inondation de leur immeuble. Durant toute la nuit, M. Rémy PLAIRE déploiera toute son énergie pour porter Marguerite GAUTREAU et la maintenir en vie alors que l'eau ne cessait de monter à l'intérieur de la maison. Toutefois, cette dernière décèdera dans les bras de son compagnon, qui n'hésitera cependant pas à plonger sous l'eau pour tenter vainement de la remonter à la surface.

Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET est la fille de Marguerite GAUTREAU. Elle rappelle que son frère est décédé deux mois avant la tempête Xynthia et que sa mère avait eu beaucoup de difficultés à s'en remettre. En tout état de cause, cette accumulation de décès dans la famille est de nature à aggraver le préjudice moral subi. En outre, elle subit la perte de sa mère avec laquelle elle entretenait des relations de

confidente. Les contacts téléphoniques étaient nombreux. Elle a suivi un traitement médico-psychologique pour surmonter cette épreuve.

M. Yannick GUILLET est le gendre de Marguerite GAUTREAU. Mme Laurine GUILLET est la petite-fille de Marguerite GAUTREAU. Mathis GUILLET est le petit-fils de Marguerite GAUTREAU. Ils ont témoigné dans des courriers de la douleur qu'ils vivent suite au décès de Marguerite GAUTREAU.

De la même façon, Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU belle-fille de Marguerite GAUTREAU, et ses enfants Guillaume LOUINEAU et Thomas LOUINEAU, petits-fils de Marguerite GAUTREAU témoignent des difficultés et de la douleur ressentie par eux-même et sa famille, en faisant état des liens qui l'unissaient à la défunte.

Les photographies produites corroborent les liens entretenus par chacun avec la défunte.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 30 000 euros pour M. Rémy PLAIRE,
- 15 000 euros pour Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET.
- 5 000 euros pour M. Yannick GUILLET.
- 7 000 euros pour Mme Laurine GUILLET.
- 7 000 euros pour M. Yannick GUILLET en tant que représentant légal de Mathis GUILLET.
- 5 000 euros pour Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU.
- 7 000 euros pour M. Guillaume LOUINEAU.
- 7 000 euros pour Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU représentante légale de Thomas LOUINEAU.

- Préjudice d'angoisse de mort

Marguerite GAUTREAU est décédée dans son domicile après une lutte pour la vie de plusieurs heures dans les bras de son compagnon qui, à bout de forces, n'a pu la retenir alors que l'eau est montée à quelques centimètres du plafond. M. Rémy PLAIRE a rapporté qu'au vu de la situation catastrophique dans laquelle ils étaient, Marguerite GAUTREAU avait récité son chapelet comme un appel au secours.

Ce n'est qu'à l'issue de 3 heures de combat, épuisée, que Marguerite GAUTREAU a « glissé » dans les eaux pour y décéder. Ces circonstances n'ont pu que l'amener à avoir conscience de sa mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de 35 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

M. Rémy PLAIRE a subi l'assaut brusque des eaux, d'une très faible température, dans l'obscurité et a dû lutter pour sa survie avec le souci de porter sa compagne, alors en extension sur la tête de lit, avant d'atteindre une étagère haute d'un placard pour s'y réfugier pendant 6 heures. Il a été victime d'une perte de connaissance importante.

Au petit matin, il a été contraint de replonger dans l'eau froide pour atteindre les secours qui se trouvaient de l'autre côté du mur. Il ressent encore un sommeil de mauvaise qualité, tant cette nuit hante son esprit. En outre, il a été directement témoin du décès de sa concubine, décédée dans ses bras, lui causant indubitablement une douleur morale. Il subit en conséquence un préjudice corporel au titre des souffrances endurées qu'il y aura lieu d'indemniser à hauteur de 25 000 euros.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

M. Rémy PLAIRE explique que l'eau est tellement montée qu'il a dû tordre son cou pour maintenir sa tête hors de l'eau et parvenir à respirer. Il a réchappé de justesse à la noyade. Il est établi qu'il ne restait qu'une dizaine de centimètres entre la surface de l'eau et le plafond.

Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET et sa famille entendent caractériser leur préjudice par l'anxiété et la peur ressenties quand ils ont appris l'ampleur de la catastrophe alors qu'ils se rendaient chez Marguerite GAUTREAU pour y déjeuner. Toutefois, ces éléments ne peuvent caractériser le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui.

En revanche, Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET, comme sa belle-sœur, explique qu'elle se rendait régulièrement chez Marguerite GAUTREAU pour y passer le week-end et que l'immeuble avait vocation à accueillir la famille. Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET explique que d'ailleurs ce week-end du 27 février 2010, seule une obligation professionnelle l'avait retenue le samedi chez elle à AIZENAY (85) pour ne se rendre à La Faute-sur-Mer que le dimanche.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 12 000 euros pour M. Rémy PLAIRE.
- 4 000 euros pour Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET.
- 4 000 euros pour M. Yannick GUILLET.
- 4 000 euros pour Mme Laurine GUILLET.
- 4 000 euros pour M. Yannick GUILLET en tant que représentant légal de Mathis GUILLET.
- 4 000 euros pour Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU.
- 4 000 euros pour M. Guillaume LOUINEAU.
- 4 000 euros pour Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU représentante légale de Thomas LOUINEAU.

d – Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 8.000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

9 - Famille de Jean et Berthe GRIMAUD

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Marie-Jeanne RIVALIN, M. Christian RIVALIN, Mme Delphine RIVALIN, Léa MARCHAND, Emmy MARCHAND,

M. Patrick GRIMAUD, Mme Marie-Dominique GRIMAUD, Mme Marie PAVOINE, Gaël DEBROIEZ-PAVOINE, M. Etienne DEBROIZE ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Jean GRIMAUD et Berthe GRIMAUD et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Marie-Jeanne RIVALIN, Christian RIVALIN, Marie-Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Marie-Jeanne GRIMAUD épouse RIVALIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 66 666 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

M. Christian RIVALIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

Mme Delphine RIVALIN sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

Mme Delphine RIVALIN en tant que représentante légale de Léa MARCHAND sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;

Mme Delphine RIVALIN en tant que représentante légale de Emmy MARCHAND sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;

M. Patrick GRIMAUD sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 66 666 euros ;

Mme Marie-Dominique GRIMAUD sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 66 666 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;

Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire
 - Préjudice moral : 100 000 euros

Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE en tant que représentante légale de Gaël DEBROIZE-PAVOINE sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire
 - Préjudice moral : 50 000 euros

M. Etienne DEBROIZE sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire
 - Préjudice moral : 100 000 euros

Ils sollicitent la somme de 45 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droits des victimes décédées

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments issus du dossier et/ou de ceux fournis par les parties.

Le corps de monsieur Jean GRIMAUD et celui de son épouse, madame Berthe GRIMAUD, ont été découverts le 28 février 2010 par les pompiers, flottant dans la salle à manger de leur domicile. Les corps des défunts, âgés de tous les deux de 86 ans, comportaient des lésions traumatiques (ecchymoses). Alors que M. GRIMAUD était vêtu d'un haut de pyjama et d'un ensemble de nuit, son épouse portait une chemise de nuit et une veste.

Mme Marie-Jeanne RIVALIN a identifié ses parents au funérarium Côte de Lumière à l'Aiguillon-Sur-Mer le 28 février 2010.

Les défunts avaient également :

- deux autres enfants : Patrick GRIMAUD, majeur placé sous curatelle renforcée par jugement du Tribunal d'instance de la Roche-Sur-Yon d'octobre 2013 et Marie-Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE,
- trois petits enfants, Delphine MARCHAND, Marie DEBROIZE épouse PAVOINE et Etienne DEBROIZE,
- trois arrières-petits enfants, Léa MARCHAND, Emmy MARCHAND et Gaël DEBROIZE-PAVOINE,
- ainsi que leur gendre, Christian RIVALIN.

Les filles des défunts disposaient chacune d'une maison édifée sur la commune de la Faute-Sur-Mer. Si les époux RIVALIN y résidaient de manière permanente, le couple DEBROIZE utilisera sa maison à titre de résidence secondaire.

Ce choix d'une proximité de vie des membres de la famille témoigne du souci de la famille d'entretenir d'étroits liens affectifs.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi selon les montants suivants :

- Pour Mme Marie-Jeanne RIVALIN (fille des défunts) : 40 000 euros
- Pour M. Christian RIVALIN (gendre des défunts) : 10 000 euros,
- Pour Mme Delphine RIVALIN (petite-fille des défunts) : 14 000 euros,
- Pour Mme Delphine RIVALIN en tant que représentante légale de Léa MARCHAND (arrière petite-fille des défunts) : 8000 euros,
- Pour Mme Delphine RIVALIN en tant que représentante légale de Emmy MARCHAND (arrière petite-fille des défunts) : 8000 euros,
- Pour M. Patrick GRIMAUD (fils des défunts) : 40 000 euros,
- Pour Mme Marie-Dominique GRIMAUD (fille des défunts) : 40 000 euros,
- Pour Mme Marie DEBROIZE (petite-fille des défunts) : 14 000 euros,
- Pour Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE en tant que représentante légale de M. Gaël DEBROIZE-PAVOINE (arrière petit-fils des défunts) : 8000 euros,
- Pour M. Etienne DEBROIZE (petit-fils des défunts) : 14 000 euros.

- Préjudice d'angoisse de mort

En l'espèce, il résulte des constatations médico-légales que le décès de monsieur Jean GRIMAUD et de son épouse Berthe GRIMAUD est consécutif à une noyade survenue, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, à leur domicile, dans une eau froide et dans l'obscurité.

Entre la survenue de la catastrophe et le moment de leur décès, les époux GRIMAUD ont eu suffisamment conscience de ce qu'ils ne seraient pas en mesure d'échapper à une mort imminente et inéluctable compte tenu de leur âge et en raison de l'impossibilité pour eux de s'extirper du piège qu'a constitué leur habitation.

Le droit à réparation du dommage résultant de ce préjudice d'angoisse étant entré dans le patrimoine des époux GRIMAUD défunts, au moment de leur noyade, il est, dès lors, transmis en raison de leur décès, à leurs héritiers.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros pour Jean GRIMAUD ;

- 35 000 euros pour Berthe GRIMAUD ;

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que M. et Mme RIVALIN, résidaient à titre permanent sur la commune de La Faute-sur-Mer, qu'ils étaient présents dans leur habitation dans la nuit du 27 au 28 février 2010 et qu'en raison de la hauteur d'eau atteinte, en l'occurrence 2,50 mètres, ils ont été contraints de se réfugier dans les combles.

Quant à Mme Marie Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE, bien que disposant d'une résidence secondaire à La Faute-sur-Mer, elle n'était pas présente sur les lieux de la catastrophe le jour des faits.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi de ce chef à la somme de :

- 8 000 euros pour Mme Marie-Jeanne RIVALIN,
- 8 000 euros pour M. Christian RIVALIN,
- 4 000 euros pour Mme Marie Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE.

d - Sur les frais de procédure.

L'équité et la situation économique des parties commande de fixer à 8000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

10 - Proches de Christiane MEREL

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Alain MARCOS, Mme Ophélie MARCOS, Mme Adoracion MARCOS, Mme Cécilia MARCOS ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur la personne de Christiane MEREL et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de M. Alain MARCOS, Mme Ophélie MARCOS, Mme Adoracion MARCOS, Mme Cécilia MARCOS. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Alain MARCOS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :

- Préjudice moral : 50 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 36 252 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

Mme Ophélie MARCOS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 50 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 35 000 euros ;
 - Préjudice moral : 55 000 euros ;

Mme Adoracion MARCOS sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 35 000 euros ;

Mme Cécilia MARCOS sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 35 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 20 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire de Christiane MEREL

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

M. Alain MARCOS et Mme Ophélie MARCOS sont venus ce week-end du 27 février 2010 pour fêter l'anniversaire de leur marraine commune, Christiane MEREL. Ils étaient tous deux très attachés à celle-ci. Mme MEREL décèdera au cours de la tempête, emportée par une vague suite à la chute d'un mur de clôture plein. Son corps sera retrouvé le 2 mars 2010.

M. Alain MARCOS est le cousin et filleul de Christiane MEREL.
Mme Ophélie MARCOS est la filleule de Christiane MEREL.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 4 000 euros pour M. Alain MARCOS,
- 4 000 euros pour Mme Ophélie MARCOS.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

M. Alain MARCOS et son épouse ont acquis un terrain au lotissement l'Océanide II sur lequel ils ont fait bâtir une résidence secondaire. Le soir de la tempête, M. Alain MARCOS et sa fille Ophélie MARCOS se sont retrouvés piégés dans leur résidence.

En quelques minutes, l'eau a atteint une hauteur de 80 centimètres. M. Alain MARCOS a alors appelé au téléphone son épouse, Adoracion MARCOS, pour la rassurer, mais l'appareil tombera dans l'eau en pleine conversation, laissant craindre le pire à Mme MARCOS. La porte du garage ayant cédé, l'eau atteindra une hauteur d'1,70 mètre puis 2 mètres.

Au moment de fuir, M. Alain MARCOS a réussi à ouvrir les volets de la fenêtre du salon, grâce notamment à un objet flottant qui a percuté ce volet. Sa fille est passée la première avec comme consigne de s'accrocher à une gouttière et d'attendre son père. M. Alain MARCOS ne pourra pas suivre immédiatement sa fille, la cloison séparative du garage et de salon s'écroulant sur lui et le projetant sous l'eau, sous les gravats. Il retrouvera toutefois le sens de l'orientation et parviendra au plafond pour reprendre son souffle. Il explique à la barre du tribunal qu'il s'y ait pris à plusieurs reprises pour trouver la fenêtre, dans l'obscurité, sous l'eau glacée qui continuait de monter. Par une chance inouïe, alors qu'il explique remonter au plafond où il ne peut que mettre ses seules lèvres pour prendre une dernière fois de l'air, il parviendra en apnée à retrouver la fenêtre et passer pour remonter à la surface dehors, près de sa fille. Cette dernière, dont l'anxiété était à son comble, indiquera que son errance aura duré 30 minutes.

A bout de force, M. Alain MARCOS projettera sa fille sur le toit de la maison, et, lui, accroché à la gouttière se sentira partir. C'est alors que sa fille l'agrippera, lui disant qu'elle ne voulait pas qu'il meurt ici, et le hissera sur le toit de la maison en dépit de ses 90 kilogrammes. Ils stationneront contre la cheminée, puis atteindront les combles, transis où ils s'enrouleront de laine de verre. Mme Ophélie MARCOS sera contrainte de chanter des comptines à son père pour couvrir les appels au secours qui parvenaient de toutes parts.

Un certificat médical du 2 mars 2010 établira pour M. Alain MARCOS diverses atteintes corporelles : hématomes, égratignures, lombalgie avec sciatique gauche, algie diffuse. Il est en outre justifié d'un traumatisme psychologique important avec des répliques familiales.

Mme Ophélie MARCOS se blessera au bras. Toutefois, il n'est pas établi de lien de causalité certain entre la maladie orpheline développée par Mme Ophélie MARCOS et la tempête Xynthia.

Le suivi d'une thérapie familiale ne peut constituer un préjudice corporel.

Ces circonstances sont de nature à caractériser un préjudice au titre de la souffrance endurée.

Il conviendra d'indemniser ce préjudice à hauteur de :

- 12 000 euros pour M. Alain MARCOS.
- 12 000 euros pour Mme Ophélie MARCOS.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

M. Alain MARCOS et Mme Ophélie MARCOS ont vécu dans leur domicile la réalisation du risque d'inondation et en ont échappé de justesse dans les conditions sus-rappelées. En revanche, Mme Adoracion MARCOS et Mme Cécilia MARCOS n'étaient pas présentes ce soir-là à La Faute-sur-Mer. Pour autant, s'agissant d'une résidence secondaire familiale, elles venaient y séjourner régulièrement.

Par ailleurs, après l'interruption brusque de l'appel adressé par M. Alain MARCOS à son épouse et sa fille Cécilia, celles-ci restées au domicile, ont commencé une longue attente d'angoisse jusqu'au dimanche 13 heures où elles ont su que leurs proches étaient vivants.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 Euros pour M. Alain MARCOS.
- 8 000 Euros pour Mme Ophélie MARCOS.
- 4 000 Euros pour Mme Adoracion MARCOS.
- 4 000 Euros pour Mme Cécilia MARCOS.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6.000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

11 - Famille de Gérard et Louissette PLOMION

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE, M. Frédéric JOUVE, Mattéo JOUVE, Lou JOUVE, Mme Sylvie PLOMION, Frédéric LEWKOW, Lara, Julia LEWKOW, M. Corentin LEWKOW ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Gérard PLOMION et Louissette PLOMION et de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Valérie PLOMION épouse JOUVE, Frédéric JOUVE, Mattéo JOUVE, Lou JOUVE, Sylvie PLOMION, Frédéric LEWKOW, Lara LEWKOW, Julia LEWKOW, Corentin LEWKOW. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Sylvie PLOMION sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 50 000 euros ;
- en lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Mme Valérie PLOMION sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 50 000 euros
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Elles sollicitent ensemble une somme de 11 244,25 euros au titre du préjudice matériel en lien avec l'homicide involontaire et correspondant aux frais d'obsèques et frais d'honoraires de succession.

Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Lara LEWKOW sollicitent l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Julia LEWKOW mineure représentée par ses parents sollicitent l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

M. Corentin LEWKOW sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
 - En lien avec le risque causé à autrui :
- Préjudice moral : 25 000 euros ;

Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentant légaux de Mattéo JOUVE mineur, sollicitent l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros
 -

Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentant légaux de Lou JOUVE sollicitent l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

M. Frédéric JOUVE sollicite l'indemnisation des préjudice suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

M. Frédéric LEWKOW sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 25 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 109 838,01 euros au titre des frais de procédure, en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur le préjudice moral des ayants droit des victimes décédées

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou fournis par les parties.

Les corps des époux PLOMION ont été découverts par les pompiers, flottant dans leur domicile, le 28 février 2010.

Les clichés photographiques du domicile des défunts versés aux débats, témoignent de ce que l'eau a atteint une hauteur équivalente à celle de la partie supérieure des portes intérieures, soit une hauteur manifestement supérieure à deux mètres d'eau. Les constatations médico-légales permettent d'établir que Gérard PLOMION mesurait 1,65 mètre et son épouse, 1,50 mètre. Ils étaient âgés de 70 ans en 2010.

Mme Sylvie PLOMION et sa sœur Valérie, ne parvenant pas à joindre téléphoniquement leurs parents après le passage de la tempête et ne pouvant obtenir d'information sur leur sort auprès de leurs voisins se sont finalement rendues en Vendée le 29 février 2010. Elles ont été accueillies par les gendarmes au funérarium de l'Aiguillon-Sur-Mer où elles ont reconnu les corps de leurs parents.

Lors de son audition par les gendarmes le 1^{er} mars 2010, Mme Sylvie PLOMION a indiqué qu'elle devait se rendre au domicile de ses parents la veille au matin, qu'elle les avait eu au téléphone et que tout allait bien.

Les conjoints PLOMION versent aux débats plusieurs clichés photographiques illustrant l'étroitesse des liens entretenus par cette famille, se réunissant régulièrement au domicile des défunts situé sur la commune de la Faute-Sur-Mer.

Valérie et Sylvie PLOMION sont les filles des défunts.

Frédéric JOUVE et Frédéric LEWKOW sont l'époux et le concubin des deux filles des défunts.

Les défunts avaient cinq petits enfants : Lara, Julia et Corention LEWKOW, et Mattéo et Lou JOUVE.

Les consorts PLOMION font observer que les défunts bénéficiaient d'un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de la société PACIFICA laquelle a procédé à une indemnisation des ayants-droit au titre du préjudice d'affection ; ils demandent à ce qu'il leur soit donné acte de ce que la société PACIFICA leur a versé au titre de l'indemnisation du préjudice d'affection au décès de Louissette et Gérard PLOMION les sommes suivantes :

- 22 000 euros à chacune des filles des défunts,
- 14 000 euros à chacun des petits-enfants des défunts.

Les consorts PLOMION contestent l'argumentation développée par la SMACL au terme de laquelle ils seraient irrecevables en leur demande d'indemnisation du préjudice moral lié au décès des époux PLOMION dans la mesure où, selon la société PACIFICA, ces derniers ont été intégralement indemnisés par la société d'assurance.

La SMACL reproche encore aux consorts PLOMION leur manque de loyauté tiré du défaut de production des pièces indispensables à l'appréciation des demandes. A titre subsidiaire, la SMACL sollicite une réduction significative des soldes d'indemnisation demandés par les consorts PLOMION.

Au soutien de leur demande d'indemnisation complémentaire, les consorts PLOMION considèrent, d'une part, que la thèse développée par la SMACL est contraire au principe de la réparation intégrale qui s'apprécie au regard des circonstances du décès, et, d'autre part, font valoir que la dissociation opérée par l'assureur entre le caractère indemnitaire ou non du paiement reçu par eux et son caractère total ou partiel, est inopérante.

Ils versent au surplus les quittances subrogatoires régularisées signées en avril 2010.

En l'espèce, il résulte des quittances subrogatoires versées par les consorts PLOMION aux débats, qu'ils ont accepté, le 15 avril 2010, différentes sommes « *pour solde de l'indemnisation de leur préjudice d'affection suite au décès* » de Gérard PLOMION et de Louissette PLOMION. Ces sommes ont été versées aux filles des défunts et à leurs petits-enfants.

Outre le fait qu'il y a lieu d'observer que les gendres des époux PLOMION n'ont pas été indemnisés par la société PACIFICA, force est également de constater que l'indemnisation de la victime par son assureur ne dispense pas l'auteur des faits délictueux de réparer le préjudice résultant de l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Or, René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés pénalement responsables, postérieurement à l'indemnisation intervenue en avril 2010, des faits d'homicide involontaire sur la personne des défunts. Cette circonstance conduit à considérer que les demandeurs n'ont pas été intégralement indemnisés de l'ensemble de leurs préjudices moraux personnels liés aux décès des époux PLOMION. Il convient, dès lors, d'indemniser le solde du préjudice moral réparable, sans que celui-ci excède toutefois le préjudice effectivement subi.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi selon les montants suivants :

- 40 000 euros pour Mme Sylvie PLOMION
- 40 000 euros pour Mme Valérie PLOMION,
- 18 000 euros pour Mme Sylvie Plomion et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Lara LEWKOW,
- 18 000 euros pour Mme Sylvie Plomion et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Julia LEWKOW,
- 18 000 euros pour M. Corentin LEWKOW,
- 18 000 euros pour Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de Mattéo JOUVE,
- 18 000 euros pour Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de Lou JOUVE,
- 5 000 euros pour Frédéric JOUVE,
- 5 000 euros pour M. Frédéric LEWKOW.

Compte tenu de l'indemnisation déjà effectuée par la société PACIFICA pour une partie des ayants droit, et ayant déjà réparé le préjudice moral, il convient de liquider définitivement ce préjudice selon les modalités suivantes :

- 18 000 euros pour Mme Sylvie PLOMION
- 18 000 euros pour Mme Valérie PLOMION,
- 4 000 euros pour Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Lara LEWKOW,
- 4 000 euros pour Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Julia LEWKOW,
- 4 000 euros pour M. Corentin LEWKOW,
- 4 000 euros pour Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de Mattéo JOUVE,
- 4 000 euros pour Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de Lou JOUVE,
- 5 000 euros pour M. Frédéric JOUVE,
- 5 000 euros pour M. Frédéric LEWKOW.

- Préjudice d'angoisse de mort

En l'espèce, il résulte des constatations médico-légales que le corps des époux PLOMION a été découvert le 28 février 2010 dans leur domicile par les pompiers.

La description faite de la tenue vestimentaire par les médecins légistes qui ont procédé à l'examen externe du corps de Mme PLOMION laisse à penser que cette dernière n'a pas disposé du temps nécessaire pour s'habiller, contrairement à son époux.

En outre, la circonstance que la hauteur d'eau observable dans le domicile ait dépassé de plusieurs dizaines de centimètres la taille des défunts est un élément qui tend à accréditer l'idée selon laquelle les époux PLOMION ont eu suffisamment conscience de leur mort imminente et inéluctable en raison de l'impossibilité pour eux de s'extirper du piège qu'a constitué leur habitation, la nuit, dans une eau particulièrement froide.

Le droit à réparation du dommage résultant de ce préjudice d'angoisse étant entré dans le patrimoine des époux PLOMION, au moment de leur noyade, il est, dès lors, transmis en raison de leur décès, à leurs héritiers.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros pour Gérard PLOMION.
- 35 000 euros pour Louissette PLOMION.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

En l'espèce, les filles des défunts soutiennent qu'elles devaient se rendre à la Faute-Sur-Mer le 27 février 2010.

Il résulte des éléments versés au dossier que Mme Sylvie PLOMION et son époux ont acquis des défunts, en mai 1997, la propriété d'un studio situé dans un ensemble immobilier dénommé "les Hameaux des chardons", sis sur la commune de la Faute-Sur-Mer. Ce bien situé en hauteur par rapport à l'habitation des défunts, a subi une inondation d'une dizaine de centimètres d'eau de mer lors du passage de la tempête.

En revanche, si Mme Valérie PLOMION ne disposait pas de résidence sur la commune de la Faute-Sur-Mer, il résulte des attestations versées au dossier qu'elle se rendait fréquemment en compagnie de son époux et de ses enfants au domicile de ses parents, tant lors de fins de semaines que durant les vacances scolaires.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 4 000 euros pour Mme Sylvie PLOMION,
- 4 000 euros pour Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Lara LEWKOW,
- 4 000 euros pour Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, en qualité de représentants légaux de Julia LEWKOW,
- 4 000 euros pour M. Corentin LEWKOW,
- 4 000 euros pour M. Frédéric LEWKOW,
- 4 000 euros pour Mme Valérie PLOMION,
- 4 000 euros pour Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de Mattéo JOUVE,
- 4 000 euros pour Mme Valérie PLOMION et M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de Lou JOUVE,
- 4 000 euros pour M. Frédéric JOUVE.

d - Sur les préjudices matériels

Les consorts PLOMION font valoir que le préjudice matériel est constitué de deux postes de dépenses : les frais afférents aux obsèques et les frais et honoraires de succession.

Il convient, en la matière, d'établir une distinction en fonction de la nature de la dépense. Alors que les frais d'obsèques constituent une dépense d'ordre alimentaire, en lien direct avec le préjudice résultant de l'homicide involontaire, les frais et honoraires relatifs à la succession sont une dépense de nature fiscale résultant pour l'héritier de l'obligation d'acquitter les droits de succession après décès. Ils ne constituent pas un élément du préjudice né directement de l'infraction objet de la poursuite et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'une indemnisation.

En conséquence, seuls les frais d'obsèques sont susceptibles d'être indemnisés au titre du préjudice patrimonial subi en cas de décès.

Les consorts PLOMION versent à la procédure des factures en lien avec les frais d'obsèques (frais afférents à l'enterrement des défunts, à l'achat d'une gerbe de fleurs et de vêtements afin de vêtir les défunts) pour une somme de 7 033,11 euros

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, il convient de fixer à la somme de 7 033,11 euros le montant du préjudice matériel éprouvé par Mesdames Sylvie et Valérie PLOMION.

e - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à la somme de 20 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

12 - Famille de Patrice et Muriel ROUSSEAU

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Monique PRADET, M. Anthony ROUSSEAU, M. Mickaël ROUSSEAU, M. Alexandre ROUSSEAU, M. Jean-Loup ROUSSEAU, Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU, Mme Nicole ROSSIGNOL, M. Freddy ROBICHON, Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER, Françoise BABIN, Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Patrice et Muriel ROUSSEAU. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Monique PRADET sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 150 000 euros ;

M. Anthony ROUSSEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 150 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 33 333 euros ;

M. Mickaël ROUSSEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 33 333 euros ;

M. Alexandre ROUSSEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 150 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 33 333 euros ;

M. Jean-Loup ROUSSEAU sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 150 000 euros ;

Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

Mme Nicole ROSSIGNOL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 150 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 25 000 euros ;

M. Freddy ROBICHON sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 150 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 75 000 euros ;

Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 100 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 45 000 au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de Patrice et Muriel ROUSSEAU

Le préjudice moral s'appécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

Patrice et Muriel ROUSSEAU, domiciliés au 11 lotissement les Voiliers, ont été découverts décédés hors de leur domicile. Leur voisin, M. Fabrice DEREPA, a été en mesure de décrire le calvaire qu'a été pour eux la nuit du 27 au 28 février 2010.

M. Jean-Loup ROUSSEAU est venu déposer à l'audience au nom de l'ensemble de la famille, les autres membres n'étant pas en capacité de le faire. N'ayant pas de nouvelle de son frère et de sa femme, et les autorités ne pouvant indiquer s'ils étaient encore en vie alors même que 8 corps n'avaient pu être identifiés, des membres de la famille ROUSSEAU décidaient de venir sur place. Ils n'ont appris le décès de leurs proches que le mardi 1er mars 2010, alors que l'espoir les habitait encore.

M. Alexandre ROUSSEAU s'est occupé des formalités administratives qui furent difficiles en raison de la volonté de rapatriement des corps dans le berceau familial. M. Michaël ROUSSEAU explique sa profonde détresse alors qu'il entretenait des liens particulièrement forts avec son père, ce dernier étant un référent de tout premier plan dans sa vie.

Les photos produites permettent de constater que l'ensemble de la famille savait se retrouver et vivre des moments affectifs communs.

Mme Monique PRADET est la mère de Patrice ROUSSEAU et belle-Mère de Muriel ROUSSEAU.

M. Anthony ROUSSEAU est le fils de Patrice ROUSSEAU.

M. Mickaël ROUSSEAU est le fils de Patrice ROUSSEAU.

M. Alexandre ROUSSEAU est le fils de Patrice ROUSSEAU.

M. Jean-Loup ROUSSEAU est le frère de Patrice ROUSSEAU.

Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU est la belle-soeur de Patrice ROUSSEAU

Mme Nicole ROSSIGNOL est la mère de Muriel ROUSSEAU.

M. Freddy ROBICHON est le frère de Muriel ROUSSEAU.

Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON est la belle-soeur de Muriel ROUSSEAU.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 25 000 euros pour Mme Monique PRADET.
- 18 000 euros pour M. Anthony ROUSSEAU.
- 18 000 euros pour M. Mickaël ROUSSEAU.
- 18 000 euros pour M. Alexandre ROUSSEAU.
- 10 000 euros pour M. Jean-Loup ROUSSEAU.
- 5 000 euros pour Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU.
- 25 000 euros pour Mme Nicole ROSSIGNOL.
- 8 000 euros pour M. Freddy ROBICHON.
- 5 000 euros pour Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON.

- Préjudice d'angoisse de mort

Patrice et Muriel ROUSSEAU sont décédés emportés par les flots alors qu'ils avaient réussi à quitter leur domicile rempli d'eau en provenance de la digue située à quelques dizaines de mètres de là. Ils se sont accrochés à un véhicule puis à une gouttière, encouragés par leur voisin Fabrice DEREPAIS, mais en vain. Le froid, la puissance de l'eau, l'épuisement physique auront finalement raison de leur volonté de survie. Ces circonstances n'ont pu que les amener à avoir conscience de leur mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de :

- 35 000 euros pour Patrice ROUSSEAU.
- 35 000 euros pour Muriel ROUSSEAU.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 8 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

13 - famille de Francis et Raphaël TABARY

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY ait subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer sa constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits d'homicide involontaire sur les personnes de Francis TABARY et Raphaël TABARY et de mise en danger de la personne d'autrui sur la personne d'Elisabeth GUIBERT veuve TABARY. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec l'homicide involontaire :
 - Préjudice moral : 200 000 euros ;
 - Préjudice d'angoisse de mort : 100 000 euros ;
- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 35 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;
 - Préjudice économique : 182 798 euros ;

Elle sollicite encore la somme de 5 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Préjudice moral des ayants droit de Francis TABARY et Raphaël TABARY

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments du dossier et/ou apportés par les parties.

Francis TABARY et son petit-fils Raphaël TABARY sont décédés dans leur domicile sis 10, rue des COURLIS à La Faute-sur-Mer. Après avoir constaté l'arrivée d'eau dans leur immeuble, Francis TABARY et son épouse se sont levés.

Mme Elisabeth GUIBERT épouse TABARY a récupéré son petit-fils Raphaël TABARY qui dormait dans son lit parapluie au rez-de-chaussé alors que l'eau affleuraît déjà le matelas. Son époux, déficient respiratoire, décèdera après plusieurs heures de lutte pour sa survie, en disant à son épouse : « *je pars* ».

Mme Elisabeth GUIBERT épouse TABARY, accrochée à la poignée de la porte de la cuisine, explique qu'à ce moment-là elle avait compris qu'ils allaient mourir tous les trois, mais précise à la barre du tribunal qu'ils avaient pu « *se dire au revoir* », qu'ils se sont dit « *des choses que l'on ne se serait jamais dites* ».

Son petit-fils, qu'elle tenait dans ses bras depuis le début de l'inondation, est ensuite décédé d'hypothermie, alors même qu'elle le serrait contre elle pour le tenir au maximum au chaud. Raphaël TABARY, dans un dernier sursaut de vie, se plaindra d'avoir froid auprès de sa grand-mère avant de sombrer. Elle déposera le corps de l'enfant dans une pièce de la maison pour que le courant ne l'emporte pas. Ensuite, elle se jettera à l'eau avec le souhait de décéder. Elle se réveillera finalement à l'hôpital, son fils l'ayant sortie de l'eau alors qu'elle flottait inconsciente au rez-de-chaussée.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 41 000 Euros pour Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY.

- Préjudice d'angoisse de mort

Francis TABARY et Raphaël TABARY sont décédés dans leur domicile, pendant la tempête Xynthia dans les conditions déjà mentionnées. Il y a lieu de relever que Francis TABARY, insuffisant respiratoire, ayant tellement conscience de sa mort imminente, a pu, avec son épouse, se dire « au revoir » après plusieurs heures de lutte. Ces circonstances n'ont pu que l'amener à avoir conscience de sa mort imminente et inéluctable.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice d'angoisse de mort à la somme de 35 000 euros.

- Sur le préjudice patrimonial

Le préjudice économique s'apprécie au jour du décès de la victime et il n'y pas lieu d'établir d'indexation par rapport à l'inflation. Des pièces produites, avant le décès de Francis TABARY, il résulte que le couple percevait en 2010 les sommes suivantes:

- Francis TABARY :

- 9 199 euros nets de retraite annuelle selon notification de la CPAM du 13 janvier 2010 et après déduction fiscale (CSG-RDS) ;
 - 6 202 euros annuels de retraite complémentaire selon un courrier ARRCO du 29 avril 2010 ; le chiffre de 12 404 euros indiqué dans les conclusions ne peut être retenu ne correspondant à aucune des pièces produites et n'étant pas explicité ;
- soit un total de 15 401 euros ;

- Elisabeth GUIBERT épouse TABARY :
 - 24 566 euros nets de retraite après déduction fiscale (avis d'imposition 2010) ;

Le couple percevait donc un revenu global en 2010 de 39 967 euros.

De cette somme doit être déduite la part d'autoconsommation du défunt qui s'établit à 30 %, l'insuffisance respiratoire ne pouvant justifier une réduction à 15 % comme soutenu. En tout état de cause, le tribunal relève que les conclusions n'explicitent pas en quoi ce handicap devrait conduire à une telle réduction, alors que la jurisprudence mentionne un taux de 30 % à 40 % d'autoconsommation pour un couple sans enfant. La part d'autoconsommation doit donc s'établir à la somme de 11 990 euros.

Il est établi que Mme Elisabeth GUIBERT épouse TABARY ne perçoit pas la pension de réversion de la retraite de base. En revanche, elle perçoit une pension de réversion de la retraite complémentaire PRO BTP pour un montant annuel correspondant à 60 % de la retraite du conjoint, soit :

6 202 euros x 60 % = 3 721 euros.

Au regard de ces éléments il convient de juger que Mme Elisabeth GUIBERT épouse TABARY ne subit aucun préjudice économique dès lors que le solde de la perte patrimoniale est positif de 310 euros :

39 967 euros – 11 990 euros – 24 566 euros – 3 721 euros = - 310 euros

Il conviendra de débouter Mme Elisabeth GUIBERT épouse TABARY de sa demande au titre de son préjudice économique.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY a subi un préjudice corporel résultant de son attente dans l'obscurité, l'eau froide, jusqu'à tomber en hypothermie.

Elle sera hospitalisée en soins intensifs du 28 février 2010 au 4 mars 2010, souffrant d'un infarctus du myocarde. Les certificats médicaux produits permettent de caractériser encore ce préjudice corporel. En outre, elle a vécu la mort de son mari et de son petit-fils alors dans ses bras. Ces deux décès n'ont pu que lui infliger une douleur morale dont il convient de tenir compte.

Il conviendra d'indemniser ce préjudice au titre de la souffrance endurée à la somme de 35 000 euros.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Mme Elisabeth GUIBERT épouse TABARY a subi l'intrusion de l'eau dans son domicile, lequel a été intégralement détruit. Elle a perdu l'ensemble des souvenirs et objets qui s'y trouvaient. En outre, elle a dû subir l'errance, n'ayant plus de logement jusqu'à ce qu'elle puisse s'établir dans son domicile actuel.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 12 000 Euros pour Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 1 500 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

D – Sur les victimes mise en danger :

1 - Famille ALONSO/MARCHAL

Sur les demandes présentées par Mme Nathalie ALONSO en son nom personnel et en qualité de représentante légale de Manon MARCHAL et Lalie MARCHAL

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Nathalie ALONSO et ses filles mineures, Manon et Lalie MARCHAL, ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Mme Nathalie ALONSO, Manon MARCHAL, et Lalie MARCHAL.

A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts. .

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Nathalie ALONSO sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 65 000 euros ;

Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de Manon MARCHAL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 57 500 euros ;

Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de Lalie MARCHAL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 57 500 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, elles sollicitent le paiement d'une somme de 15 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme ALONSO et ses filles ont dû en raison de la brusque montée de l'eau quitter leur domicile pour se réfugier chez leur voisine. Pour ce faire, elles ont parcouru plus de 100 mètres dans une eau froide et boueuse et en pleine obscurité.

Parce qu'elles n'avaient plus pied, elles ont été contraintes de s'accrocher aux poteaux de la pergola de la maison voisine, avant de finir par se réfugier sur le toit de cet édifice. Mais, en raison du froid, elles ont du monter sur le toit de la maison voisine, de retirer des tuiles et se réfugier dans les combles et s'enrouler dans de la laine de verre pour se réchauffer.

Au regard de ces éléments, il convient de liquider le préjudice corporel au titre des souffrances endurées à la somme de :

- 5 000 euros pour Mme Nathalie ALONSO,
- 5 000 euros pour Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de Manon MARCHAL,
- 5 000 euros pour Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de Lalie MARCHAL.

- Sur le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Mme ALONSO et ses filles mineures, âgées de 6 et 2 ans, étaient présentes lors du passage de la tempête dans l'habitation - de plain-pied - qu'elles louaient au sein du lotissement des Voiliers, par l'intermédiaire de l'agence de la Plage.

Mme ALONSO sera réveillée vers 3 heures du matin, par un bruit de "glou glou " et constatera qu'elle avait de l'eau jusqu'aux genoux. Piégée par l'eau qui envahissait son domicile, et qui atteindra finalement une hauteur de 2,40 mètres, Mme ALONSO fut contrainte de s'enfuir par la fenêtre du salon en compagnie de ses filles et d'un ami, pour rejoindre la maison voisine appartenant à madame COCHARD, en parcourant plus de 100 mètres dans une eau glacée et dans l'obscurité. Accrochées un temps à la pergola de cette maison en compagnie de la propriétaire, elles finiront par se réfugier, elle, ses enfants et sa voisine, sur le toit, puis dans les combles de la maison de cette dernière où elles s'efforceront de se réchauffer en s'enroulant dans la laine de verre jusqu'à l'arrivée des pompiers qui les secoureront vers 10 h 30.

Les circonstances dramatiques dans lesquelles Mme ALONSO et ses filles ont dû quitter leur domicile pour échapper à un risque de mort ou de graves blessures, ainsi que l'anxiété, la peur et l'état de détresse qui en sont résultés, justifient l'indemnisation du préjudice moral qu'elles ont éprouvé.

La perte de leur domicile, de souvenirs ayant une valeur sentimentale, ainsi que la recherche d'un autre domicile accentuent le préjudice moral.

Au regard des éléments ci-dessus indiqués, il convient de liquider le préjudice moral subi à hauteur de :

- 10 000 euros pour Mme Nathalie ALONSO,
- 6 000 euros pour Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de Manon MARCHAL,
- 6 000 euros pour Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de Lalie MARCHAL.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 4500 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

2 - Famille ANIL/DAVIET

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. François ANIL, Mme Annette ANIL, feu Louis DAVIET et Mme Marie-Thérèse BOULAIS ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de M. François ANIL, Mme Annette ANIL, feu Louis DAVIET et Mme Marie-Thérèse BOULAIS. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. François ANIL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice matériel : 16 765 euros.

Mme Annette ANIL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice matériel : 16 765 euros.

Et en sa qualité d'ayant droit de feu Louis DAVIET :

- Préjudice corporel du défunt : 12 500 euros.
- Préjudice moral du défunt : 30 000 euros.

Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 60 000 euros.

Et en sa qualité d'ayant droit de feu Louis DAVIET :

- Préjudice corporel du défunt : 12 500 euros,
- Préjudice moral du défunt : 30 000 euros.

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 15 000 euros.

- Sur les souffrances physiques endurées (préjudice corporel)

S'agissant de Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET, et de son époux décédé le 15 mars 2011, aucun préjudice corporel n'est caractérisé dans la mesure où ces derniers sont demeurés, durant le passage de la tempête, à l'étage de leur habitation. Leur demande sera dès lors rejetée de ce chef.

Mme Annette ANIL et son époux sont demeurés 4 heures durant recroquevillés sur un buffet alors que l'eau avait finalement atteint une hauteur de 1,07 mètre dans leur domicile et 1,35 mètre à l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les époux ANIL sont sortis de leur domicile, au petit matin, ils avaient de l'eau jusqu'à la taille et se sont rendus chez les parents de Mme ANIL, habitant à proximité.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, il convient de liquider ce chef de préjudice à la somme de :

- 2 000 euros pour Mme Annette ANIL,
- 2 000 euros pour M. François ANIL.

- Sur le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

S'apercevant de l'inexorable montée de l'eau dans leur habitation, les époux ANIL ont trouvé refuge sur un solide buffet en bois d'une hauteur de 1,30 mètre, situé dans leur salle à manger. Après l'explosion d'une porte-fenêtre provoquée par la pression de l'eau, ils ont vu cette dernière s'engouffrer subitement dans leur habitation, arrachant les cloisons et charriant les meubles. Conscients du danger qu'ils avaient identifié, et instruits de la conduite à tenir en pareille circonstance, ils ont eu le temps de s'habiller de vêtements chauds et de mettre certains de leurs papiers dans une caisse avec des vêtements de rechange.

L'angoisse et l'inquiétude prolongée suscitées par la montée de l'eau dont ils ignoraient si elle était susceptible de submerger le meuble sur lequel ils avaient trouvé refuge, outre le fait qu'ils ont perdu la plupart de leurs souvenirs ayant une valeur sentimentale, caractérisent un préjudice moral.

Au surplus, consécutivement au passage de la tempête Xynthia, les époux ANIL justifient notamment pour l'un, d'épisodes d'angoisses et de crises de tachycardie et, pour l'autre, de douleurs de type musculaire et contractures multiples.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, il convient de liquider le préjudice subi pour les souffrances morales endurées à hauteur de :

- 9 000 euros pour M. François ANIL,
- 9 000 euros pour Mme Annette ANIL.

Mme Marie-Thérèse BOULAIS et son époux M. DAVIET, âgés respectivement de 91 et 90 ans étaient présents, lors du passage de la tempête, dans leur habitation située au 21 boulevard du Lay. Dans la mesure où leur domicile disposait d'un étage, ils ont eu la possibilité de s'y réfugier.

Compte tenu de leur âge, du fait qu'ils ont été surpris en pleine nuit par l'arrivée de l'eau, et du fait que Mme BOULAIS souffre d'une dépendance psychologique amplifiée avec anxiété nette liée à l'absence de son entourage (certificat médical établi le 18 août 2014), il conviendra de liquider le préjudice subi pour les souffrances morales endurées à la somme de :

- 8 500 euros à Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET,
- 7 000 euros à la succession de Louis DAVIET (décédé le 15 mars 2011).

- Sur le préjudice matériel

François et Annette ANIL sollicitent, ensemble, le paiement d'une somme de 33 531 euros, soit une somme de 16 765 euros chacun.

Au soutien de leur demande, ils fournissent un détail de facturation établi par eux-mêmes. Il recouvre le gros œuvre (plâtre, carrelage, plomberie, chauffage, cheminée) ainsi qu'un robot de piscine (835 euros) pour une somme globale payée de 58 825,84 euros avec un remboursement à hauteur de 46 333 euros. Il mentionne en outre un coût de mobilier pour une somme payée de 91 335 euros et une somme remboursée de 57 804 euros.

Il apparaît donc que la seule demande saisissant le tribunal ne porte que sur l'écart relatif au poste de mobilier d'un montant de 33 531 euros.

Or, l'examen des factures versées au dossier ne se rapporte qu'au gros œuvre à l'exception du robot de la piscine. Aucune des pièces produites ne permet de justifier la somme de 91 335 euros alléguée au titre du mobilier.

Dans ces conditions, faute pour les demandeurs de mettre le tribunal en mesure d'apprécier précisément le montant du préjudice matériel allégué, il convient de rejeter la demande formée à ce titre, excepté s'agissant du robot de la piscine.

Au regard de ces éléments, il convient de liquider à la somme de 835 euros le préjudice matériel des époux ANIL.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 4 500 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

3 - Famille AQUATIAS

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Roger AQUATIAS et Mme Michèle AQUATIAS née PETIT ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de M. Roger AQUATIAS et Mme Michèle AQUATIAS née PETIT. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Roger AQUATIAS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 57 500 euros ;

Mme Michèle AQUATIAS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral: 57 500 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 10 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme AQUATIAS sollicite la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison notamment du fait qu'elle a été surprise par l'arrivée de l'eau en pleine nuit et qu'elle a dû attendre les secours pendant plus de 7 heures dans le froid. Elle ajoute qu'un médecin a dû lui prescrire des tranquillisants.

Les circonstances spécifiquement alléguées par Mme AQUATIAS au soutien de sa demande ne permettent pas de caractériser le préjudice corporel invoqué. En conséquence sa demande sera rejetée.

M. AQUATIAS, âgé de 78 ans, est redescendu au rez-de-chaussée afin de prendre le trousseau de clés susceptible de lui permettre d'ouvrir la porte d'entrée en cas de nécessité. Pour ce faire, il a été contraint de demeurer temporairement dans une eau froide alors qu'il était encore convalescent car hospitalisé peu de temps auparavant à l'hôpital de la Roche-Sur-Yon.

Il justifie ainsi d'un préjudice corporel qu'il convient de liquider à la somme de 800 euros.

- Sur le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Présents dans leur habitation située au 26 de la rue des Bergeronnettes lors du passage de la tempête, les époux AQUATIAS ont été réveillés vers 2 h 30 du matin par des bruits anormaux provenant des tuyaux d'évacuation de leur salle de bain. Alors que l'eau commençait d'entrer dans leur habitation et montait rapidement, ils ont eu la possibilité de prendre des vêtements chauds avant de se réfugier à l'étage.

Les époux AQUATIAS ont en outre perdu une partie de leur souvenirs ayant une valeur sentimentale, ce qui accentue leur préjudice moral.

En revanche, la perte invoquée de nombreux arbres et arbustes ne peut s'analyser en un préjudice moral car il s'agit en réalité d'un préjudice matériel, lequel ne peut être évalué faute d'élément permettant d'apprécier la réalisation de cette opération.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 6 000 euros pour M. Roger AQUATIAS,
- 6 000 euros pour Mme Michèle AQUATIAS

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

4 - Famille BERLEMONT

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT, M. Thierry BERLEMONT, Mme Charlotte BERLEMONT, Mme Anaïs BERLEMONT ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT, Thierry BERLEMONT, Charlotte BERLEMONT, Anaïs BERLEMONT. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

M. Thierry BERLEMONT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

Mme Charlotte BERLEMONT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 57 500 euros ;

Mme Anaïs BERLEMONT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 57 500 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 20 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

La famille BERLEMONT habitait au lotissement l'Océanide II, lot n°20. Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT et M. Thierry BERLEMONT ont séjourné de longues minutes dans l'eau glacée, à tenter d'ouvrir leur porte de chambre.

Après avoir rejoint leurs enfants, Charlotte BERLEMONT et Anaïs BERLEMONT, ils ont encore décidé de quitter l'immeuble, replongeant dans l'eau glacée. Ils atteindront le toit de l'habitation et se réfugieront dans les combles jusqu'à l'arrivée des secours.

En outre, la perspective d'une mort imminente puis le fait pour des parents d'entendre leurs enfants hurler d'effroi, cause une douleur morale indemnizable au titre du préjudice corporel de la souffrance endurée.

En outre, cette nuit aura des répercussions sur la santé psychologique des membres de la famille.

Il conviendra d'indemniser ce poste de préjudice aux sommes de :

- 6 000 Euros pour Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT,
- 6 000 Euros pour M. Thierry BERLEMONT.
- 6 000 Euros pour Mme Charlotte BERLEMONT.
- 6 000 Euros pour Mme Anaïs BERLEMONT.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

La famille BERLEMONT réside à l'année à La Faute-sur-Mer. Le soir de la tempête, les deux filles se sont couchées dans la même chambre pour se rassurer. Vers 3h30, constatant l'arrivée d'eau dans la chambre, M. Thierry BERLEMONT a ouvert la porte du garage pour voir ce qui arrivait. A cet instant, l'eau s'est engouffrée dans l'immeuble, emportant tous les objets sur son passage.

La porte de leur chambre sera coincée en raison de la pression de l'eau, alors qu'au même instant ils entendaient hurler leurs deux filles de l'autre côté. Ils ont cru à leur mort certaine, pris au piège dans leur chambre.

M. Thierry BERLEMONT parviendra toutefois à entrouvrir la porte et s'y faufiler avec son épouse pour rejoindre les deux jeunes femmes. La famille s'est réfugiée sur un lit-mezzanine avant de constater que l'ensemble de la maison constituait un piège. Ils ont alors décidé de sortir. L'eau atteindra 2,50 mètres. Ils attendront les secours transis de froid.

En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une nouvelle résidence accentuent ce préjudice moral.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 10 000 Euros pour Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT ,
- 10 000 Euros pour M. Thierry BERLEMONT.
- 10 000 Euros pour Mme Charlotte BERLEMONT.
- 10 000 Euros pour Mme Anaïs BERLEMONT.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

5 - Famille BIRAULT

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT, M. Jean BIRAULT, *feus* George BIRAULT et son épouse Simone FOUCHER ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Anne VAILLANT épouse BIRAULT, Jean BIRAULT, *feus* George BIRAULT et son épouse Simone FOUCHER. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

M. Jean BIRAULT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

au titre d'ayant droit de ses parents feus George BIRAULT et son épouse Simone FOUCHER :

- Souffrances endurées : 50 000 euros ;
- Préjudice moral : 120 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 10 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT et M. Jean BIRAULT, recevant dans leur résidence secondaire un couple d'amis, ont été envahis par la mer. L'eau a, en 10 minutes, atteint une hauteur de 1,50 mètre.

Ils sont parvenus toutefois à utiliser, avec difficulté, une échelle pour atteindre le toit, sans avoir eu le temps de s'habiller, car les deux couples étaient à cette heure-ci couchés et endormis.

Réfugiés sur le toit, ils ont attendu dans le froid et jusqu'au petit matin les secours. En outre, il convient de retenir l'anxiété résultant de la situation de risque de mort.

Par ailleurs, les cris des voisins, pour qui tout secours apparaissait impossible, ajoutent à la douleur morale endurée.

De ces éléments, il convient de liquider le préjudice corporel de souffrance endurée aux sommes de :

- 2 000 euros pour Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT.
- 2 000 euros pour M. Jean BIRAULT.

Feus George BIRAULT et son épouse Simone FOUCHER résidaient à proximité de leur fils, M. Jean BIRAULT, et seront inondés à hauteur de 50 centimètres. Ils resteront cloîtrés dans leur habitation jusqu'à l'arrivée des secours. Pour autant, il n'est pas rapporté la preuve d'un préjudice corporel particulier. Il convient dans ces conditions de les débouter de leur demande.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Les époux BIRAULT ont subi la réalisation du risque d'inondation et n'ont pu qu'assister depuis leur toit à la montée des eaux, interpellés vainement par les cris de demande de secours de leurs voisins.

Ils penseront à leurs parents, fort âgés, qui habitaient aussi la commune de La Faute-sur-Mer auxquels ils ne pouvaient porter secours. Au surplus, le couple d'amis qu'ils recevaient se trouvait être totalement paniqué dans un milieu inconnu devenu hostile.

En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient accentue ce préjudice moral.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 Euros pour Anne VAILLANT épouse BIRAULT,
- 8 000 Euros pour Jean BIRAULT.

Les parents de M. Jean BIRAULT ont été également victimes de la tempête Xynthia pour connaître l'inondation de leur habitation principale de plain-pied les contraignant à déménager dans la région bordelaise. Agés de 98 et 87 ans, ils n'ont pu qu'assister à la montée des eaux sans pouvoir quitter leur logement. Ces circonstances constituent un préjudice moral qu'il convient de liquider à hauteur de :

- 7 000 Euros pour *feu* George BIRAULT.
- 7 000 euros pour *feue* Simone FOUCHER épouse BIRAULT.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

6 - Famille CHAMPENOIS

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS, M. René CHAMPENOIS ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS, René CHAMPENOIS. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

M. René CHAMPENOIS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :

- Souffrances endurées : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 65 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 10 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS et M. René CHAMPENOIS, âgés tous deux d'une soixantaine d'année, ont connu le soir de la tempête dans leur domicile sis au lotissement « les amourettes Nord » la montée inexorable de l'eau.

Pris au piège de leur domicile, ils parviendront à s'échapper en passant par la fenêtre de la salle de bain. Ils évolueront en pyjama, dans l'eau glacée et pieds nus jusque chez leur voisin dont la maison était pourvue d'un étage. Ils parviendront à y trouver refuge en passant par la fenêtre de l'étage au moyen d'une échelle.

Les époux CHAMPENOIS présenteront un état de stress post-traumatique.

Il conviendra d'indemniser ce poste de préjudice par l'octroi des sommes de :

- 5 000 euros pour Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS ;
- 5 000 euros pour M. René CHAMPENOIS ;

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Les époux CHAMPENOIS ont connu l'angoisse de la montée des eaux dans leur résidence principale.

La réalisation du risque les a contraints à quitter précipitamment leur domicile, en pleine nuit, avec l'angoisse de ne pas savoir s'ils pourraient atteindre un refuge pour s'y mettre en sécurité. En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'un nouveau domicile accentuent ce préjudice moral.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 Euros pour Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS,
- 8 000 Euros pour M. René CHAMPENOIS.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

7 - Famille CAILLAUD/CHIRON

a- Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON, Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD, M. Dominique CAILLAUD, Angèle CAILLAUD, Armand CAILLAUD, Mme Sarah CHIRON épouse BERTEL ont subi

un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Renée CHATEIGNER veuve CHIRON, Edith CHIRON épouse CAILLAUD, Dominique CAILLAUD, Angèle CAILLAUD, Armand CAILLAUD, Sarah CHIRON épouse BERTEL. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

Sur la liquidation des préjudices

Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

- en sa qualité d'ayant-droit de Michel CHIRON

- Préjudice corporel : 6 250 euros ;
- Préjudice moral : 16 250 euros ;

Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

- en sa qualité d'ayant-droit de Michel CHIRON

- Préjudice corporel : 9 375 euros ;
- Préjudice moral : 24 375 euros ;

M. Dominique CAILLAUD sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

M. Dominique CAILLAUD en tant que représentant légal de Angèle CAILLAUD sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

M. Dominique CAILLAUD en tant que représentant légal de Armand CAILLAUD sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

Mme Sarah CHIRON épouse BERTEL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 26 000 euros ;

- en sa qualité d'ayant-droit de Michel CHIRON

- Préjudice corporel : 9 375 euros ;
- Préjudice moral : 24 375 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 30 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Lors de la tempête, M. Michel CHIRON et son épouse Mme Renée CHATEIGNER étaient présents dans leur domicile au n°5 allée du port des Yacht. Dormant au rez-de-chaussée, ils n'ont dû leur salut qu'à un espace de couchage situé dans les combles occupés par la famille de sa fille.

En 15 minutes, leur maison sera envahie par les flots jusqu'à une hauteur de 1,70 mètre. M. Dominique CAILLAUD ira ensuite au petit matin chercher un canoé pour évacuer la famille dans une maison plus sécurisée.

Michel CHIRON est décédé le 19 juillet 2013. Pour autant sa créance indemnitaire est née le jour de la réalisation du dommage, dans la nuit du 27 au 28 février 2010. Il y aura donc lieu de liquider son préjudice qui entrera dans la succession. Lors de la tempête, il descendra dans l'eau glacée de sa maison pour y chercher un wader afin de permettre à son gendre de se mouvoir dans l'eau à l'abri de l'humidité. M. Dominique CAILLAUD partira ensuite en quête d'une embarcation dans l'eau froide.

En revanche, Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD, Angèle CAILLAUD, Armand CAILLAUD ne subissent aucun préjudice corporel particulier ayant séjourné dans la chambre située dans les combles et n'ayant pas été atteints par l'eau. Toutefois, comme les autres membres de la famille, la peur de la mort caractérise une douleur morale qui peut être prise en compte au titre de la souffrance endurée.

Il conviendra de liquider les préjudices de la façon suivante :

- Feu Michel CHIRON : 3 000 euros
- Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON : 2 000 euros.
- M. Dominique CAILLAUD : 2 500 euros.
- Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD : 1 000 euros.
- M. Dominique CAILLAUD en tant que représentant légal de Angèle CAILLAUD : 1 000 euros.

- M. Dominique CAILLAUD en tant que représentant légal de Armand CAILLAUD : 1 000 euros.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Lors de la tempête, Michel CHIRON et son épouse Renée CHATEIGNER étaient présents dans leur résidence principale au 5 allée du port des Yacht en compagnie de leur fille Edith CHIRON épouse CAILLAUD, de leur gendre, Dominique CAILLAUD, et de leur deux enfants, Angèle et Armand. Ils n'ont dû leur salut qu'à un espace de couchage situé dans les combles. L'attente des secours fut source d'anxiété pour la famille CHIRON, ce d'autant que Dominique CAILLAUD a quitté le domicile pour chercher une embarcation. En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une nouvelle résidence aggrave ce préjudice moral.

Mme Sarah CHIRON épouse BERTEL n'était pas présente le soir de Xynthia. Elle explique cependant que, dès le dimanche matin, elle se trouvait à l'Aiguillon-sur-Mer pour aider sa famille, et qu'elle a ensuite soutenue plusieurs mois. Tout comme sa sœur, elle résidait de manière occasionnelle chez ses parents.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 euros pour *feu* Michel CHIRON
- 8 000 euros pour Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON,
- 3 000 euros pour Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD.
- 3 000 euros pour M. Dominique CAILLAUD.
- 3 000 euros pour M. Dominique CAILLAUD en tant que représentant légal de Angèle CAILLAUD.
- 3 000 euros pour M. Dominique CAILLAUD en tant que représentant légal de Armand CAILLAUD.
- 2 000 euros pour Mme Sarah CHIRON épouse BERTEL.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 8 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

8 - Famille DEREGNAUCOURT

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Alain DEREGNAUCOURT, Mme Evelyne DEREGNAUCOURT, M. Matthieu DEREGNAUCOURT et Mme Dorothée DEREGNAUCOURT ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Alain DEREGNAUCOURT, Evelyne DEREGNAUCOURT, Matthieu DEREGNAUCOURT et Dorothee DEREGNAUCOURT. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Evelyne DEREGNAUCOURT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice matériel : 36 710 euros ;
- Préjudice économique : 4 000 euros ;

M. Alain DEREGNAUCOURT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice matériel : 36 710 euros ;

M. Matthieu DEREGNAUCOURT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice moral : 65 000 euros ;

Mme Dorothee DEREGNAUCOURT sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- Préjudice moral : 40 000 euros.

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 20 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

En raison de la brusque arrivée de l'eau, M. DEREGNAUCOURT, son épouse et leur fils majeur handicapé, se sont retrouvés bloqués dans le garage de leur habitation avec de l'eau à hauteur de poitrine. Ils n'ont eu d'autre alternative que de se hisser dans la sous-pente, trempés et frigorifiés. Ils attendront dans le froid et l'obscurité l'arrivée des secours durant 7 heures.

Le niveau d'eau atteint dans leur maison sera mesuré à près de 1,70 mètre.

En outre, Mme DEREGNAUCOURT justifie de séquelles d'ordre psychiques consécutifs au choc qu'a constitué la survenue de la tempête, ainsi que d'une prise de poids et d'une poussée d'hydarthrose du genou gauche en lien avec la survenue de la tempête, ce qui contribue à accentuer les souffrances endurées.

Au regard de ces éléments, il convient de liquider le préjudice subi pour ces souffrances endurées à la somme de :

- 4 500 euros pour Mme Evelyne DEREGNAUCOURT,
- 2 000 euros pour M. Alain DEREGNAUCOURT,
- 2 000 euros pour M. Matthieu DEREGNAUCOURT.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

M. Alain DEREGNAUCOURT, son épouse, et leur fils Matthieu, majeur handicapé alors âgé de 22 ans, étaient présents la nuit du 27 au 28 février dans leur domicile situé au lot n° 25 du lotissement l'Anse de Virly. Mme Dorothee DEREGNAUCOURT étant pour sa part absente du domicile le soir de la catastrophe.

Constatant l'arrivée subite de l'eau dans leur habitation et voyant qu'ils ne pouvaient sortir de leur domicile en raison de la pression exercée par l'eau sur les portes, les conjoints DEREGNAUCOURT se sont retrouvés bloqués dans leur garage, dans une eau froide leur arrivant à hauteur de poitrine. Face à cette situation de détresse, M. DEREGNAUCOURT a pris la décision de hisser son fils et son épouse dans la sous-pente qu'il avait aménagée dans le grenier.

Si les conjoints DEREGNAUCOURT n'avaient pas eu la possibilité d'accéder à la sous-pente, ils seraient probablement décédés en raison de l'impossibilité pour eux de parvenir à ouvrir les portes de leur habitation (garage et entrée).

La perte de leur domicile ainsi que des souvenirs ayant une valeur sentimentale, puis la recherche d'une nouvelle résidence concourent à accentuer le préjudice moral des conjoints DEREGNAUCOURT.

Mme DEREGNAUCOURT fait en outre état de la perte de deux animaux domestiques (un chien et un perroquet).

La peur et l'anxiété ressenties par les conjoints DEREGNAUCOURT suite au passage de la tempête justifie de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 500 euros pour M. Alain DEREGNAUCOURT,
- 9 500 euros pour Mme Evelyne DEREGNAUCOURT,
- 8 500 euros pour M. Matthieu DEREGNAUCOURT,
- 4 000 euros pour Mme Dorothee DEREGNAUCOURT.

- Sur le préjudice matériel

Les conjoints DEREGNAUCOURT sollicitent le paiement d'une somme de 73 420 euros liée :

- d'une part à la différence entre le prix de rachat de leur habitation par l'Etat et la valeur vénale de leur bien, ce qui représente une somme de 40 000 euros et,
- d'autre part, au surcoût d'assurance de prêt d'acquisition de leur nouvelle résidence, soit 33 419, 62 euros.

Mme DEREGNAUCOURT verse à la procédure un courrier daté du 13 décembre 2010 au terme duquel il est indiqué que l'Etat lui a proposé l'acquisition de son bien à la somme de 270 000 euros, majorée d'indemnités accessoires, soit un montant total de 301 500 euros, dont 28 000 euros au titre des indemnités de emploi.

Dans ce courrier, Mme DEREGNAUCOURT accepte la proposition d'acquisition qui lui a été faite et s'engage à vendre son bien moyennant un prix total de 301 500 euros. Elle verse en outre aux débats une attestation (datée du 3 septembre 2009) émanant de l'agence de l'Atlantique - située à la Faute-Sur-Mer - et mentionnant un prix de vente estimé entre 300 000 et 310 000 euros.

L'acquiescement de Mme DEREGNAUCOURT au rachat par l'Etat de son habitation pour une somme de 301 500 euros, démontre qu'elle a consenti à la vente de telle sorte que sa demande est infondée. En outre, Mme DEREGNAUCOURT procède par voie de simple affirmation s'agissant du surcoût d'assurance de prêt.

Il convient, dans ces conditions, de la débouter, tout comme son époux, de leur demande d'indemnisation du préjudice matériel de ce chef.

- Sur le préjudice économique de Mme DEREGNAUCOURT

Mme DEREGNAUCOURT demande l'indemnisation d'un préjudice économique lié à une perte de revenus professionnels constitué par l'absence de dividendes qui auraient dû lui être versés par la SARL ACCORT'IMMO. Elle estime ce montant à la somme de 4 000 euros.

Faute pour Mme DEREGNAUCOURT de fournir le moindre document comptable permettant au tribunal d'apprécier cette évaluation, il convient, dès lors, de rejeter cette demande.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

e - Sur les demandes présentées par l'Etablissement National des Invalides de la Marine

Vu l'article 51 du décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins ;

L'ENIM s'est constitué partie civile par courrier recommandé du 9 septembre 2014 reçue le 12 septembre 2014 par lequel il sollicite le remboursement de 132,60 euros de débours versé à M. Alain DEREGNAUCOURT.

Il conviendra de liquider ce préjudice à la somme de 132,60 euros.

9 - Famille DEREPA/ESTELE

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Fabrice DEREPA, Mme Nathalie DEREPA, Mme Marie ESTELE et Antoine ESTELE ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER, Philippe BABIN et Françoise BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Fabrice DEREPA, Nathalie DEREPA, Marie ESTELLE et Antoine ESTELLE. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Fabrice DEREPA sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

Mme Nathalie DEREPA sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

Mme Marie ESTELLE sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 57 500 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

Mme Nathalie DEREPA en tant que représentante légale d'Antoine ESTELLE l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 57 500 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 20 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Les conjoints DEREPA ont dû faire face à la montée de l'eau dans leur habitation ce qui les a contraints à demeurer dans les combles et dans le froid. Il seront secourus aux alentours de 10 heures par les pompiers qui les hélitreuilleront.

M. DEREPA restera en outre sur le toit de sa maison une grande partie de la nuit, dans le froid, afin de surveiller la montée de l'eau. Il assistera, impuissant, à la disparition des époux ROUSSEAU.

Au regard de ces éléments, il convient de liquider le préjudice corporel à la somme de :

- 2 500 euros pour M. Fabrice DEREPA,
- 1 500 euros pour Mme Nathalie DEREPA,
- 1 500 euros pour Mme Marie ESTELLE,
- 1 500 euros pour Mme Nathalie DEREPA en tant que représentante légale d'Antoine ESTELLE.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Aux alentours de 2h30 M. Fabrice DEREPAAS est réveillé par un important bruit d'eau. Intrigué, il se lève et constate l'absence d'électricité ainsi que la présence d'eau entre le volet et le carreau de la baie vitrée, de l'ordre d'un mètre.

Comprenant rapidement que la maison qu'il loue au 24 du lotissement des Voiliers est entourée d'eau, et voyant que celle-ci entre progressivement dans les lieux, M DEREPAAS réveille sa famille et prend la décision de faire monter les siens dans les combles, en y accédant par la trappe située dans le plafond des toilettes.

Peu après que la famille ait gagné les combles, la baie vitrée explose sous la pression de l'eau qui envahit très rapidement l'habitation atteignant une hauteur supérieure à deux mètres. Mme LARROQUANT indiquera, lors de son audition par les gendarmes, que sa maison était remplie comme un aquarium. Ignorant jusqu'où l'eau monterait, M. DEREPAAS a pris la décision d'accéder au toit de la maison afin de surveiller sa progression. Il apercevra alors les époux ROUSSEAU appeler au secours, luttant contre le courant et constatera, impuissant, leur disparition.

Jusqu'à ce qu'ils soient secourus par les pompiers vers 10 heures, ils demeureront dans les combles de l'habitation.

Depuis la survenue de la catastrophe, chacune des victimes présente des troubles divers : du sommeil et comportementaux pour les époux DEREPAAS, psychologiques et d'adaptation pour les enfants.

La famille DEREPAAS a en outre perdu, en raison de la catastrophe, ses souvenirs ayant une valeur sentimentale ce qui accentue le préjudice moral, tout comme le temps consacré à la recherche d'un nouveau logement.

Au regard de ces éléments, il convient de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 9 500 euros pour M. Fabrice DEREPAAS,
- 8 000 euros pour Mme Nathalie DEREPAAS,
- 8 000 euros pour Mme Marie ESTELE,
- 8 000 euros pour Mme Nathalie DEREPAAS en tant que représentante légale d'Antoine ESTELE.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

10 - Famille FERCHAUD

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Gérard FERCHAUD et Mme Colette GAUTIER ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger sur les personnes de Gérard FERCHAUD et Colette GAUTIER. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Gérard FERCHAUD sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice matériel : 4 268 euros.

Mme Colette GAUTIER sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice matériel : 4 268 euros.

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 10 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Suite au déferlement de l'eau provoqué par l'explosion de la baie vitrée, Mme FERCHAUD s'est retrouvée coincée, durant un instant, derrière une vitrine.

Afin de quitter leur habitation, les époux FERCHAUD ont dû progresser dans une eau froide pour atteindre leur bateau dans leur jardin pour s'y réfugier. Ils ont alors fracturé la porte de la cabine pour y accéder, et ont effectué des exercices physiques pour éviter l'hypothermie.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice subi pour les souffrances endurées à la somme de :

- 2 000 euros pour Mme Colette GAUTIER,
- 2 000 euros pour M. Gérard FERCHAUD.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Après avoir été réveillés vers 3 heures du matin par un bruit d'eau provenant des toilettes, et s'être levés dans l'obscurité, les époux FERCHAUD se sont aperçus que l'eau entourait leur maison sur une hauteur de près de 50 centimètres. Ils ont alors pris la décision de sortir de leur habitation.

Après une première tentative infructueuse provoquée par l'explosion des baies de la véranda sous la pression de l'eau, ce qui a eu pour conséquence de coincer Mme Colette GAUTIER derrière une vitrine, les époux FERCHAUD sont finalement parvenus à s'extraire de leur maison et à gagner leur bateau situé à proximité.

Ils y trouveront refuge jusqu'à l'arrivée des secours.

La perte des souvenirs ayant une valeur sentimentale s'y trouvant accentuée le préjudice moral ressenti, tout comme le temps consacré au réaménagement de leur maison, et aux opérations de nettoyage.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 euros pour M. Gérard FERCHAUD,
- 8 000 euros pour Mme Colette GAUTIER.

- Sur le préjudice matériel

Les époux FERCHAUD font enfin valoir qu'ils ont dû contracter un prêt de 10 000 euros pour la construction d'une zone refuge dans leur maison, laquelle est devenue obligatoire après la tempête.

Ils indiquent que le montant de ces travaux s'est élevé à la somme de 14 027,82 euros et qu'une somme de 9 257,36 euros est demeurée à leur charge.

Aux termes d'un arrêté préfectoral de 2013, le préfet de la Vendée a accordé une subvention à M. FERCHAUD pour la création d'un niveau refuge : le montant des travaux éligibles est de 11 470,66 euros TTC. Le montant de la subvention allouée est de 4 588,26 euros.

Les époux FERCHAUD versent notamment aux débats :

- la facture d'une entreprise ayant réalisé les travaux de l'opération d'agrandissement et la pose pour un montant de 9 787,58 euros,
- la facture d'achat d'un escalier et de lambris pour un total de 1 283,84 euros,
- de nombreuses factures de magasins de bricolage.

En dépit de ces justificatifs, et parce que cette demande ne constitue pas un préjudice directement en lien avec l'infraction, mais simplement avec le risque d'inondation lui-même, il convient de la rejeter.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

11 - Famille FOURGEREAU/COLLAS

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Gérard FOURGEREAU, Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU, Mme Sandrine FOURGEREAU, M. Vincent COLLAS, Pauline COLLAS, Maxence COLLAS ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Gérard FOURGEREAU, Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU, Sandrine FOURGEREAU, Vincent COLLAS, Pauline COLLAS, Maxence COLLAS. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Gérard FOURGEREAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

- Préjudice matériel : 783 euros;

Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 35 408, 80 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;
 - Préjudice matériel : 783 euros;

Mme Sandrine FOURGEREAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

M. Vincent COLLAS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

Mme Sandrine FOURGEREAU en tant que représentante légale de Pauline COLLAS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

Mme Sandrine FOURGEREAU en tant que représentante légale de Maxence COLLAS sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 51 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 30 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

M. Gérard FOURGEREAU et Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU ont pris en location principale un logement de plain-pied sise 16 bis rue des Voiliers. Le soir de la tempête, leur fille Sandrine FOURGEREAU leur rendait visite accompagnée de son mari, Vincent COLLAS, et de leur deux enfants Pauline et Maxence.

Elle constatera la première, la présence d'eau dans la maison, et donnera l'alerte. Dans l'empressement qui fut le leur, Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU glissa sur le sol recouvert d'eau et se fractura le col et la tête de l'humérus. Comme dans l'ensemble des maisons de ce secteur, l'eau est rapidement montée jusqu'à une hauteur d'1,20 mètre.

La famille décida de quitter le logement par la fenêtre de la chambre des parents. M. Gérard FOURGEREAU prit dans ses bras sa petite fille Pauline avec la recommandation de sa fille de ne pas la lâcher. M. Vincent COLLAS prendra quant à lui son fils Maxence. L'ensemble de la famille sera ballotté par les eaux et le courant. Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU fera état de ce qu'ils n'avaient pas d'espoir d'être sauvés.

Ils iront se réfugier derrière la maison des voisins. Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU, souffrant de son épaule, s'accrocha à la paroi. Ils finirent par être recueillis par les occupants de la maison, qu'ils aidèrent en délivrant leur enfant coincé dans une autre pièce. Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU et ses deux petits-enfants seront installés sur un canapé flottant pour se reposer. Mme Sandrine FOURGEREAU veillera à ce qu'aucun d'eux ne s'endorme, n'hésitant pas à gifler ses enfants. Les autres resteront dans l'eau d'une hauteur de 1,70 mètre jusqu'à l'arrivée des secours à 6h30.

M. Gérard FOURGEREAU perdra connaissance, souffrant d'une importante hypothermie et inconscient dans l'eau. Il se réveillera dans le camion des pompiers. Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU sera opérée de sa fracture au centre hospitalier de la ROCHE-SUR-YON.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice corporel aux sommes de :

- 10 000 Euros pour M. Gérard FOURGEREAU,
- 10 000 Euros pour Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU.
- 9 000 Euros pour Mme Sandrine FOURGEREAU.
- 9 000 Euros pour M. Vincent COLLAS.
- 9 000 Euros pour Mme Sandrine FOURGEREAU en tant que représentante légale de Pauline COLLAS.
- 9 000 Euros pour Mme Sandrine FOURGEREAU en tant que représentante légale de Maxence COLLAS.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Le soir de la tempête, la famille FOURGEREAU a pu être rassurée sur les risques encourus, dès lors que dînait dans le même restaurant qu'eux le maire de la commune.

La gérante du restaurant rassurera même les enfants en leur indiquant que s'il y avait un danger, le maire aurait déjà quitté l'établissement. Ils se sont ainsi couchés sans aucune appréhension.

Or, surpris dans leur sommeil, ils n'ont pu que constater l'impérieuse nécessité de fuir leur domicile et de se battre pour leur survie dans les conditions déjà rappelées.

La peur de la mort, la présence des enfants, la perte de connaissance de Monsieur Gérard FOURGEREAU, diagnostiqué comme étant cardiaque, n'ont pu qu'angoisser la famille FOURGEREAU. La visite de Mme Sandrine FOURGEREAU, accompagnée de son mari et de ses enfants, s'est ainsi transformée en nuit de cauchemars.

En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une autre résidence principale accentuent ce préjudice moral.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 10 000 Euros pour M. Gérard FOURGEREAU,
- 10 000 Euros pour Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU.
- 8 000 Euros pour Mme Sandrine FOURGEREAU.
- 8 000 Euros pour M. Vincent COLLAS.
- 8 000 Euros pour Mme Sandrine FOURGEREAU en tant que représentante légale de Pauline COLLAS.
- 8 000 Euros pour Mme Sandrine FOURGEREAU en tant que représentante légale de Maxence COLLAS.

- Sur le préjudice matériel

Il ne pourra être tenu compte de la facture de fuel dès lors que cette dépense aurait en tout état de cause été effectuée, même sous une autre nature en faisant usage de bois de chauffage. En revanche, seront retenus les coûts justifiés de la location d'un véhicule pour 128 euros et de la perte des places du concert qui devait se tenir le 6 mars 2010, pour 78 euros.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 8 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

12 - Famille GUERIN

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. René GUERIN, Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN, M. Olivier GUERIN, et M. Amaury GUERIN ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de René GUERIN, Christiane TARABOUT épouse GUERIN, Olivier GUERIN et Amaury GUERIN. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 35 000 euros ;

M. René GUERIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 65 000 euros ;
- Préjudice corporel : 35 000 euros ;

M. Olivier GUERIN sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- Préjudice moral : 40 000 euros ;

M. Amaury GUERIN sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- Préjudice moral : 26 000 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 20 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Aux alentours de 2h30, entendant des bruits de refoulement d'eau, M. GUERIN s'est levé et a constaté, avec son épouse, qu'il y avait de l'eau dans leur domicile. Alors qu'il ouvrait la porte de la cuisine, l'eau s'est rapidement engouffrée dans leur habitation, et les a bousculés du fait de sa puissance.

M. GUERIN, âgé de 70 ans, a finalement pu trouver refuge sur l'évier de la cuisine et a réussi à allumer l'eau chaude afin de tenter de se réchauffer. Son épouse, âgée de 63 ans, est restée accrochée à l'encadrement de la porte de la cuisine, maintenue par la puissance du courant, ce qui est de nature à aggraver son préjudice.

Les époux GUERIN sont demeurés ainsi plusieurs heures dans cette position très inconfortable, étant précisé que l'eau atteindra une hauteur de 2,12 mètres dans leur domicile.

Ils ont dû lutter contre l'eau froide et la fatigue pour leur survie plusieurs heures durant.

En outre, cet épisode particulièrement éprouvant pour les époux GUERIN a eu des répercussions immédiates sur leur santé. Ainsi qu'en attestent les certificats médicaux versés au dossier, M. GUERIN a fait l'objet d'une décompensation cardiaque avec fibrillation auriculaire et madame GUERIN a développé un syndrome anxio dépressif réactionnel. Leur état justifie des soins infirmiers réguliers.

Au regard de ces éléments, il convient d'indemniser le préjudice subi à hauteur de :

- 10 000 euros pour M. René GUERIN,
- 11 000 euros pour Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

La réalisation du risque d'inondation a contraint les époux GUERIN à subir les conséquences liées à la brusque venue de l'eau de mer, avec un fort courant dans l'obscurité. A la barre du Tribunal, Christiane GUERIN décrit l'effroi avec lequel ils ont vécu la montée des eaux, et déclare : *“je pensais que si l'eau montait jusqu'à la poutre, j'étais foutue. On s'est même dit au revoir. J'ai vu une grosse lueur avec des messieurs en orange, je me suis mise à crier. Des gens sont arrivés en bateau, ils nous ont dit de ne pas bouger. Il y avait 1,71 mètre d'eau. Ils ont essayé de me décrocher mais je ne pouvais pas lâcher le mur. Ils m'ont défait, m'ont basculé dans le bateau. Je ne me suis réveillée qu'aux Sables d'Olonne. C'était une nuit d'enfer”*.

M. René GUERIN décrit pour sa part les circonstances dans lesquelles il a été contraint de demeurer dans l'évier de la cuisine jusqu'à l'arrivée des secours.

La perte de leur domicile ainsi que des souvenirs ayant une valeur sentimentale accentuent le préjudice moral subi, tout comme la recherche d'un nouveau domicile.

M. Olivier GUERIN, locataire d'une habitation constituant sa résidence principale située au 9 rue Marine à la Faute-Sur-Mer, était absent lors du passage de la tempête Xynthia. Son fils Amaury, qui avait passé la semaine chez son père avait regagné le domicile maternel au MANS le vendredi 26 février et non à la fin du week-end comme initialement prévu.

La perte de son domicile ainsi que des souvenirs ayant une valeur sentimentale accentuent le préjudice moral subi par M. Olivier GUERIN et son fils Amaury.

Au regard de ces éléments, il convient de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 11 000 euros pour M. René GUERIN,
- 11 000 euros pour Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN,
- 5 000 euros pour M. Olivier GUERIN,
- 1 200 euros pour M. Amaury GUERIN.

c- Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

13 - Famille LE ROY

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Michel LE ROY et Mme Bernadette LE ROY subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Michel LE ROY et Bernadette LE ROY. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Michel LE ROY sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 60 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice matériel : 15 000 euros.

Mme Bernadette LE ROY sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 60 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;
- Préjudice matériel : 15 000 euros.

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 10 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Constatant vers 2h30 que l'eau envahissait progressivement leur habitation située au 19 rue du Perthuis Breton à La Faute-sur-Mer, les époux LE ROY n'ont eu d'autre solution que de se réfugier à l'étage de leur maison dans laquelle le niveau d'eau atteindra finalement une hauteur de deux mètres.

Mme Bernadette LE ROY fait état de ce que lorsque l'eau a envahi sa maison, elle était tétanisée. Elle soutient encore avoir dû solliciter, ultérieurement, le concours d'une psychologue. Elle fait valoir que par la suite elle a enduré des souffrances dans le dos, et fait état d'une fatigue insurmontable, de nuits blanches et d'un manque d'appétit.

Outre le fait que la peur ressentie lors de la survenue de la catastrophe participe au préjudice moral, Mme LE ROY ne verse aux débats aucun justificatif susceptible de justifier ses allégations et d'attribuer ces souffrances aux suites de la tempête.

Il convient, dans ces conditions, de rejeter sa demande d'indemnisation de ce chef de préjudice.

Dans la mesure où M. LE ROY indique qu'il sollicite cette indemnisation pour les mêmes raisons que son épouse, sans s'en expliquer plus avant, il convient également de rejeter sa demande d'indemnisation de ce chef de préjudice.

En revanche, dans la mesure où M. LE ROY a dû aller dans l'eau froide pour porter secours à M. MARTINE, et a utilisé son pantalon pour le ramener jusqu'à la maison, il subit un préjudice corporel qu'il convient d'indemniser à hauteur de 800 euros.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Lors de l'inondation, les époux LEROY ont pu se réfugier à l'étage de leur habitation. Ils ont sauvé les époux MARTINE de la noyade, puis les ont installés à l'étage et s'en sont occupés jusqu'à l'arrivée des secours.

La perte de leur domicile ainsi que la disparition de leurs souvenirs ayant une valeur sentimentale accentue leur préjudice moral lié à l'angoisse et la peur éprouvées durant cette nuit, tout comme la recherche d'un nouveau domicile.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 7 000 euros pour Mme Bernadette LE ROY,
- 7 000 euros pour M. Michel LE ROY.

- Sur le préjudice matériel

Les époux LE ROY sollicitent chacun le versement d'une indemnité de 15 000 euros qu'ils expliquent par le fait que plusieurs éléments de leur habitation n'auraient pas été indemnisés par leur assurance. Ils indiquent que les factures correspondantes à une dépendance non habitable, un préau pour voiture et l'enceinte du mur extérieur ont été détruites par la tempête et soutiennent qu'ils ont été contraints de déboursier une somme de 30 000 euros, ajoutée à l'indemnité d'assurance, pour acquérir un bien immobilier équivalent à leur maison.

Les époux LE ROY ne fournissent au soutien de leur demande d'indemnisation aucune pièce permettant au tribunal d'apprécier son bien-fondé. Il convient, dans ces conditions, de la rejeter.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

14 - Famille LANGE/LETORT

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT, M. François LETORT, M. Yannick LANGE ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Françoise DEDIEU épouse LETORT, François LETORT, Yannick LANGE. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

M. François LETORT sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

M. Yannick LANGE sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 30 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 15 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT et son fils M. François LETORT résidaient au 19, impasse des chalutiers à la FAUTE-SUR-MER.

Le soir de la tempête, M. François LETORT était parti chez ses grands-parents à vélo pour tenter de joindre les secours. Dans la mesure où le logement de Mme Françoise

LETORT a été envahi par les eaux, elle a été contrainte de quitter son logement en passant par la fenêtre de sa chambre.

Elle se trouvait alors en pyjama et en robe de chambre, pieds nus. Utilisant d'abord son vélo, elle finira en marchant dans l'obscurité et dans l'eau froide en direction de la route de la pointe d'Arçay. L'eau atteint rapidement ses cuisses avec un fort courant, l'obligeant à lutter pour rester à la surface. Elle parviendra à rejoindre son fils reparti à sa rencontre et à se réfugier dans la maison de ses parents.

Sa fuite dans la nuit, avec cette peur d'être emportée par le courant et de mourir, cause une douleur morale qu'il y a lieu de retenir. Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice corporel au titre de la souffrance endurée à la somme de 4.000 euros.

En revanche, aucun élément ne permet de caractériser un tel préjudice pour M. François LETORT. Il conviendra de le débouter de ce chef.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT et M. François LETORT résidaient à titre permanent sur la commune de La Faute-sur-Mer. Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT explique que cette catastrophe lui a enlevé sa meilleure amie en la personne de Marguerite GAUTREAU, décédée.

En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une autre résidence principale accentuent ce préjudice moral. Ces événements auront par ailleurs des conséquences sur sa santé.

M. François LETORT connaît le même préjudice moral au regard de la perte de son domicile et des souvenirs qui s'y rattachaient. En outre, alors qu'il venait à la rencontre de sa mère, il a assisté, impuissant, à la lutte de cette dernière pour qu'elle parvienne jusqu'à lui avant de se réfugier chez ses grands-parents, avec l'anxiété de la voir succomber, harassée par les flots.

De surcroît, il convient de relever l'état de santé de M. François LETORT, lequel victime d'un accident de la circulation, était en parcours adapté pour présenter l'épreuve du baccalauréat. Ce second choc le conduira à abandonner ses études. Il sera également hébergé temporairement par une famille, séparé de sa mère, sans toutefois que ne soit précisée sa durée.

M. Yannick LANGE, compagnon de Françoise DEDIEU épouse LETORT, sera absent le soir de la tempête. Il a cru ses proches décédés jusqu'au dimanche à 15h30 où il a été informé de leur sauvetage. Pour autant, il n'est pas établi que sa résidence principale se situait au domicile de sa compagne.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 9 000 Euros pour Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT,
- 7 000 Euros pour M. François LETORT.
- 2 000 Euros pour M. Yannick LANGE.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 4.500 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

15 - Famille MARTINE

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE, M. Gilbert MARTINE, Mme Bénédicte MARTINE ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Nadine GUIBOT épouse MARTINE, Gilbert MARTINE, Bénédicte MARTINE. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

M. Gilbert MARTINE sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 35 000 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

Mme Bénédicte MARTINE sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 32 500 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 15 000 au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE et son époux M. Gilbert MARTINE, âgés respectivement de 66 ans et 73 ans, résidaient à titre principal dans le lotissement l'Ostréa, au n°18.

Alors qu'ils constataient l'arrivée de l'eau, les époux MARTINE n'ont guère eu le temps de s'habiller, la porte du garage cédant sous le poids de l'eau et envahissant soudainement l'ensemble de l'immeuble de plain-pied. M. Gilbert MARTINE chutera lors de l'arrivée de la vague et se blessera au poignet droit. Alors que l'eau montait déjà à 1 mètre, ils évacuèrent l'immeuble par la fenêtre de leur chambre pour tenter de rejoindre l'immeuble des voisins qui avait un étage.

Ils ont évolué dans l'eau froide et le courant jusqu'au mur de clôture. M. Gilbert MARTINE hissera son épouse par-dessus, malgré sa fracture. Elle sera récupérée par les voisins qui l'installeront à l'étage. M. Gilbert MARTINE parviendra avec grande difficulté à atteindre l'embrasure de la porte d'entrée où son voisin M. LE ROY, sera obligé de s'immerger pour lui lancer un bout de pantalon en guise de corde de survie et le ramener vers lui. L'eau culminera à 2 mètres de hauteur.

Les voisins confirmeront l'arrivée des époux MARTINE, transis de froid, avec le bras cassé pour l'un. Ils s'emploieront à les réchauffer. M. Gilbert MARTINE sera hospitalisé pour une altération de l'état général avec prostration et dyspnées, outre sa fracture. Cette nuit aura des conséquences sur sa santé psychologique.

Ces circonstances causent un préjudice corporel au titre de la souffrance endurée qu'il y aura lieu d'indemniser à hauteur de :

- 8 000 euros pour M. Gilbert MARTINE ;
- 5 000 euros pour Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Les époux MARTINE ont été contraints en pleine nuit de fuir leur résidence principale prise d'assaut par les flots et qui l'inonderont en quelques minutes. Ils seront exposés à un risque de mort certain jusqu'à ce qu'ils atteignent la maison des voisins, devant progresser dans une eau glacée contre le courant, outre les divers obstacles sur ce parcours. La perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une autre résidence principale accentuent ce préjudice moral.

En revanche, Mme Bénédicte MARTINE était absente le soir de la tempête, et il n'est pas établi quelle était la fréquence des visites faites à ses parents. Le tribunal relève que sa résidence se situe en Irlande.

A défaut d'élément suffisant, il conviendra de la débouter de sa demande.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 9 000 Euros pour Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE,
- 9 000 Euros pour M. Gilbert MARTINE.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

e - Sur les demandes présentées par la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF (CPR)

Par conclusions faxées le 11 septembre 2014, la CPR entend ne pas s'opposer à une demande d'expertise éventuellement sollicitée en faveur de M. Gilbert MARTINE, outre 1.000 euros pour chacune des parties au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Or, à la lecture des conclusions prises au soutien des intérêts de M. Gilbert MARTINE, il apparaît qu'aucune demande d'expertise n'a été formulée.

Il conviendra par conséquent de juger recevable sa constitution de partie civile et d'octroyer 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

16 - Famille MARTINET

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Richard MARTINET, Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER, Françoise BABIN et Philippe BABIN ont été déclarés coupables de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Richard MARTINET, Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Richard MARTINET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 37 070 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;
 - Préjudice matériel : 3 574 euros;

Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 191 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;
 - Préjudice matériel : 3 574 euros;

Ils sollicitent encore la somme de 10 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

M. Richard MARTINET et Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET résidaient au 15, rue de l'Estuaire. Lors de la tempête, ils ont observé la présence de l'eau au travers de leur véranda. Elle atteignait déjà à 2h30 minutes 70 centimètres à l'extérieur. L'eau pénétrera jusqu'à 20 centimètres dans leur domicile à plusieurs endroits les contraignant à se réfugier sur leur lit. Il est fait état par la production de plusieurs certificats médicaux d'un impact négatif de la tempête sur la santé psychologique de M. Richard MARTINET. Cet ensemble de faits ne caractérise pas de préjudice corporel.

De la même façon, aucun élément ne vient caractériser un préjudice corporel de Madame Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Les époux MARTINET ont dû en pleine nuit subir l'assaut de l'eau dans leur domicile, dans une moindre mesure toutefois que d'autres victimes, n'ayant eu à déplorer qu'une hauteur de 20 centimètres. Cependant, ne pouvant déterminer la cause de cette inondation et l'ampleur de celle-ci, ils ont pu légitimement connaître une peur importante. En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une autre résidence principale accentuent ce préjudice moral. Par ailleurs, les époux MARTINET ont eu des difficultés d'appropriation de leur nouvelle habitation située aux SABLES D'OLONNE.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 6 000 Euros pour M. Richard MARTINET,
- 6 000 Euros pour Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET.

- Sur le préjudice matériel

Les époux MARTINET sollicitent l'indemnisation d'un préjudice matériel constitué selon eux par :

- Le coefficient de vétusté non indemnisé par l'assureur : 5 360 euros ;
- La franchise de catastrophe naturelle : 380 euros ;
- Prêt relais : frais de dossier pour 450 euros et intérêts pour 958,62 euros.

Or, aucune pièce ne fonde les demandes relatives au coefficient de vétusté et à la franchise. Ces demandes ne pourront être retenues. En revanche, il est justifié des frais du prêt relais pour 450 euros ainsi que des 958,62 euros d'intérêts.

Il conviendra de liquider le préjudice matériel à hauteur de 1408,62 euros.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3.000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

17 - Famille MISSLER

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Mireille COLAS épouse MISSLER, M. Christian MISSLER, M. Sébastien MISSLER, Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Mireille COLAS épouse MISSLER, Christian MISSLER, Sébastien MISSLER, Céline MISSLER épouse LAMBERT. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Mireille COLAS épouse MISSLER sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 35 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;
 - Préjudice matériel : 51 000 euros;

M. Christian MISSLER sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 35 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;
 - Préjudice matériel : 51 000 euros;

M. Christian MISSLER en qualité de tuteur de M. Sébastien MISSLER sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 600 euros ;
 - Préjudice moral : 65 000 euros ;

Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 30 000 euros ;

Ils sollicitent encore la somme de 20 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Le soir du 27 février 2010, Mme Mireille COLAS épouse MISSLER et M. Christian MISSLER ainsi que leur fils Sébastien MISSLER se trouvaient à leur domicile 14 impasse du Rocha à La Faute-sur-Mer. L'eau a brusquement envahi l'immeuble en brisant la porte d'entrée, inondant la chambre de Sébastien MISSLER, lequel est handicapé. En quelques minutes l'eau a atteint une hauteur 1,50 mètre.

Pour sauver son fils, M. Christian MISSLER le portera sur son dos jusqu'à l'escalier qui permettait d'accéder à l'étage. M. Sébastien MISSLER montera les marches au fil de la montée de l'eau, pétri d'angoisse, grâce aux encouragements de son père qui stationnait sur la marche inférieure, partiellement submergée. Lors de la prise en charge par les secours, M. Christian MISSLER présentera un lourd état de fatigue.

Pendant ce temps, Mme Mireille COLAS épouse MISSLER ne sachant pas jusqu'où l'eau pouvait monter, est sortie de l'immeuble pour aller quérir du secours. Elle sera entraînée par le courant et malmenée ayant de l'eau jusqu'à la poitrine, de telle sorte qu'elle cherchera un refuge sur le mur de clôture d'un voisin où elle attendra quelques minutes avant de rejoindre l'habitation de ce dernier. Par ailleurs, à la lecture des certificats médicaux produits, il apparaît que la tempête Xynthia a aggravé les pathologies rencontrées par Mme Mireille COLAS épouse MISSLER nécessitant la mise en place d'un traitement lourd.

Lorsque les secours sont arrivés, M. Sébastien MISSLER sera pris en charge par le SAMU au regard de son handicap et de son hypothermie.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice corporel subi à la somme de :

- 4 000 Euros pour Mme Mireille COLAS épouse MISSLER,
- 4 000 Euros pour M. Christian MISSLER.
- 4 000 Euros pour M. Christian MISSLER en qualité de tuteur de M. Sébastien MISSLER

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Mme Mireille COLAS épouse MISSLER a cru devoir mourir alors qu'elle était aux prises avec le courant, outre l'anxiété résultant de la peur pour la vie de son mari et son fils. Son époux craignait également pour la vie de son épouse alors partie chercher du secours.

M. Sébastien MISSLER a perdu tout repère dans la maison qu'il habitait, avec la crainte d'une nouvelle catastrophe. Il a perdu encore ses jeux éducatifs, qui, pour une personne handicapée, représentent autant d'objet lui permettant de se rassurer. Si, depuis la tempête, il a connu plusieurs échecs de placement en institutions spécialisées, aucune pièce ne permet de relier ceux-ci à la tempête Xynthia. La séparation de fait d'avec ses parents, avec lesquels il habitait jusqu'à présent, est de nature à provoquer chez lui une angoisse particulièrement difficile à surmonter.

En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une autre résidence principale accentuent ce préjudice moral.

Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT, sœur jumelle de M. Sébastien MISSLER, a subi un préjudice moral en restant plusieurs heures dans l'attente d'une information sur la survie du reste de sa famille.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 Euros pour Mme Mireille COLAS épouse MISSLER,
- 8 000 Euros pour M. Christian MISSLER.
- 8 000 Euros pour M. Christian MISSLER en qualité de tuteur de M. Sébastien MISSLER
- 2 000 Euros pour Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT.

c - Sur le préjudice matériel

Les époux MISSLER motivent leur préjudice matériel par la différence de prix entre le rachat de leur immeuble et un mandat de vente donné en décembre 2009.

Or, d'une part un mandat de vente ne constitue pas une évaluation certaine de l'immeuble objet de la vente, puisqu'il ne fait que mentionner un prix indiqué par le vendeur et agréé par l'agence immobilière.

Au surplus, à la lecture de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011, il apparaît que ce rachat fut exceptionnellement accordé au regard de la situation de la famille MISSLER alors que l'habitation ne se situait pas en zone de solidarité.

Par ailleurs, il convient de relever expressément que *« l'estimation par l'Etat a été acceptée par les vendeurs pour la somme de deux cent quarante-huit mille euros [...] [l'immeuble] est acquis pour la somme de deux cent soixante mille soixante-douze euros »*. Il apparaît donc que les époux MISSLER ont acquiescé à la transaction proposée par l'Etat et consenti à la vente subséquente de telle sorte qu'ils ne peuvent soutenir aujourd'hui avoir subi une perte.

Il conviendra de les débouter de cette demande.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

18 – Famille ORDRONNEAU

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Sébastien ORDRONNEAU a subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer sa constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger sur la personne de Sébastien ORDRONNEAU. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Sébastien ORDRONNEAU sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 60 000 euros
- Préjudice matériel : 380 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, M. Sébastien ORDRONNEAU sollicite le paiement d'une somme de 3000 euros.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

En l'espèce, il résulte suffisamment des éléments versés au dossier que M. Sébastien était, lors du passage de la tempête Xynthia, locataire d'une maison individuelle située au n° 9 avenue des Chardons à La Faute-sur-Mer.

Le soir de la catastrophe, son habitation a été envahie par environ 1,70 mètre d'eau et il n'a pu s'extirper de son domicile et se réfugier sur le toit de celle-ci qu'en sortant par une petite fenêtre se trouvant en hauteur.

Il est ensuite demeuré sur le toit de la maison dans l'attente de l'arrivée des secours.

Le paiement du loyer a été suspendu pour cause d'impossibilité d'habiter le logement.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de 10 000 euros.

- Sur le préjudice matériel

Le principe du droit à réparation découlant du paiement de la franchise n'étant pas contesté par l'assureur (SMACL), il convient de faire droit à cette demande et de lui accorder la somme de 380 euros à ce titre.

d - Sur les frais de procédure

M. Sébastien ORDRONNEAU bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle à hauteur de 70 % suivant décision prise en date du 24 octobre 2014 par le bureau d'aide juridictionnelle.

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 300 euros l'indemnité due à M. Sébastien ORDRONNEAU au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

19 - Famille ROSSIGNOL :

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. André ROSSIGNOL, Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL, Mme Aurélie ROSSIGNOL, M. Martial ROSSIGNOL ont subi un préjudice direct et certain avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes d'André ROSSIGNOL, Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL, Aurélie ROSSIGNOL, Martial ROSSIGNOL. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. André ROSSIGNOL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

Mme Aurélie ROSSIGNOL sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Souffrances endurées : 25 000 euros ;
 - Préjudice moral : 60 000 euros ;

M. Martial ROSSIGNOL sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- En lien avec le risque causé à autrui :
 - Préjudice moral : 35 000 euros

Ils sollicitent encore la somme de 20 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

M. André ROSSIGNOL, Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL, Mme Aurélie ROSSIGNOL ne justifient d'aucun préjudice corporel, car s'étant réfugiés, dès le début de l'inondation, à l'étage de leur immeuble. Il conviendra de les débouter de cette demande.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Les époux ROSSIGNOL, présents dans leur domicile principal, mais en sécurité dans leur étage n'ont jamais été en contact avec l'eau froide et le courant. Ils n'ont pas éprouvé la nécessité de fuir leur résidence. Toutefois, ils n'ont pu qu'assister impuissant aux appels aux secours du voisinage.

M. Martial ROSSIGNOL était absent le soir des faits. Il a néanmoins vécu l'attente dramatique de la connaissance ou non de la survie du reste de sa famille. Pour autant, il n'est pas justifié, tout comme pour sa sœur, la fréquence des visites effectuées chez leurs parents.

En outre, la perte du domicile et des souvenirs qui s'y trouvaient ainsi que la recherche d'une autre résidence principale accentuent ce préjudice moral.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 6 500 euros pour M. André ROSSIGNOL.
- 6 500 euros pour Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL.
- 5 000 euros pour Mme Aurélie ROSSIGNOL.
- 3 000 euros pour M. Martial ROSSIGNOL.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

20 - Famille TAILLEFAIT

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Ludic TAILLEFAIT, Mme Nadine TAILLEFAIT, M. Mathieu TAILLEFAIT et Léa TAILLEFAIT ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Ludic TAILLEFAIT, Nadine TAILLEFAIT, Mathieu TAILLEFAIT et Léa TAILLEFAIT. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

M. Ludic TAILLEFAIT sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- Préjudice moral : 35 000 euros ;

Mme Nadine TAILLEFAIT sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- Préjudice moral : 35 000 euros ;

M. Mathieu TAILLEFAIT sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- Préjudice moral : 30 000 euros ;

M Ludic TAILLEFAIT en tant que représentant légal de Léa TAILLEFAIT sollicite l'indemnisation du préjudice suivant :

- Préjudice moral : 30 000 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 20 000 euros.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Les époux TAILLEFAIT ont acquis, au cours de l'année 2008, par l'intermédiaire de l'agence de la Plage, une maison secondaire à La Faute-sur-Mer en VEFA, située au numéro 27 lotissement des Voiliers.

Alors que la famille TAILLEFAIT devait passer le dernier week-end du mois de février 2010 dans cette résidence, un impératif professionnel a contraint M. TAILLEFAIT à regagner son domicile à LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE ; M. Ludic TAILLEFAIT emmenant avec lui son épouse et ses enfants.

Bien qu'absents le soir des faits, les conjoints TAILLEFAIT ont toutefois été exposés à un risque de mort dans la mesure où l'eau a atteint une hauteur de l'ordre de 2,50 mètres dans leur domicile. Ils ont été choqués par le fait de découvrir leur habitation submergée, d'imaginer qu'ils auraient pu décéder noyés dans leur habitation et de constater que leurs proches voisins, les époux ROUSSEAU, Mme GAUTREAU, et la famille BOUNACEUR, ont pour certains d'entre eux perdu la vie.

La perte de leur domicile ainsi que des souvenirs ayant une valeur sentimentale s'y trouvant, accentuent le préjudice moral subi.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 4 000 euros pour M. Ludic TAILLEFAIT,
- 4 000 euros pour Mme Nadine TAILLEFAIT,
- 4 000 euros pour M. Mathieu TAILLEFAIT,
- 4 000 euros pour M Ludic TAILLEFAIT en tant que représentant légal de Léa TAILLEFAIT.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 6000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

21 - Famille VANNIER

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que Mme Evelyne VANNIER et Mme Lucie VANNIER ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Mme Evelyne VANNIER et Mme Lucie VANNIER. A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Evelyne VANNIER sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 60 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

Mme Evelyne VANNIER en qualité de tutrice de Lucie VANNIER sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 60 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, elles sollicitent le paiement d'une somme de 10 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Après avoir constaté que l'eau envahissait le rez-de-chaussée de son habitation sur une hauteur de près de 90 centimètres, Mme VANNIER a pris la décision de monter sa fille Lucie, polyhandicapée dépendante, à l'étage, ce avec le concours de son fils Elie.

Peu après avoir gagné l'étage, Lucie a fait une crise d'épilepsie, due notamment à son réveil brutal en pleine nuit, à sa mobilité réduite, à sa hantise de l'eau froide et à sa perte de repères. Madame VANNIER a alors été contrainte, avec l'aide de son fils d'effectuer plusieurs allers et retours dans l'eau froide entre le premier étage et le rez-de-chaussée afin de s'occuper au mieux des besoins élémentaires de Lucie (médicaments et vêtements chauds).

Certains éléments avancés par les demanderesse au soutien de l'indemnisation de leur préjudice corporel, et notamment le fait d'avoir été surprises en pleine nuit par la montée de l'eau ou encore le réveil brutal de Lucie, caractérisent en définitive un préjudice moral. L'anxiété éprouvée par ces dernières sera réparée ultérieurement.

En conséquence, il y a lieu d'indemniser le préjudice corporel subi par chacune à la somme de :

- 7 000 euros pour Mme Evelyne VANNIER en qualité de tutrice de Lucie VANNIER,
- 3 000 euros pour Mme Evelyne VANNIER.

- Préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Mme Evelyne VANNIER et son fils ont dû faire face, impuissants, à la crise d'épilepsie de Lucie et s'occuper de cette dernière. Mme VANNIER n'a pas pu faire quitter l'étage à sa fille que le lendemain. A la barre du Tribunal, Mme Evelyne VANNIER évoque le fait que, postérieurement à la tempête, Lucie ne voulait plus sortir de sa chambre et que son handicap s'est aggravé.

Mme Evelyne VANNIER et sa fille n'ont pas pu regagner leur domicile et ont provisoirement séjourné dans un studio.

Outre cette souffrance morale, la perte de leurs objets ayant une valeur sentimentale contribue à accentuer le préjudice éprouvé par Mme VANNIER et sa fille.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 euros pour Mme Evelyne VANNIER,
- 8 000 euros pour Mme Evelyne VANNIER en qualité de tutrice de Lucie VANNIER.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 3 000 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

22 - Famille VASSELIN

a - Sur la recevabilité de l'action civile

Il n'apparaît pas contestable que M. Christian VASSELIN, Maïline VASSELIN, Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI, Mme Emilie VASSELIN et Mme Christine VISSEAUX épouse VASSELIN ont subi un préjudice direct et certain en lien avec les faits reprochés aux prévenus.

Il y aura donc lieu de déclarer leur constitution de partie civile recevable.

b - Sur les responsabilités

René MARRATIER et Philippe BABIN ont été déclarés coupables des faits de mise en danger de la personne d'autrui sur les personnes de Christian VASSELIN, Maïline

VASSELIN, Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI, Emilie VASSELIN et Christine VISSEAUX épouse VASSELIN . A ce titre, ils engagent leur responsabilité civile.

Au vu des faits ci-dessus rappelés, ils seront condamnés solidairement au paiement des dommages et intérêts.

c - Sur la liquidation des préjudices

Mme Emilie VASSELIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 51 000 euros ;
- Préjudice corporel : 35 000 euros ;

Mme Emilie VASSELIN en qualité de représentant légale de Maïline VASSELIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 51 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

Mme Emilie VASSELIN en qualité de représentant légale de Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 51 000 euros ;
- Préjudice corporel : 25 000 euros ;

M. Christian VASSELIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 35 000 euros ;
- Préjudice matériel : 15 000 euros ;

Mme Christine VISSEAUX épouse VASSELIN sollicite l'indemnisation des préjudices suivants :

- Préjudice moral : 35 000 euros ;
- Préjudice matériel : 15 000 euros ;

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ils sollicitent le paiement d'une somme de 25 000 euros.

- Sur les souffrances endurées (préjudice corporel)

Mme Emilie VASSELIN fait état de ce qu'elle a été victime de crises d'hémorroïdes consécutivement à la survenue de la tempête, et que cela a nécessité une intervention chirurgicale. Etant donné qu'elle ne fournit aucun document médical permettant d'accréditer cette thèse, il convient, en raison de l'absence de lien de causalité établi, de rejeter sa demande de ce seul chef.

En revanche, dans la mesure où elle a été contrainte, lors du sauvetage, de marcher sur une distance d'environ 300 mètres dans une eau froide, risquant ainsi une hypothermie, il y a lieu de considérer qu'elle a subi un préjudice corporel.

Les enfants d'Emilie VASSELIN n'ayant fort heureusement pas été blessés, et ayant été portés par les pompiers lors de leur sauvetage, il convient, dès lors, de rejeter leur demande d'indemnisation de ce chef.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de liquider le préjudice corporel à la somme de :

- 1000 euros pour Mme Emilie VASSELIN.

- Sur le préjudice moral en lien avec la mise en danger de la personne d'autrui

Le préjudice moral s'apprécie à la lumière des éléments issus du dossier et/ou fournis par les parties.

Mme Emilie VASSELIN, qui séjournait au domicile de ses parents dans la nuit du 27 au 28 février 2010, avec ses deux jeunes enfants, alors âgés de 3 ans pour Maïline et 9 mois pour Charlitéo, a été soudainement réveillée en raison du fait que le matelas sur lequel elle dormait avec sa fille était en train de flotter. Se retrouvant brutalement dans une eau glacée lui arrivant à hauteur de poitrine, elle n'a eu d'autre alternative que de porter sa fille afin de la mettre en sécurité dans la mezzanine, alors occupée par son fils et son compagnon.

Elle est demeurée avec ses enfants pendant plus de six heures dans la mezzanine et dans le froid jusqu'à l'arrivée des secours.

Lorsque Mme Emilie VASSELIN a été secourue par les sauveteurs, elle a toutefois dû parcourir une longue distance dans l'eau avec son compagnon, et, constatant, que ce dernier était en train de perdre connaissance, elle a été contrainte de rebrousser chemin pour s'en occuper.

Mme Emilie VASSELIN allègue des souffrances psychologiques pour elle et ses enfants, sans toutefois fournir de documents médicaux susceptibles d'en attester.

Le soir des faits, les parents d'Emilie VASSELIN, Christian et Christine VASSELIN étaient absents de leur résidence secondaire située au 91 domaine de la Baie à la Faute-Sur-Mer ; ce bien avait été acquis en VEFA.

Au regard de ces éléments, il conviendra de liquider le préjudice moral subi à la somme de :

- 8 000 euros pour Mme Emilie VASSELIN,
- 4 000 euros pour Mme Emilie VASSELIN en qualité de représentante légale de Maïline VASSELIN,
- 1 000 euros pour Mme Emilie VASSELIN en qualité de représentante légale de Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI,
- 4 000 euros M. Christian VASSELIN,
- 4 000 euros Mme Christine VISSEAU épouse VASSELIN.

- Préjudice matériel

M. Christian VASSELIN et Mme Christine VISSEAU épouse VASSELIN, propriétaires de l'appartement dévasté, sollicitent la réparation d'un préjudice matériel qu'ils évaluent à la somme de 30 000 euros et consistant en la dégradation du mobilier et la nécessité de refaire les papiers peints et peintures.

Outre qu'ils demeurent taiseux sur le fait de savoir s'ils ont été ou non indemnisés de ce chef de préjudice par leur assureur, ils ne versent aux débats aucun élément, tel par exemple un devis ou une facture, et de nature à justifier du bien-fondé de leur demande.

En conséquence, il convient de débouter M. Christian VASSELIN et Mme Christine VISSEAUX épouse VASSELIN de leur demande d'indemnisation au titre du préjudice matériel allégué.

d - Sur les frais de procédure

L'équité et la situation économique des parties commandent de fixer à 7 500 euros l'indemnité due au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

E- Les victimes non constituées à l'audience :

M. Bruno ROSSIGNOL, Mme Katy ROSSIGNOL, M Pierre METAIS et son épouse, Mme Nicole METAIS, parties civiles régulièrement cités, n'ont ni comparu à l'audience, ni été représentés.

Ils convient, dès lors, de considérer qu'elles se sont désistées de leur constitution de partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et hors la présence du vice président placé, assesseur suppléant, statuant publiquement, en premier ressort et

par jugement contradictoire à l'égard de Françoise MARTIN veuve BABIN, de René MARRATIER, Philippe BABIN, d'Alain JACOBSONNE, de la SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI, de la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI, de Maître COLLET, de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL), de la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), de l'agent judiciaire de l'Etat, de l'ensemble des parties civiles susmentionnées, excepté à l'égard de Pierre METAIS, Nicole METAIS, ROSSIGNOL Bruno et ROSSIGNOL Katy, le présent jugement devant leur être signifié ;

par jugement contradictoire à signifier à l'égard de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE LOIRE ATLANTIQUE, de LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, de l'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE, du REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VENDEE, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MEUSE, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE SAINT-DENIS, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SARTHE, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE ET LOIRE, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIRET, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE MARITIME, de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE, de LA CAISSE

NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS), de LA CAISSE DE COORDINATION AUX ASSURANCES SOCIALES DE LA RATP, de LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES, de LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE, de LA MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE (MSA) LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, de LA MUTUELLE DES ETUDIANTS, de LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE VENDEE, de HARMONIE MUTUELLE-SERVICE RSI, de LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE SEINE SAINT-DENIS, de LA SOCIETE MUTUALISTE DES ETUDIANTS DE LA REGION PARISIENNE, de LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MARNE, de LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIRE ATLANTIQUE, de LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE COEUR DE LOIRE, de la MUTUALITE DE LA FONCTION PUBLIQUE SERVICES, de L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE-CPM 2 DE LORIENT, de RAM PL PROVINCES ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Vu le jugement avant dire droit du 15 septembre 2014 par lequel a été ordonné un transport sur les lieux le 25 septembre 2014 à 14 heures à La Faute-Sur-Mer, en vue de la manifestation de la vérité ;

Vu le jugement de rectification d'erreur matérielle du 22 septembre 2014 ;

Vu l'ordonnance rendue le 3 octobre 2014 par le président du tribunal désignant Maître Olivier COLLET, mandataire judiciaire à LA ROCHE-SUR-YON ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique à l'égard de Patrick MASLIN, décédé le 1^{er} octobre 2014 ;

RELAXE Alain, Jacques, Cornil JACOBSONNE des fins de la poursuite ;

RELAXE la SARL LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI des fins de la poursuite ;

REQUALIFIE la violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement reprochée à Françoise, Marcelle, Eugénie MARTIN veuve BABIN en faute caractérisée exposant autrui à un risque que la prévenue ne pouvait pas ignorer s'agissant de la location aux époux ROUSSEAU d'une maison construite en violation de la prescription de sécurité figurant dans le permis de construire ;

DECLARE Françoise, Marcelle, Eugénie MARTIN veuve BABIN coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer ;

Pour les faits de HOMICIDES INVOLONTAIRES ET HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer ;

CONDAMNE Françoise, Marcelle, Eugénie MARTIN veuve BABIN à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

CONDAMNE Françoise, Marcelle, Eugénie MARTIN veuve BABIN au paiement d'une amende de soixante quinze mille euros (75 000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise Françoise, Marcelle, Eugénie MARTIN veuve BABIN que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées ;

REQUALIFIE les violations d'obligations particulières de sécurité prévues par la loi ou le règlement reprochées à René, Maurice, Marc MARRATIER, en fautes caractérisées exposant autrui à un risque que le prévenu ne pouvait pas ignorer s'agissant :

- des défauts d'information générale des habitants depuis le 29 novembre 2001 sur le risque d'inondation,
- du défaut d'information sur le risque d'inondation et sur l'alerte météorologique le 27 février 2010,
- de l'absence d'établissement de diagnostic de vulnérabilité,
- des défauts de plan de secours et de plan communal de sauvegarde ;

DÉCLARE René, Maurice, Marc MARRATIER, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATIONS MANIFESTEMENT DELIBEREES D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

Pour les faits de HOMICIDES INVOLONTAIRES ET HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR VIOLATIONS MANIFESTEMENT DELIBEREES D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer

CONDAMNE René, Maurice, Marc MARRATIER, à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

DÉCLARE Philippe, Pierre BABIN, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer ;

Pour les faits de HOMICIDES INVOLONTAIRES ET HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer ;

CONDAMNE Philippe, Pierre BABIN, à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

DÉCLARE la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer ;

Pour les faits de HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE ET HOMICIDES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis dans la nuit du 27 février 2010 au 28 février 2010 à La Faute-Sur-Mer ;

CONDAMNE la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI au paiement d' une amende de trente mille euros (30 000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées ;

DIT que les fautes commises par René MARRATIER, Françoise MARTIN veuve BABIN et Philippe BABIN sont détachables du service ;

REJETTE les exceptions d'incompétence élevées au profit du tribunal administratif et JUGE que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les intérêts civils découlant des infractions ci-dessus retenues ;

CONSTATE la nullité de la citation délivrée par la SMACL à la Mairie de la commune de La Faute-sur-Mer ;

DIT que les exclusions de garantie soulevées par la SMACL sont irrecevables ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE agissant pour le compte de LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDÉE, sollicitant le remboursement des débours versés dans l'intérêt de Mme Chantal BERLEMONT née TRICHEREAU, M. Richard MARTINET, M. Matthieu DEREGNAUCOURT, M. Gérard FERCHAUD, M. Gérard FOURGEREAU et Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU, Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY, Mme Mireille MISSLER née COLAS, Mme Muriel ROUSSEAU née ROBICHON, M. Ahmed BOUNACEUR et Mme Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR, Mme Emilie VASSELIN, Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON et Mme Edith CAILLAUD née CHIRON, M. René GUERIN et Mme Christiane GUERIN née TARABOUT, Mme Marguerite GAUTREAU, ainsi que l'indemnité forfaitaire de gestion ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES DES INONDATIONS DE LA FAUTE-SUR-MER ET DES ENVIRONS (AVIF) ;

DECLARE René MARRATIER, Françoise BABIN, Philippe BABIN et la société TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI responsables du préjudice subi par la partie civile susmentionnée ;

DEBOUTE L'AVIF de ses demandes au titre du préjudice associatif ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER, Philippe BABIN, Françoise BABIN et la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI à payer :

- à l'AVIF la somme de 20 759,75 euros au titre du préjudice matériel ;

- à l'AVIF la somme de 100 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE la partie civile susmentionnée du surplus de ses demandes ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS (FENVAC) ;

DECLARE René MARRATIER, Françoise BABIN, Philippe BABIN et la société TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI responsables du préjudice subi par la partie civile susmentionnée ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER, Philippe BABIN, Françoise BABIN et la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI à payer ;

- à la FENVAC la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral, la somme de 9 672,77 euros euros au titre du préjudice matériel ;

- à la FENVAC la somme de 25 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE la partie civile susmentionnée du surplus de ses demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Gisèle ARNAULT, de M. Christophe LEMAIRE agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Julie LEMAIRE, de M. Luc LEMAIRE ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Gisèle ARNAULT la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Christophe LEMAIRE la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Christophe LEMAIRE en qualité de représentant légal de sa fille mineure Julie LEMAIRE, la somme de 11 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Luc LEMAIRE la somme de 11 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- aux héritiers de Roger ARNAULT la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- DEBOUTE Mme Gisèle ARNAULT, M. Christophe LEMAIRE agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Julie LEMAIRE, M. Luc LEMAIRE de leurs demandes au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Gisèle ARNAULT, M. Christophe LEMAIRE agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Julie LEMAIRE, M. Luc LEMAIRE conjointement, la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Martine BEAUGET épouse TARIS, M. Dominique BEAUGET, M. Daniel BEAUGET, Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET et la CPAM des Alpes-Maritimes ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Martine BEAUGET épouse TARIS la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- à M. Dominique BEAUGET la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- à M. Daniel BEAUGET la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- à Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- aux héritiers de René BEAUGET la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Simone BEAUGET la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;
- à Mme Martine BEAUGET épouse TARIS, M. Dominique BEAUGET, M. Daniel BEAUGET, Mme Françoise AUGE épouse BEAUGET conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Véronique BENEZRA, Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG, M. Thomas GOLDBERG, Mme Sarah GOLDBERG .

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Véronique BENEZRA la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- à Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;
- à M. Thomas GOLDBERG la somme de 14 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;
- à Mme Sarah GOLDBERG la somme de 14 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;
- aux héritiers de Santo BENEZRA la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Paulette BENEZRA la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à Mme Véronique BENEZRA, Mme Lise BENEZRA épouse GOLDBERG, M. Thomas GOLDBERG, Mme Sarah GOLDBERG conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes.

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Ahmed BOUNACEUR agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Nadia BOUNACEUR, M. Mehdi BOUNACEUR ;

DECLARE René MARRATIER, Françoise BABIN, Philippe BABIN et la société TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER, Philippe BABIN, Françoise BABIN et la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI à payer :

- à M. Ahmed BOUNACEUR la somme de 110 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 12 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 123 814 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels, la somme de 579 729 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, la somme de 485 174 euros au titre de la perte de revenus en raison du décès de Mme Nora BOUNACEUR, la somme de 22 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Ahmed BOUNACEUR agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure Nadia BOUNACEUR la somme de 55 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 12 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 90 955 euros au titre de la perte de revenus en raison du décès de Mme Nora BOUNACEUR, la somme de 22 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Mehdi BOUNACEUR la somme de 55 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 55 074 euros au titre de la perte de revenus en raison du décès de Mme Nora BOUNACEUR ;

- aux héritiers de Yamina HABBAR épouse BOUNACEUR la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi, aux héritiers de Nora BARGOUGUI épouse BOUNACEUR la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi, aux héritiers d'Ismaïl BOUNACEUR la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Camil BOUNACEUR la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à M. Ahmed BOUNACEUR agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Nadia BOUNACEUR, M. Mehdi BOUNACEUR conjointement la somme de 4 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Philippe CHARNEAU, M. Loïc CHARNEAU, Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU, M. Johann CHARNEAU, M. Eddie CHARNEAU, M. Jordan CHARNEAU, Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN, Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET et la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPR) ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Philippe CHARNEAU la somme de 32 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Loïc CHARNEAU la somme de 32 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU la somme de 16 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Johann CHARNEAU la somme de 16 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Eddie CHARNEAU la somme de 16 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Jordan CHARNEAU la somme de 16 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN la somme de 32 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET la somme de 32 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- aux héritiers de Mélanie CHARNEAU la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Maryvonne CHARNEAU la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à M. Philippe CHARNEAU, M. Loïc CHARNEAU, Mme Evangelia CHEVALIER épouse CHARNEAU, M. Johann CHARNEAU, M. Eddie CHARNEAU, M. Jordan CHARNEAU, Mme Liliane CHARNEAU épouse TURCAN, Mme Jacqueline CHARNEAU épouse MILLET conjointement la somme de 8 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à la CPR la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme COUTANCIN épouse MADELIN Christiane, M. MADELIN Hervé, Mme MADELIN épouse D'ALLEMAGNE Catherine, M. D'ALLEMAGNE Philippe ;

DECLARE René MARRATIER et M. Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme COUTANCIN épouse MADELIN Christiane la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. MADELIN Hervé la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- aux héritiers de Suzanne COUTANCIN épouse COLONNA la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à Mme COUTANCIN épouse MADELIN Christiane, M. MADELIN Hervé, conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE Mme MADELIN épouse D'ALLEMAGNE Catherine et M. D'ALLEMAGNE Philippe de leurs demandes de dommages et intérêts et de frais de procédure ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Michel DUBOIS, Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS, Mme Elise DUBOIS, M. Daniel DUBOIS et de LA CAISSE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI) PAYS DE LA LOIRE ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Michel DUBOIS la somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS la somme de 11 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Elise DUBOIS la somme de 14 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Daniel DUBOIS la somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- aux héritiers de Pierre DUBOIS la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Germaine DUBOIS la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à M. Michel DUBOIS, Mme Nicole RICARD épouse DUBOIS, Mme Elise DUBOIS, M. Daniel DUBOIS conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à la caisse RSI la somme de 7 952 euros ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Yannick GUILLET agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineurs Mathis GUILLET né le 04/04/2001, Mme Laurine GUILLET, Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET, M. Rémy PLAIRE, Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Thomas LOUINEAU né le 23/10/1998, M. Guillaume LOUINEAU;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Yannick GUILLET la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Yannick GUILLET en qualité de représentant légal de son fils mineurs Mathis GUILLET la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Laurine GUILLET la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Rémy PLAIRE la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 12 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 25 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU en qualité de représentante légale de son fils mineur Thomas LOUINEAU né le 23/10/1998 la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Guillaume LOUINEAU la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- aux héritiers de Marguerite GAUTREAU la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à M. Yannick GUILLET agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineurs Mathis GUILLET, Mme Laurine GUILLET, Mme Mireille LOUINEAU épouse GUILLET, M. Rémy PLAIRE, Mme Elisabeth PLANTE veuve LOUINEAU agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Thomas LOUINEAU, M. Guillaume LOUINEAU conjointement la somme de 8 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Marie-Jeanne GRIMAUD épouse RIVALIN, M. Christian RIVALIN, Mme Delphine RIVALIN divorcée MARCHAND agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Léa MARCHAND née le 27/09/2001 à ST-NAZAIRE et Emmy MARCHAND née le 26/05/2004 à ST NAZAIRE, M. Patrick GRIMAUD sous curatelle de l'association ARIA 85, Mme Marie-Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE, Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Gaël DEBROIZE-PAVOINE né le 28/10/2009 à BRUGES (33), M. Etienne DEBROIZE ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Marie-Jeanne GRIMAUD épouse RIVALIN la somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Christian RIVALIN la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Delphine RIVALIN divorcée MARCHAND la somme de 14 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Delphine RIVALIN divorcée MARCHAND en qualité de représentante légale de sa fille mineure MARCHAND Léa la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Delphine RIVALIN divorcée MARCHAND en qualité de représentante légale de sa fille mineure Emmy MARCHAND la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Patrick GRIMAUD sous curatelle de l'association ARIA 85 la somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- à Mme Marie-Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE la somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;
- à Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE la somme de 14 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- à Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE en qualité de représentante légale de son fils mineur Gaël DEBROIZE-PAVOINE la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- à M. DEBROIZE Etienne la somme de 14 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;
- aux héritiers de Jean GRIMAUD la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Berthe GRIMAUD la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;
- à Mme Marie-Jeanne GRIMAUD épouse RIVALIN, M. Christian RIVALIN, Mme Delphine RIVALIN divorcée MARCHAND agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Léa MARCHAND et Emmy MARCHAND, M. Patrick GRIMAUD sous curatelle de l'association ARIA 85, Mme Marie-Dominique GRIMAUD veuve DEBROIZE, Mme Marie DEBROIZE épouse PAVOINE agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Gaël DEBROIZE-PAVOINE, M. Etienne DEBROIZE conjointement la somme de 8 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Alain MARCOS, Mme Adoracion VIDEIRA épouse MARCOS, Mme Cécilia MARCOS, Mme Ophélie MARCOS ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Alain MARCOS la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 12 000 euros au titre du préjudice corporel ;
- à Mme Adoracion VIDEIRA épouse MARCOS la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;
- à Mme Cécilia MARCOS la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Ophélie MARCOS la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 12 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Alain MARCOS, Mme Adoracion VIDEIRA épouse MARCOS, Mme Cécilia MARCOS, Mme Ophélie MARCOS conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Lara LEWKOW née le 15/08/1997 et Julia LEWKOW née le 29/07/2000, M. Corentin LEWKOW, Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE et M. Frédéric JOUVE agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Mattéo JOUVE né le 21/09/2000 et Lou JOUVE née le 31/05/2003 ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Sylvie PLOMION la somme de 18 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Frédéric LEWKOW la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Sylvie PLOMION et à M. Frédéric LEWKOW en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Lara LEWKOW la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Sylvie PLOMION et à M. Frédéric LEWKOW en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Julia LEWKOW la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Corentin LEWKOW la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE la somme de 18 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Frédéric JOUVE la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE et à M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Mattéo JOUVE la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE et à M. Frédéric JOUVE en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Lou JOUVE la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Sylvie PLOMION et à Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE conjointement la somme de 7033,11 euros au titre du préjudice matériel ;

- aux héritiers de Gérard PLOMION la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Louissette PLOMION la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à Mme Sylvie PLOMION et M. Frédéric LEWKOW, agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Lara LEWKOW et Julia LEWKOW, M. Corentin LEWKOW, Mme Valérie PLOMION épouse JOUVE et M. Frédéric JOUVE agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Mattéo JOUVE et Lou JOUVE conjointement la somme de 20 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Monique PRADET, M. Anthony ROUSSEAU, M. Mickael ROUSSEAU, M. Alexandre ROUSSEAU, M. Jean-Loup ROUSSEAU, Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU, Mme Nicole ROSSIGNOL, M. Freddy ROBICHON, Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON;

DECLARE René MARRATIER, Françoise BABIN et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE René MARRATIER, Françoise BABIN et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Monique PRADET la somme de 25 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Anthony ROUSSEAU la somme de 18 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Mickael ROUSSEAU la somme de 18 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Alexandre ROUSSEAU la somme de 18 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Jean-Loup ROUSSEAU la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Nicole ROSSIGNOL la somme de 25 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à M. Freddy ROBICHON la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- à Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire ;

- aux héritiers de Patrice ROUSSEAU la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi et aux héritiers de Muriel ROUSSEAU la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- à Mme Monique PRADET, M. Anthony ROUSSEAU, M. Mickael ROUSSEAU, M. Alexandre ROUSSEAU, M. Jean-Loup ROUSSEAU, Mme Annette MOREAU épouse ROUSSEAU, Mme Nicole ROSSIGNOL, M. Freddy ROBICHON, Mme Michèle ALLELY épouse ROBICHON conjointement la somme de 8 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par la partie civile susmentionnée ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY la somme de 41 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec l'homicide involontaire, la somme de 12 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 35 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- aux héritiers de Francis TABARY la somme de 35 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort subi ;

- DEBOUTE Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY de sa demande au titre du préjudice patrimonial ;

- à Mme Elisabeth GUIBERT veuve TABARY la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE la partie civile susmentionnée du surplus de ses demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Nathalie ALONSO agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses filles mineures Manon MARCHAL née le 27/12/2003 et Lalie MARCHAL née le 20/05/2007 ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Nathalie ALONSO la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de sa fille mineure Manon MARCHAL la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Nathalie ALONSO en qualité de représentante légale de sa fille mineure Lalie MARCHAL la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Nathalie ALONSO agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses filles mineures Manon MARCHAL et Lalie MARCHAL conjointement la somme de 4 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. François ANIL, Mme Annette DAVIET épouse ANIL, Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ainsi que par M. Louis DAVIET, décédé ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. François ANIL la somme de 9 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Annette DAVIET épouse ANIL la somme de 9 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. François ANIL et à Mme Annette DAVIET épouse ANIL conjointement la somme de 835 euros au titre du préjudice matériel ;

- à Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET la somme de 8 500 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- la somme de 7000 euros au titre de l'action successorale relative au préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui subi par Louis DAVIET décédé le 15 mars 2011 ;

- à M. François ANIL, Mme Annette DAVIET épouse ANIL, Mme Marie-Thérèse BOULAIS veuve DAVIET conjointement la somme de 4 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Michèle AQUATIAS, M. Roger AQUATIAS ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Michèle AQUATIAS la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Roger AQUATIAS la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 800 euros au titre du préjudice corporel ;

DEBOUTE Mme Michèle AQUATIAS de ses demandes au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Michèle AQUATIAS, M. Roger AQUATIAS conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Thierry BERLEMONT, Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT, Mme Charlotte BERLEMONT, Mme Anais BERLEMONT ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Thierry BERLEMONT la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 6 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 6 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Charlotte BERLEMONT la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 6 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Anais BERLEMONT la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 6 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Thierry BERLEMONT, Mme Chantal TRICHEREAU épouse BERLEMONT, Mme Charlotte BERLEMONT, Mme Anais BERLEMONT conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Jean BIRAULT, Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées et par M. Georges BIRAULT et Mme Simone BIRAULT, décédés ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Jean BIRAULT la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- la somme de 7 000 euros au titre de l'action successorale relative au préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui subi par M. BIRAULT Georges et la somme de 7 000 euros au titre de l'action successorale relative au préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui subi par Mme BIRAULT Simone ;

- à M. Jean BIRAULT, Mme Anne VAILLANT épouse BIRAULT conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. René CHAMPENOIS, Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. René CHAMPENOIS la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. René CHAMPENOIS, Mme Michèle DRAG épouse CHAMPENOIS conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Dominique CAILLAUD, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Angèle CAILLAUD née le 29/03/1999 et Armand CAILLAUD né le 15/08/2001, Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD, Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON, Mme Sarah CHIRON épouse BERTE ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ainsi que par M. Michel CHIRON, décédé le 19/07/2013 ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Dominique CAILLAUD, la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 500 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Dominique CAILLAUD, en qualité de représentant légal de sa fille mineure Angèle CAILLAUD la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 1 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Dominique CAILLAUD, en qualité de représentant légal de son fils mineur Armand CAILLAUD la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 1 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 1 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Sarah CHIRON épouse BERTEL la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- la somme de 8 000 euros au titre de l'action successorale relative au préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui et la somme de 3 000 euros au titre de l'action successorale relative au préjudice corporel subis par M. Michel CHIRON, décédé le 19 juillet 2013 ;

- à M. Dominique CAILLAUD, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Angèle CAILLAUD née le 29/03/1999 et Armand CAILLAUD né le 15/08/2001, Mme Edith CHIRON épouse CAILLAUD, Mme Renée CHATEIGNER veuve CHIRON, Mme Sarah CHIRON épouse BERTEL conjointement la somme de 8 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Alain DEREGNAUCOURT, Mme Evelyne DUCARNE épouse DEREGNAUCOURT, M. Mathieu DEREGNAUCOURT, Mme Dorothée DEREGNAUCOURT et L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE (ENIM) ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Alain DEREGNAUCOURT la somme de 8 500 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Evelyne DUCARNE épouse DEREGNAUCOURT la somme de 9 500 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 4 500 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Mathieu DEREGNAUCOURT la somme de 8 500 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Dorothée DEREGNAUCOURT la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

DEBOUTE M. Alain DEREGNAUCOURT et Mme Evelyne DUCARNE épouse DEREGNAUCOURT de leurs demandes au titre du préjudice matériel ;

DEBOUTE Mme Evelyne DUCARNE épouse DEREGNAUCOURT de sa demande de préjudice économique ;

- à M. Alain DEREGNAUCOURT, Mme Evelyne DUCARNE épouse DEREGNAUCOURT, M. Mathieu DEREGNAUCOURT, Mme Dorothée DEREGNAUCOURT conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à l'ENIM la somme de 132,60 euros ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Fabrice DEREPAS, Mme Nathalie LARROQUANT épouse DEREPAS agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Antoine ESTELE né le 20/08/2001, Mme Marie ESTELE ;

DECLARE René MARRATIER, Françoise BABIN et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER, Françoise BABIN et Philippe BABIN à payer :

- à M. Fabrice DEREPAZ la somme de 9 500 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 500 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Nathalie LARROQUANT épouse DEREPAZ la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 1 500 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Nathalie LARROQUANT épouse DEREPAZ en qualité de représentante légale de son fils mineur Antoine ESTELE la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 1 500 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Marie ESTELE la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 1 500 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Fabrice DEREPAZ, Mme Nathalie LARROQUANT épouse DEREPAZ agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Antoine ESTELE, Mme Marie ESTELE conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Gérard FERCHAUD, Mme Colette GAUTIER épouse FERCHAUD ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Gérard FERCHAUD la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Colette GAUTIER épouse FERCHAUD la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice corporel ;

DEBOUTE M. Gérard FERCHAUD et Mme Colette GAUTIER épouse FERCHAUD de leurs demandes au titre du préjudice matériel ;

- à M. Gérard FERCHAUD, Mme Colette GAUTIER épouse FERCHAUD conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Gérard FOURGEREAU, Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU, Mme Sandrine FOURGEREAU agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Pauline COLLAS née le 29/06/2003 et Maxence COLLAS né le 30/04/2006, M. Vincent COLLAS ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Gérard FOURGEREAU la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 10 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 10 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Gérard FOURGEREAU et Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU conjointement la somme de 206 euros au titre du préjudice matériel ;

- à Mme Sandrine FOURGEREAU la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 9 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Sandrine FOURGEREAU en qualité de représentante légale de sa fille mineure Pauline COLLAS la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 9 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Sandrine FOURGEREAU en qualité de représentante légale de son fils mineur Maxence COLLAS la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 9 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Vincent COLLAS la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 9 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Gérard FOURGEREAU, Mme Michelle RIOUAL épouse FOURGEREAU, Mme Sandrine FOURGEREAU agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Pauline COLLAS et Maxence COLLAS, M. Vincent COLLAS conjointement la somme de 8 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. René GUERIN, Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN, M. Olivier GUERIN, M. Amaury GUERIN ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. René GUERIN la somme de 11 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 10 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Christiane TARABOUT épouse GUERIN la somme de 11 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 11 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Olivier GUERIN la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Amaury GUERIN la somme de 1 200 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. René GUERIN, M. Christiane TARABOUT épouse GUERIN, M. Olivier GUERIN, M. Amaury GUERIN conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Michel LE ROY, Mme Bernadette PESTRE épouse LE ROY ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Michel LE ROY la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 800 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Bernadette PESTRE épouse LE ROY la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

DEBOUTE M. Michel LE ROY, Mme Bernadette PESTRE épouse LE ROY de leurs demandes au titre du préjudice matériel ;

DEBOUTE Mme Bernadette PESTRE épouse LE ROY de sa demande au titre du préjudice corporel ;

- à M. Michel LE ROY, Mme Bernadette PESTRE épouse LE ROY conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Yannick LANGE, Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT, M. François LETORT ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Yannick LANGE la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT la somme de 9 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. François LETORT la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

DEBOUTE M. François LETORT de sa demande au titre du préjudice corporel ;

- à Yannick LANGE, Mme Françoise DEDIEU épouse LETORT, M. François LETORT conjointement la somme de 4 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Gilbert MARTINE, Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE, Mme Bénédicte MARTINE et la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPR) ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Gilbert MARTINE la somme de 9 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE la somme de 9 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice corporel ;

DEBOUTE Mme Bénédicte MARTINE de sa demande au titre de son préjudice moral et de celle au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à M. Gilbert MARTINE, Mme Nadine GUIBOT épouse MARTINE conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à la CPR la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Richard MARTINET, Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET ;

DECLARE René MARRATIER, Françoise BABIN et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER, Françoise BABIN et Philippe BABIN à payer :

- à M. Richard MARTINET la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

DEBOUTE M. Richard MARTINET, Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET de leurs demandes au titre du préjudice corporel ;

- à M. Richard MARTINET, Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET conjointement la somme de 1 408,62 euros au titre du préjudice matériel ;

- à M. Richard MARTINET, Mme Jacqueline DEMISSY épouse MARTINET conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Christian MISSLER agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de son fils majeur Sébastien MISSLER né le 03/11/1980, Mme Mireille COLAS épouse MISSLER, Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Christian MISSLER la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à M. Christian MISSLER agissant en qualité de tuteur de son fils majeur Sébastien MISSLER, la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Mireille COLAS épouse MISSLER la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 4 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

DEBOUTE M. Christian MISSLER et Mme Mireille COLAS épouse MISSLER de leurs demandes au titre du préjudice matériel ;

- à M. Christian MISSLER agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de son fils majeur Sébastien MISSLER, Mme Mireille COLAS épouse MISSLER, Mme Céline MISSLER épouse LAMBERT conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de M. ORDRONNEAU Sébastien ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par la partie civile susmentionnée ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Sébastien ORDRONNEAU la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 380 euros au titre du préjudice matériel ;

- à M. Sébastien ORDRONNEAU, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE la partie civile susmentionnée du surplus de ses demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. André ROSSIGNOL, Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL, Mme Aurélie ROSSIGNOL, M. Martial ROSSIGNOL ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. André ROSSIGNOL la somme de 6 500 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL la somme de 6 500 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Aurélie ROSSIGNOL la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Martial ROSSIGNOL la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

DEBOUTE M. André ROSSIGNOL, Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL, Mme Aurélie ROSSIGNOL de leurs demandes au titre du préjudice corporel ;

- à M. André ROSSIGNOL, Mme Roseline TAILLANDIER épouse ROSSIGNOL, Mme Aurélie ROSSIGNOL, M. Martial ROSSIGNOL conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Ludic TAILLEFAIT en son nom personnel et en qualité de représentant légal de Léa TAILLEFAIT, Mme Nadine BERNIER épouse TAILLEFAIT, M. Mathieu TAILLEFAIT ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M.Ludic TAILLEFAIT la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Nadine BERNIER épouse TAILLEFAIT la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Ludic TAILLEFAIT en qualité de représentant légal de Léa TAILLEFAIT la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Mathieu TAILLEFAIT la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à M. Ludic TAILLEFAIT en son nom personnel et en qualité de représentant légal de Léa TAILLEFAIT, Mme Nadine BERNIER épouse TAILLEFAIT, M. Mathieu TAILLEFAIT conjointement la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de Mme Evelyne REGNIER épouse VANNIER agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de sa fille majeure Lucie VANNIER née le 02/11/1982 ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à Mme Evelyne REGNIER épouse VANNIER la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 3 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Evelyne REGNIER épouse VANNIER en qualité de tutrice de sa fille majeure Lucie VANNIER la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 7 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Evelyne REGNIER épouse VANNIER agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de sa fille majeure Lucie VANNIER conjointement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

DECLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. Christian VASSELIN, Mme Christine VASSELIN née VISSEAU, Mme Emilie VASSELIN agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI né le 01/05/2009 et Maïline VASSELIN née le 08/11/2006 ;

DECLARE René MARRATIER et Philippe BABIN responsables du préjudice subi par les parties civiles susmentionnées ;

CONDAMNE solidairement René MARRATIER et Philippe BABIN à payer :

- à M. Christian VASSELIN la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Christine VASSELIN née VISSEAUX la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Emilie VASSELIN la somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui, la somme de 1 000 euros au titre du préjudice corporel ;

- à Mme Emilie VASSELIN en qualité de représentante légale de son fils mineur Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI la somme de 1 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

- à Mme Emilie VASSELIN en qualité de représentante légale de sa fille mineure Maïline VASSELIN la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral en lien avec la mise en danger d'autrui ;

DEBOUTE M. Christian VASSELIN et Mme Christine VASSELIN née VISSEAUX de leurs demandes au titre du préjudice matériel ;

DEBOUTE Mme Emilie VASSELIN en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI et Maïline VASSELIN de sa demande au titre du préjudice corporel ;

- à M. Christian VASSELIN, Mme Christine VASSELIN née VISSEAUX, Mme Emilie VASSELIN agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Charlitéo VASSELIN-WISNIOWICKI et Maïline VASSELIN conjointement la somme de 7 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

DEBOUTE les parties civiles susmentionnées du surplus de leurs demandes ;

CONSTATE le désistement de la constitution de partie civile de M. Bruno ROSSIGNOL, Mme Katy ROSSIGNOL, M. Pierre METAIS et Mme Nicole METAIS ;

DIT que les intérêts au taux légal sur les indemnités ci-dessus allouées sont dus de plein droit à compter du prononcé du présent jugement ;

DECLARE le présent jugement en ce qui concerne les dispositions civiles commun à L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE LOIRE ATLANTIQUE (pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée), LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF, L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE, LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de VENDEE, LA CAISSE PRIMAIRE

D'ASSURANCE MALADIE DE LA MEUSE, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR-ET-CHER, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SARTHE, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE-ET-LOIRE, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIRET, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-D'OISE, LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS), LA CAISSE DE COORDINATION AUX ASSURANCES SOCIALES DE LA RATP, LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERE, LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE, LA MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE (MSA) LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA MUTUELLE DES ETUDIANTS, LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE VENDEE, HARMONIE MUTUELLE-SERVICE RSI, LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE SEINE SAINT-DENIS, LA SOCIETE MUTUALISTE DES ETUDIANTS DE LA REGION PARISIENNE, LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MARNE, LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIRE ATLANTIQUE, LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE COEUR DE LOIRE, MUTUALITE DE LA FONCTION PUBLIQUE SERVICES, L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE-CPM 2 DE LORIENT, LA RAM PL PROVINCES ;

DÉCLARE le présent jugement en ce qui concerne les dispositions civiles opposable à La SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS et à la SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables René MARRATIER, Françoise MARTIN veuve BABIN, Philippe BABIN et la SARL TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI

et le présent jugement ayant été signé par le président et les greffières.

LES GREFFIERES

LE PRESIDENT

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER



LEXIQUE

AFU : Association Foncière Urbaine

ASVL : Association Syndicale de la Vallée du Lay

CETMEF : Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales

DDE / DDEA / DDTM : Direction Départementale de l'Equipement / Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Informations Communales des Risques Majeurs

Fonds BARNIER : Fonds de prévention des risques naturels majeurs

IFREMER : Institut Français de Recherches pour l'Exploitation de la Mer

IGN / IGN69 : Institut Géographique National

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde / Plan Communal de Secours

Plan ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondations

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine

SIDPC : Service interministériel de Défense et de Protection Civile

SMR : Service Maritime et des Risques